Recueil des Mesures de conservation et de gestion actives de la Commission des thons de l'océan Indien

Dernière mise-à-jour : 22 août 2025

Food and Agriculture Organization of the United Nations
Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

Les appellations employées dans cette publication et ses listes n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO/OAA) aucune prise de position quant au statut juridique ou de développement des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilé avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Coordonnées :

Commission des thons de l'océan Indien
Blend Seychelles Building (2nd floor)
Providence
PO Box 1011
Victoria Mahé – SEYCHELLES

Tel. : +248 4225 494
Courriel : IOTC-secretariat@fao.org
Site Internet : http ://www.iotc.org

SOMMAIRE

Notes explicatives – Mesures de conservation et de gestion 6
Notes explicatives – Acronymes 7

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 29E SESSION DE LA CTOI 2025 8
Résolution 25/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien 9
Résolution 25/02 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN) 12
Résolution 25/03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI 17
Résolution 25/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI 21
Résolution 25/05 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche 26
Résolution 25/06 Sur un mécanisme régional d'observateurs 42
Résolution 25/07 Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI 46
Résolution 25/08 Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI 51
Résolution 25/09 Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI 66
Résolution 25/10 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion 70
Résolution 25/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 73
Résolution 25/12 Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI 89
Recommandation 25/13 Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'Accord BBNJ (Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale) 93
Recommandation 25/14 Sur la limitation de la capacité de pêche 98

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 28E SESSION DE LA CTOI 2024 99
Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI 100
Résolution 24/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI 116
Résolution 24/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires Autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI 135
Résolution 24/07 Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI 138
Résolution 24/08 Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI 143
Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI 148
Recommandation 24/11 concernant la pollution marine 150

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 6E SESSION EXTRADORDINAIRE ET DE LA 27E SESSION ORDINAIRE DE LA CTOI 2023 152
Résolution 23/01 Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) 153
Résolution 23/03 Établissant une fermeture volontaire de la pêche dans l'océan Indien pour la conservation des thons tropicaux 158
Résolution 23/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI 161
Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés 165
Résolution 23/07 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières 168

Résolution 23/08 Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI 174
Résolution 23/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) 194
Résolution 23/10 Termes de Référence d'un Groupe de Travail Socio-Économique 198
Recommandation 23/11 Pour renforcer la coopération dans le processus de décision de la Commission des thons de l'océan Indien 202

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA CTOI 2022 204
Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI 205

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA CTOI 2021 210
Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI 211

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-TROISIEME SESSION DE LA CTOI 2019 216
Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI 217
Résolution 19/02 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) 222
Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI 233
Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI 237
Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI 242

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA CTOI 2018 246
Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI 247
Résolution 18/02 Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI 251
Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique 253
Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI 256

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-ET-UNIEME SESSION DE LA CTOI 2017 260
Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI 261
Résolution 17/07 Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI 264

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGTIEME SESSION DE LA CTOI 2016 266
Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons 267
Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche 268

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-NEUVIEME SESSION DE LA CTOI 2015 269
Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI 270
Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI 283
Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision 287

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-HUITIEME SESSION DE LA CTOI 2014 291
Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès 292
Recommandation 14/07 Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail 296

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DE LA CTOI 2013 299
Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*) 300

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI 302
Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI 304

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA SEIZIEME SESSION DE LA CTOI 2012 305
Résolution 12/01 Sur l'application du principe de précaution 306
Résolution 12/02 Politique et procédures de confidentialité des données statistiques 308
Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines 311
Résolution 12/09 Sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI 315
Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI 317
Recommandation 12/15 Sur les meilleures informations scientifiques disponibles 318

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA QUINZIEME SESSION DE LA CTOI 2011 320
Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques 321

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA QUATORZIEME SESSION DE LA CTOI 2010 323
Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI 324
Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés 326

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA ONZIEME SESSION DE LA CTOI 2007 329

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA NEUVIEME SESSION DE LA CTOI 2005 330
Recommandation 05/07 Concernant un standard de gestion pour les navires thoniers 331

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA HUITIEME SESSION DE LA CTOI 2003 334
Résolution 03/01 Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes 335
Résolution 03/03 Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI 337

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA SIXIEME SESSION DE LA CTOI 2001 348
Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo 349

APPENDICE I HISTORIQUE DE TOUTES LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA COMMISSION 352

NOTES EXPLICATIVES – MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION

Lors de chaque Session de la Commission, les parties contractantes (membres) peuvent adopter des Mesures de conservation et de gestion (MCG) concernant la gestion des thons et des espèces apparentées sous mandat de la CTOI, ainsi que les pêcheries qui les exploitent. Ces décisions sont passées sous la forme soit de résolutions, soit de recommandations.

Les résolution sont contraignantes pour les membres de la Commission, sauf objection spécifique de la part d'un membre, et exigent une majorité des deux-tiers des membres présents et votants pour être adoptées.

Les recommandations sont légèrement différentes en ce qu'elles ne sont pas contraignantes pour les membres et reposent sur une mise en œuvre volontaire. La Commission peut adopter à la majorité simple des membres présents et votants, des recommandations concernant la conservation et la gestion des stocks, dans le but de progresser dans le sens des objectifs de l'Accord portant création de la CTOI.

Le Recueil comprend 65 MCG actives, dont 60 résolutions et 5 recommandations (au 20 septembre 2024)

Note : Certaines des MCG actives incluses dans ce recueil font référence à d'autres MCG qui ont depuis été remplacées. Ainsi, l'Appendice I fournit un tableau détaillant l'historique de toutes les MCG adoptées par la Commission. Le tableau est divisé entre les MCG actuelles ou « actives » et celles qui ont été remplacées. Lorsqu'une MCG a été remplacée, la référence de la MCG qui la remplace est fournie.

Utiliser le recueil

Le Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la CTOI inclut un certain nombre d'améliorations de l'ergonomie du document, réalisée à la demande de la Commission :

a) Les MCG actives ont été triées par ordre chronologique inverse (de la plus récente à la plus ancienne).
b) Le sommaire est pourvu de liens internes vers les différentes sections et MCG a été ajouté, pour faciliter la navigation.
c) L'index à la fin du Recueil (Annexe I) détaille l'historique de toutes les MCG de la CTOI (actives et remplacées).
d) Les références internes des MCG remplacées ont été mises à jour, afin que les références aux MCG remplacées indiquent bien la MCG active la plus récente, sous forme de lien (par exemple, « Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 98/02 [remplacée par la résolution 12/02] *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront. »).
e) Les références internes entre MCG actives ont également été améliorées, afin que les utilisateurs puissent basculer d'une MCG active à une autre et vice-versa. Les liens d'une MCG à une autre sont inclus dans le texte comme suit :
   Exemple : la résolution 15/01 contient le paragraphe 10 suivant : « L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données. »

Objections à des résolutions

f) Les résolutions adoptées par la Commission sont considérées comme des instruments indépendants, qui entrent en vigueur selon les dispositions pertinentes de l'Accord CTOI (Article IX). Si une objection est reçue au sujet d'une nouvelle résolution, alors la CPC qui a émis l'objection n'est pas soumise à cette résolution Si une objection est reçue au sujet d'une résolution qui remplace une résolution précédente, alors la CPC qui a émis l'objection est toujours soumise à la résolution précédente. Les éventuelles MCG dans cette catégorie sont indiquées comme telles par un texte additionnel sous le titre de la MCG concernée (exemple : *résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* **(Objection de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde)**).

NOTES EXPLICATIVES – ACRONYMES

ADP	Autorisation de pêche
AFV	navire de pêche autorisé
B_{PME}	Biomasse qui produit la PME
CdA	Comité d'application, de la CTOI
CDB	Convention sur la diversité biologique
CNCP	Partie coopérante non contractante, de la CTOI
CNUDM	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances, de la CTOI
CPC	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, de la CTOI
CS	Comité scientifique, de la CTOI
CTCA	Comité technique sur les critères d'allocation, de la CTOI
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
CTPG	Comité technique sur les procédures de gestion
DCP	Dispositif de concentration de poissons
DCPA	Dispositif de concentration de poissons ancré
DCPbio	Dispositif de concentration de poissons biodégradable
DCPD	Dispositif de concentration de poissons dérivant
ESG	Évaluation de la stratégie de gestion
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (OAA)
F_{PME}	Mortalité par pêche qui produit la PME
FPR	Fond de participation aux réunions, de la CTOI
GTEPA	Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires, de la CTOI
GTM	Groupe de travail sur les méthodes, de la CTOI
GTMOMCG	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion
GTTT	Groupe de travail sur les thons tropicaux, de la CTOI
GTTTm	Groupe de travail sur les thons tempérés, de la CTOI
HCR	Règle d'exploitation
INN	illicite, non déclarée, non réglementée
LHT	Longueur hors-tout
LRP	Point de référence limite
LSTLV	Grand palangrier thonier
LSTV	Grand thonier
MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI : résolutions et Recommandations)
MoU	Protocole d'accord
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PAI	Plan d'action international
PDC	Pavillon de complaisance
PME	Production maximale équilibrée
PRO	Programme régional d'observateurs
SIOFA	Accord sur les pêches dans le sud de l'océan Indien
SSN	Système de surveillance des navires (VMS)
TB	Tonnage brut
TRP	Point de référence cible
ZEE	Zone économique exclusive

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 29E SESSION DE LA CTOI

2025

RESOLUTION 25/01
SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN RELATION AVEC LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Mots-clés : Changement climatique, renforcement des capacités

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT les initiatives internationales visant à lutter contre les effets du changement climatique, notamment par le biais de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

PRENANT NOTE des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

CONSCIENTE du travail du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail dans l'évaluation des impacts du changement climatique sur les stocks de thons et les prises accessoires, ainsi que sur les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONVAINCUE de l'importance d'aborder les impacts potentiels du changement climatique et d'autres dégradations environnementales sur les stocks-cibles, les espèces non-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a estimé, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international du 21 mai 2024, que l'obligation de coopérer en ce qui concerne les stocks de poissons grands migrateurs en vertu de l'article 64(1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « exige des États, entre autres, qu'ils se consultent de bonne foi en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés, en tenant compte des effets du changement climatique et de l'acidification des océans sur les ressources biologiques marines » ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

CONSIDÉRANT que le TIDM, dans son avis consultatif sur le changement climatique et le droit international du 21 mai 2024, a estimé que les articles 5 et 7 de l'ANUSP « peuvent fournir des orientations pour répondre aux changements de répartition et aux déplacements des stocks dus au changement climatique et à l'acidification des océans, et éclairer les dispositions pertinentes des parties V et VII de [la CNUDM] » ;

PRÉOCCUPÉE par les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en 2022, présentant un degré de confiance élevé, selon lesquelles le changement climatique entraîne une redistribution des stocks de poissons marins, accroît le risque de conflits de gestion transfrontaliers entre les parties prenantes de la pêche et a une incidence négative sur la répartition équitable des services d'approvisionnement alimentaire, les stocks de poissons se déplaçant des régions de basse latitude vers les régions de haute latitude, ce qui accroît la nécessité d'une gestion et d'une coopération transfrontalières tenant compte du climat ;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, notamment la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC), la Commission internationale pour la conservation des thonidés

de l'Atlantique (CICTA), l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS) et la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), ont adopté des mesures visant à se préparer aux, et à comprendre les, effets du changement climatique sur les pêches et ont confié des tâches, assorties d'échéances précises, à leurs organes scientifiques ou de décisions respectifs ;

RAPPELANT la préoccupation de la 23e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux selon laquelle les changements de température pourraient avoir des impacts directs sur la distribution spatiale des thons et la dynamique des stocks ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que le changement climatique et la variabilité du climat affectent de plus en plus les pêcheries de thons dans l'océan Indien, notamment par leur influence sur la répartition des stocks, les schémas de migration et les taux de capture, et que des phénomènes-clés tels que le dipôle de l'océan Indien (IOD) et l'oscillation australe El Niño (ENSO) restent relativement mal compris ;

TENANT COMPTE du fait que les épisodes positifs de l'IOD sont devenus plus fréquents au cours des dernières décennies, une tendance qui devrait s'intensifier avec le réchauffement actuel de l'océan Indien, et que ces épisodes contribuent de manière significative à la variabilité climatique régionale ;

RAPPELANT EN OUTRE que la 24e session du Comité scientifique de la CTOI a souligné l'importance de comprendre les impacts du changement climatique, en particulier sur les thons tropicaux, et que la 26e session du Comité scientifique a reconnu la nécessité de renforcer les capacités pour améliorer la compréhension du changement climatique et de la variabilité climatique, y compris l'IOD et l'ENSO, ainsi que leurs implications pour la gestion durable des stocks de thons ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Dans ses délibérations, y compris dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, la Commission devra tenir compte des informations fournies par le Comité scientifique de la CTOI, par le Groupe de travail socio-économique (GTSE) sur les impacts potentiels du changement climatique sur les espèces de la CTOI, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux espèces CTOI.
2. La Commission devra soutenir la recherche sur la relation entre le changement climatique, les pêcheries d'espèces CTOI (pêcheries de la CTOI), les prises accessoires, les écosystèmes, et les espèces CTOI dépendantes ou associées, y compris des recherches pour informer de possibles mesures de mitigation et/ou d'adaptation aux impacts du changement climatique.
3. Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI et tout impact connexe sur les économies, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des CPC, en particulier des États en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
4. Le Comité scientifique de la CTOI et le GTSE examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des espèces CTOI.
5. Afin de soutenir et accélérer la prise en compte des questions liées au changement climatique au sein de la Commission,
    a. le Groupe de travail socio-économique (GTSE) évaluera les impacts socio-économiques (réels et potentiels) du changement climatique sur les pêcheries de la CTOI sur cette base, le GTSE fournira des informations ou des avis à la Commission ;
    b. tous les groupes de travail de la CTOI relevant du Comité scientifique de la CTOI inscriront le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour de leurs réunions ordinaires et fourniront toute information ou tout avis pertinent au Comité scientifique de la CTOI conformément à leurs processus de rapport actuels ;

c. le Secrétariat de la CTOI poursuivra son travail visant à élaborer et tenir à jour une page web de la CTOI dédiée au changement climatique et à ses impacts sur les pêcheries de la CTOI.

6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, sous la direction de la Commission, , entreprendra des programmes de renforcement des capacités, en particulier dans les CPC qui sont des États côtiers en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la science du changement climatique et la compréhension des impacts du changement climatique sur les stocks d'espèces CTOI , les prises accessoires et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou dépendantes ou associées aux stocks d'espèces CTOI.

7. Afin de soutenir les programmes de renforcement des capacités, les CPC sont encouragées à partager les informations, les approches et les expériences pertinentes, y compris en matière de renforcement des capacités par le biais des CPC avec les organes subsidiaires pertinents de la CTOI.

8. Le Secrétaire exécutif de la CTOI cherchera des fonds pour la mise en œuvre de travaux scientifiques liés au changement climatique et de programmes de renforcement des capacités par le biais de divers mécanismes de financement pour la mise en œuvre de cette résolution.

9. Le Secrétaire exécutif devra suivre et, si nécessaire, proposer pour adoption par la Commission des options et des alternatives pour réduire les impacts environnementaux des activités de la CTOI, relatives au fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. En particulier, il est demandé au Secrétaire exécutif de la CTOI de proposer des lignes directrices pour réduire l'impact des réunions en personne, y compris une liste de réunions à tenir virtuellement.

10. Le Comité scientifique de la CTOI :

    a. lors de ses réunions annuelles, examinera et prendra en considération les informations et les avis sur le changement climatique émanant de ses organes subsidiaires et de tout autre organisme ou source, le cas échéant ;

    b. conseillera chaque année la Commission sur la base de l'examen et de la prise en compte des informations et des avis visés au point a), et suggérera toute autre mesure à prendre pour intégrer les considérations et les analyses relatives au changement climatique dans ses délibérations et ses processus de prise de décision ;

    c. lors de sa 28e réunion annuelle en 2025, examinera et proposera des amendements à son propre mandat et à celui de ses organes subsidiaires afin de répondre aux besoins scientifiques stipulés dans la présente résolution.

11. Lors de sa session annuelle de 2026 et des suivantes, la Commission ajoutera le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour, pour informer la Commission des discussions mentionnées aux paragraphes 5 a), b) et c).

12. Cette résolution remplace la Résolution 24/01 *Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*.

RESOLUTION 25/02
SUR LE PROGRAMME DE SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (SSN)

Mots-clés : système de surveillance des navires (SSN).

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001 ;

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect ;

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1er janvier 2004 ;

NOTANT que la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national ;

RECONNAISSANT que cette résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03 puis par la résolution 15/03] prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter un système de surveillance des navires par satellite (« SSN ») pour tous les navires battant son pavillon de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ou, dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent dans les eaux hors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon pêchant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Les CPC actuellement sans SSN pour les navires additionnels remplissant les critères d'inclusion dans l'obligation de SSN suite au remplacement de la résolution 06/03, comme définis au~~x~~ paragraphe~~s~~ 1 ~~et 1bis~~ ci-dessus soumettront un plan de mise en œuvre au Comité d'application en avril 2016, qui définira une approche par étapes pour la pleine application de leur obligation de SSN national dans un délai maximum de 3 ans, soit d'ici avril 2019, avec au moins 50% de tous les navires concernés conformes d'ici septembre 2017.

3. Toute CPC ayant des navires qui ne sont pas encore équipés d'un SSN, comme déjà requis par la résolution 06/03 [remplacée par la résolution 15/03] (ou par toute résolution qui la remplace), devra pleinement mettre en œuvre son obligation SSN nationale sous au plus un an, soit d'ici à avril 2016, en ce qui concerne ces navires.

4. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.

5. Les informations collectées devront inclure :

   a) l'identification du navire ;

b) la position géographique actuelle du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;

c) la date et l'heure (UTC) dudit relevé de la position du navire.

6. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (« CSP ») basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.

7. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises :

a. au CSP au moins toutes les 4 heures ;

b. à l'autorité compétente[1] d'une autre CPC lorsque le navire inscrit au e-RAV apparaît pour la première fois dans la ZEE de l'autre CPC et qu'il n'est pas en transit et n'est pas autorisé à pêcher dans la ZEE de cette CPC, à l'exception pour une entrée au port conformément à la Résolution 16/11 [remplacée par la Résolution 25/11] sur les Mesures du ressort de l'état du port[2]. Le format des données SSN sera déterminé par la CPC du pavillon et sera transmis par courrier électronique. La CPC du pavillon est encouragée à fournir des rapports continus sur la position du navire pendant que le navire reste à l'intérieur de la ZEE d'une autre CPC ; et

c. au Secrétariat, au moins une fois toutes les 4 heures pour les navires participant au projet-pilote SSN de la CTOI d'un VMS régional.

8. Une CPC qui reçoit des informations au titre du paragraphe 7.b s'assurera que ces informations sont traitées comme confidentielles et détruites une fois que la CPC du pavillon a fourni une explication sur les activités du navire. La CPC qui reçoit des informations au titre du paragraphe 7.b fera rapport à l'autorité compétente de l'état du pavillon pour confirmer que les informations ont été détruites.

9. Nonobstant le paragraphe 7, lorsqu'une CPC ne peut pas satisfaire à une obligation particulière de déclaration en vertu du paragraphe 7, la CPC élaborera un plan de mise en œuvre des capacités à soumettre au Secrétaire exécutif et au Comité d'application. La CPC pourra travailler avec le Secrétariat pour rédiger le plan de mise en œuvre des capacités qui :

a. identifie et explique clairement ce qui empêche cette CPC de respecter l'obligation ;

b. identifie l'aide en matière de capacité nécessaire pour permettre à cette CPC de respecter cette obligation, y compris une estimation des coûts et, si possible, des sources de financement et d'assistance technique ; et

c. établit un calendrier prévisionnel, si l'aide identifiée est fournie, pour que la CPC soit en mesure de respecter cette obligation.

10. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.

11. Chaque CPC, en tant qu'État du pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne

[1] L'autorité compétente est celle qui est publiée sur le site Internet de la CTOI aux fins de SCS (voir la Résolution 19/04 *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI*, paragraphe 7).

[2] Un registre des réglementations nationales en matière de transit et/ou de passage innocent, comprenant un formulaire de notification et les coordonnées de contact, est disponible sur le site Internet de la CTOI : https://iotc.org/fr/regulation-sur-le-transit-passage-innocent .

puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :

a) placés dans des compartiments scellés ;

b) protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui indiquent si l'unité a été ouverte ou compromise.

12. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'**Annexe I**.

13. Les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :

a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;

b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.

14. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.

15. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application de la CTOI. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.

16. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de la présente Résolution à leurs navires de pêche non-prévus au paragraphe 1 si elles considèrent que cela est pertinent pour garantir l'efficacité des Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI.

17. Cette résolution se substitue à la résolution 15/03 *Sur à la mise en place d'un programme de système de surveillance des navires*.

ANNEXE I

RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

A) Dans le cas où une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 4 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire et l'État du pavillon du navire concerné.

B) Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :

a) les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;

b) le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;

c) que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et

d) que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.

C) Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État du pavillon et, si l'État du pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.

D) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.

E) Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État du pavillon (et, si l'État du pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État du pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 5 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).

F) Lorsque l'État du pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 7 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État du pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.

G) Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

RESOLUTION 25/03
FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(Objection reçue de la Corée, de l'Inde et de la Somalie : ne s'applique pas à la Corée, à l'Inde et à la Somalie.)

Mots-clés : listao, limites de capture, total admissible de captures, procédure de gestion

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI pour la conservation et l'utilisation optimale des espèces figurant à l'annexe B de l'accord CTOI, y compris le listao, dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI et de l'article 56 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant les droits souverains des États côtiers dans leurs zones économiques exclusives ;

CONSCIENTE des articles 87 et 116 à 119 de la CNUDM concernant le droit de pêche en haute mer ;

CONSCIENTE de l'article 64 de la CNUDM et des dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, tels que les thons ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, reconnus à l'article 24 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 24/07 *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion pour le listao pour la première fois au sein de la CTOI ;

NOTANT que la résolution 24/07 charge la Commission d'adopter un total admissible des captures (TAC) pour la période 2024-2026 comme recommandé par le Comité scientifique de la CTOI et, par la suite, sur la base des résultats de la procédure de gestion, à moins que le Comité scientifique de la CTOI n'identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, lors de sa session annuelle en 2023, a recommandé un TAC annuel de 628 606 t de listao pour la période 2024-2026 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les niveaux de capture actuels dépassent le TAC recommandé par le Comité scientifique de la CTOI en 2023 et qu'il est urgent de limiter les niveaux de capture en deçà du TAC recommandé ;

CONSCIENTE que le Comité scientifique de la CTOI a noté en 2024 que les prévisions des modèles climatiques suggèrent que la phase de productivité positive se terminera au début de 2024, ce qui entraînera une période de productivité plus faible ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2024, selon lequel « les conditions environnementales devant entrer dans une période moins favorable, il est important que la Commission veille à ce que les captures de listao pendant cette période ne dépassent pas la limite convenue, comme cela s'est produit ces dernières années » ;

RECONNAISSANT la recommandation du Comité scientifique de la CTOI en 2023, selon laquelle la Commission doit veiller à la mise en œuvre effective du TAC pour le listao ;

RAPPELANT que la Résolution 24/07 stipule que la Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la procédure de gestion pour le listao au plus tard en 2026 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'Accord CTOI :

Application

1. La présente résolution s'appliquera à toutes les CPC dans la zone de compétence de la CTOI.

Total admissible des captures

2. Le total admissible des captures (TAC) sera de [628 606 t] pour la première période de gestion en 2025 et 2026.
3. Le TAC pour les périodes de gestion suivantes sera adopté par la Commission conformément à la procédure de gestion prévue dans la Résolution 24/07 *Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*.

Limites de capture pour le listao

4. Les CPC sont classées en deux catégories sur la base de leurs niveaux de capture moyens pour les années 2021 à 2023. La catégorie A comprend les CPC figurant dans le tableau du paragraphe 5 et la catégorie B comprend les CPC ne figurant pas dans ce tableau.
5. Les CPC de catégorie A devront appliquer les limites de capture suivantes :

CPC	**Limite annuelle de captures**
Indonésie	138 000 t
Seychelles	76 725 t
Maldives	121 000 t
UE	125 000 t
Sri Lanka	38 000 t
Iran	68 000 t
Inde	25 000 t
Maurice[1]	13 908 t
Corée	10 000 t
Total	**615 633 t**

[1] Maurice appliquera la limite de capture prévue par la présente résolution à compter du 1er janvier 2028, à moins qu'il n'informe la Commission, au plus tard le 1er janvier 2026, de son intention d'appliquer le paragraphe 6 de la présente résolution.

6. Les CPC de la catégorie A devront progressivement réduire leurs prises actuelles afin d'atteindre les limites spécifiées au paragraphe 5 d'ici 2028, avec une réduction d'un tiers (1/3) de la réduction totale requise la première année, de deux tiers (2/3) la deuxième année et la réduction totale réalisée la troisième année.

7. Si la procédure de gestion entraîne une réduction ou une augmentation du TAC, des ajustements devront être appliqués aux limites de capture des CPC de catégorie A dans le tableau du paragraphe. Le Secrétaire exécutif soumettra les informations relatives aux captures récentes des CPC de catégorie B à la Commission, afin qu'elle examine les mesures de suivi éventuelles.

8. Si la capture d'une CPC de catégorie B dépasse 10 000 t au cours de deux années consécutives, cette CPC sera listée comme catégorie A dans le tableau du paragraphe 5 et devra recevoir une limite de capture égale à la CPC de catégorie A ayant la limite de capture la plus basse, sauf décision contraire de la Commission, à la fin de chaque période de gestion.

9. La présente résolution ne portera pas atteinte aux droits et obligations, en vertu du droit international, des CPC côtières en développement de la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle relative au listao est limitée ou inexistante, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce, et qui pourraient souhaiter développer à l'avenir leurs propres pêcheries ciblant le listao. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance solides, le cas échéant, en fonction de leur capacité et de leurs ressources.

Dépassement des captures

10. Si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement de la limite de capture devront être déduits de la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année de capture	Année d'ajustement
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

11. Nonobstant le paragraphe 10, si une CPC de catégorie A dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pour l'année d'ajustement correspondante sera réduite de 125% de la capture excédentaire et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

Sous-consommation de capture

12. Jusqu'à 10% d'une sous-consommation de la limite de capture d'une CPC pourront être reportés à l'année d'ajustement correspondante, déterminée conformément au tableau du paragraphe 10.

Administration des limites de capture par le Secrétariat de la CTOI

13. Le Secrétariat de la CTOI préparera et diffusera chaque année, avant le 31 décembre, un tableau des limites de captures allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 5 à 12 (y

compris les limites de captures, les ajustements, les transferts, les excédents et les sous-consommations de captures) pour l'année suivante.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

14. Les CPC de catégorie A ne devront pas conclure, étendre ou renouveler des accords d'affrètement, que ce soit en tant que CPC d'affrètement ou de pavillon, avec des parties contractantes qui objectent à la présente résolution.

15. Dans la mesure du possible, les CPC devraient empêcher que les navires de pêche battant leur pavillon soient transférés à des parties contractantes qui s'opposent à la présente résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord CTOI.

Travaux scientifiques

16. Compte tenu du bon état de santé du stock de listao, le Comité scientifique devrait, lors de sa 28e session, réévaluer la procédure de gestion choisie pour définir un TAC pour le listao, afin de vérifier si elle pourrait être trop conservatrice, et proposer, le cas échéant, l'ajustement approprié de la procédure de gestion.

17. Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur les incidences potentielles du report de la sous-consommation des limites de capture au titre du paragraphe 10 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Dispositions finales

18. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de la répartition future des possibilités de pêche.

19. Si une ou plusieurs parties contractantes font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5 de l'Accord CTOI et si la somme des prises des parties contractantes objectantes est égale ou supérieure à 10% du TAC, la présente résolution ne sera applicable qu'en 2026 et la Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle en 2026.

20. La Commission examinera les performances de la présente résolution et, le cas échéant, envisagera de la réviser avant la deuxième période de gestion en 2029.

21. La Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle de 2029 si elle n'a pas établi de régime d'allocation d'ici là et, si nécessaire, tiendra compte de la procédure de gestion établie par la résolution 24/07 *relative à une procédure de gestion du listao dans la zone de compétence de la CTOI*.

RESOLUTION 25/04
CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde et de la Somalie : ne s'applique pas à l'Inde et à la Somalie.
La résolution 23/04 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie.)

Mots-clés : *patudo, limites de capture, procédure de gestion*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI quant à la la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de tous les États de pêcher en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des droits et devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et dans les dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT la Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion (PG) pour le patudo pour la première fois à la CTOI ;

RECONNAISSANT que la 1ère session spéciale du Comité scientifique de la CTOI (CSS01) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 92 670 t par an pour 2026, 2027 et 2028, ce qui représente une augmentation de 15% du TAC actuel, conformément à la PG adoptée par la résolution 22/03 ;

PRÉOCCUPÉE par la dernière évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, qui a déterminé que ce stock était surexploité et sujet à la surpêche avec une probabilité de 79% ;

NOTANT que la résolution 22/03 stipule que "*La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission*" ;

RECONNAISSANT que la capacité de pêche excédentaire est susceptible d'entraîner un dépassement de la limite de capture et n'est pas favorable ;

NOTANT que la Résolution 23/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI* oblige les CPC à limiter leurs captures à leurs niveaux "récents" ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) de patudo sera de 92 670 t en 2026 et 2027 et 2028, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.

2. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2026, 2027 et 2028.

	Limite de capture (t)
Indonésie	21 396
Seychelles	13 664
UE	19 562
Sri Lanka	5 488
Japon	4 237
Chine	4 353
Iran	2 421
Maurice[1]	2 482

3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 13 211 t en 2026, 2027 et 2028. Tout excédent de capture ou sous-capture de Taïwan, Province de Chine sera sujet aux paragraphes 5, 6 et 7.

4. Toute CPC dont la limite de capture est inférieure à 5% du TAC peut mettre en place une gestion sur trois ans de ses limites de capture. Cette CPC en informe le Secrétariat de la CTOI avant le 31 janvier 2026. La CPC ne peut transférer sa limite de capture ni en recevoir d'autres CPC conformément au paragraphe 9. Si, à la fin de la période de gestion de trois ans, la CPC a dépassé sa limite de capture, 125% du dépassement de la limite de capture seront déduits lors du prochain cycle de gestion. Le Secrétariat de la CTOI diffusera les informations et les reflétera dans la communication des limites de capture, conformément au paragraphe 10.

5. Si une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) spécifiquement mentionnée dans le tableau du paragraphe 2 dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement de la limite de capture devra être déduit de la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement, comme indiqué dans le tableau suivant.

6. Si une CPC dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de la CPC concernée pendant ou avant l'année d'ajustement correspondante devra être réduite de 125% du dépassement et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

[1] Maurice, en tant que PEID, appliquera la limite de capture au titre du paragraphe 2 à compter du 1er janvier 2028.

Année de capture	Année d'ajustement
2026	2028
2027	2029
2028	2030
2029	2031
…	…

7. Jusqu'à 20% d'une sous-consommation d'une CPC visée dans le tableau du paragraphe 2 pour une année donnée peuvent être reportés sur l'année d'ajustement correspondante dans le tableau du paragraphe 6.

8. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour 2027.

9. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer une partie de leurs limites de capture initiales à d'autres CPC, dans la limite au total de 20% de la limite de capture initiale. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI les informations relatives à la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera cette information à toutes les CPC sans délai.

10. Le Secrétariat de la CTOI prépare et diffuse chaque année, avant le 31 décembre, un tableau des limites de captures allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 9, y compris les limites de captures, les ajustements de la surconsommation et de la sous-consommation, et les transferts, pour l'année suivante. Lorsque les données de capture seront révisées rétrospectivement, les modifications seront prises en compte dans le calcul.

11. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2019-2023), sans préjudice des aspirations au développement de ces CPC, en particulier les CPC qui sont des États côtiers en développement.

12. Si une CPC soumise au paragraphe 11 capture plus de 2 300 t durant deux années consécutives à partir de 2024, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC lors de la première session de la Commission qui suivra la transmission de ces données de captures, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

13. La présente résolution ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant du droit international des États côtiers, en particulier les CPC côtières en développement dans la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle du patudo est limitée, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et qui pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries ciblant le patudo. Ces CPC côtières en développement mettront en œuvre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance solides, le cas échéant, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources. Les dispositions au titre du paragraphe 11 ne s'appliqueront pas aux CPC qui sont des états côtiers en développement, des pays les moins avancés ou des PEID.

14. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

Gestion de la capacité de pêche

15. Sans porter atteinte aux aspirations de développement et aux droits souverains des CPC côtières et des petits états insulaires en développement , en particulier les CPC côtières en développement, il est recommandé aux CPC soumises au paragraphe 2 de contrôler, si nécessaire, leur capacité/effort de pêche active/actif ciblant le

patudo dans la zone de compétence de la CTOI afin d'être en adéquation avec leur limite de capture respective.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

16. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement avec des CPC qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.

17. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC d'affrètement, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.

18. Les CPC n'exporteront pas leurs navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers les CPC qui font objection à cette résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.

Travaux scientifiques

19. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.

20. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté annexe, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2026. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.

21. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels du report des sous-utilisations des limites de capture visées au paragraphe 7 sur l'efficacité de la procédure de gestion.

Dispositions finales

22. Cette résolution remplace la résolution 23/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI.*

Annexe

Tableau indicatif des résultats de l'analyse d'impact sur le RMD et la SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche des pêcheries sur DCP par celle de la pêcherie sur bancs libres.

Traitement	% changement RMD	% changement SSB_{RMD}	Mesure(s) de contrôle des DCP nécessaire(s)
10% de remplacement	*XX%*	*YY%*	*ZZ%* de réduction des calées sur DCP Limite des calées sur DCP: *AA calées*
20% de remplacement			
50% de remplacement			
100% de remplacement			

RESOLUTION 25/05
SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation (MCG) déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

PARTIE 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit au paragraphe 4 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (« thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port[1].

2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (« CPC ») devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers[2] (« LSTV ») sous leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations de l'Annexe I.

3. Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptées des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

PARTIE 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.

5. La présente résolution ne s'applique pas aux transbordements effectués en dehors de la zone de compétence de la CTOI, lorsque ces transbordements sont soumis à un programme de contrôle comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêches. Toutefois, les informations relatives aux thons, aux espèces

[1] « Le port » inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).

[2] « Grand navire thonier » (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, mesurant 24 m de longueur hors-tout et plus et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés (RAV de la CTOI).

apparentées et aux requins transbordés en dehors de la zone de compétence de la CTOI seront fournies au secrétariat de la CTOI, comme requis au paragraphe 21 et au paragraphe 3 de l'annexe I.

6. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV de cette résolution.

PARTIE 3. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

7. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV (RNT de la CTOI). Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins.

8. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

    a. Pavillon du navire

    b. Nom du navire, numéro de registre

    c. Numéro OMI

    d. Nom antérieur (le cas échéant)

    e. Pavillon antérieur (le cas échéant)

    f. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)

    g. Indicatif d'appel radio international

    h. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport

    i. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)

    j. Période autorisée pour les transbordements

    k. Type de transbordement autorisé (au port et/ou en mer)

    l. Photographies en couleur du navire montrant :

        - le côté tribord et le côté bâbord du navire, chacun montrant l'ensemble de la structure
        - la proue du navire
        - au moins une des photographies montrant clairement au moins une des marques extérieures spécifiées au point 8(b) ou 8(c).

9. Après l'établissement du RNT de la CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au RNT de la CTOI, au moment où ce changement intervient.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le RNT de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce RNT par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.

11. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer de façon continue un Système de surveillance des navires (SSN), conformément aux résolutions applicables de la CTOI, y compris la résolution 15/03 [remplacée par la Résolution 25/02] sur le programme de système de surveillance des navires (SSN), ou toute résolution la remplaçant, relative aux normes minimales pour l'exploitation du SSN.

Inspection au port

12. Conformément à la Résolution 16/11 [remplacée par la Résolution 25/11] *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, les CPC État du port devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux AIS/VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le registre des navires transporteurs de la CTOI afin, de vérifier que des thons, des espèces apparentées et des requins ne se trouvent pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce, telles que déclarées dans le journal de bord du navire de pêche, ainsi qu'un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

13. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de thons, d'espèces apparentées et de requins sont tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par navire et par espèces principales (c'est-à-dire patudo, albacore et germon) et, si possible, par autres espèces. Le capitaine du navire transporteur soumettra le plan d'arrimage aux inspecteurs, à leur demande.

PARTIE 4. TRANSBORDEMENT EN MER

14. Aucune autorisation supplémentaire ou nouvelle ne sera accordée pour effectuer des transbordements pour les navires transporteurs qui ne battent pas pavillon d'une partie contractante ou d'une partie coopérante-non contractante de la CTOI et qui ne figuraient pas déjà sur la liste des navires autorisés de la CTOI au 1er avril 2025.

15. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

16. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC du pavillon.

17. Les informations relatives aux autorisations préalables pour les LSTLV seront rendues publiques[3]. Les CPC concernées communiqueront leurs autorisations de transbordement de LSTLV avant le 1er septembre 2025 et, en cas de modification de ces autorisations, les CPC en informeront immédiatement le Secrétariat.

[3] Le Secrétariat décidera de la manière la plus appropriée de publier ces informations.

Obligations de notification

Navire de pêche :

18. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

    a. Nom du LSTLV, son numéro dans le RNA de la CTOI et son numéro OMI ;

    b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le RNT de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;

    c. Tonnage par produit devant être transbordé ;

    d. Date et lieu du transbordement ;

    e. Localisation géographique des prises.

19. Le capitaine et/ou le propriétaire du LSTLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC du pavillon, au plus tard 5 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RNA de la CTOI des navires de pêche, conformément au format en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

20. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 16. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

21. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le RNT de la CTOI.

22. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RNT de la CTOI.

23. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant dans le RNT de la CTOI fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire dans la zone de compétence de la CTOI, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement conformément au format présenté à l'Annexe V et l'envoyer par voie électronique à son État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI, 24 heures avant l'activité. Une déclaration d'approvisionnement distincte n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est surveillé par un observateur régional de la CTOI.

Disponibilité des rapports

24. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai les documents reçus conformément au paragraphe 20 dans la partie sécurisée du site Internet de la CTOI, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 16/11 [remplacée par la Résolution 25/11] *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Programme régional d'observateurs :

25. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV, ou un observateur national visé au paragraphe 29. L'observateur de la CTOI ou l'observateur national s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

26. Les CPC interdiront aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI ou un observateur national dans le cadre du programme national d'observation transitoire visé au paragraphe 29 à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI dans les 12h suivant la fin du transbordement. Dans ces situations de "force majeure", les CPC devront également notifier au Secrétariat de la CTOI les circonstances ayant entraîné la situation et les mesures alternatives de suivi, de contrôle et de surveillance mises en place.

27. La CPC devra fournir une déclaration de transbordement sur le transbordement au Secrétaire Exécutif dès que possible, mais au plus tard dans les 10 jours suivant le transbordement.

28. Le Secrétariat informera le GTMOMCG et le Comité d'application de la CTOI de chaque cas de force majeure dès réception de la notification du navire de pêche ou de l'état du pavillon.

29. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles et uniques dans lesquelles se trouvent les navires de transport en bois indonésiens, l'Indonésie pourra, à la place des observateurs de la CTOI, faire appel à des observateurs nationaux conformément à l'annexe VI. La procédure prévue à l'annexe VI sera mise en œuvre progressivement afin d'être pleinement respectée à temps pour la réunion du Comité d'application en 2026. Le Comité d'application évaluera en 2026 la mise en œuvre des procédures prévues à l'annexe VI et recommandera à l'Indonésie, le cas échéant, des mesures correctives. L'efficacité des procédures prévues à l'annexe VI sera réexaminée en 2027. En particulier, le respect par les observateurs nationaux des tâches et obligations en matière de rapport sera examiné et évalué par le consortium du PRO et fera l'objet d'un rapport au Comité d'application en 2027. La Commission décidera en 2027 si les procédures prévues aux paragraphes 29 et 30 et à l'annexe VI doivent être maintenues.

30. La disposition du paragraphe 29 ne s'appliquera qu'aux vingt (20) navires transporteurs en bois spécifiques inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI et à l'annexe VII. Ces navires transporteurs en bois ne seront autorisés à participer à des opérations de transbordement qu'avec des navires de pêche battant pavillon indonésien. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois ne sera autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et si la capacité de transport ou le volume de la cale à poisson n'est pas supérieur à celui du ou des navires remplacés. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé sera immédiatement révoquée. Tout navire transporteur en bois indonésien supplémentaire sera examiné par la Commission à la suite des résultats de l'examen prévu en 2027.

PARTIE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

31. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (MCG) concernant les espèces couvertes par le Programme de document statistique :

    a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.

    b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du PRO de la CTOI.

    c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires

figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.

32. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

    a. Les quantités par espèces transbordées par leurs navires au cours de l'année civile précédente.

    b. La liste des LSTLV répertoriés dans le RNA de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.

    c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV au cours de l'année civile précédente.

33. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

34. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.

35. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles violations des MCG de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 15 janvier. Le Secrétariat de la CTOI informera le Comité d'application de la CTOI, par le biais du GTMOMCG, de la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon. Cela inclura les violations éventuelles des LSTLV/navires transporteurs de l'Indonésie, visées au paragraphe 29.

36. La Résolution 24/05 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État du port, au moins 48 heures à l'avance :
- a) Nom du LSTV, son numéro OMI et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
- b) Nom et numéro OMI du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
- c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
- d) Date et lieu du transbordement ;
- e) Localisation géographique des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :
- a) produits et quantités concernés ;
- b) date et lieu du transbordement ;
- c) nom, numéro d'immatriculation, numéro OMI et pavillon du navire transporteur receveur ;
- d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires autorisés, conformément au format décrit à l'Annexe III, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes et au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son Rapport de mise en œuvre annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires :

6.1. les quantités par espèces transbordées par les navires de leur pavillon au cours de l'année civile précédente ;

6.2. la liste des LSTV enregistrés dans le RNA de la CTOI qui ont effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.

ANNEXE II
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS COLLECTEURS ET DES CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Les navires collecteurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la Résolution 15/03 [remplacée par la Résolution 25/02] *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon communiquera à la CTOI, dans son Rapport de mise en œuvre annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE III
DECLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
Numéro OMI :	Numéro OMI :
N° de licence de l'État du pavillon :	N° de licence de l'État du pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI, si disponible :

Jour[1] Mois Heure Année |_|_|__|__| Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :

Signature : Signature : Signature :

Départ |__|__| |__|__| |__|__| de |_____|

Retour |__|__| |__|__| |__|__| à |_____|

Transbordement |__|__| |__|__| |__|__|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : ……

Espèces	Port		Mer	Type de produit									
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

[1] Afin de remplir la présente déclaration de transbordement, veuillez utiliser le TUC pour indiquer l'heure et la date du transbordement.

ANNEXE IV
PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI (RNT) et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de CPC qui mettent en œuvre le PRO de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :

   a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;

   b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

   c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;

   d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :

   a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;

   b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;

   c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ;

   d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat ;

   e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.

5. Les tâches des observateurs consisteront à[1] :

   a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :

      i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,

      ii. vérifier et consigner, par espèces, dans la mesure du possible, la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,

      iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,

      iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,

      v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,

[1] La date et l'heure doivent être enregistrées en temps universel coordonné (TUC) par l'observateur pour toutes les activités de transbordement au titre du présent paragraphe.

vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

b) Sur le navire de pêche et après que le transbordement a eu lieu, l'observateur est encouragé à :

i. vérifier et noter, par espèce, la quantité restante de captures à bord du navire de pêche et la quantité transférée sur le navire transporteur ;

ii. reporter les résultats dans le rapport de l'observateur.

c) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;

ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;

iii. observer et estimer les produits transbordés ;

iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro d'enregistrement CTOI ;

v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;

vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;

vii. contresigner la déclaration de transbordement ;

viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;

ix. préparer un rapport général compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;

x. soumettre au Secrétaire exécutif le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;

xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront inclure les éléments ci-après :

a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;

b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :

i. équipement de navigation par satellite,

ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,

iii. moyens de communication électroniques.

c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;

d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la session annuelle suivante du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.

12. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat et le Secrétaire exécutif devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V
DECLARATION D'APPROVISIONNEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur (ravitailleur donneur) :		**Navire receveur :**
Nom :		Nom :
Nº registre CTOI		Nº registre CTOI (24 m ou plus)
		Numéro d'immatriculation national (moins de 24 m ou navire non CTOI)
Numéro OMI		Numéro OMI
Indicatif d'appel radio international		Indicatif d'appel radio international
Pavillon actuel :		Pavillon actuel :
Date (en TUC)		
Latitude		
Longitude		
Marchandises fournies :		Remarques (le cas échéant)
- Carburant	☐	
- Appâts	☐	
- Victuailles	☐	
- Pièces détachées	☐	
- Fournitures médicales	☐	
- Passagers/Équipage	☐	
- Autres (préciser)	☐	

ANNEXE VI
CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES NAVIRES DE TRANSPORT DE BOIS INDONÉSIENS

Formation des observateurs nationaux

1. Afin de garantir que les observateurs nationaux soient formés conformément aux normes de la CTOI, le consortium du PRO organisera une formation des formateurs afin de s'assurer que les nouveaux observateurs nationaux soient formés conformément aux normes de la CTOI en 2026.

Obligations des observateurs nationaux

2. Les tâches des observateurs seront les suivantes :
    a) Sur le navire de pêche qui a l'intention de transborder vers le navire transporteur et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :
        i. vérifier, dans la mesure du possible, la validité de l'autorisation ou de la licence du navire de pêche pour pêcher les thons et les espèces apparentées ainsi que les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;
        ii. vérifier et noter, dans la mesure du possible, par espèce, la quantité totale des captures à bord et la quantité à transférer au navire de transport ;
        iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le journal de bord, si possible ;
        iv. vérifier si une partie des captures à bord provient de transbordements effectués à partir d'autres navires et contrôler les documents relatifs à ces transbordements ;
        v. s'il existe des indices de violations impliquant le navire de pêche, signaler immédiatement ces violations au capitaine du navire transporteur ;
        vi. consigner les résultats de ces tâches à bord du navire de pêche dans le rapport de l'observateur.
    b) Sur le navire de pêche et après le transbordement, l'observateur est encouragé à :
        a. vérifier et noter, par espèce, la quantité restante de captures à bord du navire de pêche et la quantité transférée au navire transporteur ;
        b. consigner les résultats dans le rapport de l'observateur.
    c) Sur le navire transporteur, l'observateur surveillera le respect par celui-ci des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission et, en particulier :
        a. enregistrera et signalera les activités de transbordement effectuées ;
        b. vérifiera la position du navire lorsqu'il procède au transbordement ;
        c. observera et estimera les produits transbordés ;
        d. vérifiera et enregistrera le nom du LSTLV concerné et son numéro d'immatriculation CTOI ;
        e. vérifiera les données figurant dans la déclaration de transbordement ;
        f. certifiera les données figurant dans la déclaration de transbordement ;
        g. contresignera la déclaration de transbordement ;
        h. établira un rapport quotidien sur les activités de transbordement des navires de transport ;

i. établira un rapport général compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et donner au capitaine la possibilité d'y inclure toute information pertinente ;

Rapport au consortium du PRO

3. L'observateur national soumettra le rapport général visé au paragraphe 2, point c) ix), dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation à son État du pavillon et au consortium PRO pour information, après que la formation des formateurs et la formation de suivi des observateurs ont été dispensées.
4. L'État du pavillon vérifiera et traduira ensuite le rapport général présenté par l'observateur, comme indiqué au paragraphe 3, et le transmettra au consortium du PRO dans les dix jours suivant sa réception.
5. Le consortium du PRO évaluera le rapport au regard des obligations des observateurs nationaux mentionnées au paragraphe 2 et communiquera ses conclusions au GTMOMCG et au Comité d'application de la CTOI en 2027.

Obligations de l'Indonésie en tant qu'État du pavillon

6. Les responsabilités des États du pavillon des navires de transport et de leurs capitaines à l'égard des observateurs seront les suivantes :
    a) les observateurs devront être autorisés à entrer en contact avec le personnel du navire et à accéder aux engins et équipements ;
    b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à accéder aux équipements suivants, s'ils sont présents à bord des navires auxquels ils sont affectés, afin de faciliter l'exercice des fonctions prévues au paragraphe 2 :
        i. les équipements de navigation par satellite ;
        ii. les écrans d'affichage radar lorsqu'ils sont utilisés ; et
        iii. les moyens de communication électroniques.
    c) veiller à ce que les capitaines, les membres d'équipage et les propriétaires de navires n'entravent pas, n'intimident pas, n'interfèrent pas avec, n'influencent pas, ne corrompent pas ou ne tentent pas de corrompre un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Obligations du LSTLV pendant le transbordement

7. Les observateurs seront autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et auront accès au personnel et aux zones du navire nécessaires à l'exercice de leurs fonctions prévues au paragraphe 2a).
8. Le Secrétaire exécutif transmettra les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Honoraires du Consortium du PRO

9. Les honoraires du Consortium du PRO pour la réalisation des travaux décrits aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'annexe VI seront financés par l'Indonésie ou par d'autres sources de financement. Ces autres sources de financement ne proviendront pas du budget ordinaire de la CTOI ni du budget du PRO.

ANNEXE VII

NAVIRES TRANSPORTEURS INDONESIENS AUTORISES A TRANSBORDER EN MER

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut du navire
1	BANDAR NELAYAN 2017	300
2	PERMATA TUNA WIJAYA 01	298
3	HIROYOSHI - 17	171
4	KILAT MAJU JAYA - 21	197
5	BANDAR NELAYAN 2009	179
6	PERINTIS JAYA - 36	99
7	NUSANTARA JAYA -12	149
8	NAGA MAS PERKASA 89	146
9	BANDAR NELAYAN 519	196
10	MUTIARA 36	294
11	BAHARI - 116	167
12	GOLDEN TUNA 99	265
13	BAHARI NUSANTARA	136
14	BANDAR NELAYAN 2018	290
15	BANDAR NELAYAN 308	244
16	BANDAR NELAYAN 2023	295
17	BAHARI 89	163
18	GOLDEN TUNA - 668	226
19	MUTIARA 89	401
20	NUSANTARA JAYA 32	149

RESOLUTION 25/06
SUR UN MECANISME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI (CS) des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT la Résolution 16/04 [remplacée par la résolution 24/04] *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 21e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles du 3 au 7 décembre 2018 ;

RAPPELANT que la 23e session du Comité scientifique de la CTOI a exprimé sa préoccupation quant au faible taux de couverture par les observateurs (2,15%) et au fait qu'il n'y a pas de couverture de la flotte artisanale, qui représente une grande partie des captures effectuées dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les discussions lors des 26e et 27e sessions de la CTOI sur la possibilité d'utiliser la surveillance électronique pour accroître l'observation scientifique des pêcheries de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la Résolution 23/08 *Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT la non-conformité récurrente de plusieurs flottilles concernant la couverture minimale d'observateurs depuis l'adoption de la résolution 11/04 ;

CONSIDÉRANT que le projet pilote mentionné dans la Résolution 16/04 [remplacée par la résolution 24/04] *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* a été approuvé par la Commission en 2017 et s'est conclu en 2022 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Définitions

1. Dans cette résolution :

   a. un « échantillonneur de terrain » désigne une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement des navires de pêche. Les programmes d'échantillonnage de terrain peuvent servir entre autres à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, ou à récupérer des marques ;

   b. un « observateur » désigne une personne qui recueille des informations à bord des navires de pêche, dans le cadre de programmes d'observateurs. Ces programmes peuvent servir, entre autres, à suivre les activités de pêche, à quantifier la composition spécifique des espèces-cibles et des captures accessoires, si elles sont conservées ou rejetées, ou à récupérer des marques.

   c. un « Système de surveillance électronique » (EMS) signifie un système intégré matériel et logiciel qui permet l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données de position et/ou de capteurs, qui permettent l'analyse et le rapport des enregistrements de surveillance électronique ;

   d. un « pool d'observateurs » désigne une liste d'observateurs reconnus par la CTOI, auxquels a été attribué un numéro d'enregistrement de la CTOI, qui ont été formés selon les normes de la CTOI et auxquels d'autres États du pavillon peuvent faire appel.

Objectif

2. L'objectif du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

3. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques chaque CPC s'assurera que tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils opèrent hors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon et dans la zone de compétence de la CTOI, respectent la couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées.

4. À condition que les CPC respectent les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO, la couverture minimale d'observateurs humains prévue au paragraphe 3 pourra être complétée ou remplacée au moyen d'un EMS. Afin d'assurer que les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO sont respectées, le cas échéant et conformément à la recommandation du Comité scientifique de la CTOI sur les résultats de l'examen des champs de données de base du MRO, l'EMS sera complété par un échantillonnage au port et/ou d'autres méthodes de collecte de données approuvées par la Commission.

5. Les CPC s'efforceront de fournir au Secrétariat de la CTOI une liste d'observateurs constituant la base pour le développement d'un pool régional d'observateurs. Le pool régional d'observateurs devra être composé d'observateurs enregistrés par le biais de fournisseurs d'observateurs autorisés, conformément aux normes du MRO de la CTOI. Chaque observateur se verra attribuer un numéro d'enregistrement CTOI qui doit figurer sur les données déclarées.

6. Lorsqu'un senneur a à bord un observateur, conformément au paragraphe 3, ledit observateur devra également suivre le débarquement des captures pour identifier la composition spécifique des captures d'espèces-cibles de thons. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 3.

7. Les CPC pourront présenter au Comité scientifique de la CTOI une liste de plans de mise en œuvre pour la collecte de données alternatives[1].

8. Si leurs plans de mise en œuvre pour les données alternatives sont approuvés par le Comité scientifique de la CTOI, les CPC dont les navires ont une longueur hors-tout inférieure à 24 mètres et qui pêchent des thons et des espèces apparentées exclusivement dans leur ZEE pourront utiliser des moyens alternatifs de collecte de données pour enregistrer et déclarer les exigences obligatoires en matière de données du MRO, la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ou la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

9. Les débarquements des navires de pêche artisanaux seront également suivi par des échantillonneurs de terrain sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux sera de 5% du niveau total d'activité des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité).

10. Les échantillonneurs de terrain contrôleront les captures au lieu de débarquement en vue d'estimer les captures par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce, ou effectueront les travaux scientifiques qui peuvent être demandés par le Comité scientifique de la CTOI.

11. Les CPC :

    a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés et chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;

    b) s'assureront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint ;

    c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;

    d) s'efforceront de s'assurer que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre.

    e) S'assureront que les observateurs accomplissent les tâches mentionnées dans les paragraphes 6, 16 et 17. Si les observateurs se voient confier des tâches complémentaires par les instituts de recherche halieutique des CPC concernés, cela ne devra affecter en rien l'exécution des tâches susmentionnées ;

    f) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers.

    g) exigeront que le capitaine du navire s'assure que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

12. Si la couverture mentionnée au paragraphe 3 n'est pas atteinte par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 6, 14, 15 et 16 jusqu'à ce que la première CPC fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

13. Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 4, 6 et 9, le nombre de

[1] Dans le cadre de cette résolution, on entend par « alternatives » la collecte de données autres que celles des observateurs du MRO ou de l'EMS (par exemple, l'échantillonnage par l'équipage).

navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

14. Les observateurs devront :

    a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;

    b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et les prises accessoires, de surveiller les rejets, y compris leur devenir (ex : rejetés vivants) et les fréquences de tailles ;

    c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;

    d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ;

    e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (ex : recueil d'échantillons) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

15. Le Comité scientifique de la CTOI mettra à jour en 2024 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

16. Dans l'exercice de leurs fonctions, les observateurs utiliseront, , les *champs de données standard minimums* du MRO de la CTOI, les formulaires de collecte de données de la CTOI, les cartes d'identification des espèces de la CTOI, le manuel de l'observateur du Mécanisme régional d'observation (MRO) de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI, publiés sur le site Internet de la CTOI.

17. Chaque observateur fournira, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, un rapport à la CPC de pavillon du navire. Si le navire pêchait dans la ZEE d'un État côtier, la partie du rapport de l'observateur couvrant les activités de pêche dans la ZEE sera également transmise à cet État côtier.

18. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI chaque rapport et les données d'observateurs pour l'année précédente au plus tard le 30 juin, conformément aux modèles et normes de déclaration des données d'observateurs de la CTOI. Pour les pêcheries palangrières, les données provisoires sont fournies au plus tard le 30 juin et les données finales au plus tard le 30 décembre. Le Secrétaire exécutif de la CTOI mettra ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI.

19. Les données visées au paragraphe 18 seront fournies par carré de 1°x1° et par mois. Les CPC s'efforceront de les soumettre dans un format électronique adapté à l'extraction automatisée des données.

20. Les règles de confidentialités exposées dans la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.

21. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les CPC insulaires en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.

22. Toutes les dispositions de la présente résolution relatives au déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'utilisation de l'EMS, le cas échéant.

23. La résolution 24/04 *sur un Mécanisme Régional d'Observateurs* est remplacée par la présente résolution.

RESOLUTION 25/07
RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de capture, Point de référence cible, RMD.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent, et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la *Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la *Résolution 15/10 sur des points de référence cibles et limites et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission pour maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximum durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie des points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris l'espadon ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur l'avis du Comité technique sur les procédures de gestion, tel qu'établi dans la *Résolution 16/09* [remplacée par la Résolution 25/10] et tel qu'expliqué dans le P*rogramme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;*

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que l'espadon n'est pas surexploité ou sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de la 26e session du Comité scientifique selon lequel le travail technique clé (évaluation de la stratégie de gestion) requis pour tester la performance des procédures de gestion candidates pour l'espadon peut être achevé à temps pour que la Commission envisage d'adopter une procédure de gestion en 2024 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations des 7e et 8e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour l'espadon qui a inclus une liste restreinte de

procédures de gestion candidates qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe à plus de 60%.

ADOPTE, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock d'espadon géré par la CTOI, en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non sujet à la surpêche) tout en favorisant un équilibre entre stabilité et maximisation des captures moyennes entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour l'espadon, connue sous le nom de MP1, est décrite à l'Annexe I (PG).

3. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :

   a) une probabilité de 60 que la biomasse du stock reproducteur d'espadon atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}[2] d'ici 2034-2038 ;

   b) la biomasse du stock reproducteur d'espadon évite, avec une forte probabilité, de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la résolution 15/10 ;

   et fonctionne avec la contrainte suivante :

   c) la variation maximale du TAC sera entre 15% d'augmentation et 10% de diminution par rapport au TAC précédent.

Fixation du total admissible des captures

4. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.

5. La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.

6. Les preuves de circonstances exceptionnelles seront examinées chaque année par le Groupe de travail sur les porte-épée et le Comité scientifique. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.

7. Le premier TAC dérivé de la PG s'applique en [2026-2028]. Le TAC s'applique au cours de chacune des trois années suivant l'année où il est fixé par la Commission[3] .

8. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, à compter de l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'Annexe II.

[2] La biomasse du stock reproducteur associée à l'obtention d'un rendement maximal durable.

[3] Par exemple, le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026 - 2028. Le Comité scientifique exécute la PG en 2027, le TAC est fixé par la Commission en 2028, le TAC s'applique de 2029 à 2031.

Allocation du TAC

9. L'allocation du TAC entre les CPC aura lieu conformément à un processus convenu en dehors de cette mesure au plus tard à la fin de la 29e session en 2025.

10. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour l'espadon au plus tard en 2025, si un schéma d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

11. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2031. L'objectif de cet examen est de s'assurer que le la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles de production, un nouveau réglage de la PG existante, ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation de la stratégie de gestion complète.

12. Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, des impacts plus larges dans l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche aux thons, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

ANNEXE I - PG

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR LA PG

La MP1 ajuste le TAC sur la base des CPUE récentes. Le TAC est modifié en fonction de la pente de la CPUE et de la distance par rapport à une CPUE cible (figure 1).

- Si la CPUE récente est supérieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la hausse, le TAC est augmenté.
- Si la CPUE actuelle est inférieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la baisse, le TAC est diminué.
- Si la CPUE actuelle par rapport à la cible et la pente de la CPUE sont dans des directions opposées, la modification du TAC peut se faire dans l'une ou l'autre direction, en fonction de l'ampleur de ces indicateurs et des paramètres de contrôle associés.

Formellement, le futur TAC est calculé comme une proportion, TAC_{mult}, du TAC actuel, qui est définie comme suit :

$$TAC_{mult} = 1 + k_a Sl + k_b D$$

Où Sl est la pente du logarithme de la CPUE sur les 5 dernières années, D est la différence entre la valeur de la CPUE récente (moyenne des 3 dernières années) et la valeur de la CPUE cible (c'est-à-dire CPUE récente - CPUE cible), et k_a et k_b sont des paramètres de réactivité, où

k_a = 2,1

k_b = 1,2

CPUE cible = 0,75

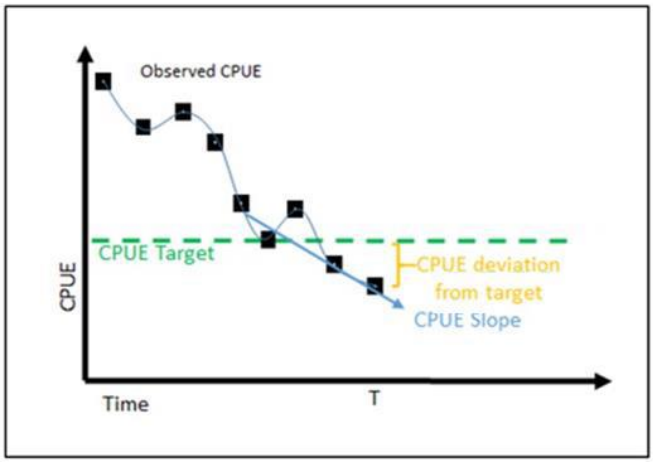

Figure 1 : MP1 est basée sur la pente récente de la CPUE et la distance par rapport à la CPUE cible.

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour MP1sont les suivantes :

Prises par unité d'effort (CPUE) standardisées pour la pêcherie palangrière japonaise de 1994 à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Celles-ci sont dérivées de l'approche d'analyse de standardisation décrite dans Matsumoto et al. (2023)[4] pour la région NW uniquement de l'Océan Indien.

[4] Matsumoto, T., Taki, K., Ijima, H., Kai, M. 2023. CPUE standardization for swordfish (*Xiphias gladius*) by Japanese longline fishery in the Indian Ocean using zero-inflated Bayesian hierarchical spatial model. IOTC–2023–WPB21–14_Rev1.

<https://iotc.org/documents/WPB/21/14>

ANNEXE II - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

ORGANE DE LA CTOI	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Commission (mai/juin)	**Sélectionner et adopter la PG SWO**	Examen annuel des avis du CS →						
		Fixer le TAC (2026-2028)			**Fixer le TAC** (2029-2031)			**Fixer le TAC** (2032-2034)
GTPP et GTM (oct.)	Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG	
	Annuel Examen des circonstances exceptionnelles (CE), avis du CS	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE
CS (déc.)	**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**	
		Évaluer l'état du stock			Évaluer l'état du stock			Évaluer l'état du stock
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
	Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC	

- L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour l'avis sur le TAC. Elle est incluse dans la présente annexe afin d'identifier les meilleures pratiques en ce qui concerne le calendrier d'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire au cours de l'année qui suit la prise de décision du TAC par la PG.

RESOLUTION 25/08
CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREES PAR LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde et de la Somalie : ne s'applique pas à l'Inde et à la Somalie.)

Mots-clés : requins, interdiction de rétention, utilisation intégrale, ailerons attachés naturellement, requins-renards, requins océaniques, requins-baleines, requins peau bleue, atténuation des prises accessoires

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les CPC de la CTOI ne soumettent toujours pas de registres de capture complets, précis et en temps voulus pour les requins, conformément aux résolutions existantes de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les captures, les rejets et le commerce comme base pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les ailerons ont été enlevés de la carcasse ;

RAPPELANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires est convenu dans son rapport 2023 que l'approche de précaution serait un moyen d'aller de l'avant pour atténuer la mortalité des espèces de requins, parce que l'évaluation des stocks d'espèces de requins est entravée par des limitations de données ;

RAPPELANT que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable, adoptées chaque année par consensus depuis 2007 (A/RES/62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/118) demandent aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations (ORGP) ou accords (ARGP) régionaux de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou limitent la pêche menée uniquement dans le but de récolter des ailerons de requins et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, si nécessaire, telles que l'obligation de débarquer tous les requins avec les ailerons naturellement attachés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour les requins de la FAO demande aux États d'encourager la pleine utilisation des requins morts, de faciliter l'amélioration des données sur les captures et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

CONSCIENTE qu'en dépit des accords régionaux sur l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requin, les ailerons de requin continuent d'être enlevés à bord et le reste de la carcasse des requins rejeté à la mer ;

SOULIGNANT les récentes recommandations des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC selon lesquelles l'utilisation de ratios poids des ailerons/poids des carcasses n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication de l'enlèvement des ailerons de requin et qu'elle s'est révélée inefficace en termes de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

SOULIGNANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé dans son rapport 2023 que la Commission envisage d'étendre les mesures visant à empêcher l'enlèvement des ailerons de requins telles que les ailerons naturellement attachés, y compris partiellement attachés et accrochés pour toutes les pêcheries, ou des

mesures alternatives similaires (par exemple, les ailerons attachés artificiellement), à condition qu'elles aient été évaluées et approuvées par le Comité scientifique et le Comité d'application de la CTOI comme étant également ou plus susceptibles de répondre au bénéfice de conservation (d'une mesure relative aux ailerons naturellement attachés) et qu'elles soient logistiquement réalisables du point de vue de la surveillance de la conformité ;

OBSERVANT l'adoption de la recommandation 10:2015 de la CPANE *sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, l'article 12 des mesures de conservation et d'application de l'OPANO et la recommandation 42/2018/2 de la CGPM *sur les mesures de gestion des pêches pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM*, qui établissent la politique des ailerons attachés comme l'option exclusive pour garantir l'interdiction de l'enlèvement des ailerons de requins dans les pêcheries de la CPANE, de l'OPANO et de la CGPM ;

CONSCIENTE de l'importance économique et culturelle des requins dans la zone de compétence de la CTOI, de l'importance biologique des requins dans les écosystèmes marins en tant qu'espèces prédatrices-clés et de la vulnérabilité importante de nombreuses espèces de requins à la surpêche en raison de leur biologie et du chevauchement important de leur distribution spatiale avec les activités de pêche ;

NOTANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel le maintien des captures actuelles de requins peau bleue entraînera probablement une diminution de la biomasse et que le stock deviendra surexploité et sujet à la surpêche dans un avenir proche ;

RAPPELANT que les requins peau bleue représentent plus de 60% des captures mondiales de requins et que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* demandait à la Commission d'envisager, en 2021, l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les requins peau bleue, telles que des limites de capture pour chaque CPC en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou une atténuation des prises accessoires, telle que l'interdiction des avançons métalliques pour les requins peau bleue, comme approprié ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* a chargé le Comité scientifique de fournir des avis, si possible, sur les options pour les points de référence candidats limite, seuil et cible pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que la Commission, lors de sa session annuelle en 2024, a demandé au Comité scientifique de la CTOI de lancer des simulations d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour le requin peau bleue dans le but d'élaborer une procédure de gestion pour cette espèce ;

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel la Commission devrait adopter une approche prudente de la conservation du requin-taupe bleu et du requin soyeux en mettant en œuvre des mesures de gestion qui réduisent la mortalité par pêche ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2023, selon lequel des mesures d'atténuation devraient être prises pour réduire la mortalité à bord et après la remise à l'eau des requins océaniques et des requins soyeux, y compris l'examen des modifications potentielles des engins dans les flottes de palangriers ciblant les thons et l'espadon, notant qu'une étude récente (Bigelow et al. 2021) a conclu dans la WCPFC que l'interdiction à la fois des lignes à requins et des avançons métalliques a le potentiel de réduire la mortalité par pêche de 40,5% pour le requin océanique et de 30,8% pour le requin soyeux ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a noté en 2024, sur la base de son examen de la recherche mondiale, qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises observées et de la mortalité par pêche des espèces de requins et que le GTEPA a recommandé que des mesures d'atténuation supplémentaires soient mises en œuvre, telles que, mais sans s'y limiter, la non-utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins ;

CONSCIENTE de la recommandation du Comité scientifique de la CTOI en 2024 d'examiner les recherches du rapport du GTEPA en 2024 si la Commission souhaite envisager des mesures d'atténuation supplémentaires pour renforcer la conservation des requins vulnérables, notant que l'analyse documentaire du GTEPA a mis en évidence qu'une interdiction de l'utilisation des avançons métalliques et des lignes à requins par les palangriers et autres pêcheries opérant dans la CTOI entraînerait probablement une réduction à la fois des prises observées et de la mortalité par pêche d'espèces de requins ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la majorité espèces de l'ordre des Rhinopristiformes sont classées comme « menacées » (c'est-à-dire vulnérables, en danger ou en danger critique d'extinction) par la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, alors que les ailerons de ces espèces sont très prisés dans le commerce mondial des ailerons de requins, ce qui exige de protéger l'ordre des Rhinopristiformes contre la surexploitation pour le commerce des ailerons de la même manière que l'ordre des Sélachimorphes ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

   a) « CPC » signifie les Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes à l'Accord CTOI.

   b) « Espèces CTOI » signifie toutes les espèces de poissons énumérées dans l'Annexe B de l'Accord CTOI.

   c) « Requins » signifie toutes les espèces appartenant aux 8 ordres de Sélachimorphes (Carcharhiniformes, Lamniformes, Orectolobiformes, Heterodontiformes, Squaliformes, Squatiniformes, Hexanchiformes et Pristiophoriformes) et toutes les espèces de l'ordre des Rhinopristiformes.

   d) « Requin peau bleue » : l'espèce *Prionace glauca*.

   e) « Requin-marteau » : toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidae*.

   f) « Requin océanique » : l'espèce *Carcharhinus longimanus*.

   g) « (Requins) taupes » : les espèces *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*.

   h) « Requin soyeux », l'espèce *Carcharhinus falciformis*.

   i) « Requins-renards » : toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.

   j) « Requin-baleine » : l'espèce *Rhincodon typus*.

   k) « Pleine utilisation » : la conservation par le navire de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de premier débarquement.

   l) « Enlèvement des ailerons de requin » : le fait d'enlever et de conserver tout ou partie des ailerons d'un requin et de rejeter sa carcasse à la mer.

Application

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant et/ou autorisés à pêcher les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires d'approvisionnement[1] battant pavillon d'une CPC.

[1] Le terme « navires d'approvisionnement » comprend les navires de soutien.

La présente résolution ne s'appliquera pas aux navires non commerciaux et menant des recherches sur l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la présente résolution.

Espèces de requins dont la capture est interdite

3. Sous réserve du paragraphe 4, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas, ne débarquent pas et ne stockent pas toute partie ou carcasse entière des requins suivants :

   a) requins océaniques ;

   b) requins-renards ; et

   c) requins-baleines.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les observateurs scientifiques sont autorisés à collecter des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers et squelettiques pour des travaux taxonomiques et des collections de musées) sur les requins énumérés au paragraphe 3, à condition qu'ils soient morts au moment de la remontée et que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. L'approbation sera accordée dans l'attente de la soumission au Comité scientifique de la CTOI d'un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre et le type d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle des travaux d'échantillonnage doit être inclus dans la proposition de projet de recherche. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la proposition de recherche et décidera de l'approuver ou pas. L'état d'avancement annuel des travaux et un rapport final à l'issue du projet de recherche seront présentés au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique de la CTOI.

Pleine utilisation des autres requins

5. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que tous les requins conservés à bord de leurs navires soient intégralement utilisés. Les CPC veilleront à ce que la pratique du *finning* des requins soit interdite.

6. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués frais, les CPC exigeront de leurs navires qu'ils débarquent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse.

7. Sans préjudice des paragraphes 5 et 6, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires des requins pourront être partiellement tranchées et repliées contre la carcasse du requin, comme indiqué dans le schéma figurant à l'annexe II, mais ne devront pas être retirées de la carcasse avant le premier point de débarquement.

8. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués congelés en 2026, 2027 et 2028, les CPC veilleront à ce que leurs flottes débarquent ou transbordent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse ou à ce qu'elles recourent à une seule et unique mesure alternative parmi celles énumérées ci-dessous :

   a. Chaque carcasse de requin est attachée aux nageoires correspondantes à l'aide d'une corde ou d'un fil métallique ; ou
   b. Des étiquettes similaires et numérotées de manière unique sont apposées sur chaque carcasse de requin et sur les nageoires correspondantes de manière à permettre aux inspecteurs d'identifier facilement à tout moment la correspondance entre la carcasse et les nageoires. Les carcasses et les nageoires sont conservées à bord dans la même cale.

9. Si une CPC décide d'autoriser ses navires à utiliser les solutions de remplacement visées au paragraphe 8, elle devra :

   a. informer le Secrétariat avant le 1er septembre 2025 ;
   b. renforcer les mesures de surveillance de tous les navires autorisés à mettre en œuvre les mesures de remplacement ;

c. veiller à ce que les carcasses de requins et leurs ailerons puissent être facilement identifiés par les inspecteurs à bord du navire à tout moment ; et
d. veiller à ce que ces mesures de remplacement soient appliquées dès que possible avant que les requins ne soient stockés dans les cales.

10. Le Secrétariat diffusera les informations reçues des CPC en vertu du paragraphe 9(a) à toutes les CPC immédiatement après la date limite.

11. Chaque année, dans leur questionnaire d'application, les CPC communiqueront les informations relatives à la mise en œuvre des solutions de remplacement visées au paragraphe 8:

a. toute difficulté rencontrée dans l'application des mesures, telle que signalée dans les rapports des observateurs, les rapports de surveillance électronique, les rapports d'inspection aérienne, d'arraisonnement et de débarquement ;
b. la manière dont la surveillance des navires autorisés a été renforcée ;
c. le nombre de navires ayant eu recours aux mesures de remplacement au cours de l'année précédente ;
d. la manière dont le respect des dispositions est assuré en mer et dans les ports, y compris la manière dont les incidents éventuels de comptage disproportionné des ailerons, de tri sélectif et de substitution d'espèces ont été traités ;
e. une explication des raisons pour lesquelles la flotte a adopté ses pratiques en matière de manipulation des ailerons ;
f. toute autre information que le Comité d'application pourrait juger nécessaire.

12. Le Comité d'application examinera et discutera chaque année les informations communiquées conformément au paragraphe 11 et, le cas échéant, conseillera la Commission sur l'efficacité des mesures alternatives visées au paragraphe 8 pour empêcher le *finning*, notamment par rapport à l'interdiction d'enlever les ailerons prévue au paragraphe 5. La Commission statuera au plus tard lors de sa trente-deuxième réunion sur le *finning* des requins et les mesures alternatives, et déterminera si de nouvelles modifications sont nécessaires.

13. Si, au cours d'une année, une CPC qui a utilisé les mesures alternatives ne fournit pas les informations au Comité d'application conformément au paragraphe 11, cette CPC ne pourra plus utiliser les mesures alternatives prévues au paragraphe 8.

Mesures d'atténuation des prises accessoires

14. A partir du 1er janvier 2026, les CPC devront s'assurer que les palangriers de leur pavillon n'utilisent pas de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins. Voir l'Annexe I pour un diagramme schématique d'une ligne à requins.

15. Afin que les CPC puissent continuer à utiliser des avançons métalliques au nord de 20° S, au moins une CPC entreprendra des essais de pêche scientifique pour évaluer les effets des matériaux des avançons sur la mortalité des espèces de requins vulnérables (y compris le requin océanique, le requin soyeux, le requin-taupe bleu et le requin-renard) et des requins peau bleue. Ces essais devront être menés, conclus et présentés au Comité scientifique de la CTOI avant le CS30, sous réserve de la prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18.

16. Les essais auront pour objectif de déterminer si, pour la flotte des CPC, l'utilisation d'avançons métalliques entraîne une augmentation des captures et de la mortalité des espèces de requins vulnérables et ciblées (tant en nombre total qu'en nombre par espèce) par rapport à l'utilisation d'avançons en monofilament de nylon.

17. Les essais seront menés selon un protocole expérimental approprié et analysés à l'aide de méthodes statistiques appropriées, dont les critères et les principes seront élaborés et approuvés par le Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2025.

18. Les résultats des essais de pêche des CPC devront être présentés dans un rapport de recherche détaillé (décrivant de manière exhaustive les méthodes, les résultats et les conclusions) au Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2027, afin que celui-ci les examine et formule des avis à la Commission sur les résultats

des essais. Une CPC pourra, pour des raisons valables, demander à la Commission une prolongation d'un an pour présenter les résultats des essais de pêche.

19. Le Comité scientifique de la CTOI examinera également, au plus tard lors de la réunion du CS29, les données et informations disponibles concernant les tendances spatiales et temporelles :

    a. La répartition relative des espèces de requins vulnérables et du requin peau bleue.
    b. La répartition de l'effort de pêche total à la palangre et par CPC, par année, au cours des dix dernières années.
    c. La répartition et le niveau d'utilisation des avançons en fil métallique et des avançons en monofilament (et d'autres types d'avançons, le cas échéant) par CPC. À cet égard, toutes les CPC facilitent la communication au secrétariat de la CTO, d'ici au 30 juillet 2026, des informations (les meilleures disponibles) relatives à leur flotte, afin qu'un résumé de ces informations spatiales puisse être fourni au CS.

20. Dans le cadre de ses avis à la Commission sur les résultats des essais de pêche et leurs implications pour l'efficacité d'une interdiction des avançons métalliques pour les espèces de requins vulnérables dans la zone de compétence de la CTOI, le 30e Comité scientifique de la CTOI, sous réserve d'une éventuelle prolongation au titre du paragraphe 18, fournira également des avis fondés sur les informations figurant au paragraphe 19 ci-dessus, concernant les options spatiales pour l'application d'une interdiction avançons métalliques qui tiendraient compte de la répartition de chaque espèce de requins vulnérables et ciblées.

21. Si aucune CPC n'a présenté au CS, dans les délais impartis, des recherches conformes aux conditions susmentionnées, à compter du 1er janvier 2028, sauf prolongation éventuelle prévue au paragraphe 18, toutes les CPC veilleront à ce que leurs navires de pavillon s'abstiennent d'utiliser ou de détenir[2] à bord des avançons métallique servant de lignes principales ou de lignes secondaires dans la zone de compétence de la CTOI, au nord de 20 degrés sud.

22. Les CPC devront s'assurer que les navires de leur pavillon :

    a) remettent rapidement à l'eau, dans la mesure du possible, les requins énumérés au paragraphe 3 s'ils sont reconnus avant de les amener à bord du navire ou lorsqu'ils sont amenés le long du navire afin de garantir une identification sûre ;

    b) remettent à l'eau, dans les pêcheries dans lesquelles les requins sont des espèces indésirables, les requins (en particulier les juvéniles et les requins gravides) vivants qui sont capturés accidentellement et qui ne sont pas utilisés à bord pour l'alimentation et/ou la subsistance.

23. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche récréative et sportive de leur pavillon :

    a) remettent à l'eau vivants tous les requins capturés énumérés au paragraphe 3 ; et

    b) sont équipés, s'ils pratiquent la pêche avec une forte probabilité de capture des requins énumérés au paragraphe 3, d'instruments appropriés pour relâcher les animaux vivants.

24. Dans le but de réduire la mortalité après la remise à l'eau, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, lorsqu'un requin est remis à l'eau, remettent le requin à l'eau dès que possible, en prenant en considération la sécurité de l'équipage et de l'observateur, conformément aux Normes minimales pour la manipulation en toute sécurité et aux procédures de remise à l'eau vivante énoncées à l'annexe III. Le Comité scientifique de la CTOI réexaminera ces normes minimales au plus tard le 31 décembre 2025 et formulera des recommandations à la Commission sur les améliorations à apporter aux normes minimales, pour examen et adoption lors de sa session annuelle de 2026.

[2] Les CPC qui pêchent au sud de 20° S avec des avançons métalliques devront s'assurer à tout moment que leurs navires rangent les avançons métalliques lorsqu'ils se trouvent au nord de 20° S.

25. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification disponibles (comme le Guide CTOI d'identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien[3])

Exigences spécifiques pour les requins peau bleue

26. Sur la base de l'examen et des résultats de l'évaluation des stocks qui sera réalisée en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission examinera à sa session de 2026 des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour les requins peau bleue, y compris un total admissible des captures, des limites de capture pour chaque CPC à décider en tenant compte, entre autres, des informations les plus récentes sur les captures déclarées.

27. Le Comité scientifique de la CTOI poursuivra l'élaboration d'un cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du requin peau bleue dans l'océan Indien et présentera à la Commission des règles d'exploitations potentielles, ainsi que les points de référence limite, cible et seuil associés.

Exigences spécifiques pour les requins-baleines

28. Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon ne mouillent pas intentionnellement de senne coulissante autour d'un requin-baleine s'il est repéré avant le début du mouillage.

29. Les CPC devront s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne, le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront suivre les lignes directrices des meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2025 et soumises ensuite à la Commission pour examen et approbation lors de sa session annuelle en 2026.

30. Les CPC devront s'assurer que, si un senneur de leur pavillon encercle involontairement un requin baleine dans une senne coulissante ou si des navires de pêche utilisant d'autres types d'engins ont une interaction avec un requin-baleine en association avec leur activité de pêche, le capitaine du navire signale l'incident à l'autorité compétente de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

    a) le nombre d'individus ;

    b) une brève description de l'interaction, y compris des détails sur le comment et le pourquoi de l'interaction ;

    c) la localisation de l'interaction

    d) les mesures prises pour assurer une remise à l'eau en toute sécurité ; et

    e) une évaluation de l'état de vie de l'animal au moment de sa remise en liberté, y compris si le requin-baleine a été remis en liberté vivant mais est mort par la suite.

Exigences de déclarations

31. Les CPC devront s'assurer que toutes les interactions avec les requins mentionnées aux paragraphes 3, 15, 22 et 28 sont dûment enregistrées dans les journaux de bord et, lorsqu'un observateur est à bord, dans les rapports d'observateurs, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 24/04 [remplacée par la résolution 25/06] *Sur un mécanisme régional d'observateurs*. Les CPC devront soumettre ces informations au Secrétaire Exécutif de la CTOI selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant).

[3] https://iotc.org/fr/science/fiches-didentification-des-espèces

Les CPC devront en outre signaler tous les cas où des requins-baleines ont été encerclés par les filets de senneurs battant leur pavillon dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

32. Les CPC déclareront les données relatives aux captures annuelles de tous les requins conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant), y compris les estimations, l'état des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de taille. Les CPC pourront également communiquer toutes les données historiques disponibles qui n'ont pas encore été communiquées.

33. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, élaborera et envisagera pour adoption à sa session annuelle de 2026 des mécanismes visant à encourager les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.

34. La Commission envisagera une assistance appropriée aux CPC en développement pour l'identification des requins et la collecte de données sur leurs captures de requins et les aider à les déclarer.

35. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels nationaux au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national pour surveiller les captures.

Plans d'action nationaux

36. Les CPC devront mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins[4]).

37. Les CPC devraient inclure leurs Plans d'action nationaux dans le cadre du PAI-requins dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

Travaux scientifiques et recommandations

38. Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :

    a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;

    b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;

    c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;

    d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides

[4] https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/ipoa-sharks-documents/fr/

d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet.

39. Le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'état des populations de requins concernés, sur leur vulnérabilité à la surpêche et sur l'opportunité de recommander une gestion préventive de ces espèces, par l'application de mesures spécifiques telles que celles prévues au paragraphe 3.

40. Les CPC ayant déclaré des captures et des débarquements de requins devront s'efforcer d'entreprendre des recherches afin :

    a) d'identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 3 ;

    b) d'améliorer les connaissances sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, les traits comportementaux, les schémas de migration et la survie après remise à l'eau des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ;

    c) de faciliter le renforcement des capacités des CPC en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la communication des données au niveau des espèces ;

    d) d'identifier les principales zones de frai, de mise bas et de nourricerie des requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes ; et

    e) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après remise à l'eau.

    Les CPC mettront les résultats des recherches de ce type à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

41. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC conformément à la présente résolution et les résultats des projets de recherche au titre du paragraphe 38, sur une base annuelle. Sur cette base, le Comité scientifique de la CTOI fournira, le cas échéant et sur une base annuelle, des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins au sein de la CTOI, y compris :

    a) l'interdiction de l'utilisation d'espèces de requins vulnérables supplémentaires au titre du paragraphe 3 de la présente résolution, le cas échéant ;

    b) des mesures visant à améliorer la conservation des requins dont l'utilisation est interdite en vertu du paragraphe 3, y compris des mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;

    c) des mesures visant à améliorer la conservation et la gestion des requins dont l'utilisation n'est pas interdite,

    d) des options relatives aux points de référence candidats limites, seuils et cibles pour la conservation et la gestion de tous les requins capturés dans le cadre des pêcheries de la CTOI, en accordant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;

    e) des totaux admissibles de captures pour les requins capturés en association avec les pêcheries de la CTOI, en donnant la priorité aux requins capturés à des fins commerciales ;

    f) des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;

g) des mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction de la mortalité après remise à l'eau au moyen de dispositifs techniques tels que des doubles tapis roulants pour la remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans les pêcheries à la senne coulissante, afin d'augmenter la probabilité de survie des requins remis à l'eau ;

h) des options visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau des requins doivent être incluses dans la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou dans toute résolution la remplaçant) en tant qu'espèces dont les captures doivent être enregistrées.

42. En formulant ses recommandations conformément au paragraphe 26, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres, les éléments suivants :

a) les évaluations complètes des stocks de requins, les évaluations des stocks et, en l'absence d'informations scientifiques plus solides, les évaluations du risque écologique (ERE) par engin de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;

b) l'évolution de l'effort de pêche par engin de pêche pour chaque espèce de requin ;

c) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion pour les engins de pêche présentant un risque élevé de captures accidentelles ou d'autres effets néfastes sur les requins ;

d) la priorité accordée aux requins présentant un risque élevé ;

e) l'examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3 ;

f) la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de rétention visée au paragraphe 3, y compris l'identification des espèces de requins ;

g) les impacts et les biais des mesures de conservation et de gestion visant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et déclarées par les CPC ; et

h) la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*.

43. Lors de sa session annuelle de 2025, le Comité scientifique de la CTOI examinera les données et informations existantes relatives au cycle biologique et à l'état de conservation des requins baleines et confirmera s'ils répondent à la définition d'un taxon présentant une vulnérabilité biologique et un intérêt pour la conservation les plus élevés pour lesquels il existe très peu de données. Si tel est le cas, le Comité scientifique de la CTOI conseillera la Commission sur l'opportunité d'appliquer des mesures de gestion de précaution dans les pêcheries de la CTOI, y compris une interdiction de conservation. Le Comité scientifique de la CTOI pourra également identifier des options pour la recherche et la collecte de données à l'avenir, et conseiller sur d'autres mesures d'atténuation pour les pêcheries de la CTOI concernées.

Dispositions finales

44. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

45. Nonobstant le paragraphe 44, le paragraphe 3 c) de la présente résolution entrera en vigueur le 1er juillet 2026, et uniquement si le Comité scientifique de la CTOI recommande explicitement et sans ambiguïté, conformément au paragraphe 42 de la présente résolution, une interdiction de conservation des requins baleines.

46. La présente résolution annule et remplace les résolutions suivantes :

a) Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*.

b) Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

c) Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*.

d) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

e) Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*

ANNEXE I : SCHEMA D'UNE LIGNE A REQUINS

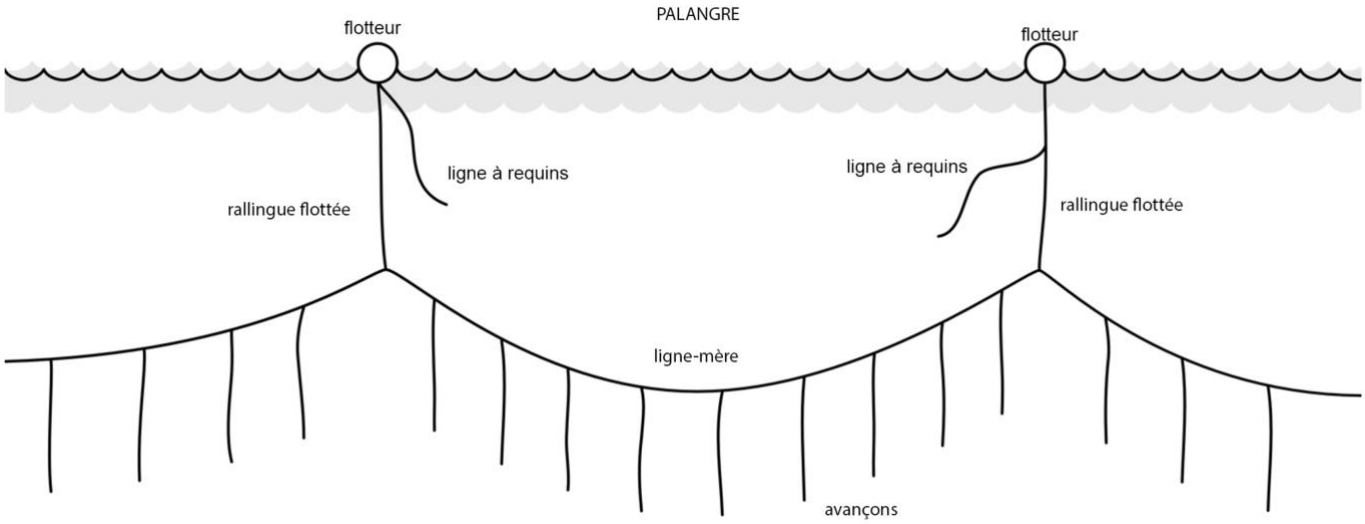

ANNEXE II : AILERONS NATURELLEMENT ATTACHES

On entend par « naturellement attachés » le fait que touts les ailerons du requin doivent, en mer, être entièrement et/ou partiellement reliés au corps du requin par du tissu conjonctif ou du cartilage. Afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requin peuvent être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse du requin, mais ils ne doivent pas être retirés de la carcasse avant le premier point de débarquement. Vous trouverez ci-dessous un schéma destiné à guider les pêcheurs.

1. Seules la tête et les viscères, le cas échéant, peuvent être enlevés en mer.
2. Une coupe partielle au niveau de la base de la nageoire dorsale et de la base des nageoires pectorales est autorisée.
3. Une coupe partielle au niveau du pédoncule caudal de la base, permettant de replier la nageoire caudale sur la zone postérieure du tronc du requin, est autorisée.
4. Une coupe complète le long de la section abdominale est autorisée dans le cas de l'éviscération d'un requin peau bleue, à condition que les ailerons restent naturellement attachés.

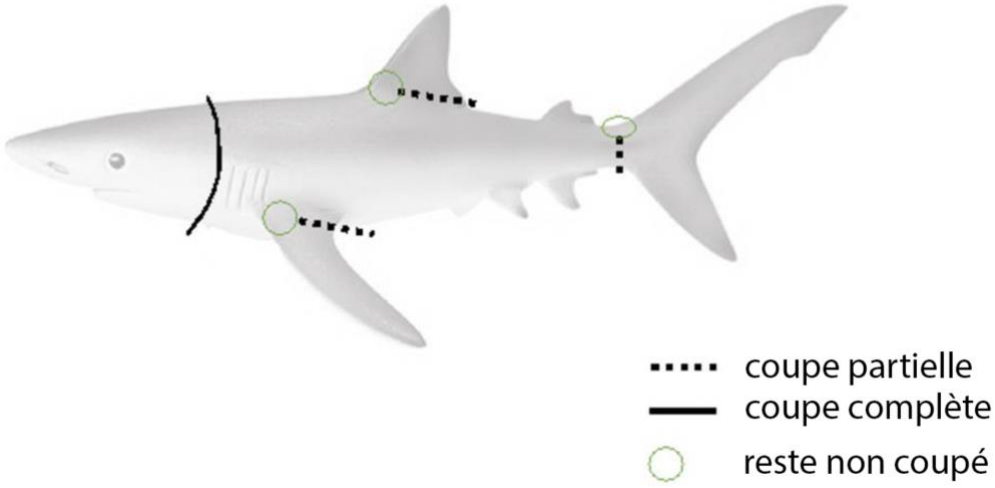

ANNEXE III
NORMES MINIMALES POUR LA MANIPULATION SÛRE ET LES PROCÉDURES DE REMISE À L'EAU EN VIE

Les normes minimales suivantes pour la manipulation sûre et les procédures de remise à l'eau en vie ont pour objectif principal d'assurer le plus haut niveau de survie des requins et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour remettre le requin à la mer, en veillant en priorité à ne pas compromettre la vie et la sécurité de l'équipage et en s'efforçant d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des requins. Les normes minimales suivantes s'appliquent à tous les requins vivants lorsqu'ils sont relâchés, que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention ou de manière volontaire. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des différentes CPC. Dans la mesure du possible, tous les requins relâchés doivent rester dans l'eau à tout moment, sauf s'il est nécessaire de les sortir de l'eau pour identifier l'espèce. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dégorgeoirs pour retirer l'hameçon, si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (en laissant ainsi le moins de ligne traînante possible).

Afin de maximiser l'efficacité et l'utilité des normes adoptées, les CPC devront veiller à ce que les équipages soient régulièrement informés de, et formés à, ces pratiques par du personnel qualifié. Les meilleures pratiques illustrées en matière de manipulation et de remise à l'eau doivent être disponibles à bord des navires.

La sécurité avant tout : ces normes minimales doivent être prises en considération à la lumière de la sécurité et de la faisabilité pour les équipages. La sécurité des équipages doit toujours passer en premier. Au minimum, les équipages doivent porter des gants appropriés et éviter de travailler à proximité de la bouche des requins.

Être préparé : les outils doivent être préparés à l'avance (par exemple, des élingues en toile ou en filet, des civières pour le transport ou le levage, un filet à mailles larges ou une grille pour couvrir les écoutilles/trémies dans la pêche à la senne coulissante, des cutters à long manche et des dégorgeoirs dans la pêche à la palangre, etc.

Recommandations générales pour toutes les pêcheries

- Si cela peut être fait en toute sécurité, arrêter le navire ou réduire considérablement sa vitesse.
- En cas d'enchevêtrement (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si cela peut être fait en toute sécurité, couper soigneusement le filet/la ligne pour libérer l'animal et le relâcher e à la mer aussi rapidement que possible, sans qu'il soit emmêlé.
- Dans la mesure du possible, et tout en gardant le requin dans l'eau, essayer de mesurer sa longueur.
- Pour éviter les morsures, placer un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/une perche en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour une raison quelconque, un requin doit être ramené sur le pont, réduire au minimum le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter ses chances de survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques de manipulation sécuritaires spécifiques à la pêche à la palangre

- Amener le requin aussi près que possible du navire sans exercer une tension excessive sur la palangre afin d'éviter qu'un hameçon libéré ou une rupture de la palangre ne projette l'hameçon, les poids et d'autres pièces à grande vitesse vers le navire et l'équipage.
- Fixer l'extrémité de la palangre principale au bateau afin d'éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un dégorgeoir ou un coupe-boulon à long manche pour retirer l'ardillon, puis retirez l'hameçon.
- S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon ou si celui-ci n'est pas visible, couper la ligne de l'avançon (ou le bas de ligne) aussi près que possible de l'hameçon (en laissant idéalement le moins de ligne et/ou d'avançon possible et aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques de manipulation sûre spécifiques à la pêche à la senne coulissante

- Si le requin est pris dans une senne : examiner le filet aussi loin que possible devant le navire afin de repérer rapidement les requins et de pouvoir réagir rapidement. Éviter de les soulever dans le filet vers le power block. Réduire la vitesse du navire afin de relâcher la tension du filet et permettre à l'animal empêtré d'être retiré du filet. Si nécessaire, utiliser des pinces pour couper le filet.
- Si le requin se trouve dans une salabarde ou sur le pont : utiliser un filet de chargement à mailles larges spécialement conçu à cet effet, une civière en toile ou un dispositif similaire. Si la configuration du navire le permet, ces requins peuvent également être relâchés en vidant la salabarde directement dans une trémie et sur une rampe de déchargement inclinée reliée à une ouverture dans le bastingage du pont supérieur, sans qu'il soit nécessaire de les soulever ou de les manipuler.

À NE PAS FAIRE (toutes pêcheries)

- Dans la mesure du possible, soulever les requins hors de l'eau à l'aide de la palangre, en particulier s'ils sont accrochés, sauf s'il est nécessaire de les soulever pour identifier l'espèce.
- Soulever les requins à l'aide de fils ou de câbles fins, ou par la queue uniquement.
- Ne pas frapper un requin contre une surface pour le détacher de la ligne.
- Ne pas essayer de retirer un hameçon profondément enfoncé et invisible.
- Tenter de retirer un hameçon en tirant brusquement sur la ligne secondaire.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Percer ou trouer le requin.
- Gaffer ou donner des coups de pied à un requin, ou insérer les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler ses doigts, ses mains ou ses bras dans la ligne pour ramener un requin ou une raie vers le bateau (cela peut entraîner des blessures graves).

Outils utiles pour une manipulation et une remise à l'eau sûres

- Gants (la peau des requins est rugueuse ; ils permettent de manipuler les requins en toute sécurité et protègent les mains de l'équipage contre les morsures)
- Serviette ou chiffon (une serviette ou un chiffon imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin ; utilisé pour calmer les requins)
- Dispositifs de dégagement (par exemple, dégorgeoir, pince coupante ou coupe-boulons)
- Harnais ou civière pour requins (si nécessaire)
- Corde de queue (pour sécuriser un requin accroché s'il doit être retiré de l'eau)
- Tuyau d'eau salée (s'il est prévu que la remise à l'eau d'un requin prendra plus de 5 minutes, placer un tuyau dans sa bouche afin que l'eau de mer s'écoule modérément à l'intérieur. S'assurer que la pompe de pont fonctionne depuis plusieurs minutes avant de la placer dans la bouche du requin)
- Dispositif de mesure (par exemple, une perche marquée, un bas de ligne et un flotteur, ou un mètre ruban)
- Fiche de données pour enregistrer toutes les prises
- Matériel de marquage (le cas échéant)

RESOLUTION 25/09
CONSERVATION DES REQUINS-TAUPES BLEUS ET PETITES TAUPES CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution de la CTOI 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* ;

NOTANT que les captures futures de requins-taupes (codes d'espèces SMA, MAK et MSK) ne devraient pas dépasser 40% des captures actuelles (2020-2022) afin de rétablir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec une probabilité d'au moins 50% dans 10 ans ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité scientifique (CS) de la CTOI selon lequel la Commission doit mettre en œuvre des actions visant à réduire la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la productivité du requin-taupe bleu est très faible et que son taux de survie est relativement élevé ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a noté que les prises de requin-taupe bleu et de petite taupe sont considérablement agrégées et souvent déclarées au niveau du genre « requins taupes » (MAK) ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Cette mesure s'applique à tous les navires battant pavillon d'une CPC et pêchant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils remettent rapidement à l'eau, indemnes, dans la mesure du possible, les requins-taupes bleus (*Isurus oxyrinchus*) et les petites taupes (*Isurus paucus*) lorsqu'ils sont amenés à bord du navire en vue de leur capture. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils mettent en œuvre, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage, les normes minimales pour les procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des requins-taupes bleus et des petites taupes, conformément à l'Annexe I, afin de les remettre rapidement à l'eau indemnes, dans la mesure du possible, et d'améliorer la capacité de survie des requins-taupes bleus et des petites taupes vivants.

3. Toute rétention autorisée ne l'est que lorsque le poisson est mort au moment de la remontée et que le navire dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique[1] (SSE) opérationnel à bord pour vérifier l'état des requins. En l'absence d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel, tous les requins-taupes bleus et les petites taupes seront remis à l'eau ou rejetés.

4. Les CPC dont les navires de pêche conservent des requins-taupes bleus ou des petites taupes devront interdire le transbordement, en totalité ou en partie, des requins-taupes bleus ou des petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI.

5. Les CPC devront s'assurer que leurs pêcheurs enregistrent et déclarent toutes les prises ainsi que les remises à l'eau en vie des requins-taupes, conformément à la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*. Les CPC devront exhorter leurs pêcheurs à déclarer les prises au niveau de l'espèce.

[1] L'utilisation d'un système de surveillance électronique doit se conformer aux normes de la Résolution 23/08 *Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI.*

6. D'ici le 1er janvier 2028, les CPC qui ont déclaré des prises annuelles moyennes (débarquements et rejets morts) de requins-taupes (codes d'espèces SMA, MAK et MSK) supérieures à 1 tonne entre 2020-2023 devront présenter au GTEPA et au CS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et les remises à l'eau en vie. Le GTEPA et le CS devront examiner et approuver les méthodes et, s'ils déterminent que les méthodes ne sont pas scientifiquement valables, devront fournir un retour d'information pertinent aux CPC en question afin de les améliorer.

7. Dans le cadre de leurs soumissions annuelles de données, les CPC devront fournir toutes les données pertinentes pour les requins-taupes de la CTOI, y compris les estimations des rejets morts et des remises à l'eau en vie en utilisant les méthodes approuvées par le CS au paragraphe précédent. Si le Comité d'application détermine qu'une CPC ne déclare pas ses données de capture, y compris les rejets morts et les remises à l'eau en vie, cette CPC devra interdire à ses navires de pêche de conserver toute quantité de requins-taupes bleus ou de petites taupes, conformément au paragraphe 3, jusqu'à ce que ces données aient été déclarées.

8. Les CPC sont encouragées à continuer à entreprendre des recherches scientifiques qui fournissent des informations sur les paramètres biologiques/écologiques-clés, le cycle biologique, les migrations et la survie après remise à l'eau des requins-taupes bleus et des petites taupes et à déclarer toute information de ce type au CS.

9. Lors de sa 28e session, le CS évaluera les exigences de la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et conseillera la Commission sur la nécessité et la faisabilité d'étendre la déclaration du requin-taupe bleu et de la petite taupe au niveau de l'espèce pour tous les engins.

10. Le CS examinera, pour la 32e session de la Commission, l'impact de la mesure de la présente résolution sur la mortalité du requin-taupe bleu.

11. 11. Au plus tard lors de sa 32e session en 2028, la Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les niveaux totaux de mortalité, y compris les rejets morts et la mortalité post-remise à l'eau, dans le but de ramener le stock dans la zone verte de la matrice de Kobe d'ici 2038.

12. Cette résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

ANNEXE I

NORMES MINIMALES POUR LA MANIPULATION SÛRE ET PROCÉDURES DE REMISE À L'EAU EN VIE

Les normes minimales relatives aux pratiques de manipulation sûre des requins-taupes bleus sont exposées ci-après. Ces normes minimales s'appliquent aux requins-taupes bleus vivants lorsqu'ils sont relâchés, que ce soit dans le cadre de politiques de non-rétention, ou lorsqu'ils sont relâchés volontairement. Ces lignes directrices de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes qui peuvent avoir été établies par les autorités nationales des CPC individuelles.

Dans la mesure du possible, tous les requins remis à l'eau devraient rester dans l'eau en permanence, à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever les requins pour l'identification de l'espèce. Cela implique de couper la ligne pour libérer le requin alors qu'il est encore dans l'eau, d'utiliser des coupe-boulons ou des dégorgeoirs pour retirer l'hameçon, si possible, ou de couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon (et de laisser ainsi le moins de ligne traînante possible).

La sécurité avant tout : Ces normes minimales doivent être considérées à la lumière de la sécurité et de la praticabilité pour l'équipage. La sécurité de l'équipage doit toujours passer en premier. Au minimum, l'équipage doit porter des gants appropriés et éviter de travailler à proximité de la gueule des requins.

Soyez préparés : Les outils doivent être préparés à l'avance (par exemple, des harnais en toile ou en filet, des brancards pour le transport ou le levage, un filet à grandes mailles ou une grille pour couvrir les écoutilles/trémies dans les pêcheries de senne coulissante, des cutters et des dégorgeoirs à long manche dans les pêcheries de palangre, etc. dont la liste figure à la fin du présent document).

Recommandations générales pour toutes les pêcheries

- Si vous pouvez le faire en toute sécurité, arrêtez le navire ou réduisez considérablement sa vitesse.
- En cas d'enchevêtrement (dans un filet, une ligne de pêche, etc.), si vous pouvez le faire en toute sécurité, détachez soigneusement le filet/la ligne de l'animal et remettez-le à la mer le plus rapidement possible avec un minimum de matériau emmêlé attaché.
- Dans la mesure du possible, et tout en maintenant le requin dans l'eau, essayez de mesurer sa longueur.
- Pour éviter les morsures, placez un objet, tel qu'un poisson ou un gros bâton/poteau en bois, dans la mâchoire.
- Si, pour une raison quelconque, un requin doit être ramené sur le pont, minimisez le temps nécessaire pour le remettre à l'eau afin d'augmenter le taux de survie et de réduire les risques pour l'équipage.

Pratiques de sécurité spécifiques à la pêche à la palangre

- Amenez le requin aussi près que possible du navire sans trop tendre l'avançon, afin d'éviter qu'un hameçon libéré ou une rupture de l'avançon ne projette à grande vitesse l'hameçon, les poids et autres parties en direction du navire et de l'équipage.
- Fixez le côté le plus éloigné de la ligne-mère de la palangre au bateau afin d'éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Si l'animal est hameçonné et que l'hameçon est visible dans le corps ou la bouche, utilisez un dégorgeoir ou un coupe-boulon à long manche pour retirer l'ardillon de l'hameçon, puis enlevez l'hameçon.
- S'il n'est pas possible de retirer l'hameçon ou si l'hameçon n'est pas visible, coupez la ligne du bas de ligne (ou la cordée, l'avançon) aussi près que possible de l'hameçon (idéalement en laissant le moins de ligne et/ou de bas de ligne possible et en ne laissant aucun poids attaché à l'animal).

Pratiques de manipulation sûres spécifiques à la pêche à la senne coulissante

- Si dans une senne coulissante : Scrutez le filet aussi loin que possible afin de repérer les requins le plus tôt possible et de pouvoir réagir rapidement. Évitez de les soulever dans le filet en direction du power block. Réduisez la vitesse du navire pour relâcher la tension du filet et permettre à l'animal emmêlé d'être retiré du filet. Si nécessaire, utilisez des pinces pour couper le filet.
- Si dans une cargue ou sur le pont : Utilisez un filet de cargaison à grandes mailles, un harnais en toile ou un dispositif similaire conçu à cet effet. Si la configuration du navire le permet, les requins peuvent également être remis à l'eau en vidant la nasse directement sur une trémie et une rampe de mise à l'eau maintenues en position inclinée et reliées à une ouverture sur la rambarde du pont supérieur, sans que l'équipage n'ait à les soulever ou à les manipuler.

À NE PAS FAIRE (toutes les pêcheries)

- Dans la mesure du possible, soulever les requins de l'eau à l'aide de la ligne secondaire, en particulier s'ils sont accrochés, sauf s'il est nécessaire de les soulever pour l'identification de l'espèce.
- Soulever les requins à l'aide de fils ou de câbles fins, ou par la queue uniquement.
- Frapper un requin contre n'importe quelle surface pour le détacher de la ligne.
- Essayer de déloger un hameçon qui a été profondément ingéré et qui n'est pas visible.
- Essayer de retirer un hameçon en tirant fortement sur la ligne de pêche.
- Couper la queue ou toute autre partie du corps.
- Couper ou percer des trous dans le requin.
- Gaffer ou donner des coups de pied à un requin, ou introduire les mains dans les fentes branchiales.
- Exposer le requin au soleil pendant de longues périodes.
- Enrouler vos doigts, vos mains ou vos bras dans la ligne de pêche lorsque vous ramenez un requin ou une raie au bateau (risque de blessure grave).

Outils utiles pour manipuler et relâcher les requins en toute sécurité

- Gants (la peau du requin est rugueuse ; ils permettent de manipuler le requin en toute sécurité et protègent les mains de l'équipage contre les morsures).
- Serviette ou chiffon (une serviette ou un chiffon imbibé d'eau de mer peut être placé sur les yeux du requin ; utilisé pour calmer les requins)
- Dégorgeoirs (par exemple, dégorgeoir à queue de cochon, coupe-boulons ou pinces)
- Harnais ou civière pour requins (si nécessaire)
- Corde de queue (pour sécuriser un requin accroché s'il doit être sorti de l'eau)
- Tuyau d'eau salée (si vous pensez qu'il faudra plus de 5 minutes pour libérer un requin, placez un tuyau dans sa bouche pour que l'eau de mer s'y écoule modérément. Assurez-vous que la pompe du pont a fonctionné pendant plusieurs minutes avant de le placer dans la bouche du requin)
- Dispositif de mesure (par exemple, une perche, un bas de ligne et un flotteur, ou un mètre ruban)
- Feuille de données pour l'enregistrement de toutes les prises
- Matériel de marquage (le cas échéant)

RESOLUTION 25/10
CONCERNANT LA CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE SUR LES PROCEDURES DE GESTION

Mots-clés : points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de l'utilisation durable des thonidés et des espèces apparentées dans l'océan Indien;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI pour conserver et gérer les ressources de thon dans la zone de compétence;

RAPPELANT l'Article 6, paragraphe 3, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur le droit de la mer de Décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) des Nations Unies, concernant le renforcement des organisations et des arrangements existants ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a entrepris un processus de dialogue, comme convenu dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches*, qui exigeait qu'une série de trois ateliers de dialogue entre la science et la gestion soient organisés entre 2014 et 2017 ;

NOTANT la nécessité, exprimée par le Comité scientifique, de renforcer la communication sur le processus d'ESG entre le Comité scientifique et la Commission, afin de faciliter l'examen des éléments de l'ESG qui nécessitent l'approbation de la Commission ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique A RECOMMANDÉ que la Commission envisage de créer un canal de communication formel pour le dialogue entre la science et la gestion, afin d'améliorer la prise de décision, par le biais d'un comité technique dédié sur les procédures de gestion (CS18.18);

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), co-présidé par le président de la Commission (ou son représentant) et par le président du Comité scientifique (ou son représentant) et facilité, si possible, par un expert indépendant, est établi avec comme objectifs de répondre aux priorités définies dans les résolutions 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] *Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêches* et 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* ou dans toute résolution ultérieure portant sur l'évaluation de la stratégie de gestion et les procédures de gestion.

2. Les objectifs du CTPG seraient les suivants :

   a) Améliorer la réponse de prise de décision de la Commission en ce qui concerne les procédures de gestion, y compris les recommandations formulées par le Comité scientifique ;

   b) améliorer la communication et favoriser le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Comité scientifique et la Commission sur les questions relatives aux procédures de gestion ; et

c) aider la Commission à atteindre et à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.

3. Le CTPG se réunit avant et en conjonction avec la session annuelle de la Commission, à moins que la Commission n'en ait décidé autrement lors de la précédente réunion de la Commission.

4. Nonobstant le paragraphe 3, le Comité scientifique pourra, lors de sa réunion annuelle, recommander une modification de la date et/ou du format du prochain CTPG. Le Secrétariat de la CTOI diffusera sans délai cette information à toutes les CPC et :

a) si aucune objection n'est reçue des CPC dans les deux semaines suivant la date de diffusion, la date et/ou le format révisés seront adoptés ; ou

b) si des objections sont reçues des CPC dans les deux semaines suivant la date de diffusion, le CTPG procédera conformément à la date et au format initialement convenus par la Commission.

5. Les résultats du CTPG seront examinés lors de la session annuelle de la Commission en vertu d'un point d'ordre du jour permanent à cette fin, ainsi que par l'examen par la Commission des propositions relatives aux procédures de gestion.

6. Le CTPG se concentrera sur la présentation des résultats et sur l'échange d'informations nécessaires à la Commission pour envisager l'éventuelle adoption de procédures de gestion. Des formats standards pour la présentation des résultats devraient être utilisés, afin de faciliter la compréhension des informations par un public non technique.

7. L'ordre du jour du CTPG mettra l'accent sur les éléments de chaque procédure de gestion qui nécessitent une décision de la Commission. L'adoption de procédures de gestion est un processus itératif qui permet des ajustements au fur et à mesure que le travail et la compréhension des éléments concernés progressent.

8. Le CTPG devrait entreprendre ce qui suit :

a) Identifier, évaluer et discuter des procédures de gestion pour les pêcheries de la CTOI, qui aideraient à atteindre les objectifs de l'Accord de la CTOI, y compris les aspects socioéconomiques, de sécurité alimentaire, etc., identifiés par la Commission, l'approche de la pêche fondée sur les écosystèmes et l'approche de précaution, pour examen par la Commission. Plus précisément, l'examen de ce qui suit :

i. les objectifs prioritaires de gestion pour guider l'élaboration de procédures de gestion des pêcheries de la CTOI ;

ii. les points de référence-cibles et -limites en référence à l'utilisation de B_{PME} et F_{PME} provisoires ou autres substituts (« *proxies* ») comme points de référence-cibles et -limites identifiés dans la Résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure) ;

iii. des règles d'exploitation (HCR), incluant : la mesure dans laquelle les HCR atteignent les objectifs de gestion ; les probabilités associées de réalisation de ces points de référence, en évitant les points de référence- limites, ou la restauration ; les risques pour la pêcherie et la ressource à ces points de référence-cibles et limites ; et permettant, en particulier, la mise en œuvre d'une approche de précaution comme requis par la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision* (ou toute révision ultérieure).

b) Tenir compte des avis scientifiques actuels concernant les procédures de gestion et de la nécessité d'avis scientifiques supplémentaires pour soutenir l'examen par la Commission des procédures de gestion.

c) des spécifications pour les rôles et les responsabilités de la Commission et de ses sous-comités et groupes de travail, et des clarifications sur les interactions et les rétroactions possibles entre eux, à chaque étape de l'élaboration du processus des procédures de gestion(par exemple, du travail technique à élaborer par les GT/le CS au processus de prise de décision de la Commission) ;

d) Examiner les systèmes de surveillance des données et les mécanisme de mise en œuvre des procédure des gestion pour assurer l'efficacité des procédures de gestion convenues.

9. La nécessité du maintien du Comité technique sur les procédures de gestion sera examinée au plus tard à la session annuelle de la Commission en 2019.

10. Cette résolution remplace la résolution 16/09 *Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion.*

RESOLUTION 25/11
SUR DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT A PREVENIR, CONTRECARRER ET ELIMINER LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE

Mots-clés: mesures du ressort de l'État du port, INN, ports, inspections, État du port, État du pavillon, rapport d'inspection au port, débarquements

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes, en particulier dans les petits États insulaires en développement, ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale ;

CONSCIENTE du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines ;

RECONNAISSANT que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

CONSCIENTE de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port ;

RECONNAISSANT la nécessité de prêter assistance aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port ;

AYANT À l'ESPRIT l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui a été adopté et ouvert à ratification dans le cadre de la FAO en novembre 2009 et désirant appliquer cet Accord de manière efficace dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention » ;

RAPPELANT l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des résolutions internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 ;

RECONNAISSANT les avancées récentes dans le développement d'un système de communication informatique comme prévu dans l'Annexe IV de la Résolution 10/11 [remplacée par la résolution 16/11, puis 25/11] *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non*

réglementée, appelé « application e-PSM » (mesures du ressort de l'État du port électroniques) et l'organisation d'un programme de formations nationales sur l'utilisation de cette application ;

ASSURANT la montée en puissance et la transition progressive vers l'utilisation complète de l'application e-PSM, conçue pour faciliter l'application de cette résolution ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 *Emploi des termes*

Aux fins de la présente résolution :

a) On entend par « poissons » toutes les espèces de poissons hautement migrateurs couverts par l'Accord portant création de la CTOI ;

b) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;

c) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

d) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 1 de la résolution 09/03 [remplacée par la résolution 11/03 puis par la résolution 17/03] ;

e) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement ;

f) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

2 *Objectif*

La présente résolution a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces visant à contrôler les prélèvements de poissons dans la zone de compétence de la CTOI et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

3 *Application*

3.1 Chaque CPC, en sa qualité d'État du port, applique la présente résolution aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

a) des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et

b) des navires cargo qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

3.2 La présente résolution est appliquée de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

3.3 Chaque CPC pourra utiliser le système e-PSM, disponible via le site Web de la CTOI, pour mettre en œuvre cette résolution. Une période d'essai de trois, à partir de 2016, sera allouée pour permettre la mise en œuvre d'un programme de formation complet et des améliorations et nouveaux développements. Les CPC encourageront toutes les parties prenantes (représentants des navires, États du port et États du pavillon) à utiliser, dans toute la mesure du possible, l'application e-PSM pour se conformer à cette résolution et à fournir des commentaires et de suggestions contribuant à son développement jusqu'au 1er janvier 2020. Après cette date, la possibilité de soumettre une demande préalable d'entrée au port manuellement, comme prévu par l'Article 6, restera, en cas d'accès à Internet impossible pour une raison quelconque.

4 *Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque CPC :

a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches ;

b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et

c) prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

5 *Désignation des ports*

5.1 Chaque CPC désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de la présente résolution. Chaque CPC communique une liste des ports concernés au Secrétariat de la CTOI avant le 31 décembre 2010, qui la publiera sur le site Web de la CTOI.

5.2 Dans toute la mesure possible, chaque CPC fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au point 5.1, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de la présente résolution.

6 *Demande préalable d'entrée au port*

6.1 Chaque CPC exige, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'**Annexe I**.

6.2 Chaque CPC exige que l'information visée au point 6.1 soit communiquée au moins 24h avant l'entrée au port ou immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h. Dans le second cas, l'État du port doit avoir suffisamment de temps pour examiner les informations susmentionnées.

7 *Autorisation ou refus d'entrée au port*

7.1 Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de la section 6, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, chaque CPC décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

7.2 Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire est tenu de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la CPC dès son arrivée au port.

7.3 Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque CPC communique sa décision prise en vertu du point 7.1 à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés et au Secrétariat de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI pourra, s'il l'estime utile à la lutte globale contre la pêche INN, communiquer cette décision aux secrétariats des autres ORGP.

7.4 Sans préjudice du point 7.1, lorsqu'une CPC dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la CPC interdit au navire d'entrer dans ses ports.

7.5 Nonobstant les points 7.3 et 7.4, une CPC peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

7.6 Lorsqu'un navire visé aux points 7.4 ou 7.5 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les points 9.2 et 9.3 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

8 *Force majeure ou détresse*

Rien dans la présente résolution ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

9 *Utilisation des ports*

9.1 Lorsqu'une CPC autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris la présente résolution de conservation et de gestion, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

a) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État du pavillon ;

b) la CPC constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

c) la CPC reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État ;

d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ; ou

e) la CPC a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, y compris en soutien d'un navire visé au point 7.4, à moins que le navire ne puisse établir :

i. qu'il agissait de manière compatible avec les résolutions de la CTOI pertinentes ; ou

ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au point 7.4.

9.2 Nonobstant le point 9.1, une CPC n'interdit pas à un navire visé audit point d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,

b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

9.3 Lorsqu'une CPC interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent paragraphe, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, à la CTOI ou aux autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

9.4 Une CPC ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du point 9.1 que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

9.5 Lorsqu'une CPC lève l'interdiction mentionnée au point 9.4, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du point 9.3.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

10 *Niveaux et priorités en matière d'inspection*

10.1 Chaque CPC inspecte chaque année au moins 5% des débarquements ou transbordements ayant lieu dans ses ports.

10.2 Les inspections couvriront la surveillance de la totalité de l'opération de débarquement de transbordement et comprendront une vérification croisée des quantités par espèce indiquée dans la notification préalable de débarquement avec celles effectivement débarquées ou transbordées. Lorsque le débarquement ou le transbordement sera terminé, l'inspecteur vérifiera et notera les quantités par espèces de poissons restant à bord.

10.3 Les inspecteurs nationaux feront tout leur possible pour éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possibles et que la qualité du poisson n'est pas menacée.

10.4 La CPC du port pourra inviter les inspecteur d'une autre CPC à accompagner ses propres inspecteurs et à observer l'inspection des opérations de débarquement ou transbordement des produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon de l'autre CPC.

11 *Conduite des inspections*

11.1 Chaque CPC fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'**annexe II** en tant que norme minimale.

11.2 Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de la section 14 ;

b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur ;

c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les résolution de conservation et de gestion sont respectées ;

d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers ;

e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État du pavillon à participer à l'inspection ;

f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord ;

g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète ;

h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit ; et

i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

12 *Résultats des inspections*

Chaque CPC joint, au minimum, l'information requise à l'**annexe III** au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

13 *Transmission des résultats de l'inspection*

13.1 L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au capitaine et à l'État du pavillon du navire inspecté, au Secrétariat de la CTOI et, selon le cas :

a) à l'État du pavillon de tout navire ayant transbordé des captures vers le navire inspecté ;

b) aux CPC et États appropriés, y compris les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN dans les eaux relevant de leur juridiction nationale ; et

c) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.

13.2 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées et publiera ses rapports sur le site Web de la CTOI.

14 *Formation des inspecteurs*

Chaque CPC veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'**annexe V**. Les CPC s'efforcent de coopérer à cet égard.

15 *Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

15.1 Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, la CPC qui procède à l'inspection :

a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire, le Secrétariat de la CTOI et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ;

b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant,

l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec la présente résolution de conservation et de gestion.

15.2 Nonobstant le point 15.1, une CPC ne refuse pas à un navire visé par ce point l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

15.3 Rien dans la présente résolution n'empêche une CPC de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux points 15.1 et 15.2, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

16 *Informations concernant les recours dans l'État du port*

16.1 Chaque CPC tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite CPC en vertu des sections 7, 9, 11 ou 15 de la présente résolution, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la CPC dont l'illégalité est alléguée.

16.2 La CPC informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des sections 7, 9, 11 et 15 de la présente résolution, la CPC les informe de toute modification de sa décision.

16.3 Chaque CPC soumettra électroniquement au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 1er juillet de chaque année, la liste des navires de pêche étrangers qui ont débarqué dans leurs ports des thons et des espèces apparentées capturés dans la zone CTOI au cours de l'année précédente.

PARTIE 5

RÔLE DES ÉTAT DU PAVILLON

17 *Rôle des CPC État du pavillon*

17.1 Chaque CPC demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la présente résolution.

17.2 Lorsqu'une CPC a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la présente résolution.

17.3 Chaque CPC encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément à la présente résolution, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les CPC sont encouragées à élaborer des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à la présente résolution ou d'une manière qui lui soit compatible.

17.4 Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une CPC qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à

la pêche INN, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

17.5 Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à l'OAA, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la présente résolution, qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

17.6 Chaque CPC veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au point 3.1 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

18 *Besoins des États en développement*

18.1 Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de cette résolution. Dans ce but, la CTOI devrait fournir une assistance aux CPC qui sont des États en développement, notamment afin :

a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces ;

b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port ;

c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

18.2 Les CPC tiennent dûment compte des besoins particuliers des CPC qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la présente résolution ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les CPC coopèrent pour faciliter aux CPC concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre de la présente résolution.

18.3 La CTOI évalue les besoins particuliers des CPC qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la présente résolution.

18.4 Les CPC de la CTOI coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de la présente résolution. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :

a) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique ;

b) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels ; et

c) à l'aide aux CPC qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu de la présente résolution.

PARTIE 7

RÔLES DU SECRÉTARIAT

19 *Rôles du Secrétariat de la CTOI*

19.1 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai sur le site Web de la CTOI :

a) la liste des ports désignés ;

b) les périodes de notification préalable définies par chaque CPC ;

c) les informations concernant les autorités compétentes désignées dans chaque port de chaque CPC ;

d) une copie vierge du formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port.

19.2 Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai, dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, des copies de tous les Rapport d'inspection au port transmis par les CPC.

19.3 Tous les formulaires relatifs à un débarquement ou un transbordement donné seront publiés de façon groupée.

19.4 Le Secrétariat de la CTOI transmettra sans délai les rapports d'inspection aux organisations régionales de gestion des pêches concernées.

20 Cette résolution s'appliquera aux ports des CPC dans la zone de compétence de la CTOI. Les CPC situées en dehors de la zone de compétence de la CTOI s'efforceront d'appliquer cette résolution.

21 Cette résolution remplace la Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

ANNEXE I

Informations à fournir au préalable par les navires demandant l'entrée au port

1. Port d'escale envisagé						
2. État du port						
3. Date et heure d'arrivée estimées						
4. Objet de l'accès au port						
5. Nom du port et date de la dernière escale						
6. Nom du navire						
7. État du pavillon						
8. Type de navire						
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
10. Contact pour information sur le navire						
11. Propriétaire(s) du navire						
12. ID certificat d'immatriculation						
13. ID navire OMI, si disponible						
14. ID externe, si disponible						
15. ID CTOI						
16. SSN/VMS	Non	Oui : National	Oui : ORGP	Type :		
17. Dimensions du navire	Longueur		Largeur		Tirant d'eau	
18. Nom et nationalité du capitaine du navire						

19. Autorisations de pêche appropriées

Identificateur	*Délivrée par*	*Période de validité*	*Zone(s) de pêche*	*Espèces*	*Engin*

20. Autorisations de transbordement appropriées

Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	
Identificateur		*Délivrée par*		*Période de validité*	

21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs

Date	*Lieu*	*Nom*	*État du pavillon*	*Numéro ID*	*Espèce*	*Produit*	*Zone de capture*	*Quantité*

22. Captures totales à bord				**23. Captures à débarquer**
Espèce	*Produit*	*Zone de capture*	*Quantité*	*Quantité*

ANNEXE II

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur :

a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche ;

b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents ;

c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe 1 ;

d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon, du Secrétariat de la CTOI ou des autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées. La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté ;

f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante ;

g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures ;

h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INN ;

i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport ; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine ; et

j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

ANNEXE III

Formulaire CTOI de Rapport d'inspection au port

1. Nº du rapport d'inspection		2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection					
4. Nom de l'inspecteur principal		ID			
5. Lieu de l'inspection					
6. Début de l'inspection	*AAAA*	*MM*	*JJ*	*HH*	
7. Fin de l'inspection	*AAAA*	*MM*	*JJ*	*HH*	
8. Notification préalable reçue	*Oui*		*Non*		
9. Objet de l'accès au port	*LAN*	*TRX*	*PRO*	*AUTRE (préciser)*	
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale		*AAAA*	*MM*	*JJ*	
11. Nom du navire					
12. État du pavillon					
13. Type de navire					
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)					
15. ID certificat d'immatriculation					
16. ID navire OMI, le cas échéant					
17. ID externe, le cas échéant					
18. Port d'attache					
19. Propriétaire(s) du navire					
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire					
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire					
22. Nom et nationalité du capitaine du navire					
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche					
24. Agent du navire					
25. SSN/VMS	*Non*	*Oui : national*	*Oui : ORGP*	Type :	

26. Statut vis à vis de la CTOI, y compris l'inscription INN

Identifiant du navire	*ORGP*	*Statut de l'État du pavillon*	*Navire sur liste autorisée*	*Navire sur liste INN*

27. Autorisations de pêche appropriées

Identifiant	*Délivrée par*	*Validité*	*Zone de pêche*	*Espèce*	*Engin*

28. Autorisations de transbordement appropriées					
Identifiant		*Délivrée par*		*Période de validité*	
Identifiant		*Délivrée par*		*Période de validité*	

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs

Nom	*État du pavillon*	*Numéro ID*	*Espèce*	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité*

30. Évaluation des captures débarquées (quantité)

Espèce	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité déclarée*	*Quantité débarquée*	*Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée*

31. Captures restées à bord (quantité)

Espèce	*Produit*	*Zone(s) de pêche*	*Quantité déclarée*	*Quantité restée à bord*	*Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée*

32. Examen des registres de pêche et d'autres documents	*Oui*	*Non*	*Observations*
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)	*Oui*	*Non*	*Observations*
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)	*Oui*	*Non*	*Observations*
35. Type d'engin utilisé			
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B	*Oui*	*Non*	*Observations*

37. Conclusions de l'inspecteur
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents
39. Observations du capitaine
40. Mesures prises
41. Signature du capitaine
42. Signature de l'inspecteur

ANNEXE IV

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution de conservation et de gestion, chaque CPC s'engage à :

a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé ;

b) établir, dans toute la mesure possible, des sites Web pour diffuser la liste des ports visés au point 5.1 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution de conservation et de gestion ;

c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice ;

d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes 1 et 3 et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires :	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson :	code alpha–3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche :	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche :	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE V

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants :

1. Éthique ;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté ;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et résolution de conservation et de gestion de la CTOI, et droit international applicable ;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve ;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien ;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire ;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité ;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche ;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques ;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins ;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique ; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

RESOLUTION 25/12
SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'une des fonctions de la CTOI, conformément à l'article V, paragraphe 2, point c) de l'Accord CTOI, est d'« *adopter, conformément à l'article IX et sur la base de données scientifiques probantes, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone* » ;

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable d'améliorer la cohérence, l'interprétation et l'accessibilité de ses mesures de conservation et de gestion (MCG) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI, en particulier les CPC en développement, semblent éprouver des difficultés à mettre en œuvre les MCG déjà adoptées par la CTOI ;

NOTANT que les principales raisons de cette situation semblent être, entre autres, le manque de capacités humaines et financières pour mettre en œuvre les MCG, l'ajout fréquent de nouvelles MCG et les modifications apportées aux MCG existantes, la structure compliquée des MCG et la duplication des MCG sur un même sujet ;

RECONNAISSANT la décision de la Commission d'établir les organes subsidiaires nécessaires pour surveiller la mise en œuvre par les CPC de l'Accord de la CTOI et des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour aider les CPC à renforcer leur capacité d'application afin de conserver les niveaux de capture de thons et d'espèces apparentées et leurs écosystèmes associés à des niveaux durables ;

CONSIDÉRANT que le travail du Comité d'application a augmenté à un niveau qui ne peut plus être abordé de manière adéquate au cours de sa session annuelle, en particulier l'évaluation technique et les éléments de planification visant à soutenir la mise en œuvre des MCG par les CPC ;

ADOPTE, ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Utilisation des termes

1. Aux fins de la présente Résolution :
   a) « MCG » désigne les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en vertu de l'article IX de l'Accord CTOI.
   b) « Parties contractantes » désigne les Parties contractantes de l'Accord CTOI.

Dispositions concernant la soumission des propositions

2. Afin d'améliorer encore la coordination du processus d'élaboration des propositions de MCG nouvelles et/ou révisées à examiner lors des sessions annuelles de la Commission, les Parties contractantes sont encouragées à soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI un titre provisoire, le nom des Parties contractantes faisant la proposition et un point focal pour la proposition (y compris l'adresse électronique du point focal), au moins 60 jours avant chaque session annuelle de la Commission. Cela permettra à toutes les Parties contractantes d'identifier les propositions qui sont élaborées par d'autres Parties contractantes et, le cas échéant, de coopérer à l'élaboration des propositions avant la session annuelle de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées.
3. Les CPC devront, dans la mesure du possible, éviter la duplication des propositions de CMM sur un même sujet et essayer de parvenir à un consensus sur les questions litigieuses dans les propositions de CMM entre les sessions, afin d'améliorer l'efficacité des discussions au cours de la session annuelle de la Commission.

4. Les Parties contractantes soumettront leurs propositions de CMM au Secrétaire exécutif de la CTOI au moins 30 jours avant la session annuelle de la Commission. À l'exception des propositions fondées sur les recommandations du Comité d'application de la CTOI et du Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI, les propositions reçues après la date limite ne seront examinées par la Commission que si celle-ci le décide.

Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion

5. Conformément à l'article XII.5 de l'Accord, la Commission établit un groupe de travail permanent sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG), qui fera office d'organe consultatif auprès de la Commission, par le biais du Comité d'application.

6. Les termes de référence du GTMOMCG sont ceux spécifiés à l'**Annexe I**.

7. Les termes de référence du GTMOMCG seront intégrés au règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

Rationalisation des résolutions

8. La Commission s'efforcera de rationaliser les MCG existantes :

   a) En révoquant les MCG périmées ou obsolètes et en incorporant les éléments-clés qui doivent encore être pleinement mis en œuvre dans des MCG nouvelles ou existantes ; et

   b) en combinant plusieurs MCG en une seule MCG comportant plusieurs sections relatives à un seul grand domaine.

Suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

9. Les MCG suivantes, précédemment adoptées par la Commission, sont révoquées car elles sont considérées comme ayant été remplies ou sont obsolètes :

   a) Résolution 15/09 *Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)*

   b) Résolution 18/09 *Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI*

   c) Résolution 16/03 *Sur les suites à donner à la 2e évaluation des performances*

   d) Résolution 14/02 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

   e) Résolution 05/03 *Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port*

Dispositions finales

10. La présente résolution remplace la Résolution 24/10 *Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* et la Résolution *Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)*.

ANNEXE I
TERMES DE REFERENCE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION (GTMOMCG)

1. Les procédures du Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG) seront gouvernées, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

Objectif :

2. L'objectif du GTMOMCG est de :

   a) Alléger les discussions techniques, la charge de travail et le calendrier du Comité d'application, et lui permettre de se concentrer, dans ses travaux pour la Commission, sur les stratégies de haut niveau pour la mise en œuvre de l'application ;

   b) Renforcer les capacités techniques des parties contractantes (membres) et des parties coopérantes non contractantes (CNCP) (collectivement appelées CPC) à comprendre et à mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI ;

   c) Définir des priorités pour les problèmes de mise en œuvre et élaborer des normes opérationnelles pour utilisation par les CPC.

Composition:

3. Le GTMOMCG sera composé d'agents des pêches en charge de l'application (ou autres fonctionnaires concernés) des CPC, de scientifiques, de gestionnaires des pêches, de représentants de l'industrie de la pêche, d'administrateurs et d'autres parties prenantes, en accord avec le règlement intérieur de la CTOI.

Mandat :

4. Examiner tous les aspects de la mise en œuvre technique des MCG par les CPC et recommander des moyens d'améliorer le niveau de mise en œuvre.

5. Examiner les questions techniques concernant le Suivi, contrôle et surveillance (SCS), afin de fournir au Comité d'application des options pour le renforcement du SCS.

6. Passer en revue les exigences de déclaration contenues dans les MCG afin de les harmoniser et de les rationaliser.

7. Élaborer une méthodologie pour l'évaluation de la mise en œuvre par les CPC, pour produire les rapports d'application nationaux fournis chaque année au Comité d'application et aux États du pavillon.

8. Examiner et évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des MCG adoptées par la Commission en vue d'identifier les lacunes et les contraintes de mise en œuvre rencontrées par les CPC, et pour recommander des options d'amendements.

9. Attirer l'attention du Comité d'application et de la Commission, lors de sa session annuelle, sur les MCG qui pourraient être devenues obsolètes.

10. Proposer des actions pour corriger les lacunes dans la mise en œuvre.

11. Élaborer des normes régionales de base pour la mise en œuvre des MCG.

12. Mettre en place des critères d'évaluation harmonisés pour identifier les navires soupçonnés de s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

13. Surveiller l'élaboration de la liste CTOI des navires présumés s'être engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et recommander des actions à la CTOI, y compris, sur demande du Comité d'application ou des CPC concernées, un examen des preuves présentées, lorsque celles-ci peuvent être mises à la disposition du GTMOMCG.

14. Surveiller l'élaboration de la liste des grands palangriers thoniers (LSTLV)/ navires transporteurs présumés avoir commis des infractions aux MCG de la CTOI, comme consigné par les observateurs déployés dans le cadre du programme de transbordement en mer, et recommander des actions à la CTOI.
15. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre des systèmes SCS nationaux.
16. Fournir des recommandations au Comité d'application pour aider les CPC dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'exécution pour assurer le respect des MCG de la CTOI.
17. Élaborer des mécanismes de renforcement des capacités régionales pour aider les CPC à respecter les termes et conditions ou les normes de base pour la mise en œuvre des MCG dans la région.
18. Fournir des recommandations pour le renforcement de la mise en œuvre des MCG et les activités de renforcement des capacités, y compris des missions de soutien à l'application, des formations et des ateliers régionaux/nationaux, qui seront financés dans le cadre du fonds spécial pour le renforcement des capacités ou des contributions extrabudgétaires.
19. Examiner l'application des obligations de déclaration de données par les CPC et recommander des mesures à mettre en œuvre.
20. Accomplir toute autre tâche assignée par le Comité d'application ou la Commission.
21. Le GTMOMCG se réunira une fois par an, avant la réunion du Comité d'application et fera rapport sur ses travaux au Comité d'application lors de sa session annuelle.

RECOMMANDATION 25/13
PROMOTION DES OBJECTIFS DE LA CTOI PAR LE BIAIS D'UNE COOPERATION AVEC L'ACCORD BBNJ (ACCORD SE RAPPORTANT A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE)

Mots-clés : Accord BBNJ, biodiversité, zones au-delà de la juridiction nationale, haute mer, outils de gestion par zone, renforcement des capacités, transfert de technologies marines, compétences de la CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'adoption de l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ) le 19 juin 2023 ;

RAPPELANT que l'Accord BBNJ « est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes. » (article 5(2) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les Parties à l'Accord BBNJ seront guidées par un ensemble de principes et d'approches, ;

RECONNAISSANT que les Parties à l'Accord BBNJ « coopèrent au titre du présent Accord aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord. » (article 8(1) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ a compétence pour prendre des décisions sur l'établissement d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, et de mesures connexes en haute mer (article 22(1)(a) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « Peut prendre des décisions sur toutes mesures compatibles avec celles qui ont été adoptées par des instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en coopération et en coordination avec lesdits instruments et cadres juridiques et lesdits organes » (article 22, paragraphe 1, point b), de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « Peut, lorsque les mesures proposées relèvent de la compétence d'autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels, formuler à l'intention des Parties au présent Accord et desdits organes des recommandations visant à promouvoir l'adoption de mesures pertinentes dans le cadre des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs. » (article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ) ;

NOTANT que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et ne leur porte pas atteinte » (article 22(2) de l'Accord BBNJ) ;

SOULIGNANT que la Commission des thons de l'océan Indien est l'organe régional et sectoriel compétent pour adopter des mesures de conservation et de gestion contraignantes ;

NOTANT que la participation de la CTOI à l'Accord BBNJ, est importante pour veiller à ce que la CTOI atteigne efficacement ses objectifs ;

NOTANT que la Partie V et l'Annexe II de l'Accord BBNJ prévoient des initiatives de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, qui peuvent inclure « le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales, par exemple, la collaboration Nord-Sud et Sud-Sud, ainsi que la collaboration entre […] entre organisations régionales de gestion des pêches » et « la mise en place ou le renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes » ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément au paragraphe 8 de l'article IX de l'Accord CTOI :

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente recommandation :

    a) « CPC » : les Parties contractantes ou les Parties coopérantes non-contractantes à l'Accord CTOI.

    b) « Espèces CTOI » : toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord CTOI et présentes dans la zone de compétence de la CTOI.

    c) « Accord BBNJ » : l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, adopté le 19 juin 2023.

    d) « COP BBNJ » : la Conférence des Parties de l'Accord BBNJ.

    e) « Secrétariat BBNJ » : le Secrétariat de la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ, une fois qu'il aura été établi.

    f) « Centre d'échange BBNJ » : le Centre d'échange prévu à l'article 51 de l'Accord BBNJ.

    g) « Organe scientifique et technique du BBNJ » : l'organe scientifique et technique établi en vertu de l'article 49 de l'Accord BBNJ.

    h) « Outil de gestion par zone » ou « OGPZ » : un outil, y compris une aire marine protégée, pour une zone géographiquement définie à travers laquelle un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés dans le but d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable conformément à l'Accord BBNJ, comme défini dans l'article 1(1) de l'Accord BBNJ.

    i) « Aire marine protégée » : une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée pour atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique et qui peut permettre, le cas échéant, une utilisation durable à condition qu'elle soit compatible avec les objectifs de conservation, comme défini dans l'article 1(9) de l'Accord BBNJ.

    j) « ZEE » : la zone économique exclusive telle que définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

PARTICIPATION DES CPC A L'ACCORD BBNJ

2. Les CPC sont encouragées à :

    a) signer, ratifier, approuver, accepter ou adhérer à l'Accord BBNJ ;

    b) participer à la Commission préparatoire chargée de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ, à la première réunion de la COP BBNJ, aux futures réunions de la COP BBNJ, aux réunions

pertinentes de ses organes subsidiaires et améliorer les mécanismes de coordination dans la zone de compétence de la CTOI, en vue de veiller à ce que le point de vue de la CTOI soit pris en compte dans les discussions et les travaux de la COP BBNJ et de ses organes subsidiaires, le cas échéant ;

c) collaborer avec les autres CPC et d'autres parties à l'Accord BBNJ en relation avec par l'élaboration de propositions pour les OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI ;

d) répondre aux invitations à consulter sur des propositions spécifiques pour les OGPZ qui sont pertinentes pour la CTOI ;

e) accéder au Centre d'échange BBNJ et l'utiliser pour fournir et récupérer des données et des informations pertinentes pour la conservation et la gestion des espèces de la CTOI, le cas échéant et sous réserve des modalités de fonctionnement du centre d'échange.

3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 2 de la présente recommandation, les CPC s'efforceront de veiller à ce que la compétence et les travaux de la CTOI soient dûment pris en compte dans le cadre de l'Accord BBNJ, le cas échéant, et s'efforceront d'explorer tous les moyens possibles par lesquels la Commission pourrait jouer un rôle actif dans les discussions menant à la mise en œuvre de l'Accord BBNJ.

TÂCHES DU SECRÉTARIAT

4. Prenant note des travaux en cours et sous réserve des résultats de la Commission préparatoire chargée de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord BBNJ et de la première réunion de la COP BBNJ, le Secrétaire Exécutif de la CTOI devrait établir le cas échéant, un mécanisme, y compris des canaux de communication formels, avec le Secrétariat du BBNJ, une fois établi, pour :

a) identifier et collecter des informations et des données pertinentes pour le travail de la CTOI auprès du Centre d'échange BBNJ, y compris sur les opportunités appropriées pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ;

b) soumettre au Centre d'échange BBNJ, avec l'accord de la Commission, des demandes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, ainsi que des possibilités à cet égard, y compris des possibilités de collaboration en matière de recherche et de formation, des informations sur les sources et la disponibilité d'informations et de données technologiques pour le transfert de technologies marines, des possibilités de faciliter l'accès aux technologies marines et la disponibilité de financements ;

c) recevoir des invitations à fournir des informations à la COP BBNJ sur la mise en œuvre des mesures que la CTOI a adoptées pour atteindre les objectifs des OGPZ ;

d) fournir et diffuser des informations sur les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et, avec l'accord de la Commission et sous réserve des exigences de confidentialité, sur les outils de suivi, de contrôle et de surveillance qui pourraient être utiles pour suivre et assurer le respect des OGPZ, par l'intermédiaire du Centre d'échange BBNJ ;

e) recevoir des notifications et des invitations du Secrétariat BBNJ pour participer à la consultation et à l'évaluation des propositions d'OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI en vertu de l'article 20(2)(b) de l'Accord BBNJ et des mesures d'urgence en vertu de l'article 24(2) de l'Accord BBNJ ;

f) participer, sur la base d'un mandat adopté par la Commission, à la consultation et à l'évaluation des propositions d'OGPZ visées au point f) ;

g) recevoir les recommandations d'adoption d'OGPZ et d'autres mesures pertinentes relevant de la compétence de la CTOI de la part de la COP BBNJ en vertu de l'article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ et communiquer la position de la Commission sur ces recommandations ;

h) surveiller et fournir des mises à jour périodiques aux CPC sur les mécanismes de conformité concernant les OGPZ établis dans le cadre de l'Accord BBNJ qui pourraient avoir des implications pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

i) en collaboration avec le Comité scientifique de la CTO et avec l'accord de la Commission, apporter sa contribution, le cas échéant, à l'Organe scientifique et technique BBNJ en ce qui concerne les travaux scientifiques de la CTOI pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord BBNJ ; et

j) faciliter l'engagement avec le Comité Scientifique de la CTOI et ses organes subsidiaires pour s'assurer que les mesures et processus dans le cadre de l'Accord BBNJ prennent en compte les impacts potentiels sur les espèces de la CTOI et intègrent les contributions scientifiques appropriées.

5. Le Secrétaire Exécutif de la CTOI devrait notifier, le cas échéant, aux CPC :

a) toute opportunité pertinente et appropriée de renforcement des capacités et de transfert de technologie marine identifiée conformément au paragraphe 4 ;

b) tout développement pertinent concernant les propositions d'OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI, y compris les décisions de la COP BBNJ ;

c) toute notification et invitation reçues du Secrétariat du BBNJ concernant une consultation et une évaluation en vertu du paragraphe 4 e) ;

d) toute recommandation de la COP de BBNJ en vertu du paragraphe 4 g).

RÔLE DE LA COMMISSION

6. Lors de sa session annuelle, la Commission, devrait, le cas échéant :

a) tenir des discussions et prendra position, le cas échéant, sur les propositions pertinentes d'OGPZ au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), de l'Accord BBNJ et sur les mesures d'urgence au titre de l'article 24, paragraphe 2, de l'Accord BBNJ ;

b) discuter et prendre position, le cas échéant, sur les recommandations de la COP BBNJ en vertu de l'article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ d'adopter des OGPZ et d'autres mesures pertinentes relevant de la compétence de la CTOI, le cas échéant ; et

c) donner au Secrétaire exécutif de la CTOI, au cas par cas et selon les besoins, des mandats et des instructions au titre du paragraphe 4 d) à g).

7. La Commission est invitée à examiner si l'Accord BBNJ devrait être inscrit à l'ordre du jour de ses sessions annuelles.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET RECOMMANDATIONS

8. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches sur la de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine et des écosystèmes en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées et en danger et celles qui sont vulnérables à la pêche relevant de la compétence de la CTOI.

9. Les CPC sont encouragées à mettre les résultats de toute recherche menée conformément au paragraphe 8 à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

10. Le Comité scientifique de la CTOI est encouragé à utiliser les informations pertinentes publiées par le biais du Centre d'échange BBNJ, et devrait appuyer le Secrétariat dans la mise en œuvre en temps voulu du paragraphe 4(i) de la présente recommandation.

DISPOSITIONS FINALES

11. La Commission devrait réexaminer la présente recommandation lors de ses sessions annuelles et envisager de l'adopter comme une résolution.

RECOMMANDATION 25/14
SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que la CTOI a introduit et progressivement renforcé des mesures visant à restreindre directement les captures des principales espèces de thons, en particulier par le biais de la Résolution 16/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien* et celles qui la remplacent (Résolutions 17/01, 18/01, 19/01 et 21/01), ainsi que la Résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo* et celle qui la remplace (Résolution 23/04, puis 25/03) ;

RECONNAISSANT que, bien que des limites de capture aient été récemment introduites pour les stocks d'albacore et de patudo, leurs captures totales ont régulièrement dépassé les niveaux durables dans le passé ;

RECONNAISSANT que l'évaluation du stock de patudo réalisée en 2022 indiquait que la mortalité par pêche du stock était supérieure de 43% au niveau qui produirait le rendement maximal durable (RMD) ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, bien que l'évaluation du stock d'albacore réalisée en 2024 ait montré que le stock était revenu dans la zone verte du graphe de Kobe, de vives inquiétudes ont été exprimées au cours du Comité scientifique concernant les résultats, y compris le changement soudain de l'état du stock ;

NOTANT que l'évaluation précédente du stock d'albacore en 2021 estimait la mortalité par pêche à 32% au-dessus du niveau qui produirait le RMD ;

RAPPELANT la Résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes*, adoptée lors de la réunion de 2003, ainsi que les Résolutions 06/05, 07/05 et 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes* [toutes deux remplacées par la Résolution 12/11, puis par la Résolution 15/11] ;

RECONNAISSANT que la réduction de la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI, en tant que mesure complémentaire des limites de capture, favorisera la conservation des stocks ;

CONSIDÉRANT que l'excès de capacité de pêche doit être évité afin de garantir que les captures soient maintenues dans la limite de capture appropriée ;

RECOMMANDE, conformément à l'Article IX, paragraphe 8 de l'Accord de la CTOI, que :

1. Les Parties contractantes et les Parties coopérantes non-contractantes (CPC) s'engagent à gérer la capacité de pêche totale dans la région afin d'atteindre des niveaux de capture soutenables de thons tropicaux dans l'océan Indien. l'exception des CPC qui ont déjà réduit leur capacité au cours des années passées, il est recommandé aux CPC de réduire le nombre de leurs navires d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur ZEE, pêchant des thons tropicaux dans la zone de la CTOI, en réduisant, dans la mesure du possible de 30% par rapport au nombre de leurs navires qui étaient actifs dans le registre historique de la CTOI.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1, les intérêts des États côtiers, en particulier des États côtiers en développement, des petits États insulaires en développement et des Pays les moins avancés situés dans la zone de compétence de la CTOI devraient avoir la priorité, seront dûment pris en considération conformément aux paragraphes 3 et 4 de la Résolution de la CTOI 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes* .
3. Cette recommandation sera applicable jusqu'à ce que la Commission adopte une mesure concernant les critères d'allocation. Les dispositions de la présente recommandation ne préjugent pas des discussions futures sur la répartition des quotas de thons et d'espèces apparentées, compte tenu, entre autres, des aspirations légitimes des États côtiers, en particulier les États côtiers en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, à développer leur capacité de pêche.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 28E SESSION DE LA CTOI

2024

RESOLUTION 24/02
CONCERNANT LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCP) DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

**(Objection reçue d'Oman : ne s'applique pas à Oman.
La résolution 19/02 reste exécutoire pour Oman.)**

Mots-clés : DCP, gestion des DCP, surveillance des DCP, bouée instrumentée.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

GARDANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que les articles 5 et 6 de l'ANUSP requièrent des États qu'ils appliquent largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs afin de protéger les ressources marines vivantes et de préserver le milieu marin ;

RAPPELANT que, dans l'application de l'approche de précaution, l'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'être plus prudents lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et interdit d'invoquer l'absence d'informations scientifiques adéquates pour remettre à plus tard ou ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion, et que cela est réitéré dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

RAPPELANT que, dans l'application du principe de précaution, l'article 6 de l'ANUSP exige des États qu'ils tiennent compte, entre autres, des incertitudes relatives à la taille et à la productivité des stocks, aux niveaux et à la répartition de la mortalité par pêche et à l'impact des activités de pêche sur les espèces non-cibles et les espèces associées ou dépendantes, ainsi que des conditions océaniques, environnementales et socio-économiques existantes et prévues ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent les incidences de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, et d'adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème ou associées aux stocks-cibles ou en dépendant, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction risque d'être gravement menacée ;

GARDANT À L'ESPRIT que l'article 5 de l'ANUSP fait obligation aux États côtiers et aux États pratiquant la pêche en haute mer de recueillir et de partager, en temps utile, des données complètes et précises concernant les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces cibles et non cibles et l'effort de pêche, ainsi que des informations provenant de programmes de recherche nationaux et internationaux et que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques d'appui concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

CONSCIENTE de l'appel lancé aux États, soit individuellement, soit collectivement, soit par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, dans la résolution 78/71 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la viabilité des pêches de 2021, pour qu'ils recueillent les données nécessaires afin d'évaluer et de suivre de près l'utilisation des dispositifs de concentration du poisson (DCP) à grande échelle et d'autres dispositifs, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources thonières, le comportement des thons et les espèces associées et

dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion pour contrôler le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'écosystème, y compris sur les juvéniles et les prises accessoires accidentelles d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

RAPPELANT que la résolution 78/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches de 2023 reconnaît la nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures appropriées, conformes aux meilleures informations scientifiques disponibles, pour réduire au minimum les prises accessoires d'espèces non-cibles et de juvéniles grâce à une gestion efficace des méthodes de pêche, y compris l'utilisation et la conception des dispositifs de concentration des poissons, afin d'atténuer les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes ;

RAPPELANT EN OUTRE que les articles 192 et 194 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) exigent des États qu'ils protègent et préservent le milieu marin et qu'ils prennent, individuellement ou conjointement selon le cas, toutes les mesures compatibles avec la CNUDM qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source et que ces mesures doivent inclure celles qui sont nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que l'habitat des espèces épuisées, menacées ou en voie d'extinction et d'autres formes de vie marine ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG) et des résidus de plastique dans l'océan, qui affectent grandement la vie marine, et par la nécessité de faciliter l'identification et la récupération de ces engins ;

NOTANT que la mise à l'eau de dispositifs de pêche, tels que les DCP, n'est pas contraire à l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ou à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et au Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Protocole de Londres), pour autant que ces dispositifs soient déployés dans l'intention d'être récupérés ultérieurement et ne sont pas abandonnés par la suite, sauf en cas de force majeure ;

SOULIGNANT en particulier les recommandations spécifiques adoptées par la 5e réunion du Groupe de travail de la CTOI sur les DCP, approuvées par le Comité scientifique lors de sa 26e session en décembre 2023, exhortant la Commission à lancer une approche ambitieuse par étapes pour la mise en œuvre de DCP biodégradables dès que possible ;

RECONNAISSANT l'importante contribution apportée par le projet expérimental BIOFAD à la compréhension et au développement des DCP biodégradables ;

CONSIDÉRANT que les activités des navires de ravitaillement et de soutien et l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) font partie de l'effort de pêche exercé par la flotte des senneurs ;

CONSIDÉRANT la préoccupation de la 20e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux, tenue aux Seychelles, du 29 octobre au 3 novembre 2018, concernant le changement de stratégie des senneurs consistant à utiliser davantage les DCPD pour maintenir les objectifs de niveau de capture, ce qui a entraîné une augmentation substantielle des captures d'albacore et de patudo juvéniles ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion afin de réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche dans les pêcheries de la CTOI ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCPD non emmêlants devraient être conçus et déployés pour éviter l'emmêlement des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

Utilisation des termes

1) Aux fins de la présente résolution :

   a) « Dispositif de concentration de poissons (DCP) » : un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, fabriqué par l'homme ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et qui peut concentrer des poissons.

   b) « Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) » : un DCP non ancré au fond de l'océan, déployé et suivi en vue de la concentration de poissons.

c) « Biodégradable » : matériaux non synthétiques[1] et/ou produits de remplacement d'origine biologique conformes aux normes internationales applicables aux matériaux biodégradables en milieu marin[2]. Les composants résultant de la dégradation de ces matériaux ne doivent pas être nocifs pour les écosystèmes marins et côtiers, ni contenir de métaux lourds ou de matières plastiques.

d) « Épave» : un objet flottant d'origine naturelle ou perdu accidentellement à la suite d'activités anthropiques et qui n'a pas été construit et déployé dans le but de regrouper et/ou de localiser des espèces-cibles de thons en vue d'une capture ultérieure.

e) « Bouée instrumentée » : une bouée clairement marquée d'un numéro de référence unique permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de localisation par satellite permettant de surveiller au moins sa position.

f) « Propriétaire de la bouée » : le propriétaire/capitaine/opérateur d'un navire de pêche qui est chargé de suivre une bouée instrumentée et qui est autorisé à demander son activation et/ou sa désactivation.

g) « Bouée active » : une bouée instrumentée à partir de laquelle un service de communication par satellite a été mis en place et activé, qui a été déployée en mer sur un DCP ou une grume et qui transmet sa position.

h) « Désactivation d'une bouée » : l'arrêt du service de communication par satellite, effectué par le fournisseur de bouées à la demande du propriétaire du navire ou du propriétaire de la bouée.

i) « Réactivation » : la réactivation des services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée.

j) « DCPD abandonné » : un DCPD qui a été initialement déployé dans l'intention de le récupérer ultérieurement, mais qui est délibérément laissé en mer pour cause de *force majeure* ou pour d'autres raisons.

k) « DCPD perdu » : un DCPD dont le propriétaire de la bouée a perdu le contrôle et qu'il ne peut localiser.

l) « DCPD rejeté » : un DCPD qui est remis à la mer sans que le propriétaire de la bouée ne tente de le contrôler ou de le récupérer.

Application

2) La présente résolution s'applique aux CPC dont les senneurs sous pavillon pêchent sur des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI, ainsi qu'aux navires de ravitaillement[3] associés.

Registre des DCPD

3) Le Secrétariat de la CTOI développera et tiendra à jour un registre électronique pour toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le bon fonctionnement du Registre des DCPD sera testé avec une sélection de navires au cours du second semestre 2025. Le Registre des DCPD sera effectif à compter du 1er janvier 2026.

4) Les propriétaires de bouées saisiront les informations suivantes concernant le déploiement des bouées instrumentées :

a) numéro de référence unique de la bouée instrumentée permettant d'identifier son propriétaire ;

b) nom du propriétaire de la bouée ;

c) numéro unique du Registre des navires de la CTOI du senneur auquel est affectée la bouée instrumentée ;

d) état du pavillon du senneur auquel la bouée instrumentée est affectée ;

e) fabricant de la bouée instrumentée ;

f) nom du modèle de la bouée instrumentée ;

[1] Par exemple, les matériaux d'origine végétale tels que le coton, le jute, le chanvre de Manille (abaca), le bambou, le caoutchouc naturel, ou d'origine animale tels que le cuir, la laine, le saindoux.

[2] Normes internationales telles que ASTM D6691, D7881, TUV Austria, normes européennes ou toute autre norme approuvée par les membres de la Commission.

[3] « Navire de ravitaillement » couvre à la fois la notion de navire de ravitaillement et de navire de soutien.

g) identifiant unique du DCPD de la CTOI ;

h) catégorie de biodégradabilité du DCPD, ou du journal de bord le cas échéant, avec lequel la bouée a été déployée ;

i) la date et l'heure du déploiement

j) le lieu de déploiement.

5) À l'exception des informations énumérées aux paragraphes 4 c), d) et j), le Secrétariat de la CTOI mettra le registre des DCPD à disposition dans une section sécurisée du site web de la CTOI accessible au principal point de contact des CPC (commissaire ou suppléant). Toute CPC pourra soumettre une demande d'accès aux informations énumérées au paragraphe 4, points c), d) et j), au Secrétaire exécutif de la CTOI. Cette demande devra être introduite par le point de contact principal de la CPC requérante (commissaire ou suppléant). La demande devra comprendre les informations exactes requises et une description de l'utilisation prévue. Le Secrétaire exécutif de la CTOI accordera l'accès aux informations demandées conformément aux règles suivantes :

a) L'accès aux informations énumérées aux paragraphes 4 c) et d), sera accordé dans un délai de 30 jours. Le Secrétaire exécutif de la CTOI notifiera la demande à la CPC du pavillon. L'État du pavillon pourra demander que la CPC requérante fournisse des raisons justifiables pour la demande. Si la CPC requérante ne fournit pas de raison valable, la demande sera rejetée par le Secrétaire exécutif de la CTOI.

b) L'accès aux informations énumérées au paragraphe 4 j), sera accordé sous réserve du consentement écrit de l'État du pavillon. L'État du pavillon répondra à la demande dans un délai de 30 jours et, en cas de refus, fournira les raisons du rejet de la demande.

6) Le Registre des DCPD prendra la forme la plus simple possible et comprendra un bouton permettant d'informer automatiquement de l'activation et de la désactivation d'une bouée instrumentée, comme décrit aux paragraphes 10 et 12. Lors du développement de l'outil électronique pour le Registre des DCPD, le Secrétariat de la CTOI envisagera des mécanismes d'exportation des données transmises au titre de l'Annexe I afin d'éviter potentiellement les doubles déclarations.

7) Le Secrétariat de la CTOI présentera la structure et le fonctionnement du Registre des DCPD lors de la session annuelle de la Commission en 2025. Le Secrétariat de la CTOI commencera la mise en œuvre du Registre des DCPD, sauf décision contraire de la Commission.

8) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée notifie, par le biais du Registre des DCPD et dans les 24 heures suivant l'activation, le Secrétariat de la CTOI et la CPC lorsqu'une bouée instrumentée est activée, ainsi que l'identifiant unique du DCPD de la CTOI tel que visé au paragraphe 40. La bouée instrumentée apparaîtra alors comme active dans le Registre des DCPD.

9) Le Registre des DCPD ne devra pas permettre l'enregistrement de plus de bouées instrumentées actives par senneur que la limite prévue aux paragraphes 16, 18 et 19.

10) Les CPC devront vérifier les informations fournies par le propriétaire de la bouée et les valider au moins une fois par an.

11) Les CPC devront enregistrer les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du Registre des DCPD et toujours actives le 1er janvier 2026, date d'entrée en vigueur du Registre des DCPD.

12) Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon n'activent les bouées instrumentées que lorsqu'elles sont physiquement présentes à bord du senneur ou du navire ravitailleur.

13) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée informe, par le biais du Registre des DCPD et dans un délai de 72 heures, le Secrétariat de la CTOI lorsqu'une bouée instrumentée est désactivée, y compris si le DCPD et la bouée instrumentée ont été récupérés. Une fois que le Secrétariat de la CTOI a reçu cette notification, la bouée instrumentée ne sera plus considérée comme active. Le propriétaire de la bouée enregistrera dans le Registre des DCPD la mise hors service d'une bouée instrumentée (c'est-à-dire que la bouée a été récupérée et ne peut être redéployée ou réactivée). Si une bouée active attachée à un DCPD est désactivée sans être récupérée, le propriétaire de la bouée notifiera au Secrétariat de la CTOI, en même temps que la notification de désactivation susmentionnée et par l'intermédiaire du Registre des DCPD, la date, l'heure, le dernier emplacement de la bouée et les raisons de sa désactivation.

14) Jusqu'à ce que le Registre des DCPD soit mis en œuvre, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon enregistrent dans le journal de bord approprié, le numéro de référence unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques (degrés décimaux) de son déploiement.

Limites des DCPD

15) Les CPC devront s'assurer que seuls les senneurs et les navires de ravitaillement associés déploient des DCPD et des bouées instrumentées. Les CPC devront /encourager] les senneurs à senne coulissante de leur pavillon, lorsqu'ils pêchent sur un DCPD, à ne pêcher que sur des DCPD qui ont été déployés en même temps qu'une bouée instrumentée qui figure sur le Registre des DCPD.

16) Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :

    a) à partir du 1er janvier 2026 : 250.

    b) à partir du 1er janvier 2028 : 225.

17) Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs n'acquiert pas plus de 400 bouées instrumentées par an à partir du 1er janvier 2026.

18) Exceptionnellement, les CPC ayant un ou deux senneurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI en 2023, tant qu'elles exploitent moins de trois senneurs, devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :

    a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :

        i. à partir du 1er janvier 2026 : 280

        ii. à partir du 1er janvier 2028 : 255

    b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :

        i. à partir du 1er janvier 2026 : 480

        ii. à partir du 1er janvier 2028 : 460

19) Les CPC côtières qui sont des petits états insulaires en développement devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :

    a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :

        i. à partir du 1er janvier 2026 : 270

        ii. à partir du 1er janvier 2028 : 240

    b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :

        i. à partir du 1er janvier 2026 : 440

        ii. à partir du 1er janvier 2028 : 420

20) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient des DCPD qu'avec une bouée instrumentée qui a été activée.

Plan de gestion des DCPD

21) Les CPC dont les navires de pavillon pêchent sur des DCPD devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, une fois en 2025 pour la flotte actuellement en activité et une fois au cours de la première année d'activité pour les flottes futures, dans leur rapport annuel de mise en œuvre, un plan de gestion des DCPD pour l'utilisation des DCPD et des technologies associées conformément aux Directives pour la préparation des plans de gestion des DCP, comme prévu pour les DCPD à l'Annexe II. En cas de modification des informations fournies à l'Annexe II, les CPC devront soumettre un amendement de leur plan de gestion des DCPD dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

22) Le Comité d'application et le Comité scientifique de la CTOI analyseront les plans de gestion des DCPD et communiqueront les résultats de cette analyse à la Commission.

Système de suivi des DCPD

23) Afin de soutenir le contrôle du respect de la présente Résolution et d'améliorer la collecte de données scientifiques, tout en protégeant les données confidentielles des entreprises, les CPC de pavillon devront s'assurer que le fournisseur de bouées instrumentées ou leurs navires communiquent des informations quotidiennes sur tous les DCPD actifs sous forme compilée au Secrétaire exécutif de la CTOI avec un délai d'au moins 30 jours, mais ne dépassant pas 60 jours. Ces informations contiendront :

a) la position géographique (degrés, minutes et secondes) ;

b) la date

c) l'heure ;

d) le numéro de référence unique de la bouée instrumentée ;

e) le nom et le numéro d'immatriculation CTOI des navires affectés à la bouée instrumentée.

24) Le GTSSN de la CTOI, en soutien au Comité d'application de la CTOI, travaillera à l'identification des dispositions administratives et à l'élaboration des règles de procédure pour développer un système de surveillance des DCPD en temps réel (SS-DCPD).

DCPD abandonnés, perdus ou autrement rejetés

25) Les CPC devront interdire à leurs navires de pavillon de rejeter délibérément les DCPD ou les bouées instrumentées associées, sauf en cas de force majeure.

26) Les CPC devront demander à leurs navires de pavillon de prendre toutes les précautions raisonnables afin d'éviter la perte accidentelle des DCPD et des bouées instrumentées.

27) Les CPC devront s'assurer que leurs navires, lorsqu'ils récupèrent en mer une bouée instrumentée attachée à un DCPD, ne laissent pas le DCPD sans une bouée instrumentée active.

28) Si une bouée active est désactivée alors que sa dernière position connue se trouve dans la ZEE d'un État côtier, une notification automatique devra être immédiatement envoyée aux autorités de l'État du pavillon et de l'État côtier. La notification automatique comprendra :

a) la date,

b) l'heure,

c) la position géographique (degrés, minutes et secondes) de la dernière position connue.

29) Les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, avant de signaler la perte d'un DCPD conformément aux paragraphes 23 et 28, tentent de localiser et de récupérer un tel DCPD dès que possible.

DCPD non emmêlants et biodégradables

30) Afin de réduire l'impact sur la biodiversité marine et l'enchevêtrement des requins, des tortues marines ou de toute autre espèce, les CPC devront s'assurer que leurs navires n'utilisent que des DCPD dont la conception et la construction sont conformes aux spécifications suivantes, telles que décrites à titre d'exemple à l'Annexe IV :

a) l'utilisation de matériaux à mailles sera interdite pour toute partie d'un DCPD ;

b) seuls des matériaux et des modèles non emmêlants seront utilisés ; et

c) la structure de subsurface sera limitée à une longueur de 50 mètres.

31) Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon :

a) à compter du 1er janvier 2026, n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe III ;

b) ne déploient plus de DCPD de catégorie V, tels que définis à l'annexe III ;

c) à compter du 1er janvier 2027, n'utilisent que des DCPD des catégories I et II, telles que définies à l'annexe III ; et

d) à compter du 1er janvier 2029 [~~2030~~], n'utilisent uniquement des DCPD de catégorie I, tels que définis à l'annexe III.

32) Les CPC sont encouragées à partager leurs expériences et leurs connaissances scientifiques sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCPD avec le GTDCP et le Comité scientifique de la CTOI.

33) Les CPC devront s'assurer que tout observateur déployé sur les senneurs de leur pavillon recueille des informations détaillées sur la conception des DCPD utilisés et leur conformité avec les exigences énoncées à l'Annexe III avant le déploiement de chaque DCPD.

34) Les CPC devront soumettre des informations concernant l'état de la mise en œuvre du paragraphe 30 dans leur rapport annuel de mise en œuvre, et le Secrétariat de la CTOI devra mettre ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI ou de tout organe subsidiaire pertinent aux fins d'analyse.

35) Les CPC sont encouragées à continuer à tester des conceptions de DCPD biodégradables dans un effort continu d'amélioration de la conception et à partager les résultats avec le Comité scientifique de la CTOI ou tout organe subsidiaire pertinent.

36) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de bouées instrumentées sur des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution concernant la biodégradabilité des DCPD. Les CPC devront s'assurer que leurs senneurs rencontrant des DCPD qui ne sont pas conformes aux exigences de la présente Résolution ou de toute autre Résolution de la CTOI récupèrent immédiatement, dans la mesure du possible, ces DCPD, autant que possible.

37) Les CPC signaleront au Secrétaire exécutif de la CTOI tout cas de non-respect de la présente résolution concernant la biodégradabilité des DCPD. Dans de tels cas, le Secrétaire exécutif de la CTOI contactera la CPC du pavillon avec toute information pertinente.

Marquage des DCPD

38) Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP)[4] soit approuvé par la Commission conformément à la *Proposition de termes de référence pour le développement d'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (DVMEP)*, les CPC devront mettre en œuvre les mesures prévues aux paragraphes 39 et 40.

39) Les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient pas de DCPD à moins que la bouée instrumentée attachée au DCPD ne soit marquée de façon permanente avec le marquage du numéro de référence unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et que le numéro d'identification unique du navire de la CTOI soit visible de façon permanente et claire.

40) À compter du 1er janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCPD, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 39, les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient que des DCPD qui sont marqués de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI attribuera l'identifiant unique de DCPD à la CPC, qui communiquera l'identifiant au capitaine du navire. Le marquage doit être distinct de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, au plus tard lors de sa session de 2025.

41) Les CPC devront s'assurer que le propriétaire de la bouée déclare la fin d'utilisation (récupérée, perdue ou abandonnée) des DCPD marqués d'un identifiant unique de DCPD de la CTOI qu'ils ont déployés avec leur bouée instrumentée conformément au paragraphe 13.

42) Les CPC devront s'efforcer d'effectuer des inspections, à la fois en mer et au port, afin de s'assurer que le marquage des DCPD et les autres exigences sont respectés. Les CPC devront signaler les DCPD trouvés en mer sans les marquages requis à la CPC de pavillon concernée, si possible, et au Secrétaire exécutif de la CTOI. Les CPC devront effectuer des inspections par l'État du port des engins de pêche, des DCPD ou des matériaux livrés à bord pour construire des DCPD conformément aux procédures énoncées à l'Annexe II de la Résolution 16/11

[4] IOTC-2020-CoC17-14

[remplacée par la Résolution 25/11] *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, y compris en ce qui concerne les conditions relatives au marquage des engins de pêche et des DCPD.

43) Les CPC devront rapporter au Secrétaire Exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant des motifs raisonnables de suspicion de violation de toute disposition de la présente Résolution.

Navires ravitailleurs

44) Les CPC devront réduire progressivement les navires ravitailleurs dans les opérations de senneurs ciblant les thons tropicaux comme suit :

a) D'ici le 1er janvier 2026 : 3 navires ravitailleurs en soutien à pas moins de 12 senneurs, tous du même État de pavillon.

b) Au plus tard le 1er janvier 2029 : 3 navires ravitailleurs à l'appui d'au moins 15 senneurs, tous du même État de pavillon.

c) Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux CPC disposant d'un navire ravitailleur opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI.

d) Les CPC devront s'assurer qu'un même senneur ne sera pas soutenu par plus d'un navire de ravitaillement du même État de pavillon à tout moment.

e) Les CPC n'enregistreront aucun navire ravitailleur nouveau ou supplémentaire dans le registre des navires autorisés de la CTOI.

Obligations de déclaration

45) Les CPC devront :

a) veiller à ce que leurs senneurs et les navires ravitailleurs utilisant des DCPD enregistrent toute activité en association avec un objet flottant (DCP ou bille) et/ou une bouée instrumentée, depuis le déploiement jusqu'à la fin de l'utilisation, en fournissant les données et informations énumérées à l'annexe I et en suivant un modèle fourni par le Secrétariat de la CTOI ;

b) soumettre les données et informations visées à l'alinéa a) au Secrétaire exécutif de la CTOI chaque année avant le 30 juin, conformément aux normes de la CTOI pour la fourniture des données de capture et d'effort. Le Secrétariat de la CTOI mettra ces données et informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI pour analyse au niveau agrégé fixé par la résolution de la CTOI 15/02, et dans le respect des règles de confidentialité fixées par la résolution de la CTOI 12/02.

46) Afin de soutenir le contrôle du respect des limitations établies dans la présente résolution, les CPC devront :

a) s'assurer que les navires battant leur pavillon utilisent des bouées instrumentées sur tous les DCPD et interdire l'utilisation de toute autre bouée, telle que les bouées radio, qui ne répondent pas à la définition du paragraphe 1 ;

b) s'assurer que les navires battant leur pavillon ne déploient que des DCPD munis d'une bouée active et exiger systématiquement leur enregistrement dans le registre des DCPD lors de leur déploiement ;

c) veiller à ce que leurs navires réactivent des bouées instrumentées ne soit uniquement après qu'elles aient été ramenées au port et autorisées par la CPC ;

d) veiller à ce que les navires battant leur pavillon qui pêchent sur les DCPD communiquent chaque année le nombre de bouées instrumentées qui leur ont été attribuées à la fin de chaque année civile, y compris les bouées instrumentées qui ont été perdues, ou abandonnées et/ou rejetées par zones de grille de 1° par 1°, par strates mensuelles et par type de DCPD ; et

47) Les informations fournies au paragraphe 46.d) seront stratifiées par flotte, année, mois et grille de 1x1 degré, et exprimées en tant que nombre quotidien moyen de bouées instrumentées actives dans chaque strate et mises à disposition par le Secrétariat de la CTOI et le Comité scientifique de la CTOI dans un but d'analyse scientifique conformément aux règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 P*olitique et les procédures de confidentialité des données*.

Avis scientifique

48) Le Comité scientifique de la CTOI analysera d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPD pour une pêche durable, à soumettre à l'examen de la Commission.

49) Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis scientifiques à la Commission :

a) en évaluant l'impact des engins de pêche ou de la pêche utilisant des DCPD sur la mortalité des juvéniles et fournissant un avis adéquat à la Commission. Cette évaluation comprendra, sans s'y limiter, une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité des juvéniles des thons ciblés, les impacts sur les niveaux de RMD et tout autre avis visant à reconstituer ou à maintenir la taille du stock au-dessus des niveaux pouvant produire le RMD et à maintenir le risque de violation/dépassement des points de référence limites à un niveau de probabilité faible ; et

b) en fournissant une analyse de l'efficacité des limites actuelles des bouées actives et en examinant l'efficacité potentielle d'options alternatives/complémentaires pour limiter le nombre de DCPD en mer. Cela comprendra, entre autres options, un avis sur la définition et l'efficacité attendue d'une mesure visant à contrôler le nombre de calées sous DCPD.

50) En produisant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres :

a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI ;

b) les expériences de mise en œuvre de mesures de gestion similaires avec des objectifs similaires, y compris les fermetures de DCPD, le Registre des DCPD, et les SS-DCPD d'autres ORGP, le cas échéant ; et

c) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux anticipés comme conséquence de la mise en œuvre de toute nouvelle mesure de gestion, y compris une fermeture des DCPD.

Dispositions finales

51) Le Secrétariat soumettra chaque année au Comité d'application de la CTOI un rapport sur le niveau de conformité de chaque CPC avec la présente résolution.

52) Sans préjudice du droit de la Commission d'adopter d'autres mesures sur la gestion des DCPD, les dispositions incluses dans la présente résolution, à l'exception des éléments techniques du Registre des DCPD et du SS-DCPD, ne devraient pas être réexaminées avant la session annuelle de la Commission en 2028.

53) La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2025.

54) La résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* et la Résolution 18/04 *Sur un projet expérimental de DCPBio* sont remplacées par la présente résolution[5].

[5] La référence à *Résolution 23/02 sur la gestion des dispositifs dérivants de concentration de poisson (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* a été supprimée de ce paragraphe, car la résolution n'est jamais entrée en vigueur et ne peut donc pas être remplacée.

ANNEXE I

COLLECTE DE DONNEES SUR LES DCPD ET LEURS BOUEES INSTRUMENTEES

1) Pour chaque activité sur un DCPD, un objet flottant et/ou une bouée instrumentée, qu'elle soit suivie ou non d'une calée, chaque navire de pêche et de ravitaillement communiquera les informations suivantes :

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	**ID CTOI du navire**	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	**Année**	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
	Jour	Entier	Oui	
Emplacement de l'objet flottant et/ou de la bouée instrumentée au moment de l'opération	**Longitude**	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Emplacement du bateau s'il est différent de celui de l'objet flottant ou de la bouée	**Longitude**	Décimal	Oui	
	Latitude	Décimal	Oui	
Objet flottant	**Identifiant**	Identifiant	Oui (si présent)	En cas de visite du DCPD, cela doit être fait dans la mesure du possible, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de sortir le DCPD de l'eau.
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Catégorie de biodégradabilité (si l'objet flottant est un DCPD)	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini dans cette résolution
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la présente annexe
Partie émergée	Y a-t-il du plastique ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal ?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y-a-t-il du treillis ?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm

Partie immergée	Y a-t-il du plastique ?	Booléen	Oui (si clairement visible)	
	Y a-t-il du métal ?	Booléen		
	Longueur	Décimal		En cm
	Largeur	Décimal		En cm
	Hauteur	Décimal		En cm
	Y-a-t-il du treillis ?	Booléen		
	Taille des mailles	Décimal		En mm
Bouée	Identifiant	Identifiant	Oui (si bouée présente)	
	Position connue	Booléen		
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire		Comme défini au paragraphe 5 de la présente annexe En cas de désactivation de la bouée, la cause de la désactivation (le DCPD est soit récupéré en mer, soit abandonné, soit perdu) et la position du navire.

2) Si la visite est suivie d'une pose, les résultats de la pose en termes de capture et de prise accessoire, qu'elles soient retenues ou rejetées mortes ou vivantes, devront être enregistrés conformément au tableau ci-dessous. Les CPC devront déclarer ces données agrégées par navire au degré 1x1 (le cas échéant) au Secrétariat de la CTOI.

Catégorie	Élément	Type de données de l'élément	Obligatoire	Notes
Navire	**ID CTOI du navire**	Identifiant du navire	Oui	
	Type	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Peut être déduit
Date	**Année**	Entier	Oui	
	Mois	Entier	Oui	
Localisation	**Grille 1°x1°**	Identifiant de grille du CWP	Oui	
Objet flottant	**Type**	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 3 de la présente annexe
	Type d'activité	Entrée dans le dictionnaire	Oui	Comme défini au paragraphe 4 de la présente annexe
Effort	Nombre d'activités	Entier	Oui	
	Nombre de calées	Entier		Peut être 0
	Données collectées ?	Booléen		
Captures #1	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une série)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre
...	...	...	...	...

Captures #N	Code de l'espèce	Identifiant ASFIS	Oui (activité suivie d'une série)	Espèce unique
	Devenir	Entrée dans le dictionnaire		Retenu / Rejeté.
	Captures / rejets	Décimal		Quantité
	Unité	Entrée dans le dictionnaire		Poids ou nombre

3) Classification des objets flottants :

Code	Description en anglais
ANLOG	Grumes naturelles ou débris flottants d'origine animale
DFAD	DCP dérivant
AFAD	DCP ancré
FALOG	Objets artificiels ou débris flottants résultant de l'activité humaine (et liés à la pêche) activités)
HALOG	Billes artificielles ou débris flottants résultant de l'activité humaine (non liés aux activités de pêche)
VNLOG	Grume naturelle d'origine végétale

4) Classification des activités avec objet flottant :

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement d'un DCPD en mer
LE CO	Consolidation	Déploiement d'un DCPD sur un objet flottant (par exemple pour améliorer la flottabilité)
VF	Visite avec pêche	Visite d'un objet flottant résultant en une calée
VI	Visite sans pêche	Visite d'un objet flottant sans pêche
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de l'objet flottant (fin de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin délibérée de l'utilisation de l'objet flottant en raison d'un cas de force majeure ou de l'impossibilité d'atteindre l'objet flottant (bouée toujours présente et capable d'émettre).
ST	Échouage	L'abandon est dû au fait que l'objet flottant s'est échoué sur des habitats marins peu profonds et qu'il ne dérive plus.
RE	Récupération	Récupération de l'objet flottant

5) Classification des activités avec bouées instrumentées

Code	Activité	Description
DE	Déploiement	Déploiement (marquage) d'une bouée sur un objet flottant dérivant déjà en mer sans bouée ou déploiement d'un DCPD équipé d'une bouée
LO	Perte	Fin involontaire de l'utilisation de la bouée (perte ou fin involontaire de la transmission de la bouée)
AB	Abandon	Fin volontaire de l'utilisation de la bouée (bouée toujours capable d'émettre)
RE	Récupération	Récupération de la bouée sur un objet flottant dérivant en mer
TR	Transfert	Remplacement de la bouée appartenant à un autre navire par une bouée du navire

6) Classification des résultats des DCPD déployés :

	Le DCPD est déployé + la bouée est activée					
	↓					
	La bouée est active					
	La bouée émet et peut être localisée				La bouée n'émet pas et ne peut être localisée	
	Le DCPD peut être récupéré		Le DCPD ne peut pas être récupéré		Le DCPD ne peut pas être localisé, il n'est donc pas récupérable	
Raison de la désactivation de la bouée	Le DCPD et la bouée sont prélevés en mer	Propriétaire de bouée décide de ne pas récupérer le DCPD	Non joignable (par exemple, dans la ZEE d'un autre pays)	La bouée est volée mais transmet	Le DCPD est volé	La bouée est cassée/problème technique/bouée coulée
État final du DCPD	DCPD Récupéré	DCPD Rejeté	DCPD Abandonné	DCPD Perdu		

ANNEXE II
DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DU PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre du Plan de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétaire exécutif de la CTOI par les CPC dont les flottilles pêchent dans la zone de compétence de la CTOI en association avec des DCPD, le PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Le champ d'application

   La description de son application concernant :

   - types de navires, navires auxiliaires et de support
   - nombre de DCPD et nombre de balises de DCPD à déployer
   - procédures de déclaration pour le déploiement des DCPD
   - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
   - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
   - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
   - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
   - responsabilités institutionnelles
   - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises de DCPD
   - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises de DCPD
   - politique de remplacement des DCPD et/ou balises de DCPD
   - obligations de déclaration
4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
   - caractéristiques de conception des DCPD (description)
   - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises de DCPD
   - exigences d'illumination
   - réflecteurs radars
   - distance de visibilité
   - radiobalises (exigence relative aux numéros de série)
   - transmetteurs satellite (exigence relative aux numéros de série)
   - sonars (marque et spécifications techniques)
5. Les zones concernées :
   - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. La période d'application du PG-DCPD
7. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Le modèle de « Journal de bord de DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées à l'Annexe II)

ANNEXE III
CATEGORISATION DES DCPD EN FONCTION DE LEUR NIVEAU DE BIODEGRADABILITE

Aux fins de la présente résolution, les catégories suivantes de DCPD sont identifiées sur la base de leur degré de biodégradabilité (de non biodégradable à 100% biodégradable), étant entendu que les définitions respectives ne s'appliquent pas aux bouées électroniques qui sont attachées aux DCPD afin de les suivre :

Catégorie I. Le DCPD est fabriqué à partir de matériaux entièrement biodégradables.

Catégorie II. Le DCPD est constitué de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception des éléments de flottaison (bouées, mousse, flotteurs de senne, etc.).

Catégorie III. La partie de subsurface du DCPD est constituée de matériaux entièrement biodégradables, tandis que la partie de surface et tous les composants de flottaison contiennent des matériaux non biodégradables (par exemple, raphia synthétique, armature métallique, flotteurs en plastique, cordes en nylon).

Catégorie IV. La partie de subsurface du DCPD contient des matériaux non biodégradables, tandis que la partie de surface est constituée de matériaux entièrement biodégradables, à l'exception, éventuellement, des composants de flottaison.

Catégorie V. Les parties de surface et de subsurface du DCPD contiennent des matériaux non biodégradables.

ANNEXE IV

EXEMPLES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DCPD

1) La structure de surface du DCPD ne doit pas être recouverte, ou seulement recouverte d'un matériau sans maille. Aucune toile d'ombrage ou autre matériau emmêlant, tel qu'un filet, ne doit être utilisé pour la construction du radeau. La structure de subsurface des DCPD ne doit pas dépasser une longueur de 50 mètres.

2) Si un élément de surface est utilisé, il ne doit pas être constitué de filets mais de matériaux non maillants tels que des cordes ou des toiles.

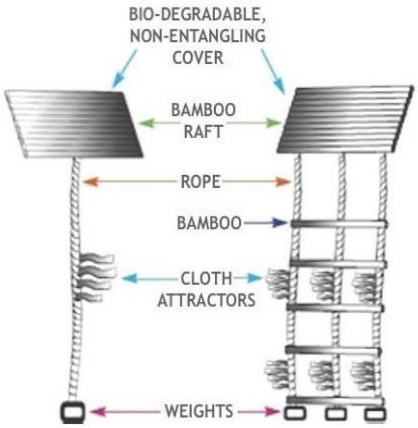

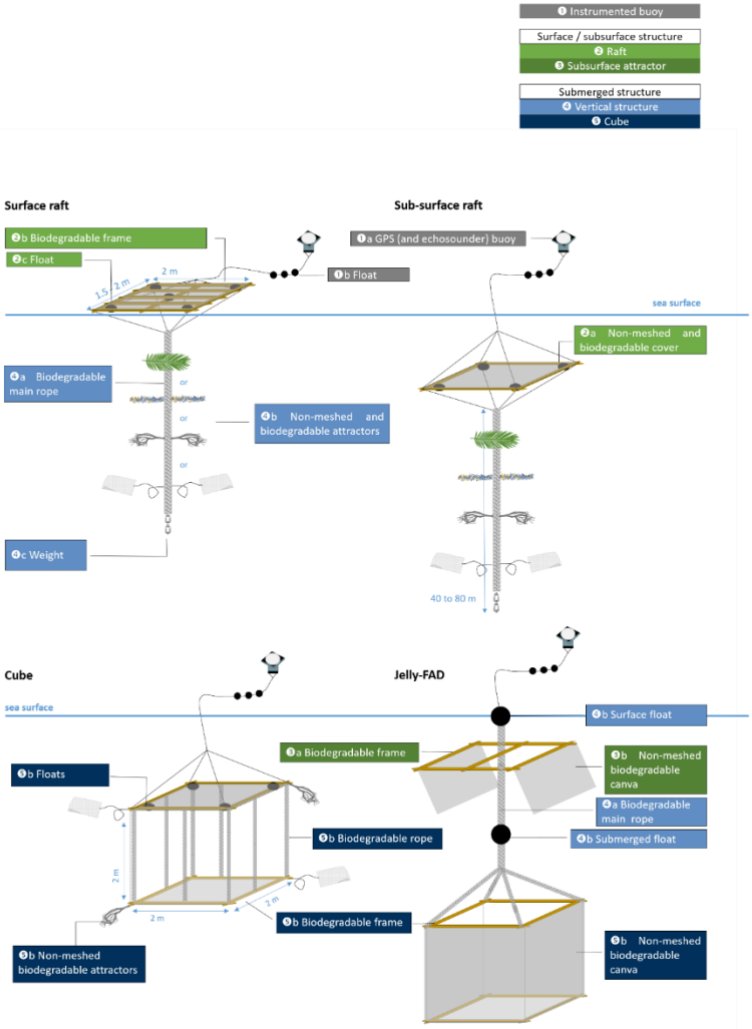

RESOLUTION 24/03
VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE LA PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : INN, pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la résolution 14/01] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre les activités de pêche INN ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 [remplacée par la résolution 24/09] *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par la résolution 13/02, puis 14/04, puis 15/04, puis 19/04] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les activités de pêche INN pourraient être liées à la criminalité grave et organisée ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

TENANT COMPTE des principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à l'inscription croisée des navires figurant sur les listes de navires INN d'autres ORGP entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 ;

RECONNAISSANT la nécessité de préserver le pouvoir de décision de la CTOI en matière de décision d'inscription croisée en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires INN de la CTOI ;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Usage des termes

1. Pour les besoins de cette résolution :
   a) « propriétaire » signifie la personne physique ou morale enregistrée comme propriétaire d'un navire ;
   b) « armateur » signifie la personne physique ou morale qui est responsable de la prise des décisions commerciales concernant la gestion et l'exploitation du navire et inclut : l'affréteur du navire ;
   c) « capitaine » signifie toute personne qui détient le poste de plus haute responsabilité, à tout moment, à bord d'un navire de pêche ;
   d) « pêche » signifie chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter du poisson ou toute activité qui peut raisonnablement être considérée comme entraînant l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte du poisson ;
   e) « activités liées à la pêche » signifie toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures ;
   f) « Information » signifie toute donnée convenablement et suffisamment documentée qui est à même d'être présentée comme preuve devant le Comité d'application ou la Commission sur tout fait ou question ;
   g) le singulier inclut également le pluriel ;

Application de cette mesure

2. Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).

Objectif

3. Cette résolution définit les règles et procédures pour la maintenance et la mise à jour par la Commission du système de listes de navires considérés comme impliqués dans des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées (INN) et qui comprend :
   a) la Proposition de liste des navires INN de la CTOI (Proposition de liste des navires INN),
   b) la Liste provisoire des navires INN de la CTOI (Liste provisoire des navires INN) et
   c) la Liste des navires INN de la CTOI (Liste des navires INN).

Définition des activités de pêche INN

4. Pour les besoins de cette résolution un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une partie contractante ou une partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :
   a) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04 [remplacée par la résolution 19/04], ni sur la Liste des navires en activité ; ou
   b) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou
   c) n'a pas consigné ou déclaré ses prises, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou a fait de fausses déclarations ; ou
   d) a capturé ou débarqué du poisson trop petit, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

e) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

f) a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

g) a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ou sur le Registre des navires autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI ; ou

h) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire)[1] ; ou

i) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou

j) s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou

k) s'est engagé dans des activités de pêche ou des activités liées à la pêche en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.

Soumission d'informations sur les activités de pêche INN

5. Une CPC en possession d'informations indiquant qu'un ou plusieurs navires ont participé à des activités de pêche INN dans la zone de la CTOI durant les 24 mois précédent la réunion annuelle du Comité d'application présentera une liste de ces navires au Secrétaire exécutif de la CTOI. Ladite soumission devra avoir lieu au moins 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application au moyen du Formulaire de déclaration d'activité illicite de la CTOI (Annexe I).

6. Une liste présentée par une CPC (la « CPC proposante ») en vertu du paragraphe 5, doit être accompagnée d'informations concernant l'activité de pêche INN de chacun des navires répertoriés, y compris mais sans s'y limiter :

   a) des rapports concernant les activités INN présumées des CPC relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;

   b) des informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que celles des documents statistiques ou autres statistiques nationales ou internationales vérifiables ;

   c) toute autre information obtenue d'autres sources et/ou recueillie sur les zones de pêche, comme :

      i. des informations recueillies à partir des inspections effectuées au port ou en mer ; ou

      ii. des informations provenant des États côtiers, y compris des données des transpondeurs SSN ou AIS, des données de surveillance par satellite ou par des moyens aériens ou maritimes ; ou

      iii. les programmes de la CTOI, sauf si un tel programme stipule que les informations recueillies doivent demeurer confidentielles ; ou

      iv. des informations et des renseignements recueillis par des tiers, fournis soit directement à une CPC soit au Secrétaire exécutif de la CTOI, conformément au paragraphe 7.

7. Lorsque le Secrétaire exécutif de la CTOI reçoit des informations et des renseignements de la part de tierces parties indiquant des activités de pêche INN présumées, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra les informations à l'État du pavillon du navire et à chaque CPC. Lorsque l'État du pavillon du navire est une CPC, si demandé par toute autre CPC par le biais du Secrétaire exécutif de la CTOI il enquêtera sur les allégations et communiquera sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Lorsque l'État du pavillon

[1] Aux fins du présent sous-alinéa, un navire qui est enregistré sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ne peut pas être considéré comme ayant participé à des activités de pêche INN lorsqu'un dispositif de concentration de poissons (DCP) qu'il a déployé a dérivé dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans son autorisation ou autorisation. Cependant, si le navire récupère ou pêche sur un DCP dans les eaux d'un État côtier sans sa permission ou autorisation, le navire sera présumé s'être engagé dans des activités INN.

du navire n'est pas une CPC, si demandé par une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI lui demandera d'enquêter sur les allégations et de communiquer sous 60 jours les progrès de l'enquête au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra alors, dès que possible, notifier chaque CPC et l'État du pavillon de chaque navire concerné, en joignant les informations compilées qui auront été reçues.. Lorsque les activités INN présumées ont eu lieu dans les eaux d'une CPC-État côtier de la CTOI, la CPC concernée pourra chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN (paragraphe 6(c.iv)). Lorsque les activités INN alléguées se sont produites dans des zones au-delà de la juridiction nationale dans la zone de la CTOI, toute CPC concernée peut chercher à inclure le navire sur la Proposition de liste INN.

Proposition de Liste des navires INN de la CTOI

8. Sur la base des informations reçues conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 le Secrétaire exécutif de la CTOI établit une Proposition de liste des navires INN incorporant des informations dans le format défini à l'Annexe II. Le Secrétaire exécutif de la CTOI transmet alors la Proposition de liste des navires INN ainsi que les informations compilées à chaque CPC et à l'État du pavillon de chaque navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN, au moins 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application. Le Secrétaire Exécutif de la CTOI demande également aux tiers qui ont fourni des informations conformément au paragraphe 7 d'assister au Comité d'application.

9. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN devra :

   a) notifier le propriétaire, l'armateur et le capitaine du navire de son inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de son inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission et

   b) surveiller étroitement les navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements d'utilisation, de nom, de pavillon et/ou de propriétaire inscrit.

10. L'État du pavillon d'un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN pourra transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au moins 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, tout commentaire, et information au sujet des navires listés et de leurs activités, y compris des informations au titre des paragraphes 9 a) et 9 b) et des informations montrant que les navires inscrits ont ou n'ont pas :

    a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

    b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou

    c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

11. Le Secrétaire exécutif de la CTOI compilera toute nouvelle information reçue des CPC et des États du pavillon concernant les navires inclus dans la Proposition de Liste des navires INN et, conformément aux paragraphes 22 et 23, ceux sur la Liste des navires INN et diffusera ces information à toutes les CPC et États du pavillon des navires sur ces listes au moins 10 jours avant la session annuelle du Comité d'application, accompagnées de la liste de contrôle de l'Annexe III et, le cas échéant, de l'Annexe IV.

12. Une CPC peut à tout moment transmettre au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information additionnelle concernant les navires sur la Proposition de Liste INN, qui pourrait être utile à l'élaboration de la Liste des navires INN. Si le Secrétariat de la CTOI reçoit ces informations après que la Proposition de Liste des navires INN ait été diffusée aux CPC, il diffusera lesdites informations, à toutes les CPC et aux États du pavillon des navires listés dans les meilleurs délais.

Liste provisoire des navires INN

13. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année, lors de sa réunion annuelle, la Proposition de Liste des navires INN, les informations et/ou preuves convenablement étayées fournies, les commentaires reçus des États du pavillon dont les navires sont inclus dans la Proposition de Liste des navires INN, ainsi que toutes les informations complémentaires soumises par les CPC proposantes. Si le Comité d'application de la CTOI considère que les documents fournis établissent qu'un navire a conduit des activités de pêche INN, il inscrira ce navire dans la Liste provisoire des navires INN.

14. Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :

    a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou

    b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou

    c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et

        i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou

        ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou

        iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

    d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficace pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 [remplacée par la résolution 24/09] afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.

15. Dans les cas où l'État du pavillon n'a pas démontré les points mentionnés aux alinéas 14.c) ou 14.d) ou lorsqu'un État du pavillon n'a pas fourni les informations prévues au paragraphe 10 ou durant la réunion du Comité d'application, le Comité d'application de la CTOI inclura le navire sur la Liste provisoire des navires INN et recommandera à la Commission d'inscrire ce navire sur la Liste des navires INN.

16. Suite à l'examen mentionné au paragraphe 13 lors de chaque réunion annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI soumettra la Liste provisoire des navires INN à la Commission, pour examen. Si le Comité d'application ne peut pas s'entendre sur la question de savoir si un certain navire doit être inclus dans la Liste provisoire des navires INN, la liste inclura le navire et la Commission décidera si le navire doit être inclus dans la Liste des navires INN.

Liste des navires INN de la CTOI

17. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN et les informations diffusées en vertu du paragraphe 11 et recommandera à la Commission quels navires doivent être éventuellement ajoutés à ou retirés de la Liste des navires INN.

18. La Commission, chaque année lors de sa réunion annuelle, passera en revue la Liste des navires INN, ainsi que la Liste provisoire des navires INN et les recommandations adoptées par le Comité d'application de la CTOI concernant la modification de la Liste des navires INN, ainsi que les informations étayées fournies en vertu des paragraphes 6, 10, 12 et 30. Sur la base de cet examen, la Commission pourra décider de modifier la Liste des navires INN en

    a) ajoutant ou en supprimant des navires ; et/ou

    b) rectifiant des informations incorrectes ou en ajoutant des informations au sujet d'un navire déjà inscrit sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 30.a)

19. La Commission, conformément au paragraphe 18, pourra amender la Liste des navires INN par consensus. En l'absence de consensus, la Commission prendra une décision sur tout amendement proposé par le biais d'un vote. Le vote peut être effectué par scrutin secret si un membre le demande et si cette demande est appuyée. Si les deux tiers ou plus des parties contractantes présentes et votantes soutiennent l'amendement proposé, il sera considéré comme approuvé et mis en œuvre. L'issue de toute décision prise par la Commission conformément au présent paragraphe n'affecte pas les poursuites ou règlements des sanctions internes par les États candidats ou les États du pavillon conformément aux paragraphes 4 et 14.d).

Actions à l'encontre des navires INN

20. Suite à l'adoption de la Liste des navires INN, le Secrétaire exécutif de la CTOI demandera à l'État du pavillon de chacun des navires sont inscrits sur ladite liste :

    a) d'informer le propriétaire et l'armateur du navire de son inscription sur la Liste des navires INN et des conséquences qui pourraient en découler ;

    b) de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le navire de se livrer à des activités de pêche INN, y compris retirer sa licence de pêche ou lui retirer son immatriculation, et d'informer la Commission des mesures prises à ce sujet.

21. Une CPC devra prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de sa législation, pour :

    a) veiller à ce qu'aucun navire battant son pavillon, y compris tout navire de pêche, navire de soutien, navire de ravitaillement (approvisionnement), bateau-mère ou navire cargo, ne fournisse en aucune façon une assistance à un navire figurant sur la Liste des navires INN, ou ne s'engage dans des opérations de transformation avec un tel navire ou ne participe à des opérations de transbordement ou de pêche conjointe avec un tel navire, sauf dans le but de fournir une assistance dans le cas où un tel navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse ;

    b) refuser l'entrée dans ses ports à un navire figurant sur la Liste des navires INN, sauf en cas de force majeure ou lorsque le navire, ou toute personne sur ce navire, est en danger ou en détresse, à moins que le navire ne soit autorisé à entrer dans le port aux fins exclusives d'inspection et de mesures exécutoires efficaces ;

    c) envisager de donner la priorité à l'inspection des navires inscrits sur la Liste des navires INN, si ces navires se trouvent dans leurs ports ;

    d) interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;

    e) refuser d'accorder son pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire a fourni des informations suffisantes de ce que le propriétaire et l'armateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte et documenté tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire n'entrainera pas de pêche INN ;

    f) interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;

    g) encourager les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés à ne pas réaliser de transactions, y compris les transbordements, concernant des thons et espèces apparentées capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;

    h) collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et d'espèces apparentées en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.

Procédure de radiation d'un navire

22. L'État du pavillon d'un navire figurant sur la Liste des navires INN peut demander le retrait du navire de la liste à tout moment, y compris pendant la période d'intersessions, en fournissant des informations au Secrétaire exécutif de la CTOI pour démontrer :

    a) i) qu'il a adopté des mesures afin que le propriétaire du navire et tous les autres ressortissants employés sur ce bateau qui se livrent à des activités de pêche ou liées à la pêche dans la zone de la CTOI pour des espèces couvertes par l'Accord CTOI se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et

    ii) qu'il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et

iii) qu'il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire, l'armateur et le capitaine (le cas échéant) en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou

b) que le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou

c) que le navire a été coulé ou détruit ; ou

d) que toutes les poursuites et/ou sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire

23. Si une demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN est reçue dans les 55 à 15 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée lors de cette réunion. Le Comité d'application examinera la demande ainsi que toute information fournie en vertu du paragraphe 22 et recommandera à la Commission si oui ou non le navire doit être retiré de la Liste des navires INN.

24. Si une demande est reçue plus de 55 jours avant la réunion annuelle du Comité d'application, la demande sera examinée conformément à la procédure d'intersessions décrite aux paragraphes 25 à 28.

25. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 22, le Secrétaire exécutif de la CTOI de la COI transmettra à toutes les CPC la demande de retrait, ainsi que tous les renseignements justificatifs présentés et la liste de contrôle de l'**Annexe IV**, dans les 15 jours suivant la réception de la demande.

26. Les parties contractantes examineront la demande de retrait du navire et notifieront au Secrétariat de la CTOI leur conclusion soit de retirer le navire, soit de garder le navire sur la Liste des navires INN, dans les 30 jours suivant la notification par le Secrétaire exécutif de la CTOI.

27. À la fin de la période de 30 jours, le Secrétaire exécutif de la CTOI déterminera la décision des CPC sur la proposition, conformément à ce qui suit :

    a) une procédure de radiation d'un navire sera considérée comme valable uniquement si au moins 50% des parties contractantes ayant le droit de vote répondent à la proposition ;

    b) une proposition sera considérée comme approuvée si les deux tiers ou plus des parties contractantes ayant le droit de vote et ayant répondu indiquent qu'elles soutiennent la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, et il sera radié ;

    c) si moins de deux tiers des parties contractantes ayant le droit de vote qui répondent indiquent qu'elles sont en faveur de la radiation du navire concerné de la Liste des navires INN, ce navire ne sera pas radié et la demande de radiation sera examinée lors de la prochaine réunion annuelle du Comité d'application, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe 23.

28. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera chaque décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste des navires INN modifiée entrera en vigueur immédiatement après la communication de la décision.

Publication de la Liste des navires INN

29. Le Secrétaire exécutif de la CTOI prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre du paragraphe 18, ou amendée au titre des paragraphes 22 à 27, 30, 34, 35 ou 36 en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire exécutif de la CTOI transmettra dès que possible la Liste des navires INN de la CTOI à la FAO et aux organisations visées au Paragraphe 31 afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche INN.

Modification d'informations sur des navires inscrits sur la Liste des navires INN

30. Toute CPC détenant des informations nouvelles ou modifiées sur des navires figurant sur la Liste des navires INN en relation avec les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 8 de l'annexe II transmettra ces

informations dans les meilleurs délais au Secrétaire exécutif de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI communiquera ces informations à toutes les CPC et :

a) lorsque les informations indiquent que des détails incorrects ont été inclus au moment où le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, renverra la question à la Commission pour examen, conformément au paragraphe 18.b) ;

b) lorsque les informations indiquent une modification des détails depuis que le navire a été ajouté à la Liste des navires INN, cherchera à vérifier les informations en faisant référence à d'autres informations et, après vérification, mettra à jour les détails pertinents dans la Liste des navires INN et la republiera, conformément au paragraphe 29. Si le Secrétariat, après des efforts raisonnables, n'est pas en mesure de vérifier les informations soumises par la CPC, la Liste des navires INN ne sera pas mise à jour.

Inscription croisée des navires inclus dans la Liste des Navires INN

31. Le Secrétaire exécutif de la CTOI maintiendra les contacts appropriés, entre autres, avec les Secrétariats des organisations suivantes en vue d'obtenir les listes de navires INN les plus récentes de ces ORGP ainsi que toute autre information pertinente concernant la liste, en temps opportun dès son adoption ou amendement : la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), l'Organisation pour les pêcheries de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (SIOFA), l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (SPRFMO) et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental (WCPFC).

32. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les navires INN répertoriés par les organisations visées au paragraphe 31 pourraient être ajoutés ou supprimés de la Liste des navires INN de la CTOI, sous réserve que les procédures indiquées aux paragraphes 33 à 38 soient suivies.

33. En plus des organisations indiquées au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif transmettra la Liste des navires INN de la CTOI à l'organisation concernée ayant fait part de son intérêt à recevoir ladite Liste.

34. Dès réception des informations décrites au paragraphe 31, le Secrétaire exécutif de la CTOI les transmettra promptement à toutes les CPC afin d'amender la Liste des navires INN de la CTOI.

35. Les navires qui auront été inclus dans les listes des navires INN des organisations visées au paragraphe 31 seront inclus dans la Liste des navires INN de la CTOI, sauf si une CPC soumet une objection à cette inclusion, par écrit, dans les 30 jours suivant la date de transmission des informations par le Secrétaire exécutif. La CPC soumettant l'objection expliquera les motifs invoqués pour l'objection.

36. Dans le cas d'une objection à l'inclusion en vertu du paragraphe 35, ce cas sera présenté à la prochaine session du Comité d'Application à des fins d'examen. Le Comité d'Application soumettra une recommandation à la Commission sur l'inclusion du ou des navire(s) concerné(s) dans la Liste des navires INN.

37. Les navires inscrits conformément aux procédures indiquées aux paragraphes 34 et 35 et retirés des listes des navires INN des organisations pertinentes visées au paragraphe 31 seront retirés de la Liste des navires INN de la CTOI.

38. Dès qu'un changement aura été apporté à la Liste des navires INN de la CTOI conformément aux paragraphes 34 ou 36, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera la Liste des navires INN de la CTOI amendée à toutes les CPC.

Dispositions générales

39. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers à prendre des actions dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits dans la Proposition de Liste des navires INN au titre des paragraphes 8 et 16, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN ou que ces navires ont été retirés de la Liste des navires INN par la Commission.

40. Un résumé du calendrier des actions à prendre en vertu de cette résolution est fourni en Annexe V.

41. Cette résolution remplace la résolution 18/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI.*

ANNEXE I
FORMULAIRE CTOI DE DECLARATION D'ACTIVITE ILLICITE

Rappelant la résolution CTOI 18/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI*, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illicites observées par [*nom de la CPC ou de la tierce partie*] dans [*zone dans laquelle l'activité a été constatée*].

A. Informations sur les navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 18/03 concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire).

Un navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord de la CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :

Item	Clause	Concernée
a.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04 [remplacée par la résolution 19/04], ni sur la Liste des navires en activité ; ou	
b.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, alors que son pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite des captures ou d'une allocation d'effort en vertu des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, le cas échéant ; ou	
c.	n'a pas réussi consigné ou déclaré ses prises avec exactitude, conformément aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
d.	a capturé ou débarqué du poisson trop petit dans la zone CTOI, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
e.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche durant des périodes de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
f.	a utilisé des engins prohibés, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou	
g.	a transbordé du poisson, ou autrement participé à des opérations conjointes avec des navires de soutien ou de réapprovisionnement qui ne sont pas inclus sur Registre des navires autorisés de la CTOI, ou	
h.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) ; ou	
i.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche alors qu'il était sans nationalité ; ou	
j.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche en ayant intentionnellement falsifié ou caché ses marquages, son identité ou son immatriculation ; ou	
k.	s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à pêche dans la zone de la CTOI en contravention avec toute autre mesure contraignante de conservation et de gestion de la CTOI.	

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies…)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	

ANNEXE II
INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS TOUTES LES LISTES DE NAVIRES INN DE LA CTOI

La Proposition de liste des navires INN, la Liste provisoire des navires INN et la Liste des navires INN devront contenir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s), si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s), si applicable.
3. Nom et adresse du propriétaire et de l'armateur du navire et du propriétaire et de l'armateur précédents, si applicable.
4. Pour une entité légale, le pays et le numéro d'enregistrement.
5. Indicatif d'appel radio du navire et indicatif d'appel radio précédent, si applicable.
6. Numéro OMI, si applicable, ou identifiant unique du navire (UVI) ou, si pas applicable, tout autre identifiant du navire.
7. Photos récentes du navire, si disponibles.
8. Longueur hors-tout du navire.
9. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI, si applicable.
10. Résumé des activités INN présumées qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et informations en appui.
11. Résumé des actions connues comme ayant été prises au sujet des activités INN présumées et leurs résultats.
12. Nom de l'organisation si le navire a été inclus ou est proposé aux fins d'inclusion, d'après les informations provenant d'une autre organisation.

ANNEXE III
LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR LES NAVIRES DEVANT ETRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE INN ET DANS LA LISTE INN PROVISOIRE

Nom du navire : _____

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour la Proposition de liste des navires INN						
Formulaire de déclaration de la CTOI (Annexe I) soumis au moins 70 jours avant la réunion du Comité d'application avec des informations.	CPC proposante	5, 6, 7, 8		Si « Non », ne pas inclure dans la Liste INN provisoire (para. 17)		
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations indiquant qu'il a avisé les propriétaires et les capitaines d'un navire de son inclusion sur la Proposition de liste des navires INN et de ses conséquences.	CPC du pavillon	9, 10				
Au moins 15 jours avant la réunion du Comité d'application, l'État du pavillon a fourni des informations, conformément aux dispositions du paragraphe 10	CPC du pavillon	10				
Informations soumises, concernant l'inscription INN.	CPC proposante ou CPC du pavillon	12				

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
Pour inclusion dans la Liste provisoire des navires INN (notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application)						
l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent à la satisfaction du Comité d'application que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et	CPC du pavillon	14.c)		**Aide-mémoire pour le CdA :** Ne pas inclure dans la Liste INN provisoire seulement si les para. 14.c) ou 14.d) sont satisfaits.		
(a) que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
(b) que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier,	CPC du pavillon	14.c)				
(c) que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	CPC du pavillon	14.c)				
L'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question (le CdA décidera si elles sont d'une sévérité adéquate)	CPC du pavillon	14.d)				

Action	Responsabilité	Paragraphe	Fourni à temps (O/N)	Aide-mémoire	Cocher ce qui s'applique	Remarques
L'État du pavillon a-t-il fourni des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures en vertu de 07/01 [remplacée par 24/09]	CPC du pavillon	14.d)				

ANNEXE IV

LISTE DE CONTROLE A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT DE LA CTOI POUR L'EVENTUELLE RADIATION DE NAVIRES DE LA LISTE DES NAVIRES INN

(Rappel pour la Commission pour la radiation d'un navire : notez que le Secrétariat indiquera si des informations ont été fournies, mais ne portera aucun jugement quant à leur adéquation, ce qui est de la responsabilité du Comité d'application/de la Commission, paragraphes 17 et 27).

Nom du navire : _____

Para. 22, alinéa :	Action	Responsabilité	Fourni à temps (O/N)	Remarques	Aide-mémoire
a)	i) il a adopté des mesures afin que les navires, les propriétaires et les autres ressortissants se conforment à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; et	CPC du pavillon			Si le paragraphe a), b) ou c) est satisfait, le navire pourra être retiré de la Liste des navires INN conformément au paragraphe 27, sinon le bateau restera sur la liste pour réexamen par le Comité d'application et la Commission à sa prochaine session annuelle.
	ii) il est assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en tant qu''État du pavillon en ce qui concerne le suivi et le contrôle des activités de pêche de ce navire ; et	CPC du pavillon			
	iii) il a pris des mesures efficaces contre le propriétaire et l'équipage en réponse aux activités de pêche INN qui ont abouti à l'inclusion du navire dans la Liste des navires INN, y compris des poursuites et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; ou	CPC du pavillon			
b)	le navire a changé de propriétaire et que le nouveau propriétaire peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts opérationnels, juridiques, financiers ou réels, directs ou indirects, dans le navire ni n'exerce aucun contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas participé à des activités de pêche INN dans les 5 années précédentes ; ou	CPC du pavillon			
c)	le navire a été coulé ou détruit .	CPC du pavillon			
d)	Toutes poursuites et sanctions concernant le navire qui a mené des activités de pêche INN ont été conclues par la CPC proposante et par l'État du pavillon du navire.	CPC du pavillon			

ANNEXE V
CALENDRIER SYNTHETIQUE DES ACTIONS A PRENDRE AU SUJET DE CETTE RESOLUTION

Étape	Calendrier	Actions à prendre	Responsabilité	Paragraphe
1	70 jours avant réunion du CdA (minimum)	Informations y compris toutes les informations transmises au Secrétaire exécutif de la CTOI	CPC	5, 6
2	55 jours avant réunion du CdA	Compilation de toutes les informations reçues sur les activités de pêche INN présumées dans la Proposition de liste des navires INN et dans la Liste des navires INN. Transmettre la Proposition de liste des navires INN à toutes les CPC et aux États du pavillon ayant des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	8
3	15 jours avant réunion du CdA	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant les activités de pêche INN présumées.	États du pavillon	10
4	10 jours avant réunion du CdA	Transmettre la Proposition de liste des navires INN, et toute information supplémentaire sur les navires sur la Liste des navires INN, conformément au paragraphe 22, à toutes les CPC et aux États du pavillon avec des navires sur la liste (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	11
5	À tout moment	Fournir toutes les informations au Secrétaire exécutif de la CTOI concernant l'élaboration de la Liste des navires INN.	CPC et États du pavillon	12
6	Dès que possible avant le CdA	Diffuser les informations supplémentaires conformément au paragraphe 12.	Secrétaire exécutif de la CTOI	12
7	Réunion du CdA	Examiner la Proposition de liste des navires INN, y compris les informations fournies par la CPC proposante et l'État du pavillon, y compris les informations/précisions fournies par l'une des parties au cours de la réunion. Soumettre une Liste provisoire des navires INN et fournir des recommandations à la Commission.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	13-15
8	Réunion du CdA	Examiner la liste des navires INN et fournir des recommandations à la Commission concernant la suppression éventuelle de navires	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17
9	Réunion de la Commission	Passer en revue la Liste provisoire des navires INN, y compris toute nouvelle information/clarification fournie par la CPC proposante et l'État du pavillon au cours de la session. Passer en revue la Liste des navires INN. Adopter la Liste des navires INN définitive.	Toutes CPC sauf État du pavillon et CPC proposante	17, 19
10	Immédiatement après la session annuelle	Publier la Liste des navires INN sur le site Web de la CTOI et transmettre la Liste des navires INN à la FAO, aux organisations visées aux paragraphes 31 et 32, aux CPC et aux État du pavillon (si pas des CPC).	Secrétaire exécutif de la CTOI	29

C. Documents associés

(Listez ici les documents associés qui sont annexés, par exemple les rapports d'arraisonnements, les procédures judiciaires, les photographies)

D. Actions recommandées

Les actions recommandées indiquent

a	Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée.
b	Notification d'une activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommande la notification de l'activité à l'État du pavillon.
c	Recommandation d'inscription sur la liste des navires INN de la CTOI.

RESOLUTION 24/06
SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPECES NON-CIBLES CAPTURES PAR DES NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DES NAVIRES AUTORISES DE LA CTOI QUI OPERENT DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : patudo, albacore, listao, rejets

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États* […] *réduisent au minimum* […] *les rejets,* […] *les captures d'espèces de poissons et autres non visées* […] *et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient* […] *réduire les captures accessoires,* […] *les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « l*es États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, […] rassembler des données sur les captures rejetées, […] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, […] développer des techniques pour minimiser les rejets, […]utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts des pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières hauturières dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multi-espèces et les impacts environnementaux dans ses décisions ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

RETENTION DES ESPECES DE THONS CIBLES

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs ciblant des espèces couvertes par l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI conservent à bord puis débarquent, dans la mesure du possible, la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition des paragraphes 5.c) (i) et 5.c (ii).

2. Les CPC encourageront leurs navires utilisant d'autres types d'engins non prévus au paragraphe 1 de la présente résolution, qui ciblent les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, à conserver à bord puis à débarquer, dans la mesure du possible, tous les patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, tels que définis au paragraphe 5c (i) et 5c (ii).

RETENTION DES ESPECES NON CIBLES

3. Les CPC exigeront que tous leurs senneurs au titre du paragraphe 1conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes :

   les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens des paragraphes 5.c) (i) et 5.c) (ii)) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.

4. Les CPC devraient encourager les navires qui ciblent les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et non visés au paragraphe 1, devraient encourager leurs navires à :

   a) prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la bonne libération des espèces non-cibles prises en vie, dans la mesure du possible, tout en tenant compte de la sécurité de l'équipage ;

   b) conserver à bord et débarquer toutes les espèces non cibles mortes, à l'exception de celles qui sont jugées impropres à la consommation humaine, comme que défini aux paragraphes 5.c) (i) et 5.c) (ii) et/ou qui sont interdites de rétention selon les législations nationales et les obligations internationales.

5. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :

   a) Senne : Aucun patudo, listao, albacore, et espèce non-cible mentionné au paragraphe 3 ne pourra être rejeté après le moment durant l'opération de pêche où le filet est complétement bourse et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons aussi vite que possible ;

   b) Les CPC devraient encourager les navires battant leur pavillon qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1 à ne rejeter aucun patudo, listao, albacore, autres thons ou porte-épée, capturé après le moment où le poisson est ramené sur le pont.;

   d) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :

      i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :

         - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
            - sont maillés ou écrasés ; ou
            - sont abîmés par la prédation ; ou
            - sont morts et se sont décomposés dans l'engin de pêche à cause d'une panne de l'engin qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
            - se sont détérioré avant le débarquement pour des raisons indépendantes de la volonté du capitaine ou du capitaine et de l'équipage du navire.
         - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :

- sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
- sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.

ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière opération de pêche d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées capturés lors de cette opération de pêche dans la mesure où :

- le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
- aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

NON RETENTION

6. Lorsque le capitaine du navire détermine que le poisson ne doit pas être conservé à bord conformément à la clause 5.c(i) et 5.c(ii), le capitaine doit enregistrer l'événement dans le journal de bord concerné, y compris le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons rejetés; et le tonnage estimé et la composition des espèces de poissons retenus à partir de cette opération de pêche.

EXAMEN

7. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendre des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 22e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui se opèrent à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

MISE EN ŒUVRE

8. Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

9. Cette résolution remplace la Résolution 19/05 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*.

RESOLUTION 24/07
SUR UNE PROCEDURE DE GESTION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Listao, procédure de gestion, stratégie de capture, point de référence cible, RMD

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui a) identifie les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable (RMD) tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ; b) qui identifie les points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris le listao ; et c) autorise l'utilisation de points de référence fondés sur l'épuisement dans des circonstances spécifiques

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur les avis du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), tel qu'établi dans la Résolution 16/09 et tel qu'expliqué plus en détail dans le Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que le listao n'est pas surexploité et ne fait pas l'objet d'une surpêche ;

RECONNAISSANT également, toutefois, que les captures de la pêcherie de listao de la CTOI ont constamment dépassé le TAC recommandé au cours des dernières années, et que le Comité scientifique a instamment demandé à la Commission de veiller à ce que les TAC ne soient pas dépassés à l'avenir ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que des limites de capture recommandées pour le listao pour la période 2024-2026 ont été établies au cours de la 25e réunion du Comité scientifique à une valeur de 628 606 tonnes ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation du cadre d'évaluation de la stratégie de gestion du listao par la 25e réunion du Comité scientifique (décembre 2023) et l'avis du CS25 d'évaluer les procédures de gestion candidates (PGC) avec un nouvel ensemble de modèles d'exploitation élaborés à partir de l'évaluation du stock de listao de 2023 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation des 7e et 8e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG) concernant l'évaluation des PGC pour le listao, qui comprenait une liste restreinte de PGC permettant d'atteindre les objectifs de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe avec plus de 90% de probabilité.

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Une procédure de gestion :

1. Pour le stock de listao géré par la CTOI en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non soumis à la surpêche) avec une probabilité élevée tout en maximisant la capture moyenne de la pêcherie et en réduisant la variation du total admissible des captures (TAC) entre les périodes de gestion.
2. Conçue pour maintenir le stock de listao à un niveau égal ou supérieur au point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifié dans la résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 15/10, le point de référence-limite de biomasse, B_{lim}, est fixé à 20 % de la biomasse du stock reproducteur non pêché (soit $0{,}2B_0$).
4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 15/10, le point de référence-cible de biomasse, B_{cible}, sera de 40 % de la biomasse du stock reproducteur non pêché (c'est-à-dire $0{,}4B_0$).

Procédure de gestion

5. La procédure de gestion adoptée pour le listao, connue sous le nom de PG-SKJ, est décrite à l'annexe I (PG).
6. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :
    a) une probabilité d'au moins 50% que la biomasse du stock reproducteur de listao atteigne le niveau de biomasse de 40% SB_0 d'ici à 2034-2038 ;
    b) la biomasse du stock reproducteur de listao est maintenue au-dessus de la biomasse SB_{RMD} avec une très forte probabilité[1] ;
    c) la biomasse du stock reproducteur de listao est maintenue à un niveau supérieur à la biomasse 20% SB_0 en permanence *;*

    et fonctionne avec la contrainte suivante :

    d) l'augmentation ou la diminution maximale du TAC est de (+15% ou -10%) par rapport au TAC précédent.

Estimation du TAC

7. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris le TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'appendice 6a de IOTC-2021-SC24-R.
8. La Commission adopte le TAC pour la période 2024-2026, conformément à la recommandation du Comité scientifique, et par la suite sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie

[1] Probabilités estimées à plus de 90% dans les simulations de référence et à plus de 70% pour les simulations de test de robustesse.

des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.

9. Le TAC s'appliquera tous les trois ans à compter de l'année où il est fixé par la Commission.
10. La PG sera exécutée pour la première fois en 2025 afin d'estimer le TAC pour la période 2027-2029.
11. Par la suite, la PG sera appliquée tous les trois ans.

Allocation du TAC

12. La répartition du TAC entre les CPC se fera selon un processus convenu en dehors de cette mesure.
13. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour le listao au plus tard en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

14. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu avant 2032. L'objectif de cet examen sera de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles d'exploitation, un nouveau réglage de la PG existante ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation complète de la stratégie de gestion.

Demande au Comité scientifique

15. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner et, si nécessaire, d'élaborer et d'affiner (au plus tard en 2026) les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (adoptées par CS27 et S30), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau approprié de robustesse pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.
16. Dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles, y compris l'examen des informations pertinentes nouvelles ou actualisées relatives au listao, il est demandé au CS de suivre et d'évaluer les indicateurs disponibles du recrutement et de la productivité du listao, afin d'éclairer son avis à la Commission quant à la nécessité éventuelle d'avancer la révision de la PG. Cela permettra à la Commission de prendre en compte les changements en matière de recrutement/productivité qui pourraient ne pas avoir été testés spécifiquement par l'ESG.
17. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner spécifiquement si les captures dépassent le TAC, dans le cadre de l'évaluation annuelle des circonstances exceptionnelles.
18. Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, les impacts plus larges sur l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche au thon, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

Clause finale

19. La présente résolution remplace la résolution 21/03 *Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I
DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR LA PG-SKJ

La PG-SKJ est empirique et utilise deux composantes principales pour estimer les limites de capture : (i) l'indicateur de l'état des stocks et (ii) l'algorithme de décision (ou règle d'exploitation, HCR), incluant des paramètres de réglage (voir le tableau 1 pour une description complète des termes et des valeurs utilisés).

Tableau 1. Termes utilisés pour la description de la PG.

Notation	Valeur	Description
U_{SB0}	1	Valeur de l'indicateur de l'état du stock qui correspond à un stock non exploité.
U_Y	Calculé tous les 3 ans	Indicateur de l'état du stock pour l'année *t*. Il s'agit de la moyenne des indices d'abondance CPUE log-normalisés de la canne et de la senne coulissante (bancs sur objets flottants). Ces indices sont standardisés à partir du processus décrit dans *IOTC-WPTT-DP-13(décalage expert exclu,, ITSJ_1995_2022) et al (2023)* et *IOTC-2023-WPTT25-08 (Table 8, GLMM pondéré)et al (2023)* appliqué aux données de capture et d'effort de 1995, jusqu'aux données disponibles les plus récentes. L'indice est normalisé en prenant comme référence les valeurs entre 1995 et 2021.
$U_{Seuil} = 32\% U_{SB0}$	-0,3	Indicateur de l'état du stock seuil à partir duquel les captures sont réduites par rapport à leur valeur maximale.
$U_{sécurité} = 8\% U_{SB0}$	-1,4	Niveau de sécurité pour l'indicateur de l'état du stock. La pêche autre que de subsistance sera fermée si l'indicateur de l'état du stock tombe en dessous de cette valeur.
$TAC_{t+1:3}$	Calculé tous les 3 ans	Total admissible des captures pour la période t+1 à t+3.
C_{max}	528 130 t	TAC maximal lorsque l'indicateur de l'état du stock est supérieur au seuil. Il s'agit de la capture associée à la valeur seuil de l'indicateur de l'état du stock (U_{seuil}).
C_{min}	*66 020 t*	TAC minimum lorsque l'indicateur de l'état des stocks est inférieur au niveau de sécurité.

(i) L'indicateur de l'état du stock U_t est estimé à partir des indices de prise par unité d'effort (CPUE) de la senne coulissante UE (bancs sous objets flottants) et des canneurs maldiviens (PL) .

(ii) L'algorithme de décision ou HCR estime le TAC recommandé pour la période (t_y+1:3) à l'aide de l'indicateur de l'état du stock (U_tUy) comme suit :

a) Si $U_y \geq U_{seuil}$, alors $TAC_{y+1:3} = C_{max}$;

b) Si $U_{sécurité} \leq U_t \leq U_y$,alors $TAC_{t+1:3} = (C_{max} - C_{min})\ x\ \frac{(U_t - U_{ssécurité})}{(U_{seuil} - sécurité)} + C_{min}$;

c) Si $a_y \leq U_{sécurité}$, $TAC_{y+1:3} = C_{min}$

d) La valeur U_y est calculée avec les équations suivantes, tirées du document IOTC-2024-TCMP08-04_Rev2 (y=année, s=saison) :

$$A_{y,s} = \log\left(CPUE_{y,s}^{PSLS}\right)$$

$$B_{y,s} = \log\left(CPUE_{y,s}^{PL}\right)$$

$$U^{REFERENCE} = \frac{1}{8.n_y}\left(\sum_{y=1995}^{2021}\sum_{s=1}^{4} A_{y,s} + \sum_{y=1995}^{2021}\sum_{s=1}^{4} B_{y,s}\right)$$

$$U_y = \frac{1}{8}\left(\sum_{s=1}^{4} A_{y,s} + \sum_{s=1}^{4} B_{y,s}\right) - U^{REFERENCE}$$

Figure 1. Représentation schématique de la règle d'exploitation empirique.

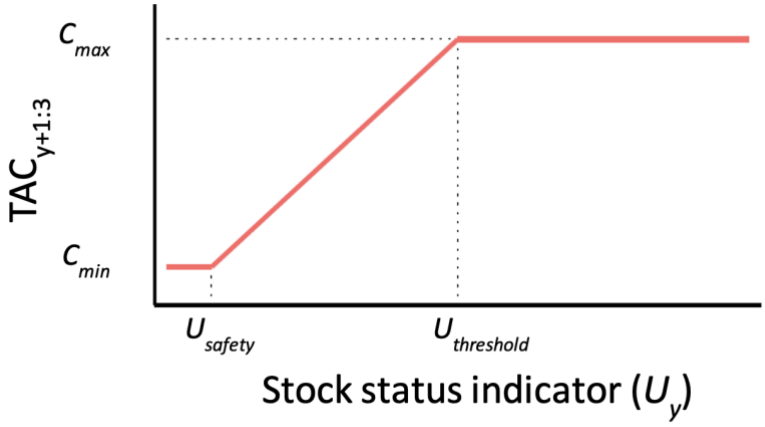

RESOLUTION 24/08
RELATIVE A UNE PROCEDURE DE GESTION POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de capture, Point de référence cible, RMD.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RESPONSABLE de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont de 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour obtenir le RMD ou son équivalent, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur à F_{RMD} ou à son équivalent, et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la *Résolution 12/01 Sur la mise en œuvre de l'approche de précaution* demande à la Commission des thons de l'océan Indien de mettre en œuvre et d'appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la *Résolution 15/10 sur des points de référence cibles et limites et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission pour maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximum durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie des points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris l'espadon ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (Résolution 15/10) en s'appuyant sur l'avis du Comité technique sur les procédures de gestion, tel qu'établi dans la *Résolution 16/09* et tel qu'expliqué dans le P*rogramme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;*

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2023 a déterminé que l'espadon n'est pas surexploité ou sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de la 26e session du Comité scientifique selon lequel le travail technique clé (évaluation de la stratégie de gestion) requis pour tester la performance des procédures de gestion candidates pour l'espadon peut être achevé à temps pour que la Commission envisage d'adopter une procédure de gestion en 2024 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations des 7e et 8e sessions du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour l'espadon qui a inclus une liste restreinte de procédures de gestion candidates qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion consistant à maintenir le stock dans le quadrant vert du graphe de Kobe à plus de 60%.

ADOPTE, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

13. Une procédure de gestion du stock d'espadon géré par la CTOI, en vue de maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non sujet à la surpêche) tout en favorisant un équilibre entre stabilité et maximisation des captures moyennes entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

14. La procédure de gestion adoptée pour l'espadon, connue sous le nom de MP1, est décrite à l'Annexe I (PG).
15. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :
    a) une probabilité de 60 que la biomasse du stock reproducteur d'espadon atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}[1] d'ici 2034-2038 ;
    b) la biomasse du stock reproducteur d'espadon évite, avec une forte probabilité, de dépasser le point de référence-limite provisoire spécifié dans la résolution 15/10 ;

    et fonctionne avec la contrainte suivante :

    c) la variation maximale du TAC sera entre 15% d'augmentation et 10% de diminution par rapport au TAC précédent.

Fixation du total admissible des captures

16. Le Comité scientifique exécute la PG et informe la Commission des résultats, y compris un TAC recommandé et tout avis sur les circonstances exceptionnelles conformément aux lignes directrices approuvées par la Commission pour les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'annexe 6a de IOTC-2021-SC24-R.
17. La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.
18. Les preuves de circonstances exceptionnelles seront examinées chaque année par le Groupe de travail sur les porte-épée et le Comité scientifique. En cas de circonstances exceptionnelles, le TAC préexistant reste en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC soit convenu.
19. Le premier TAC dérivé de la PG s'applique en [2026-2028]. Le TAC s'applique au cours de chacune des trois années suivant l'année où il est fixé par la Commission[2] .
20. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, à compter de l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'Annexe II.

Allocation du TAC

21. L'allocation du TAC entre les CPC aura lieu conformément à un processus convenu en dehors de cette mesure au plus tard à la fin de la 29e session en 2025.
22. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour l'espadon au plus tard en 2025, si un schéma d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

23. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2031. L'objectif de cet examen est de s'assurer que le la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des

[1] La biomasse du stock reproducteur associée à l'obtention d'un rendement maximal durable.

[2] Par exemple, le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026 - 2028. Le Comité scientifique exécute la PG en 2027, le TAC est fixé par la Commission en 2028, le TAC s'applique de 2029 à 2031.

conditions justifiant le reconditionnement des modèles de production, un nouveau réglage de la PG existante, ou l'examen d'autres PG candidates et d'une nouvelle évaluation de la stratégie de gestion complète.

24. Il est également demandé au CS d'étudier les approches permettant d'intégrer un cadre multi-espèces dans les futures procédures de gestion candidates et, si possible, des impacts plus larges dans l'écosystème, tels que la mortalité des espèces associées et dépendantes affectées par les opérations de pêche aux thons, c'est-à-dire les tortues marines, les mammifères marins, les oiseaux de mer, les requins et les espèces de poissons capturées accidentellement (prises accessoires).

ANNEXE I - PG

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR LA PG

La MP1 ajuste le TAC sur la base des CPUE récentes. Le TAC est modifié en fonction de la pente de la CPUE et de la distance par rapport à une CPUE cible (figure 1).

- Si la CPUE récente est supérieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la hausse, le TAC est augmenté.
- Si la CPUE actuelle est inférieure à la CPUE cible et que la tendance de la CPUE est à la baisse, le TAC est diminué.
- Si la CPUE actuelle par rapport à la cible et la pente de la CPUE sont dans des directions opposées, la modification du TAC peut se faire dans l'une ou l'autre direction, en fonction de l'ampleur de ces indicateurs et des paramètres de contrôle associés.

Formellement, le futur TAC est calculé comme une proportion, TAC_{mult}, du TAC actuel, qui est définie comme suit :

$$TAC_{mult} = 1 + k_a Sl + k_b D$$

Où Sl est la pente du logarithme de la CPUE sur les 5 dernières années, D est la différence entre la valeur de la CPUE récente (moyenne des 3 dernières années) et la valeur de la CPUE cible (c'est-à-dire CPUE récente - CPUE cible), et k_a et k_b sont des paramètres de réactivité, où

k_a = 2,1

k_b = 1,2

CPUE cible = 0,7125

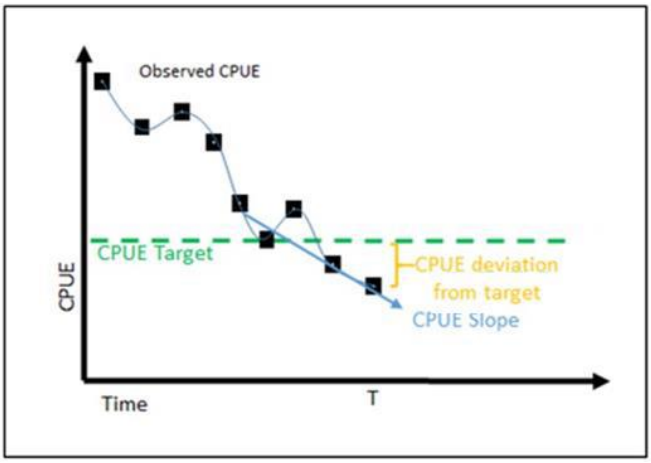

Figure 1 : MP1 est basée sur la pente récente de la CPUE et la distance par rapport à la CPUE cible.

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour MP1sont les suivantes :

Prises par unité d'effort (CPUE) standardisées pour la pêcherie palangrière japonaise de 1994 à l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Celles-ci sont dérivées de l'approche d'analyse de standardisation décrite dans Matsumoto et al. (2023)[3] pour la région NW uniquement de l'Océan Indien.

[3] Matsumoto, T., Taki, K., Ijima, H., Kai, M. 2023. CPUE standardization for swordfish (*Xiphias gladius*) by Japanese longline fishery in the Indian Ocean using zero-inflated Bayesian hierarchical spatial model. IOTC–2023–WPB21–14_Rev1.

<https://iotc.org/documents/WPB/21/14>

ANNEXE II - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

ORGANE DE LA CTOI	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Commission (mai/juin)	**Sélectionner et adopter la PG SWO**	Examen annuel des avis du CS →						
		Fixer le TAC (2026-2028)			**Fixer le TAC** (2029-2031)			**Fixer le TAC** (2032-2034)
GTPP et GTM (oct.)	Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG	
	Annuel Examen des circonstances exceptionnelles (CE), avis du CS	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE	Examen des CE
CS (déc.)	**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**	
		Évaluer l'état du stock			Évaluer l'état du stock			Évaluer l'état du stock
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
	Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC			Fournir à la Commission un avis sur le TAC	

- L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour l'avis sur le TAC. Elle est incluse dans la présente annexe afin d'identifier les meilleures pratiques en ce qui concerne le calendrier d'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire au cours de l'année qui suit la prise de décision du TAC par la PG.

RESOLUTION 24/09
VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) fait obstacle aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE de ce que certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ne respectent pas leurs obligations relatives à la juridiction et au contrôle au titre des lois internationales concernant les navires de pêche battant leur pavillon et exerçant leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que, partant, lesdits navires ne sont pas sous contrôle effectif desdites CPC ;

CONSCIENTE que, sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, il est essentiel, pour lutter contre ces activités, de prendre des mesures conformément au droit national en vigueur à l'encontre des personnes qui se livrent à activités de pêche INN et liées à la pêche INN, ou qui les soutiennent ;

CONSCIENTE que le manque de contrôle effectif facilite les activités desdits navires dans la zone de compétence de la CTOI et, partant, réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et peut conduire à activités de pêche INN ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI bénéficient du soutien d'individus soumis à la juridiction de CPC par le biais, entre autres, de leur participation à des transbordements, au transport, ou au commerce de captures illégales, à leur présence à bord ou à leur participation à la gestion desdits navires ;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée appelle les États à prendre des mesures pour dissuader les ressortissants placés sous leur juridiction de favoriser ou s'adonner à des activités qui réduisent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que les CPC doivent coopérer pour agir afin de contrecarrer toutes les activités qui font obstacle aux objectifs de l'Accord CTOI ;

DÉSIREUSE, dans un premier temps, d'améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales placées sous leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INN ;

CONSCIENTE du fait que les opérateurs INN (y compris les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) ont souvent recours à des structures d'entreprise internationales, à des fournisseurs d'assurance et à d'autres arrangements financiers pour limiter leur responsabilité et éviter la réglementation, et conscients de la nécessité pour les CPC d'encourager et de soutenir les enquêtes sur de telles pratiques ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les CPC prennent les mesures appropriées, en accord avec leurs lois et réglementations existantes ou futures applicable, afin :

   i) d'enquêter sur et vérifier les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale, placée sous leur juridiction, aux activités décrites, entre autres, dans le paragraphe 4 la résolution 18/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* ;

   ii) d'enquêter sur et de vérifier les allégations et/ou les rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités visées au point i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris

bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris les prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;

iii) de prendre des actions proportionnées, effectives et dissuasives en réponse à toute activité mentionnée aux alinéas 1.i) et 1.ii) et avérée ; et

iv) de coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions mentionnées aux alinéas 1.i) et 1.ii).

Dans ce but, les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et les CPC devraient rechercher la collaboration des industries placées sous leur juridiction. Les CPC sont également encouragées à coopérer entre elles pour mener à bien les actions et les mesures prévues dans le présent paragraphe.

2. Afin de contribuer à la mise en place de cette recommandation, les CPC soumettront, en temps utile, au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumises aux règles de confidentialité des États, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1.

3. Cette résolution remplace la Résolution 07/01 *visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les ressortissants des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes*.

RECOMMANDATION 24/11
CONCERNANT LA POLLUTION MARINE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRÉOCCUPÉE par le fait que la pollution marine est de plus en plus reconnue comme un problème mondial important, avec des effets néfastes sur les espèces marines, les écosystèmes marins, les environnements côtiers et les moyens de subsistance des pêcheurs légitimes ;

CONVAINCUE que certaines activités associées à la pêche peuvent affecter l'environnement marin de l'océan Indien et que ces activités peuvent jouer un rôle notable dans les efforts de la CTOI pour minimiser la mortalité accidentelle des espèces non-cibles et les impacts sur les écosystèmes marins

NOTANT que les dispositions de la partie XII de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) imposent aux États l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, et en particulier, conformément à l'article 194 de la CNUDM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires ;

NOTANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (ANUSP) a souligné l'importance d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des espèces hautement migratoires par l'action des organismes régionaux des pêches, tels que la CTOI, et prévoit que les États doivent minimiser la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés par le biais des mesures prévues à l'article 5 de l'Accord ;

PRÉOCCUPÉE par l'impact des pratiques de pêche non durables sur l'environnement océanique, que représente le rejet d'engins de pêche et de résidus plastiques dans l'océan Indien, qui peut endommager les habitats marins, récifaux et côtiers ;

RAPPELANT que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) vise à éliminer et à réduire la quantité de déchets rejetés en mer par les navires et que l'annexe V de MARPOL s'applique à tous les navires ;

RAPPELANT EN OUTRE que la nécessité de prévenir et de réduire de manière significative la pollution marine sous toutes ses formes a été affirmée lors de la Conférence des Nations unies sur le soutien à la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n°14 par l'adoption du paragraphe 13(g) de la déclaration "Notre océan, notre avenir : appel à l'action" ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés

1. Les CPC sont encouragées à s'assurer que, sauf si cela est nécessaire pour assurer la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou pour sauver des vies en mer :
   a) les navires battant leur pavillon et ayant à leur bord des engins de pêche déploient tous les efforts raisonnables pour combattre, réduire au minimum et éliminer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui sont liés à ces navires ;
   b) aucun navire de pêche battant leur pavillon ne rejette ou n'abandonne délibérément des engins de pêche en mer *;*
   c) les navires battant leur pavillon qui ont perdu involontairement un engin de pêche ne l'abandonnent pas sans avoir fait tous les efforts raisonnables pour le récupérer ;
2. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires battant leur pavillon, s'ils découvrent des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés qui ne sont pas liés à ce navire, tentent de récupérer les engins découverts en mer, lorsque cela peut être fait en toute sécurité.

3. Le Secrétariat de la CTOI est chargé d'élaborer un formulaire et des normes de données pour la collecte et la communication des informations relatives à la récupération des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés.

Pollution marine par les plastiques et autre pollution marine

4. Les CPC sont encouragées à interdire aux navires battant leur pavillon de rejeter en mer tous les plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs poubelles en plastique et les cendres d'incinération des produits en plastique.

5. Les CPC sont encouragées à mettre en œuvre un stockage approprié à bord et à interdire à leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI de rejeter, sauf si cela est autorisé par les instruments internationaux applicables :

   a) de l'huile ou des produits pétroliers ou des résidus huileux dans la mer ;

   b) d'autres déchets, y compris les engins de pêche, les déchets alimentaires, les ordures ménagères, les cendres d'incinérateurs et les huiles de cuisson ; et

   c) les eaux usées.

6. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux rejets d'un navire :

   a) dans le but d'assurer la sécurité du navire et des personnes à bord ou de sauver des vies en mer ; ou

   b) dus à une perte accidentelle, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter une telle perte.

7. Les CPC sont encouragées à s'assurer que les navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans la zone de compétence de la CTOI informent leur État de pavillon des ports situés dans les pays parties aux annexes de MARPOL qui ne disposent pas d'installations de réception portuaires adéquates pour les déchets MARPOL.

8. Les CPC sont encouragées à mener des programmes de formation et de sensibilisation pour les équipages et les capitaines des navires de pêche battant leur pavillon concernant les impacts de la pollution marine et les pratiques opérationnelles visant à éliminer la pollution marine causée par les navires de pêche.

9. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches sur la pollution marine liée à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin de développer et d'affiner les mesures visant à réduire la pollution marine et sont encouragées à soumettre au Comité scientifique toute information issue de ces efforts.

10. La présente recommandation est sans préjudice de la Résolution 23/01 ou d'autres résolutions sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons.

11. Cette mesure sera réexaminée par la Commission en 2027 afin d'envisager l'élargissement de son champ d'application à l'élimination de la pollution marine causée par les navires de pêche.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA 6E SESSION EXTRADORDINAIRE ET DE LA 27E SESSION ORDINAIRE DE LA CTOI

2023

RESOLUTION 23/01
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Mots-clés : Approche de précaution, DCP ancrés

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Article 5 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (« ANUSP ») exige des États côtiers et des États qui se livrent à la pêche en haute mer qu'ils recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et les autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par ledit Accord, d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks et de réduire au minimum le niveau des prises accessoires ;

CONSCIENTE que les aspects opérationnels des DCP ancrés et des DCP dérivants sont très différents et que les exigences en matière de gestion des DCP dérivants, telles que celles relatives aux matériaux utilisés dans la construction des DCP, la fréquence de suivi et la déclaration, seraient donc incompatibles avec le fonctionnement normal des DCP ancrés ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente Résolution :

    a. Dispositif de Concentration de Poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées ciblés en vue de leur capture ultérieure.

    b. Dispositif de Concentration de Poissons Ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan, généralement composé d'une bouée, et ancré au fond de l'océan.

Applications

2. La présente Résolution s'applique à toutes les CPC qui déploient des DCPA afin de pêcher des thons et des espèces apparentées relevant du mandat de la CTOI, à l'exception des pêches récréatives, et sans préjudice ou atteinte du droit souverain des États côtiers et de leurs réglementations nationales existantes.

3. La présente Résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Gestion des DCPA

4. Les CPC développeront un Plan de gestion des DCPA conformément aux Directives de l'Annexe I et soumettront ce Plan de gestion des DCPA au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 1er janvier 2024.

5. Le Comité d'Application de la CTOI et le Comité Scientifique de la CTOI, chacun dans son rôle respectif, examineront les Plans de gestion des DCPA par rapport aux Directives de l'Annexe I afin de soumettre un avis aux CPC sur les domaines à améliorer.

6. Les CPC soumettront à la Commission, par le biais du Rapport de mise en œuvre annuel, leurs avancées dans leurs plans de gestion des DCPA, y compris, si nécessaire, des révisions des plans de gestion précédemment soumis.

7. En attendant qu'un mécanisme visant à opérationnaliser les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit développé, les CPC s'assureront que leurs navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient (selon le cas). Le numéro INU sera marqué de façon claire et permanente sur la bouée du DCPA.

8. Les informations détaillées sur les nouveaux DCPA déployés dans la ZEE des CPC (date de déploiement, position GPS et numéro INU) seront transmises à la CTOI dans les 21 jours suivant le déploiement des DCPA, et la confidentialité de ces données sera préservée par le Secrétariat Les CPC tiendront également à jour un registre des DCPA déployés, perdus, abandonnés et rejetés et transmettront ces données au Secrétaire exécutif de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.

9. Les CPC réaliseront des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées et de façon permanente avec un numéro INU. Les CPC ayant une capacité limitée pour réaliser des inspections en mer pourront mettre en œuvre des inspections au port afin de s'assurer que les DCPA déployés sont fabriqués et marqués conformément aux exigences précisées dans la présente Résolution. Les CPC indiqueront le nombre et les conclusions des inspections (en mer ou au port) dans leur Rapport de mise en œuvre annuel.

10. Les données de localisation des DCPA fournies par les CPC, comme requis au paragraphe 8 de la présente Résolution, ne seront utilisées qu'aux fins du Comité Scientifique et des Groupes de travail pertinents, et ne seront pas partagées ou diffusées publiquement à toute autre fin.

11. Les CPC soumettront les éléments de données visés à l'Annexe II au Secrétaire exécutif de la CTOI, en conformité avec les normes de la CTOI pour la soumission des données de capture et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité Scientifique de la CTOI pour analyse, au niveau agrégé fixé par la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute Résolution ultérieure les remplaçant), et en vertu des règles de confidentialité fixées par la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant)

Sélection du site et construction des DCPA

12. Les CPC exigeront des navires battant leur pavillon et qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants, de tenir compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix d'un site et, dans la mesure du possible, éviteront les sites à forte pente pour réduire le risque de perte du DCPA.

13. Les CPC s'assureront que la flottaison supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en haute mer, dans des conditions de fort courant, en utilisant des conceptions qui sont optimisées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues.

14. Les CPC s'assureront que seuls des matériaux non-maillants et sans mailles sont utilisés dans les éléments immergés des DCPA.

15. Les CPC encourageront la fabrication de DCPA à partir de matériaux garantissant une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pendant la plus longue durée de vie possible. Lorsque des éléments immergés sont fixés à la ligne d'amarrage des DCPA, les CPC doivent s'assurer que ces éléments sont fabriqués à partir de matériaux biodégradables.

16. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, en consultation avec le Comité Scientifique, élaborera des directives de meilleures pratiques pour la construction des DCPA et les soumettra à la Commission pour adoption, au plus tard, à la 29ème Session annuelle de la CTOI.

17. Le Comité Scientifique de la CTOI analysera les informations supplémentaires, si disponibles, et formulera un avis sur les options existantes, supplémentaires ou alternatives de gestion des DCPA pour des pêches durables.

18. Le Comité Scientifique de la CTOI fournira, à sa Session annuelle de 2025 au plus tard, un ensemble d'indicateurs pertinents qui permettront de surveiller les effets des pêches sur DCPA et d'évaluer l'efficacité des options existantes/additionnelles/alternatives de gestion des DCPA.

19. Le Comité Scientifique de la CTOI fournira un avis scientifique en évaluant l'impact de la pêche à l'aide de DCPA sur la mortalité des thons juvéniles et soumettra un avis à la Commission.

ANNEXE 1 : Plans de gestion des DCPA

Les plans de gestion des DCPA incluront :

1. Un objectif
2. Le champ d'application :

   La description de son application concernant :

   a) types de navires

   b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises de DCPA à déployer (par type de DCPA)

   c) procédures de déclaration et/ou d'enregistrement pour le déploiement des DCPA

   d) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus

   e) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

3. Les arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :

   a) responsabilités institutionnelles

   b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA

   c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA en mer

   d) système de collecte de données

   e) obligations de déclaration

4. Les spécifications et conditions pour la construction des DCPA:

   a) caractéristiques de conception des DCPA (description)

   b) marquages et identifiants des DCPA, y compris des balises de DCPA, le cas échéant

   c) exigences d'illumination, le cas échéant

   d) réflecteurs radars, le cas échéant

   e) radiobalises, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)

   f) transmetteurs satellite, le cas échéant (exigence relative aux numéros de série)

   g) écho-sondeur, le cas échéant

5. Les zones concernées :

a) informations sur toute zone fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc.

6. Les moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre du PG-DCPA

7. Les méthodologies pour l'enregistrement et la déclaration des données indiquées à l'Annexe II

ANNEXE II : Collecte de données pour les DCPA

a) Toute activité autour d'un DCPA, y compris les captures et les prises accessoires, qu'elles aient été retenues ou rejetées mortes ou vivantes.

b) Pour chaque activité sur un DCPA (y compris une réparation, une intervention, un renforcement, etc.), qu'elle soit suivie ou non d'un coup de pêche ou d'autres activités de pêche :

i. la position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes)

ii. la date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/an)

iii. l'identifiant du DCPA (Numéro d'identifiant national du DCPA, ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)

RESOLUTION 23/03
ÉTABLISSANT UNE FERMETURE VOLONTAIRE DE LA PECHE DANS L'OCEAN INDIEN POUR LA CONSERVATION DES THONS TROPICAUX

Mots-clés **:** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que, conformément à l'ANUSP, les DCP relevant de la compétence de la CTOI doivent être gérés de manière à garantir la durabilité des opérations de pêche et à éviter les effets néfastes sur le milieu marin, à préserver la biodiversité, à maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et à réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

SACHANT que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion afin de réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les DCPD et autres engins de pêche ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23ème Session du Comité Scientifique (CS23) selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à CS23 en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS23 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le CS25 a déclaré que le patudo était surexploité et sujet à la surpêche, et que le listao est pêché au-delà de la limite maximale prescrite par la règle d'exploitation en vigueur.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC et navires de pêche qui pêchent les thons et les espèces apparentées au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1er janvier 2024. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2025.

Avis scientifique sur la fermeture de la pêche

3. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis et des recommandations au plus tard le 31 décembre 2023 sur les fermetures de pêche appropriées applicables à tous les engins de pêche. Ces recommandations doivent considérer la zone, la période de fermeture et tout autres détails, dans le but d'atteindre une forte probabilité de

réduction de la mortalité par pêche des juvéniles de thons tropicaux, en particulier de patudo et d'albacore. Si le Comité scientifique de la CTOI conclut qu'il n'a pas actuellement accès à des données scientifiques suffisantes pour fournir des recommandations à la Commission, le CS fournira des recommandations relatives aux données nécessaires pour des recommandations fondées sur la science, pour information de la Commission.

4. En formulant ses avis et recommandations, le Comité scientifique de la CTOI tiendra compte, entre autres, des éléments suivants:

   a) les données disponibles sur les pêcheries de la CTOI;

   b) les comportements/modes de pêche dans l'océan Indien, à la fois historiques et ceux prévus en conséquence de la mise en œuvre de la fermeture ou de toute nouvelle mesure de gestion.

Fermeture de la pêche

5. Par mesure de précaution, à partir de 2024, toutes les CPC sont encouragées à s'assurer que leurs navires du pavillon pêchant des patudos, des albacores et des listaos ne pêchent pas dans la zone de compétence de la CTOI durant une période d'au moins 31 jours consécutifs, décidée à l'avance, et communiquée au Secrétariat de la CTOI au plus tard le 31 décembre 2023.

6. Alternativement, les CPC pourront mettre en œuvre des réductions de capture volontaires pour l'albacore, en plus des réductions de capture imposées par le biais d'une Mesure de conservation et de gestion active. Ces CPC pourraient également choisir d'appliquer des réductions de capture volontaires pour le patudo et le listao pour 2024. Ces CPC devront déclarer au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 31 décembre 2023, la réduction volontaire ciblée, y compris l'année de référence, qui sera diffusée par le Secrétaire exécutif de la CTOI à toutes les CPC dès que possible.

7. Afin d'éviter une charge disproportionnée sur la pêche artisanale, cette période de fermeture ne s'applique pas aux navires de pêche de moins de 12 mètres de longueur hors-tout pêchant dans leur propre ZEE.

RESOLUTION 23/04
CONCERNANT LA FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(La résolution 23/04 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie.)

Mots-clés : *patudo, limites de capture, procédure de gestion*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI quant à la la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de tous les États de pêcher en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des droits et devoirs ainsi que des intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et dans les dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT la Résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit une procédure de gestion (PG) pour le patudo pour la première fois à la CTOI ;

RECONNAISSANT que la 25e session du Comité scientifique de la CTOI (CS25) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 80 583 t par an pour 2024 et 2025, ce qui nécessite une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de capture de 2021, conformément à la PG adoptés par la résolution 22/03 ;

PRÉOCCUPÉE par la dernière évaluation du stock de patudo réalisée en 2022, qui a déterminé que ce stock était surexploité et sujet à la surpêche avec une probabilité de 79% ;

RECONNAISSANT que le TAC recommandé de 80 583 t, soit 15% en dessous de la capture de 2021, est la diminution maximale préétablie dans le cadre de la PG, et que l'état du stock est plus pessimiste que ne l'implique cette diminution de 15% du TAC ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la recommandation du CS25 selon laquelle la Commission devrait assurer une mise en œuvre efficace du TAC du patudo, compte tenu notamment de l'état actuel du stock, qui est surexploité et sujet à la surpêche ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le CS25 a noté que le respect du TAC du patudo est particulièrement important si l'on tient compte de la nature multi-espèces des pêcheries de thons tropicaux et de la limite de capture existante pour l'albacore et du TAC pour le listao ;

NOTANT que la résolution 22/03 stipule que "*La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission*" ;

NOTANT que la Résolution 05/01 [remplacée par la résolution 23/04, puis 25/04] *Sur les mesures de conservation et de gestion pour le patudo* oblige les CPC à limiter leurs captures à leurs niveaux "récents" ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

TAC et limites de capture

23. Le total admissible des captures (TAC) de patudo sera de 80 583 t en 2024 et 2025, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 22/03 *Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*.

24. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2024 et 2025.

	Limite de capture (t)
Indonésie	18 605
Seychelles	11 882
UE	17 010
Sri Lanka	4 772
Japon	3 684
Chine	3 785
Iran	2 105

25. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 11 488 t en 2024 et 2025.

26. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront appliquer une période de gestion de deux ans afin de gérer leurs limites de capture pour 2024 et 2025 dans leur totalité. Toute sous-consommation de la limite de capture de 2024 pourra être ajoutée à la limite de capture de 2025. Tout dépassement de la limite de capture de 2024 sera déduit de la limite de capture de 2025. Toutefois, ces CPC sont encouragées à maintenir leur capture en 2024 en deçà des limites de capture annuelles. Ces CPC devront soumettre un tableau de conformité –utilisant le modèle figurant à l'Annexe 1 qui inclut les captures actuelles, le solde et la limite de capture ajustée– au Comité d'application, qui examinera les tableaux de conformité.

27. Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026. Toute sous-consommation de la période de gestion 2024-2025 ne pourra pas être ajoutée à la limite de capture pour la période de gestion commençant en 2026.

28. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer au maximum 20% de leurs limites de capture initiales à une autre CPC, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI les informations relatives à la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera cette information à toutes les CPC sans délai. L'absence d'objection explicite à ce transfert dans un délai de 2 semaines à compter de la diffusion par le Secrétariat de la CTOI sera considérée comme une autorisation de la Commission.

29. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leur capture et leur effort à leurs niveaux moyens des 5 dernières années (2017-2021), sans préjudice des aspirations au développement de ces CPC.

30. Si une CPC soumise au paragraphe 7 capture plus de 2 000 t en 2024 ou 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la période de gestion commençant en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

31. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge de l'attribution future des possibilités de pêche.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

32. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement avec

des CPC qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.

33. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC d'affrètement, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.

34. Les CPC n'exporteront pas leurs navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers les CPC qui font objection à cette résolution, conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'accord CTOI.

Travaux scientifiques

35. Le Comité scientifique de la CTOI procédera à une analyse comparative de la contribution de tous les engins de pêche à la mortalité du patudo, qui comprendra les contributions absolues et relatives à la mortalité et à la diminution du stock.

36. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté en Annexe 2, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2025. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.

Dispositions finales

37. Cette résolution remplace la résolution 05/01 *Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo.*

Annexe 1

Modèle de tableau de conformité

	Limite de capture initiale		**Capture actuelle**		**Solde**		**Limite de capture ajustée**	
Année	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025

Exemple de tableau de conformité

	Limite de capture initiale		**Capture actuelle**		**Solde**		**Linite de capture ajustée**	
Année	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025
	3 000	3 000	3 100	3 500	400	-100	3 500	3 400

CPC avec une limite de capture de 3 000 t pour 2024 et 2025.

La CPC a reçu un transfert de 500 t d'une autre CPC en 2024, de sorte que sa limite de capture ajustée pour 2024 est de 3 500 t.

La CPC a capturé 3 100 t en 2024, le solde pour 2024 est donc de 400, et le solde de 2024 est reporté/réinvesti sur la limite de capture de 2025. En conséquence la limite de capture ajustée pour 2025 est donc de 3 400 t (3 000 + 400).

La CPC a capturé 3 500 t en 2025. En conséquence, le solde pour 2025 est donc de -100, et cette surpêche devra être remboursée au cours du 2ème cycle de gestion commençant en 2026.

Annexe 2

Tableau indicatif des résultats de l'analyse d'impact sur le RMD et la SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche des pêcheries sur DCP par celle de la pêcherie sur bancs libres.

Traitement	% changement RMD	% changement SSB_{RMD}	Mesure(s) de contrôle des DCP nécessaire(s)
10% de remplacement	*XX%*	*YY%*	*ZZ%* de réduction des calées sur DCP Limite des calées sur DCP: *AA calées*
20% de remplacement			
50% de remplacement			
100% de remplacement			

RESOLUTION 23/06
SUR LA CONSERVATION DES CETACES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application de l'approche de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes (ci-après les "CPC") à appliquer l'approche de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées, conformément à l'Article V de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des cétacés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE que les cétacés sont particulièrement vulnérable à l'exploitation, y compris par la pêche ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche ciblant les thons et espèces apparentées sur la durabilité des cétacés ;

NOTANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, « *Les CPC sont également encouragées à saisir et déclarer des données sur les espèces accessoires autres que les thons et les requins* » ;

ALARMÉE par le manque de collecte et de déclaration au Secrétariat de la CTOI de données exactes et exhaustives sur les interactions avec les espèces non-cibles et sur leur mortalité, en relation avec les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que les données sur les interactions avec les mammifères marins dans les pêcheries sous mandat de la CTOI soient collectées et déclarées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

NOTANT EN OUTRE que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a pris note du document IOTC-2020-WPEB16-22 selon lequel les populations de cétacés dans l'océan Indien pourraient avoir été réduites à un faible niveau, peut-être <20%, de leur niveau d'origine, mais que l'utilisation d'une approche agrégée était problématique, et qu'il n'est pas possible d'évaluer pleinement le changement de l'abondance de la population sans une analyse spécifique à chaque espèce ; a rappelé l'importance de la surveillance des prises accessoires de cétacés et de la collecte de données sur les prises accessoires spécifiques à chaque espèce ;

RECONNAISSANT que la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* recommande aux CPC de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la collecte et la soumission de données au Secrétariat de la CTOI, y compris sur les prises accidentelles ;

RAPPELANT que la Commission en 2022 a pris note du document IOTC-2022-S26-09 qui a été produit pour souligner le manque de données disponibles sur les cétacés à la CTOI, et par conséquent, améliorer l'information à la disposition du Comité scientifique, reconnaissant également que la volonté commune de la FAO et de la Commission baleinière internationale (CBI) est de renforcer le suivi et l'évaluation des prises accidentelles de cétacés et la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion adéquates et efficaces pour les réduire ;

NOTANT que la 19e session ordinaire de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, tenue en 2022, a adopté le Code de bonnes pratiques pour la manipulation et la remise en liberté en toute sécurité des cétacés ;

RECONNAISSANT que la 25e session du Comité scientifique de la CTOI en 2022 a recommandé que la Commission prenne note des avis de gestion élaborés pour les cétacés, notant le fait que le nombre d'interactions de pêche impliquant des cétacés est très incertain et devrait être traité en priorité et que les preuves disponibles indiquent un risque considérable pour les cétacés dans l'Océan Indien, en particulier à cause des filets maillants dérivants ciblant les thons ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées dans la zone de compétence de la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.

2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal a été repéré avant le début du coup de senne.

3. Les CPC exigeront que, au cas où un cétacé est involontairement encerclé par une senne coulissante, accidentellement accroché ou enchevêtré dans un engin de pêche à la palangre, ou capturé ou enchevêtré dans un filet maillant, ou victime de toute interaction, le capitaine du navire :

   a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir la libération du cétacé indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront, entre autre, suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;

   b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

      i. espèce, si connue ;

      ii. nombre de cétacés concernés ;

      iii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction et le type d'engin ;

      iv. la localisation de l'encerclement ou de l'enchevêtrement (le cas échéant) ;

      v. les mesures prises pour s'assurer de la libération indemne (si un encerclement ou un enchevêtrement a eu lieu) ;

      vi. une évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des cétacés déclareront les interactions avec les cétacés aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i–vi).

5. Nonobstant le paragraphe 1, en cas d'interactions avec des cétacés survenues dans le cadre de la pêche artisanale, les CPC devront encourager leurs navires à si possible immédiatement relâcher l'animal et à rapporter à l'autorité compétente de l'État du pavillon les informations décrites au paragraphe 3b) ou conformément aux Résolutions 15/01 et 15/02 (ou toute révision subséquente).

6. Les CPC s'assureront que seuls des matériaux et des conceptions non enchevêtrants sont utilisés pour les dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) afin de réduire les risques d'emmêlement.

7. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des cétacés encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission, au plus tard en 2025.

8. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau en toute sécurité des cétacés avant que les lignes directrices mentionnées au paragraphe 6 ne soient approuvées.

9. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre du paragraphe 3(b), par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 15/02 (ou ses éventuelles révisions). Les CPC sont encouragés à utiliser un système de surveillance électronique (SSE) afin d'améliorer la collecte des données requises par cette résolution.

10. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement ou de capture par une senne coulissante ou d'enchevêtrement par un filet maillant ou un dispositif de concentration de poissons d'un cétacé d'un navire battant leur pavillon.

11. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI, le Comité d'application et le Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

12. Le Comité scientifique de la CTOI examinera les informations sur l'état des cétacés dans la zone de compétence de la CTOI et fournira une recommandation ou un avis à la Commission au plus tard en 2025 afin d'identifier les mesures appropriées que la Commission devra prendre pour réduire les impacts négatifs des interactions des cétacés avec les pêcheries de la CTOI.

13. La Résolution 13/04 *Sur la conservation des cétacés* est remplacée par cette résolution.

RESOLUTION 23/07
SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution 12/06 *sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien et de les harmoniser avec les mesures des autres ORGP thonières ;

NOTANT l'adoption de mesures sur l'utilisation optionnelle de protection des hameçons par la WCPFC;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« *IPOA-Seabirds* ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

PRENANT NOTE des recommandations précédentes du Comité scientifique de la CTOI, en accord avec le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans leurs rapports 2007, 2009, 2011, 2016 et 2022 ;

RECONNAISSANT que, en 2022, le Comité scientifique a recommandé que la Commission envisage d'inclure les dispositifs de protection des hameçons comme option supplémentaire de mesure de mitigation des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la résolution 12/06;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations mondiales quand aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur et continue de mettre à jour ses conseils de meilleurs pratiques en matière d'atténuation ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries sous mandat de la CTOI, en particulier celles des espèces menacées d'albatros et de pétrels dans les pêcheries palangrières ;

AYANT À L'ESPRIT les études réalisées dans d'autres pêcheries de thons et démontrant les avantages économiques des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, résultant d'un accroissement des captures d'espèces cibles ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces, notamment par le biais des observateurs scientifiques, conformément à la résolution 22/04 [remplacée par la résolution 24/04, puis 25/06], et les déclareront annuellement. Les observateurs devront, dans la mesure du possible, prendre des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche et les transmettre aux experts nationaux sur les oiseaux de mer ou au Secrétariat de la CTOI, pour confirmation de l'identification.

2. Les CPC qui n'ont pas pleinement mise en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 2 de la résolution 22/04 [remplacée par la résolution 24/04, puis 25/06] devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des livres de pêche, y compris des détails sur les espèces, si disponibles.

3. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure.

4. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant compte de la sécurité des équipages et de la faisabilité desdites mesures.

5. Au sud du 25e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le **Tableau 1** ou, alternativement, l'utilisation de dispositifs de protection des hameçons (comme décrits au **Tableau 2**) comme mesure indépendante. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.

6. Les mesures d'atténuation utilisées au titre de l'alinéa 5 devront respecter les spécifications techniques de base décrites dans le **Tableau 1** et le **Tableau 2**.

7. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les spécifications techniques additionnelles fournies en **Annexe 1**.

8. Le Comité scientifique continuera à examiner et recommander à la Commission les progrès et meilleures pratiques en matière d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, au fur et à mesure de leur disponibilité. Cela inclura, d'ici 2024 au plus tard, l'élaboration d'un avis à la Commission sur les meilleurs pratiques de lestage des lignes secondaires.

9. Les CPC qui choisissent d'utiliser des dispositifs de protection des hameçons en tant que méthode d'atténuation sont encouragées à partager leur expérience avec les autres CPC, le cas échéant, par le biais du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires.

10. L'utilisation des dispositifs de protection des hameçons doit être cohérente avec toutes les autres résolutions de la CTOI.

11. Cette résolution entrera en vigueur le 1er juillet 2024.

12. À compter du 1er juillet 2024, la résolution 12/06 *sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* sera remplacée par la présente résolution.

Tableau 1. Mesures d'atténuation

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« *Tori lines* »)	Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	Pour les navires de 35 m et plus : • Déployer au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau *tori* et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux ; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage. • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. • Il conviendra d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme. • Les grandes banderoles devront être espacées d'au plus 5 m. Pour les navires de moins de 35 m : • Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 75 mètres. • Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d'1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit : o courtes : intervalle d'au plus 2 m ; o longues : intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournies dans l'**Annexe I** de cette résolution.
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.	– Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m de l'hameçon ; – au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon ; – au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l'hameçon.

Tableau 2. Dispositif de protection des hameçons

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Dispositifs de protection des hameçons[1]	Dispositifs de protection des hameçons, répertoriées par les Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels comme des conseils de	Dispositifs de protection des hameçons qui sont conformes aux caractéristiques de performance suivantes. Les dispositifs doivent: • envelopper la pointe et l'ardillon de l'hameçon jusqu'à ce qu'il atteigne une profondeur d'au moins 10 m ou qu'il ait été immergé pendant au moins 10 minutes :

[1] Les dispositifs de protection des hameçons peuvent être utilisés comme mesure indépendante, sous réserve de respect des exigences de lestage des lignes.

	bonne pratique, qui enveloppent la pointe et l'ardillon des hameçons appâtés afin d'éviter les prises accidentelles d'oiseaux de mer lors de la pose.	• répondre aux normes minimales en vigueur pour le lestage des avançons, comme suit : plus de 45 g au total attachés à moins de 1 m de l'hameçon, ou plus de 60 g au total attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon, ou plus de 98 g au total attachés à moins de 4 m de l'hameçon; et • être conçu pour être retenu sur l'engin de pêche plutôt que perdu.

ANNEXE I
Informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux

Préambule

Le **Tableau 1** de cette résolution présente les spécifications de base pour le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux. Ces directives additionnelles ont pour but d'aider à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation sur les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, l'amélioration des *tori lines* par le biais de l'expérimentation est fortement encouragée, dans les limites des critères du **Tableau 1**. Les directives prennent en compte des variables opérationnelles et environnementales telles que les conditions météo, la vitesse de filage et la taille du navire, qui influent sur la conception et les performances des *tori lines* en matière de protection des appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra donc changer pour tenir compte de ces variables, tant que les performances du dispositif ne sont pas diminuées. Des améliorations en matière de conception des *tori lines* sont envisagées et ces directives devront donc être révisées dans l'avenir.

Conception des *tori lines* (voir **Figure 1**)

1. Un dispositif remorqué placé sur la section immergée de la *tori line* peut améliorer le déploiement aérien.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne devrait être fixée au navire au moyen d'un solide émerillon *pater noster* pour réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge) et seront accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devra être formée d'au moins deux brins.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable au moyen d'une attache afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne sera suspendue à un poteau fixé au navire. Ce « poteau *tori* » devra être aussi haut que possible, afin que la ligne protège les appâts à bonne distance en arrière du bateau et ne s'emmêle pas dans les engins de pêche. Un poteau plus haut fournit une meilleure protection des appâts. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la ligne d'eau permet de protéger 100 m de ligne.
2. Si les navires utilisent une seule *tori line*, elle devra être fixée au vent des appâts en cours d'immersion. Si les hameçons appâtés sont filés hors du sillage du navire, la ligne à banderoles devra être attachée plusieurs mètres à l'extérieur du côté du navire où les appâts sont déployés. Si le navire utilise deux *tori lines*, les hameçons appâtés devront être déployés dans la zone délimitée par les deux *tori lines*.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de fournir une meilleure protection des appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositif d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des systèmes de libération de secours peuvent être incorporés à la *tori line* afin de minimiser les problèmes opérationnels et de sécurité, dans le cas où un flotteur de palangre interfère ou s'emmêle avec la partie immergée de la ligne à banderoles.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts (BCM), ils devront s'assurer du fonctionnement coordonné de la machine et de la *tori line* en i) s'assurant que la BCM lance directement dans la zone protégée

par la *tori line* et ii) utilisant deux *tori lines* lors de l'utilisation d'une (ou plusieurs) BCM qui permet de lancer à bâbord et à tribord.

6. Si les pêcheurs filent les avançons à la main, ils devront s'assurer que les hameçons appâtés et les sections d'avançons lovées sont lancés directement sous la protection de la *tori line*, en évitant les turbulences de l'hélice qui peuvent ralentir l'immersion.

7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, électriques ou hydrauliques afin de faciliter le déploiement et la récupération des *tori lines*.

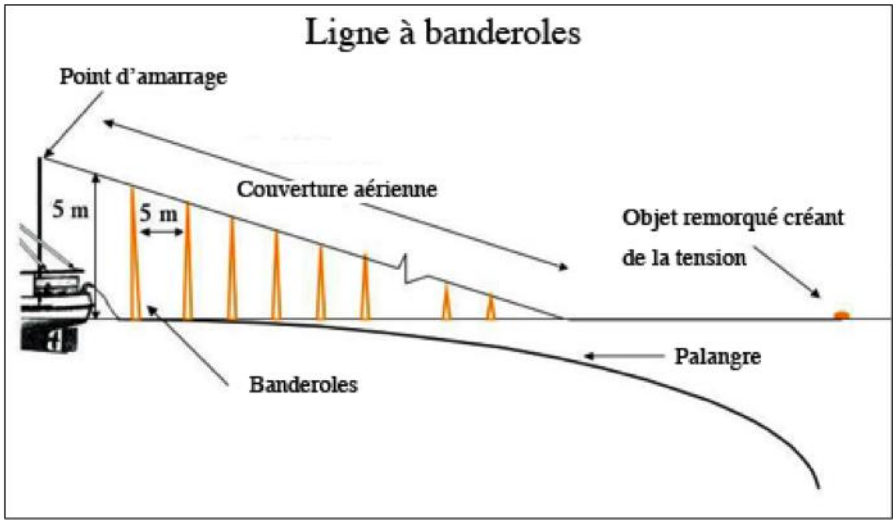

Figure 1. Diagramme d'une ligne d'effarouchement des oiseaux à banderoles.

RESOLUTION 23/08
SUR LES NORMES DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE POUR LES PECHERIES DE LA CTOI

Mots-clés : *Surveillance électronique, mécanisme régional d'observation, exigences minimales de données*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) :

RAPPELANT la responsabilité de la CTOI dans la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien.

SOULIGNANT l'importance de la collecte de données vérifiées suffisantes sur les captures et l'effort et d'autres données scientifiques relatives aux pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, afin de permettre au Comité scientifique (CS) de fournir à la Commission des évaluations scientifiques, des avis et des recommandations.

RAPPELANT la première résolution (11/04) sur un mécanisme régional d'observateurs (MRO) qui imposait une couverture d'au moins 5% par des observateurs pour les flottes de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, et inférieure à 24 mètres s'ils pêchent en dehors de leur zone économique exclusive (ZEE).

NOTANT les difficultés et les défis importants auxquels certaines pêcheries de CPC sont confrontées pour atteindre les taux de couverture par les observateurs mandatés par la CTOI, et la nécessité d'augmenter leurs taux de couverture par les observateurs afin d'améliorer la collecte des données et permettre les estimations des prises accessoires totales et au niveau de l'espèce.

RAPPELANT en outre que le Comité scientifique de la CTOI, lors de sa 23e session, s'est déclaré préoccupé par le faible taux de couverture par les observateurs (2,15%) et par l'absence de couverture de la flotte artisanale, qui représente une grande partie des captures effectuées dans l'océan Indien ;

RAPPELANT la résolution 16/04 [remplacée par la résolution 24/04, puis 25/06] (sur la mise en œuvre d'un projet pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI) qui demandait l'exploration du potentiel de l'observation électronique pour collecter les données requises par la CTOI, et que le Comité scientifique développe et propose des normes minimales pour la mise en œuvre des systèmes d'observation (surveillance) électronique.

RAPPELANT que la Commission a approuvé, en principe, les normes du programme du Mécanisme régional d'observateurs, y compris les champs de données standards minimum en 2019.

CONSIDÉRANT la Résolution 22/04 *sur le Mécanisme régional d'observateurs* [remplacée par la résolution 24/04, puis 25/06] (mettant à jour et remplaçant la Résolution 11/04) qui a formellement reconnu le rôle des Système de surveillance électronique (SSE) pour contribuer et améliorer la couverture des observateurs et répondre aux exigences minimales de données obligatoires du MRO. La Résolution 22/04 demande que le CS de la CTOI (en collaboration avec le Comité de d'application) développe et approuve les normes minimales de surveillance électronique (SE) pour les pêcheries de la CTOI (au minimum pour l'utilisation des SSE pour les senneurs, les palangriers, les canneurs, les lignes à main, et les flottes de filets maillants) au plus tard en 2023.

NOTANT que le CS 2022 a approuvé et recommandé l'adoption par la Commission : a) des termes et définitions de SE ; b) des normes du programme de SE, et ; c) des normes de données de SE (IOTC-2022-SC25-R)

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

Termes et définitions de surveillance électronique

1. Les termes et définitions relatifs à la mise en œuvre des SSE par les CPC, conformément à la présente résolution et à la résolution 22/04 [remplacée par la résolution 24/04, puis 25/06], sont définis à l'annexe 1.

Normes de surveillance électronique

2. La Commission

   a) mettra en œuvre un programme régional de surveillance électronique (PRSE) conformément aux objectifs, à la finalité et aux rôles et responsabilités décrits dans la norme du programme de SSE de la CTOI (annexe 1) d'ici le 1er juillet 2024.

   b) Sur avis du Comité scientifique et du Comité d'application, révisera le PRSE, les normes du programme de SE (Annexe 1) et les normes du système et des données de SE après une période de 1 an de mise en œuvre du PRSE.

3. Les CPC qui pêchent des espèces relevant de la compétence de la CTOI et qui choisissent de mettre en œuvre un SSE dans la zone de compétence de la CTOI pour satisfaire partiellement ou totalement les exigences minimales de données du MRO en vertu de la Résolution 22/04 (ou de toute révision ultérieure) devront :

   a) veiller à ce que la mise en œuvre de leurs programmes nationaux de SE et des systèmes de SE sur les navires battant leur pavillon réponde aux exigences de la norme relative au programme de SE (annexe 1) et des normes relatives au système et aux données de SE (annexe 2).

   b) soumettre chaque année au Secrétariat de la CTOI, avant le 1er juillet, un plan de surveillance des navires qui couvrira chaque navire de sa pêcherie de la CTOI utilisant un SSE, décrivant la configuration du SSE sur chaque navire, conformément aux exigences de la norme du programme de SE (annexe 1) et en utilisant les conseils de l'annexe 3 (Guide du plan de gestion du navire).

   c) soumettre au Comité scientifique de la CTOI, en annexe du Rapport national de la CPC au CS, un résumé au niveau de la flotte des plans de surveillance des navires (décrits au point 3b) qui spécifie au minimum :

      i. Le nombre de navires battant pavillon de la CPC qui mettent en œuvre le SSE par type d'engin/de pêche.

      ii. L'éventail des configurations de SSE mises en œuvre au sein de la flotte (y compris le nombre et l'emplacement des caméras pour chaque configuration).

      iii. La description générale des exigences en matière de SSE imposées aux capitaines/équipages de navires par le gouvernement de la CPC.

   d) soumettre chaque année au Secrétariat de la CTOI, avant le 1er juillet, un tableau de collecte de données du MRO au niveau de la flotte, spécifiant clairement pour chaque champ de données minimum requis du MRO spécifié [ici[1]] :

[1] https://iotc.org/documents/ROS/DataStandards

i. Nom et description du champ de données

ii. Niveau d'exigence de déclaration du champ de données (c'est-à-dire collecte et déclaration obligatoires, déclaration obligatoire en cas de collecte, non obligatoire, etc.)

iii. Méthode de collecte des données utilisée pour ce champ[2] ,

iv. Brève description de la méthode de collecte des données.

4. Le Secrétariat de la CTOI :

   a) aidera la Commission à établir et à mettre en œuvre un plan de gestion des risques.

   b) assumera les rôles prévus par la norme du programme de SE (Annexe 1).

5. Le Comité scientifique devra, au plus tard en 2024, revoir les champs de données minimales requises pour le MRO afin de:

   a) identifier les champs dont la collecte est difficile d'un point de vue logistique pour les observateurs humains et électroniques, respectivement; et

   b) fournir des avis et des recommandations à la Commission sur la nécessité et l'utilisation de ces champs identifiés à des fins scientifiques, ainsi que sur le statut de leur collecte et de leur communication (c'est-à-dire obligatoire, non obligatoire, etc.).

   c) discuter et conseiller la Commission sur la nécessité éventuelle d'élaborer une liste distincte de champs de données minimales pour le MRO.

6. Afin de soutenir la mise en œuvre du PRSE et les travaux du Comité scientifique mentionnés au paragraphe 5, les CPC sont encouragées à partager avec le Comité scientifique et le Comité d'application les informations, approches et expériences pertinentes, y compris celles qui concernent les besoins en matière de renforcement des capacités et tout échange de connaissances au niveau des CPC.

[2] Notant que pour les champs de données minimales non obligatoires, il peut s'agir de "NA"

ANNEXE 1
NORMES DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE DE LA CTOI

Généralités

- Les programmes nationaux/régionaux de collecte de données utilisant des systèmes de surveillance électronique (SSE) certifiés conformes aux normes minimales du programme de surveillance électronique (PSE) adopté par la CTOI peuvent être inclus dans le programme régional de surveillance électronique (PRSE) de la CTOI.

- Le PRSE de la CTOI est coordonné par le Secrétariat de la CTOI.

Objectifs

- L'objectif du PRSE de la CTOI est de collecter, par le biais des SSE, des données vérifiées sur les captures et d'autres données scientifiques relatives aux pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et d'atteindre la couverture d'observateurs/d'examen du SSE afin de répondre aux exigences de la résolution de la CTOI sur le système d'observateurs régionaux.

Objet :

- L'objectif du PRSE de la CTOI est de permettre aux CPC d'utiliser les SSE pour collecter des données afin d'aider les CPC à répondre aux exigences de la Résolution de la CTOI sur le Mécanisme régional d'observateurs, y compris dans les situations où la couverture des observateurs à bord est faible ou inexistante.

- Le PRSE vise à améliorer la quantité et la qualité des données de pêche et le suivi des pêcheries de la CTOI et à combler les lacunes dans la collecte et la vérification des données de pêche. Le PRSE pourrait également, à l'avenir, aider les CPC à répondre aux exigences d'autres résolutions de la CTOI.

Champ d'application :

- Le PRSE de la CTOI et les normes minimales associées du programme de SSE et des données de SSE (y compris la présente norme) ne s'appliquent qu'aux CPC de la CTOI qui développent ou qui ont mis en œuvre un SSE en tant qu'outil de collecte de données afin de les aider à répondre, dans la mesure du possible, aux exigences de la Résolution de la CTOI sur le programme régional d'observation.

- Le PRSE de la CTOI fournit un cadre pour le développement des SSE dans les pêcheries suivantes de la CTOI :

    - Les senneurs à senne coulissante d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leur ZEE,

    - Les palangriers d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leur ZEE,

    - Les navires à filets maillants d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres et d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils pêchent en dehors de leur ZEE,

    - Les navires de pêche à la canne de plus de 24 mètres de longueur hors tout et de moins de 24 mètres de longueur hors tout lorsqu'ils pêchent en dehors de leur ZEE,

- Autres types de navires d'une longueur totale inférieure à 24 mètres (pour la pêche en haute mer).

- Le PRSE de la CTOI ou tout PSE national, sous le PRSE de la CTOI, s'assurera que les données collectées par les SSE sont documentées et que toutes les exigences minimales du MRO en matière de normes de données (par exemple, "Déclaration obligatoire"), si nécessaire complétées par tout programme de surveillance supplémentaire (par exemple, échantillonnage portuaire, échantillonnage biologique, etc.

Définitions :

- **Technologies électroniques (TE)** : tout outil électronique utilisé pour soutenir la collecte de données dépendantes de la pêche, tant à terre qu'en mer, y compris la déclaration électronique (DE) et la surveillance électronique (SE).

- **Déclaration électronique (DE)** : l'utilisation de systèmes électroniques (applications, logiciels, formulaires ou fichiers) pour enregistrer, stocker, recevoir et transmettre des données sur la pêche.

- **Surveillance :** exigence de la collecte continue de données relatives à la pêche (adapté de FAO, 1994).

- **Surveillance électronique (SE)** : l'utilisation de dispositifs électroniques pour enregistrer les activités des navires de pêche en utilisant la technologie vidéo liée à un système de positionnement global (GPS), qui peut inclure des capteurs.

- **Système de surveillance électronique (SSE)** : le système comprenant le navire et les composants à terre pour la collecte, la transmission et l'examen des enregistrements de SE, la communication des données de SE et la mise en œuvre d'un programme de SE.

- **Programme de SE** : un processus administré par une administration nationale ou régionale qui réglemente l'utilisation d'un SSE sur les navires afin de collecter et de vérifier les données et les informations sur les pêcheries responsables par la mise en œuvre d'un SSE dans une zone et/ou une pêcherie définie.

- **Normes de programme de SE** : les normes, spécifications et procédures convenues régissant l'établissement et le fonctionnement d'un programme de SE, applicables à toutes les composantes du SSE.

- **Normes de données de SE** : le sous-ensemble convenu des exigences en matière de données par le mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI qui pourraient être collectées par le SSE.

- **Enregistrements de SE** : Données brutes d'imagerie, et éventuellement de capteurs, liées aux données de position recueillies par un équipement de SE qui peuvent être examinées pour produire des données de SE.

- **Données de SE** : données traitées/analysées produites par l'examen des enregistrements de SE et conformes aux normes de données de SE.

- **Équipement de SE** : réseau de caméras électroniques, de capteurs et de dispositifs de stockage de données installés sur un navire et utilisés pour enregistrer les activités du navire.

- **Plan de surveillance du navire (PSN)** : les caractéristiques de l'équipement de SE du navire et la manière dont l'équipement de SE du navire est installé et configuré pour surveiller les activités de pêche et respecter le programme de SE et les normes de données de SE, comme l'exige le programme régional de surveillance électronique de la CTOI.

- **Examen de SE** : l'examen des enregistrements de SE par les observateurs/examinateurs de SE afin de produire des données de SE.

- **Observateur/examinateur de SE** : une personne qualifiée pour examiner les enregistrements de SE, stocker et produire des données de SE conformément aux normes et à la procédure d'analyse des données de SE.

- **Système d'examen de SE** : logiciel d'application utilisé par l'observateur de SE pour examiner les enregistrements de SE et produire les données de SE traitées conformément aux normes de données de SE.

- **Centre d'examen de SE** : site local, national ou régional où les enregistrements de SE sont reçus et examinés pour produire et stocker les données de SE.

- **Fournisseur d'examen de SE** : un fournisseur tiers de services d'examen de SE pour examiner les enregistrements de SE afin de produire des données de SE. La même organisation tierce peut fournir à la fois l'équipement de SE et les services d'examen de SE, mais ils peuvent également être fournis par des fournisseurs différents.

- **Couverture de l'installation de SE** : la proportion de navires par flotte ayant un équipement de SE installé et opérationnel.

- **Couverture des enregistrements de SE** : la proportion de l'effort de pêche pour laquelle les enregistrements EM sont collectés par l'équipement EM installé.

- **Couverture par les observateurs/examinateur de SE** : proportion de l'effort de pêche pour laquelle les enregistrements de SE sont examinés afin de produire des données de SE soumises à la CTOI.

- **Fournisseur de services de SE** : fournisseur tiers d'équipement (et/ou de système) de SE, de services techniques et logistiques pour entretenir l'équipement de SE et surveiller son bon fonctionnement.

Systèmes de SE :

- Les SSE devraient être approuvés et accrédités par un organisme approprié de la CTOI (par exemple, le GTSSE/GTCDS de la CTOI) ou par les CPC, afin de garantir que les normes minimales du PRSE (et du MRO) sont respectées, y compris l'installation de l'équipement de SE (par le biais d'un plan de surveillance des navires pour la SE), la collecte de données conformes aux normes minimales de données du MRO, les registres de SE examinés par des sociétés/organisations accréditées et l'indépendance du SSE. Dans le cas où les CPC approuvent un SSE, la CPC soumettra au Secrétariat de la CTOI des copies du PSN de chaque navire et présentera au Comité scientifique de la CTOI, en annexe du rapport national de la CPC, une vue d'ensemble des PSN des CPC au niveau de la flotte .

Données :

- Les données SE soumises par les PSE régionaux ou nationaux sont soumises à la résolution 12/02 *sur la politique et les procédures de confidentialité des données* concernant les exigences de partage des données dans le domaine public (par exemple, le niveau de stratification à appliquer afin d'éviter que l'activité d'un seul navire ne soit clairement identifiée à partir des données publiées) et les procédures de sauvegarde des enregistrements.

- Les données collectées par SE doivent être fournies conformément aux exigences établies par la Commission dans la Résolution 15/01 *sur l'enregistrement des données de capture et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*, la Résolution 15/02 *sur les exigences de déclaration statistique obligatoire pour les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes (CPC) de la CTOI* et la Résolution sur le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI.

- Les données des programmes nationaux de SE doivent être soumises à la CTOI conformément aux

spécifications du format électronique des données fournies par le Secrétariat de la CTOI et adoptées par la Commission, afin que les données soient incorporées dans la base de données du Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI. Les données de SE doivent être correctement marquées dans la base de données pour être distinguées des données collectées par les observateurs humains à bord.

Rôles :

- *CTOI :*
    - Contrôler et assurer la surveillance de la mise en œuvre du PRSE, y compris ceux mis en œuvre par les programmes nationaux de SE.
    - Adopter et réviser, si nécessaire, les normes minimales du programme de SE, les spécifications techniques et la collecte de données associées.
    - Convenir de la couverture globale des observateurs/examinateurs de SE par le biais de la résolution de la CTOI sur le Mécanisme régional d'observateurs.
    - Élaborer et adopter un plan de mise en œuvre du PRSE.
    - Si nécessaire, la Commission peut passer un contrat avec des centres régionaux d'examen de SE pour examiner les enregistrements de SE obtenus dans le cadre du PRSE.
    - Assurer des ressources financières suffisantes pour administrer efficacement le PRSE de la CTOI.
    - Revoir le PRSE de la CTOI après une période initiale (par exemple, 3 ans) de mise en œuvre du PRSE de la CTOI.
- *CPC de la CTOI :*
    - Dans le cas où elles choisissent un PSE pour répondre à la résolution de la CTOI sur le Mécanisme régional d'observateurs, s'assurer que l'équipement de SE installé sur les navires de pêche sous son pavillon et la mise en œuvre du PSE sont conformes aux exigences établies par la Commission aux fins du PRSE de la CTOI.
    - Exiger qu'un plan de surveillance des navires (voir ci-dessous) soit élaboré pour chaque navire équipé d'un équipement de SE et remis aux autorités compétentes de la CPC.
    - S'assurer que des équipements de SE sont installés sur leurs navires suivant un plan de surveillance des navires afin de collecter les données requises et de respecter les objectifs de couverture convenus par la Commission.
    - S'assurer que la mise en œuvre du SSE est conforme au PRSE de la CTOI et à ses normes minimales.
    - Collaborer pour s'assurer que les programmes nationaux de SE sont compatibles et harmonisés, si nécessaire.
    - Documenter les rôles et les responsabilités des autorités gouvernementales chargées de la pêche et du propriétaire/équipage du navire en ce qui concerne, entre autres, l'installation et l'entretien de l'équipement, le nettoyage de routine des caméras, l'envoi de dispositifs de stockage, l'accès aux enregistrements de SE et aux données de SE, les réponses aux défaillances mécaniques ou techniques des SSE.

- Les CPC devront fournir au Secrétariat de la CTOI les coordonnées de leurs coordinateurs de programme de SE.

- *Secrétariat de la CTOI :*

  - Collaborer avec la Commission et les CPC pour s'assurer que les programmes nationaux de SE sont cohérents et compatibles avec le PRSE et répondent aux normes minimales de surveillance du PRSE de la CTOI.

  - Résumer et fournir à la Commission et à ses organes subsidiaires des rapports annuels sur les progrès du PRSE, y compris les programmes nationaux de SE.

  - Recommander des améliorations et des ajustements au PRSE pour s'assurer que les exigences de la Commission de la CTOI en matière de données et de surveillance sont respectées.

  - Coordonner les activités relatives à la SE avec d'autres ORGP thonières, sur demande de la Commission.

Plan de surveillance des navires pour la SE

- Les caractéristiques de l'équipement de SE du navire et la manière dont l'équipement de SE du navire est optimisé pour répondre aux normes du système et des données de SE doivent être consignées dans un plan de surveillance du navire (PSN) pour chaque navire.

- Le PSN est élaboré en collaboration avec le fournisseur de services de SE, le propriétaire du navire et les autorités de pêche.

- Le plan de surveillance du navire décrira le nombre de caméras, leur position et leur réglage, ainsi que les zones-clés à surveiller pour les activités de pêche, la manipulation des prises, l'identification des espèces, le sort et le stockage des individus.

- Le PSN doit inclure des informations sur :

  - Coordonnées : coordonnées du propriétaire du navire, de l'exploitant du navire et du fournisseur de services de SE tant que dure le contrat.

  - Informations générales sur le navire : informations de base sur le navire et sur ses activités et opérations de pêche (par exemple, nom du navire, numéro d'immatriculation, pêcherie ciblée, zones, engins de pêche, LHT...).

  - Plan du navire : équipement du navire avec des informations détaillées, plan de la disposition du navire et des différentes zones (ponts, zone de traitement, stockage, etc.).

  - Configuration de l'équipement de SE: description des paramètres de l'équipement de SE, tels que le temps de fonctionnement, le nombre de caméras et de zones couvertes, temps d'enregistrement pour chacune des caméras, le nombre et la position des capteurs (le cas échéant), le logiciel utilisé, la disposition du boîtier de commande, les procédures de vérification du bon fonctionnement de l'équipement de SE installé à bord, etc.

  - Un instantané de chaque caméra doit être inséré dans le PSN.

- Le PSN doit être signé par le propriétaire du navire et finalement approuvé par l'autorité compétente de l'État du pavillon.

- Tout changement physique sur un navire qui affectera le SSE doit être signalé aux autorités compétentes de l'État du pavillon. Le PSN doit être mis à jour et approuvé à nouveau par l'autorité compétente dès que possible.

- Tout changement sur l'équipement de SE (par exemple, l'installation d'une nouvelle génération de caméras) doit être signalé aux autorités compétentes de l'État du pavillon. Le PSN doit être mis à jour et approuvé à nouveau par l'autorité compétente dès que possible.

Opérationnalisation du PRSE de la CTOI – Accréditation et audit des PSE nationaux

- Les CPC devraient demander au Secrétariat de la CTOI que leur propre programme national de SE soit reconnu comme faisant partie du PRSE de la CTOI afin de se conformer aux normes minimales des données du MRO.

- La CTOI vérifiera les programmes de SE nationaux par rapport aux normes minimales de SE.

- Les programmes nationaux de SE seront examinés et soumis à des audits réguliers et périodiques, comme convenu par la Commission de la CTOI.

- La CTOI pourrait autoriser les programmes nationaux de SE approuvés par d'autres ORGPt.

ANNEXE 2
NORMES DE LA CTOI POUR LES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

NORMES TECHNIQUES MINIMALES DE SE

Les normes techniques minimales décriront les exigences de la SE. Les CPC devront s'assurer que tous les équipements SE installés dans leurs programmes nationaux ou sous-régionaux sont conformes à ces spécifications techniques.

Personnalisation au niveau du navire : il n'existe pas de configuration standard qui couvrira tous les navires des flottes opérant dans la région de l'océan Indien, par conséquent chaque installation d'équipement de SE doit être personnalisée au niveau du navire. Un équipement de SE à installer à bord d'un navire de pêche doit consister en un système de contrôle reliant un certain nombre de caméras, et éventuellement à un certain nombre de capteurs différents, pour collecter et enregistrer des images afin de répondre aux objectifs du programme de SE. Le nombre de caméras et de capteurs doit être adapté à chaque navire par le biais d'un plan de surveillance des navires afin de répondre aux objectifs généraux du programme plutôt que d'être trop prescriptif et doit inclure un nombre suffisant de caméras. Bien que cela dépende de la configuration de chaque navire, en règle générale, les caméras doivent capturer les zones et les activités indiquées dans les **tableaux 1 et 2 et les figures 1 à 3 de l'annexe 3**[1] . Chaque navire doit élaborer un "Plan de surveillance du navire" spécifiant le nombre et l'emplacement des caméras, ainsi que leurs réglages, afin de collecter les champs de données minimaux "obligatoires" du MRO[2]. La collecte de certaines des normes minimales de données requises du MRO pourra être complétée par un échantillonnage au port et/ou d'autres méthodes de collecte de données telles que décrites dans le document disponible sur le site web de la CTOI[3]. Au sein d'un programme de SE donné, un certain niveau d'harmonisation entre les navires peut également être nécessaire (placement et réglages des caméras).

Inclusion des capteurs/dispositifs automatiques : étant donné que les enregistrements de SE nécessitent de grandes capacités de stockage, la plupart des SSE n'enregistrent pas les activités des navires en permanence. L'enregistrement de certains appareils peut être déclenché par la détection de l'utilisation d'un engin ou d'une activité de pêche. Les SSE peuvent donc inclure des capteurs, et d'autres procédures (vision par ordinateur, intelligence artificielle), pour détecter quand la pêche ou d'autres activités d'intérêt se produisent à bord. Cela garantira l'acquisition correcte des enregistrements de SE (par exemple, déclencher l'enregistrement vidéo lorsque l'opération de pêche commence) et facilitera l'examen des enregistrements de SE.

Inclusion du système de positionnement global (GPS) : pour surveiller la position, l'itinéraire et la vitesse du navire et fournir des informations sur la date/heure et le lieu des activités de pêche. La position du navire de pêche et l'horodatage doivent être incorporés directement sur les images ou dans les métadonnées des images.

Compatibilité : le SSE pourrait idéalement être capable de s'intégrer à d'autres outils de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS) (par exemple, le système de surveillance des navires).

Système robuste : les composants de l'équipement de SE installés à l'extérieur (tels que les caméras/boîtiers de caméra et les capteurs) doivent être capables de résister aux conditions difficiles en mer et à l'environnement hostile à bord des navires.

[1] L'annexe 3 doit être considérée comme un guide général puisqu'il s'agit d'exemples d'installations de SSE existantes. La configuration du SSE (nombre de caméras, position et objectifs de surveillance pour chacune d'elles) doit ensuite être adaptée à chaque pêcherie/navire par le biais d'un plan de surveillance des navires.

[2] La collecte de certaines des données minimales requises pour le MRO peut être complétée par un échantillonnage au port et/ou d'autres méthodes de collecte de données.

[3] Les capacités du SSE à collecter les champs d'exigences minimales de données du MRO (document disponible sur le site web de la CTOI) peuvent varier d'une flotte à l'autre si les manœuvres de manipulation des prises et de filage/halage diffèrent entre les flottes. Par conséquent, ces valeurs doivent être considérées comme un guide général et faire l'objet d'une révision constante.

Système sécurisé : les composants et les données de l'équipement de SE doivent être inviolables et rendre évidente toute tentative d'effraction, idéalement en utilisant des données cryptées, de sorte que les tentatives de modifications non autorisées ne soient pas possibles.

Caméras : il est recommandé d'utiliser des caméras numériques, haute résolution si possible, couvrant toutes les zones d'intérêt du navire en fonction du navire et des opérations de pêche. L'emplacement, les réglages et l'enregistrement des caméras doivent garantir la détection des activités du navire, des espèces capturées et des prises accessoires, et permettre une identification précise des espèces (au moins pour toutes les espèces relevant du mandat de la CTOI). Le système doit être capable d'enregistrer les activités dans des conditions de lumière naturelle faible et très forte (contrastes faibles et élevés). Les caméras doivent être résistantes à l'eau et se trouver dans un boîtier autonome, résistant aux intempéries.

Enregistrements de SE : Les enregistrements de SE doivent contenir les informations suivantes : le nom du fichier d'enregistrement de SE comprenant, au minimum, le nom et l'identifiant du navire, l'identifiant de la caméra, l'identifiant de la marée, les données de géolocalisation (date, heure (UTC), latitude et longitude), l'état d'enregistrement de la caméra, l'état de santé de la SE (lorsqu'il est disponible), les images et les données du capteur lorsqu'il est utilisé.

Indépendance : le système doit être autonome à l'exception d'une maintenance minimale par l'équipage (par exemple, le nettoyage des capteurs et des caméras). Le système peut inclure une vérification à distance de sa fonctionnalité en temps réel pour recueillir toutes les informations. Une personne désignée doit s'assurer du bon fonctionnement du système avant de quitter le port et en mer, et un protocole (liste de contrôle) doit exister à cet effet.

Aucune interférence : L'équipement de SE ne doit pas générer ou causer d'interférences de radiofréquence avec d'autres dispositifs de communication, de navigation, de sécurité, de géolocalisation (par ex. SSN) ou d'équipement de pêche à bord du navire.

Autonomie : l'équipement de SE doit disposer de sa propre alimentation électrique ininterrompue ou être connecté à celle du navire pour garantir qu'il puisse fonctionner même en cas de panne de courant du navire. L'équipement de SE doit comprendre des dispositifs de sauvegarde séparés et dupliqués afin de garantir que les données ne soient pas perdues en cas de défaillance d'un dispositif de stockage.

Autonomie de stockage des données de SE : l'équipement de SE doit avoir une capacité de stockage suffisante pour conserver tous les enregistrements de SE pendant une certaine période, qui doit être au minimum une marée complète. Cette durée dépendra des caractéristiques opérationnelles du navire et pourrait aller de 4 mois (dans le cas des senneurs) à 12 mois ou plus (dans le cas des palangriers).

Interopérabilité : Le SSE doit idéalement générer des enregistrements de SE interopérables entre les différents fournisseurs de services et d'examen de SE et, si possible, s'intégrer à d'autres outils de collecte de données et de surveillance.

Maintenance : une personne désignée à bord (et/ou à terre) doit être chargée de la maintenance de l'équipement (par exemple, nettoyage des objectifs, etc.) et doit signaler au fournisseur de l'équipement de SE et à l'autorité compétente (par exemple, la CTOI ou l'État du pavillon) tout dysfonctionnement du système au port ou en mer afin que le système soit réparé dès que possible, et doit enregistrer toute défaillance de l'équipement de SE dans un formulaire dédié.

NORMES LOGISTIQUES MINIMALES DE SE

Récupération des enregistrements de SE : les enregistrements de SE doivent être transmis via des réseaux mobiles, Wi-Fi ou satellite, ou par échange de dispositifs de stockage (c'est-à-dire SSD ou disque dur). Dans ce

dernier cas, un protocole permettant de récupérer et d'envoyer les dispositifs de stockage au centre d'examen de SE désigné doit également être mis en œuvre.

Stockage des enregistrements de SE : Les enregistrements de SE doivent être conservés par le navire/la société/le fournisseur de services de SE/le fournisseur d'examen de SE/ l'administrateur du programme de SE pendant au moins 1 an ou pendant la période établie dans les programmes de SE nationaux/régionaux.

Sauvegarde des enregistrements de SE : si les enregistrements de SE sont automatiquement transmis par voie électronique, des procédures opérationnelles pour leur réception et leur sauvegarde doivent être mises en œuvre en tenant compte de toute disposition nécessaire en matière de chaîne de conservation.

Chaîne de contrôle des dispositifs de stockage : le SSE doit assurer la traçabilité de chaque dispositif de stockage et des enregistrements de SE. La chaîne de contrôle des dispositifs de stockage du SSE doit être assurée.

Fréquence : Les programmes SE doivent inclure des exigences sur la méthode et la fréquence (par exemple après chaque marée) de transmission des enregistrements de SE aux centres d'examen de SE, qui doivent être conformes aux normes minimales établies par la CPC ou la CTOI.

NORMES MINIMALES D'EXAMEN DES DONNÉES DE SE

Logiciel d'examen de SE : Le SSE doit inclure un logiciel pour faciliter l'examen des enregistrements de SE et pour produire des données de SE qui permettront de les compiler et de les rapporter dans un format de sortie commun à la CTOI pour partage avec/ soumission à la CTOI. Idéalement, le logiciel d'examen de SE peut être utilisé pour examiner les enregistrements de SE collectés auprès de différents fournisseurs d'équipements SE.

Examen des enregistrements de SE et rapport des données de SE : L'examen des enregistrements de SE et la déclaration des données de SE doivent être effectués par des institutions, des organisations et des sociétés indépendantes ayant une expertise et une expérience avérées (par exemple, une expérience professionnelle avec des observateurs embarqués). Ces tâches peuvent être centralisées dans un "centre régional d'examen de SE" lors de la mise en œuvre d'un programme régional et/ou peuvent être effectuées par des organisations nationales ou indépendantes.

nregistrements de SE et vérification de la qualité des données de SE : le processus d'examen des enregistrements de SE doit inclure des contrôles de qualité par le biais de la vérification de la qualité des enregistrements de SE, des vérifications de la saisie des données de SE, de l'identification automatique éventuelle d'erreurs dans les données de SE (par exemple, positions incorrectes des postes de pêche à terre, etc. Les données de SE produites doivent être vérifiées avant d'être communiquées au Secrétariat de la CTOI.

Données de SSE : Le SSE doit permettre de collecter et de communiquer, au minimum, les champs de données standard minimum du MRO. Les données de SE seront soumises au Secrétariat de la CTOI en utilisant les formulaires standard de la CTOI, selon le calendrier spécifié dans la Résolution 22/04, ou toute autre résolution qui la remplace. Les exigences en matière de confidentialité des données décrites dans la Résolution 12/02 *Politique et procédures relatives à la confidentialité des données*, ou toute résolution la remplaçant, s'appliquent à toutes les données de SE soumises au Secrétariat de la CTOI.

Formation des observateurs de SE : Les observateurs de SE doivent avoir des qualifications spécifiques liées à l'examen des enregistrements de SE qui doivent être intégrées dans les normes du programme de SE régional ou national. L'observateur de SE doit participer à des cours de formation spécialisés qui doivent être mis à jour lors de la modification du protocole d'examen de SE afin de garantir des normes de haute qualité des données de SE.

Qualifications de l'observateur de SE : Les observateurs de SE doivent être capables d'examiner les enregistrements de SE et de produire des données de SE conformément aux exigences de la CTOI. Les observateurs de SE doivent connaître les activités de pêche et être capables d'identifier (i) les espèces de la CTOI

et les espèces présentant un intérêt particulier, (ii) les méthodes de pêche de la CTOI et (iii) les méthodes d'atténuation de la CTOI.

Compatibilité avec les flux de données et les bases de données normalisées en cours : Les données de SE doivent avoir un format de sortie compatible (y compris l'utilisation de listes de codes standardisées et bien établies) pour échanger les informations collectées avec le format et les normes actuels de déclaration des données de la CTOI, et doivent être conformes aux règles de données de la CTOI. Les données de SE seront soumises au Secrétariat de la CTOI dans un format électronique de déclaration des données approuvé, en utilisant les codes et les unités standard de la CTOI.

Stockage et conservation des données : des dispositions légales sur la protection, le stockage et la conservation des données par la CTOI doivent être élaborées et convenues, qu'il s'agisse d'un PRSE ou de programmes de SE nationaux.

Propriété des enregistrements de SE : Le propriétaire des enregistrements de SE est le propriétaire du navire ou l'État du pavillon, mais il doit fournir à la CTOI les sorties de données de SE pour les incorporer dans la base de données de la CTOI en vue de leur utilisation, de leur analyse et de leur utilisation selon les besoins de la résolution de la CTOI sur le Mécanisme régional d'observateurs.

Propriété du matériel/logiciel : quelle que soit la portée du programme de SE, il est recommandé que la propriété (et la maintenance) du matériel et des licences logicielles reviennent au propriétaire du navire ou à l'État du pavillon.

ANNEXE 3
PLANS DE SURVEILLANCE DES NAVIRES (GUIDE)

Chaque navire devrait développer un "Plan de surveillance du navire" afin de définir le nombre et l'emplacement des caméras pour collecter les champs de données minimaux requis par le MRO. Les plans de surveillance des navires devraient être examinés par l'agence de gestion des pêches des CPC et présentés au GTSSE/GTCDS pour s'assurer qu'ils sont conformes au programme PRSE de la CTOI et aux normes du système et des données de SE.

Sur les senneurs, les zones minimales qu'il est recommandé de couvrir avec des caméras sont :

- le pont de travail (à bâbord et à tribord),
- la poche du filet et la salabarde,
- le pont avant ou le milieu du navire (par exemple, activité liée aux DCP),
- le pont de coffre et le tapis roulant (Murua et al., 2022 ; Restrepo et al., 2018) : pour le tapis roulant, à plusieurs endroits (par exemple, au début et à la fin du tapis roulant, au minimum). S'il existe un tapis roulant pour les déchets, il doit également être couvert.
- Les caméras doivent couvrir les actions suivantes : le calage, le levage, la remontée des filets, les activités des DCP, les prises totales, les cales de tri des captures (processus consistant à mettre les prises dans la cale ou les puits), la manipulation et la remise à l'eau des prises accessoires et les rejets de thons (**Figure 1 et Tableau 1)**.
- Dans les grandes sennes coulissantes, au moins 6 caméras sont nécessaires pour couvrir les opérations de pêche et de manipulation du poisson ; cependant, un nombre moins important de caméras (par exemple 4 caméras) pourrait couvrir l'activité pour collecter les données requises pour les sennes coulissantes plus petites (par exemple d'une capacité de 300-400 tonnes).

La configuration préférée de l'équipement de SE serait celle qui permet un plus grand nombre d'images de qualité/résolution supérieure. La vidéo numérique est généralement préférée, mais les images fixes peuvent également être une option viable pour capturer des informations pendant les différentes phases de l'activité du navire. Toutefois, compte tenu du fait que la capacité de stockage est limitée, une configuration optimale peut comporter des vidéos sur certaines zones/caméras/moments, et des photos sur d'autres. Dans le cas des photos, l'exigence minimale devrait être qu'une photo soit prise par la caméra avec un angle de vue couvrant entièrement les zones de gestion du poisson au moins toutes les 2 secondes lorsqu'une action de pêche se produit (Restrepo et al., 2018). La qualité de l'image doit également être suffisante pour permettre la collecte précise de tous les champs de données requis, tels que l'identification des espèces, les matériaux et la conception des DCP, ou les appâts utilisés et, par conséquent, atteindre les objectifs de surveillance.

A

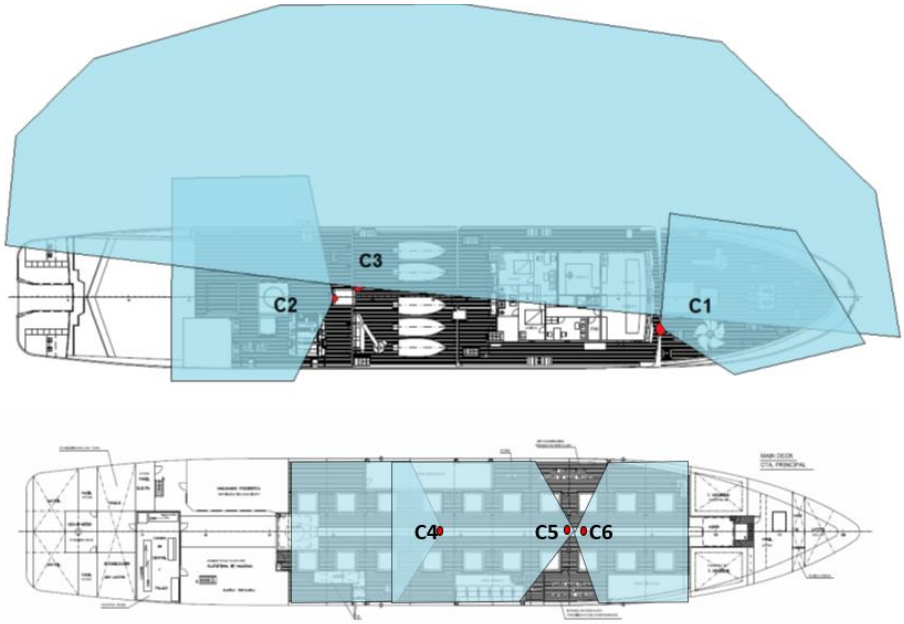
C3
C2
C1
C4
C5
C6

B

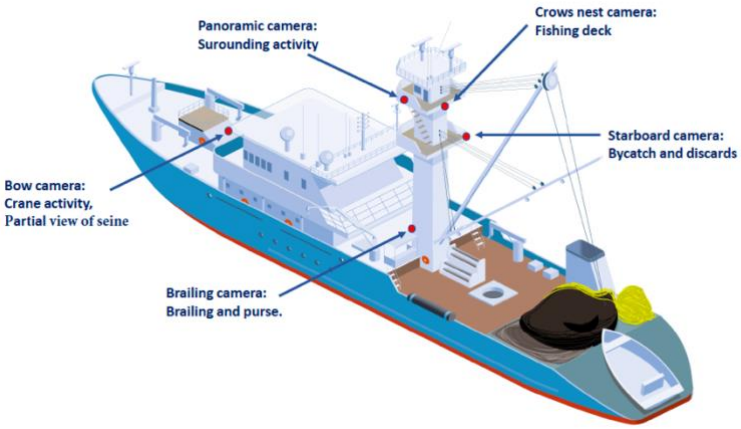
Panoramic camera:
Surounding activity
Crows nest camera:
Fishing deck
Starboard camera:
Bycatch and discards
Bow camera:
Crane activity,
Partial view of seine
Brailing camera:
Brailing and purse.

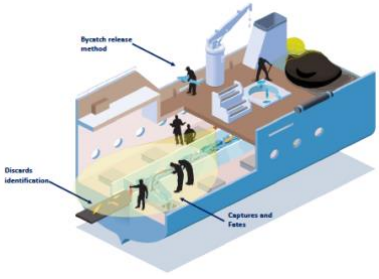
Bycatch release method
Discards identification
Captures and Fates

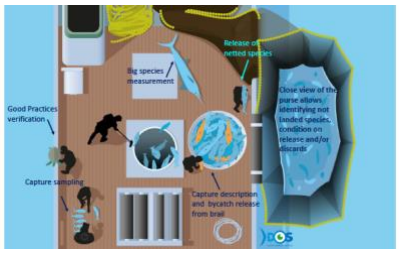
Release of netted species
Big species measurement
Good Practices verification
Close view of the purse allowing identifying not landed species, condition on release and/or discards
Capture sampling
Capture description and bycatch release from brail

Figure 1. (A) Exemple d'un système de SE à 6 caméras installé dans un senneur couvrant les principales zones de la pêche et des opérations de manipulation du poisson (tiré de Murua et al., 2020b) et (B) Système de SE à 7 caméras (4 sur le pont supérieur et 3 sur le pont de coffre) installé dans un senneur, couvrant les zones principales des opérations de pêche et de manipulation du poisson, y compris 1 caméra supplémentaire sur le tapis roulant : (B1) Caméra de vue panoramique 360˚ (par exemple, vue du côté bâbord), (B2) Caméra de vue de la poupe de la vigie, (B3) Caméra de vue de la grue du pont de travail, (B4) Caméra de vue du pont avant, (B5) Caméra de vue de la poupe du tapis roulant, (B6) Caméra du milieu du tapis roulant, et (B7) Caméra de la proue du tapis roulant (source : Digital Observer Services).

Tableau 1. Zones et actions minimales qui devraient être surveillées (adapté de Murua et al., 2022 ; Ruiz et al., 2017).

Zone couverte	Action couverte	Objectif	Exigences minimales en matière de données à surveiller
Pont de travail (côté bâbord)	Levage	Capture totale par calée Composition des espèces	Nombre de salabardes et remplissage par levée. Poids, taille et espèces de thons retenues
	Rejets de thon	Rejets totaux de thon par calée	Poids, taille et espèce des thons rejetés
	Traitement des prises accessoires	Estimation des prises accessoires	nombre d'individus mode de manipulation ID de l'espèce
Pont de travail (côté tribord)	Traitement des prises accessoires	Estimation des prises accessoires	Mode de manipulation
	Remise à l'eau des prises accessoires	Total des prises accessoires par calée	Nombre d'individus et identification des espèces
Zone de pêche à la senne coulissante dans l'eau	Levage	Capture totale par calée	Nombre de salabardes et remplissage par levée
	Manipulation des prises accessoires et remise à l'eau des animaux individuels en toute sécurité (requins-baleines, raies manta...)	Total des prises accessoires par calée . Application des meilleures pratiques de manipulation et de libération sûre	Mode de manipulation
	Remise à l'eau des prises accidentelles de grandes espèces (requins-baleines, raies manta...)	Total des prises accessoires par calée Application des meilleures pratiques de manipulation et de libération sûre.	Nombre d'individus et identification des espèces
Pont avant ou milieu du navire	Activité des DCP (déploiement, remplacement, réparation...)	Nombre total de déploiements de DCP, conception des DCP et activités sur DCP par voyage	Nombre, matériau (naturel ou artificiel) et caractéristiques des DCP (enchevêtrants ou non)
Pont de coffre et tapis roulant	Triage des captures dans les cales	Composition des espèces	Poids, taille et espèces des thons conservés.
	Traitement des prises accessoires	Meilleures pratiques	Mode de manipulation
	Estimation des rejets, des libérations ou de la rétention des prises accessoires	Total des prises accessoires par calée Composition des espèces Application des meilleures pratiques de manipulation et de libération sûre.	Nombre, taille ou poids des individus, identification et sort des espèces

Sur les palangriers, les zones et activités minimales qu'il est recommandé de couvrir par des caméras (**Tableau, 2, Figure 2)** sont:

- La zone de filage de la palangre (généralement une caméra à l'arrière du navire),
- la zone de halage de la palangre,
- le pont de travail où les prises sont manipulées,
- la zone d'eau environnante pour les espèces rejetées qui n'ont pas été ramenées à bord.
- Les caméras doivent couvrir les actions suivantes : filage de la palangre, informations sur le type d'appât, utilisation ou non de techniques d'atténuation (par exemple, lignes *tori* pour les oiseaux de mer), halage de la palangre, toutes les espèces accrochées (conservées et rejetées), le devenir des prises et la taille des spécimens.
- Sur la plupart des palangres à thons, au moins 3 caméras sont nécessaires pour couvrir les activités de pêche et les opérations de manipulation du poisson : une pour capturer des images lors du filage de la palangre, une pour enregistrer le halage et l'embarquement de la capture, et une autre montée au-dessus du pont de traitement pour enregistrer les espèces, la taille des spécimens et leur devenir (Murua et al., 2020a). Il est également recommandé d'ajouter une caméra supplémentaire pour couvrir la zone d'eau environnante pour les espèces rejetées qui ne sont pas ramenées à bord.

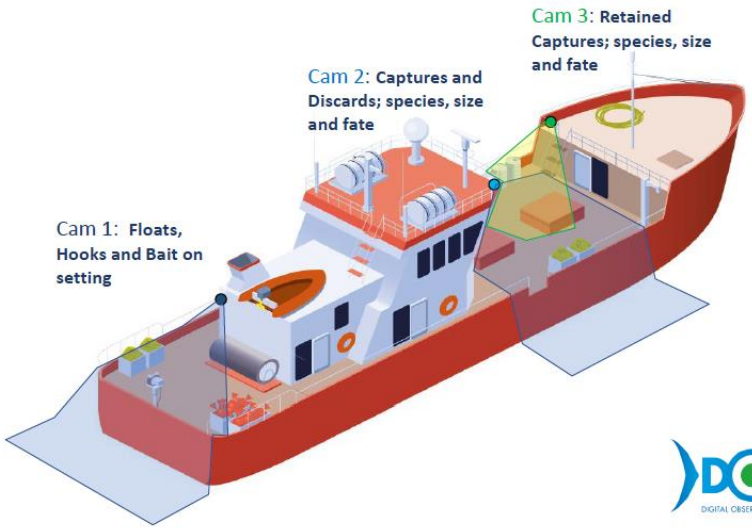

Figure 2. Exemple d'un équipement de SE à 3 caméras installé sur une palangre couvrant les principales zones des opérations de pêche et de manipulation du poisson. Vue des 3 caméras : (gauche) Caméra arrière - filage de la palangre fournissant des informations sur les hameçons, les flotteurs, les techniques d'atténuation et les appâts ; (milieu) Pont de pêche 1 - informations sur le halage, les captures et les rejets, l'identification des espèces, la taille et le devenir ; et (droite) Pont de pêche 2 - devenir de l'espèce, taille, identification des espèces (source : Digital Observer Services).

Tableau 2 - Configuration générale et zones/activités couvertes par le système de SE à bord des palangriers à thons tropicaux

Zone couverte	Action couverte	Exigences minimales en matière de données à surveiller
Caméra arrière du bateau	Début et fin de l'opération de filage	Position, date et heure
		Nombre total d'hameçons déployés et entre les flotteurs
		Nombre total de flotteurs déployés
		Type d'appât
		Espèces d'appâts
		Taux d'appât (%)
		Mesures d'atténuation/pollution marine
Pont de travail	Capture à bord	Longueur et poids[1] par capture
		Condition
		Destinée
		Observation de prédateurs
	Prises accessoires rejetées, relâchées ou conservées	Prises accessoires totales par calée et composition des espèces
Zone de traitement	Capture	Capture totale par calée
		Longueur et poids[5] par capture
		Sexe
		Destinée
Zone d'eau environnante	Début et fin de l'opération de halage	Position, heure et date
	Estimation des rejets, des libérations ou de la rétention des prises accessoires	Prises accessoires totales par calée et composition des espèces
		État et devenir des espèces

Sur les canneurs, les zones minimales qu'il est recommandé de couvrir par des caméras sont la zone d'activité de la pêche à l'appât, la zone du coup de pêche et de l'activité de pêche à la canne (caméra du site arrière du navire) et le pont de travail où les prises sont manipulées. Sur un canneur typique de l'océan Indien, cela nécessitera au moins 2 ou 3 caméras pour couvrir les principales zones d'activité de pêche, les opérations de manipulation du poisson et la pêche à l'appât (**figure 3**).

[1] Estimés par les relations longueur-poids.

Figure 3. Équipement de SE à 3 caméras installé sur un canneur du Golfe de Gascogne (océan Atlantique) couvrant les principales zones d'activité de pêche et les opérations de manipulation du poisson. Vue des 3 caméras : (gauche) Vue de la poupe de la caméra du pont du navire - activité de pêche à la canne; (milieu) Manipulation du poisson - stockage des prises ; (droite) Vue de la proue de la caméra du pont du navire - activité de pêche à l'appât et à la canne (source : Marine Instruments).

RESOLUTION 23/09
SUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons (DCP), Groupe de travail sur les DCP, DCP dérivants, DCP ancrés, senne tournante.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) encourage les États côtiers et les États de pêche en haute mer à collecter et partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non cibles et l'effort de pêche ;

CONSCIENTE que la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable appelle les États, individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et arrangements de gestion des pêches, à recueillir les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation à grande échelle des dispositifs de concentration de poissons et autres, le cas échéant, et leurs effets sur les ressources de thons et sur le comportement des thons et des espèces associées et dépendantes, pour améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et pour atténuer les effets négatifs possibles sur les écosystèmes, y compris sur les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations unies prévoit que les États devraient collecter des informations relatives aux pêcheries et autres données scientifiques pertinentes relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler les ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore due à l'effort de pêche sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'une information adéquate est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Accord CTOI détaillés dans son article V ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission de mener une enquête sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP ainsi que d'autres mesures dans le cadre des pêcheries et des stocks de l'océan Indien ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'un groupe de travail ad hoc sur les DCP, dérivants et ancrés, soit créé pour évaluer les conséquences de l'augmentation du nombre et de l'évolution technologique des DCP dans les pêcheries de thons et sur leurs écosystèmes, afin d'informer et de conseiller sur de futures options de gestion relatives aux DCP ;

NOTANT que l'ICCAT et la WCPFC ont déjà approuvé à leurs sessions 2014 la mise en place de tels groupes de travail et que le CS a convenu que les groupes de travail sur les DCP, au moins de l'ICCAT et de la CTOI, travailleraient conjointement, chaque fois que possible.

NOTANT que le Groupe de travail ad hoc sur les DCP s'est tenu trois fois après l'adoption de la résolution pertinente en 2015 ;

RECONNAISSANT que le 3e Groupe de travail ad hoc sur les DCP a noté qu'il existait une incertitude quant au rôle et à la structure de rapport et a convenu que le groupe de travail devrait être de nature technique ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (GTDCP) est créé conformément à l'article XII.5 de l'accord de la CTOI et à la règle XIII.1 du règlement intérieur de la CTOI (2022).

2. Le mandat du GTDCP est celui qui figure en annexe.

3. Le GTDCP se réunira annuellement, comme indiqué en annexe, sauf décision contraire de la Commission.

ANNEXE I

TERMES DE REFERENCE POUR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (GTDCP)

1) Le GTDCP est un groupe de travail technique et scientifique chargé d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion des DCP et de fournir des conseils sur d'autres options potentielles liées de gestion des DCP.

2) Les objectifs du GTDCP seront les suivants :

- collecter et compiler des informations sur le nombre actuel et historique de bouées et de DCP, sur les évolutions technologiques des DCP et sur les activités des navires auxiliaires ;
- examiner les exigences relatives à la collecte des données sur les DCP au titre de la résolution 21/03 [remplacée par la résolution 24/07] et de la Résolution 23/02 (et de toutes révisions subséquentes) et de fournir des avis sur de potentiels amendements qui pourraient être utiles ;
- évaluer l'évolution de la technologie des DCP, en particulier :
  - les changements de capturabilité dus aux améliorations technologiques ;
  - l'utilisation du marquage et de l'identification des DCP et des bouées comme outil de surveillance, de suivi et de contrôle des DCP ;
  - la réduction des impacts écologiques des DCP par le biais d'une conception améliorée, comme par exemple les DCP non maillants et les matériau biodégradables ;
- évaluer les moyens d'améliorer l'utilisation des données sur les DCP dans le cadre du processus d'évaluation des stocks, en particulier pour la normalisation des prises par unités d'effort ;
- Identifier les options de gestion potentielles, y compris les limitations appropriées du nombre de DCP déployés, les zones fermées, les limites de calées et les caractéristiques des DCP ;
- évaluer les conséquences des options de gestion des DCP sur les espèces gérés par la CTOI et sur les écosystèmes pélagiques;
- partager l'expérience scientifique et technique, les connaissances et les informations sur les pratiques et les défis actuels, en relation avec les pêcheries associées aux DCP.

3) Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager de tenir le GTDCP en ligne ou d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des Membres des États côtiers de la CTOI qui contribueraient de manière significative au GTDCP.

4) L'accès aux données utilisées pour le GTDCP suivra la politique et les procédures de confidentialité détaillées dans la résolution 12/02 (ou toute résolution qui la remplace).

5) Le Groupe de travail ad hoc devrait être principalement composé de scientifiques et d'experts techniques, mais pas limité aux gestionnaires des pêcheries, représentants de l'industrie de la pêche, administrateurs et autres parties prenantes intéressées.

6) La discussion devrait porter en priorité sur les documents techniques.

7) Le GTDCP devrait garder à l'esprit les éléments de la Recommandation 12/15.

8) Le GTDCP se réunira annuellement et fera rapport sur ses travaux aux sessions annuelles du Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT), du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) et du Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS), comme approprié. Les groupes de travail concernés feront des recommandations, le cas échéant, au Comité scientifique.

9) La Commission, lors de sa session annuelle, examinera les progrès et les résultats du GTDCP à travers le rapport du Comité scientifique et pourra décider de possibles suggestions d'amendements aux résolutions 23/01 et 23/02 (ou toute révision ultérieure), le cas échéant, afin d'appliquer des mesures de gestion appropriées liées aux DCP.

RESOLUTION 23/10
TERMES DE REFERENCE D'UN GROUPE DE TRAVAIL SOCIO-ÉCONOMIQUE

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT l'objectif de la Commission de maintenir à l'étude les aspects économiques et sociaux des pêcheries basées sur les stocks couverts par l'Accord CTOI ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'objectif de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne soient pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable tel qu'il est déterminé par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêche en haute mer (CNUDM) ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement (PEID), énoncés à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'article 6 de l'ANUSP demande aux États d'appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'approche de précaution exige des États qu'ils fassent preuve de plus prudence lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates, et que l'approche de précaution prescrit que l'absence d'informations scientifiques ne doit pas être utilisée comme une raison pour retarder ou omettre de prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenu à Saint-Sébastien (Espagne) du 23 juin au 3 juillet 2009: en mettant en œuvre, le cas échéant, un gel de la capacité de pêche, pêcherie par pêcherie, ce gel ne devant pas entraver l'accès des États côtiers en développement à une pêche aux thons durable, ni le développement de cette pêche, ni les avantages qu'ils en tirent.

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations adoptées par KOBE IIII, tenu à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 201: considérant l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un programme de réduction de la surcapacité d'une manière qui ne limite pas l'accès, le développement et les bénéfices d'une pêche thonière durable, y compris en haute mer, pour les États côtiers en développement, en particulier les PEID, les territoires et les États dont l'économie est petite et vulnérable, et le transfert de capacités des membres pêcheurs développés vers les membres pêcheurs côtiers en développement dans sa zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT EN OUTRE que la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations unies appelle les États à s'appuyer davantage sur les avis scientifiques pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris des PEID, comme le souligne la Voie des modalités d'action accélérées pour les PEID (voie SAMOA) ;

RAPPELANT l'article XII.5 - Organes subsidiaires de l'ACCORD CTOI qui stipule :

5. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires nécessaires aux fins du présent Accord.

RAPPELANT l'ARTICLE XIII.1 - Les autres organes subsidiaires de la Commission, du Règlement intérieur de la CTOI (2022) qui stipule :

1. Conformément à l'article XII.5, la Commission peut également créer les comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires nécessaires aux fins de l'Accord.

2. Conformément à l'Article XII.5 de l'Accord, la Commission établit les groupes de travail permanents suivants qui agiront en tant qu'organes consultatifs du Comité scientifique ou de la Commission.

CONSCIENTE de ce que les données socio-économiques sont un élément-clé de l'avis scientifique nécessaire à la gestion de la pêche fondée sur des données probantes, mais que dans de nombreux pays, ces données sont limitées, généralement en raison d'un manque de capacité technique pour leur collecte.

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Conformément à l'article XII, paragraphe 5, de l'Accord, la Commission crée un Groupe de travail socio-économique (GTSE).

2. Le mandat et le règlement intérieur du groupe de travail sont ceux qui figurent à l'Annexe I.

3. Le mandat et le règlement intérieur seront incorporés dans le règlement intérieur de la CTOI lors de sa prochaine révision.

4. La présente résolution expirera dès son incorporation dans la prochaine révision du règlement intérieur de la CTOI.

ANNEXE I
GROUPE DE TRAVAIL SOCIO-ECONOMIQUE – TERMES DE REFERENCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Groupe de travail socio-économique (GTSE) informera la Commission de la situation socio-économique et de la dynamique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI et évaluera et conseillera sur les impacts potentiels pour les CPC, découlant des mesures de conservation et de gestion, des mécanismes de quotas et de limites de captures et des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.

Composition :

Le GTSE sera de nature technique et scientifique et devrait être composé de parties prenantes, d'experts et de praticiens, en particulier les suivants :

a. des chercheurs en sciences sociales

b. des économistes

c. des chargés des pêches ;

d. des experts invités.

La participation du président du Comité scientifique (ou de la personne désignée) au groupe de travail est obligatoire.

Mandat :

Le GTSE est chargé de :

a. Établir le plan de travail du Groupe de travail.

b. Identifier, examiner et recommander des mesures et des indicateurs appropriés et solides pour évaluer la dynamique sociale et économique des pêcheries.

c. Identifier et recommander les critères de déclaration et les modalités de soumission des informations au Secrétariat de la CTOI ou d'obtention des informations auprès d'accords et d'organisations multilatérales, en gardant à l'esprit que cette nouvelle exigence de collecte de données ne doit pas constituer une charge administrative.

d. Proposer et promouvoir:

i. des méthodes et des outils harmonisés et améliorés au niveau régional pour la collecte et la gestion des données sociales et économiques telles qu'identifiées à l'alinéa a.

ii. l'analyse des chaînes de valeur de la pêche afin d'évaluer l'état et la dynamique sociale et économique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

iii. l'analyse de l'impact probable des MCG sur ces facteurs.

e. Fournir des orientations sur les définitions des données et des indicateurs afin de garantir une approche cohérente des données et des indicateurs entre les CPC.

f. Travailler en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur la collecte des données et les statistiques (GTCDS) afin de collecter et de compiler des informations sur les indicateurs sociaux et économiques passés et présents, y compris, mais sans s'y limiter, la contribution sociale et économique des pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, la dépendance économique respective aux stocks de poissons, l'importance sociale et économique de la pêcherie, la

contribution aux besoins nationaux en matière de sécurité alimentaire, la consommation intérieure, les revenus provenant des exportations, les subventions à la pêche et l'emploi.

g. Élaborer un cadre d'évaluation pour analyser les impacts sociaux et économiques découlant de la mise en œuvre des MCG, de l'allocation des quotas et des limites de capture, et des recommandations du Comité scientifique de la CTOI.

h. Soutenir et coordonner les initiatives de développement des capacités et de formation dans les domaines relevant de son mandat.

i. Se réunir une fois par an, la première réunion se tenant en personne et les réunions suivantes se déroulant soit en personne, soit en mode hybride. Compte tenu des contraintes budgétaires de la CTOI et de la résolution 22/01 de la CTOI [remplacée par la résolution 24/01, puis par la résolution 25/01], les réunions virtuelles seront privilégiées. Pour les réunions en personne, le Secrétariat cherchera des solutions permettant de réduire les coûts.

Le fonds de participation aux réunions (FPR) de la CTOI sera utilisé pour financer un maximum d'un (1) participant de chaque CPC éligible afin de faciliter et de contribuer au mandat du GTSE.

Toutes les données recueillies par le GTSE seront soumises à la politique et aux procédures de confidentialité décrites dans la résolution 12/02 (ou toute autre résolution la remplaçant).

RECOMMANDATION 23/11
POUR RENFORCER LA COOPERATION DANS LE PROCESSUS DE DECISION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE du fait qu'en vertu de l'article V de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission favorise la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks et d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

NOTANT que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ont pour pratique bien connue et établie que toutes les décisions doivent être prises par consensus par les États membres ou les parties ;

RECONNAISSANT que le consensus est également un aspect précieux du processus décisionnel de la CTOI ;

RECONNAISSANT que toute décision de la Commission devrait tenir pleinement compte des différents points de vue des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes (CPC) qui doivent faire tous leurs efforts pour trouver des possibilités de compromis mutuellement satisfaisantes et ainsi parvenir finalement à un consensus, y compris lors de l'adoption de mesures de conservation et de gestion ;

GRAVEMENT PRÉOCCUPÉE par la polarisation croissante qui s'est manifestée ces dernières années au sein des CPC en ce qui concerne certaines questions de grande importance ;

PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que la poursuite de cette tendance inquiétante compromet gravement les travaux de la Commission et qu'elle s'accélère au lieu de se ralentir ;

RAPPELANT que l'article 8 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons (ANUSP) prévoit que les États doivent engager des consultations de bonne foi et sans délai, en particulier lorsqu'il existe des preuves que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs concernés peuvent être menacés de surexploitation ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent coopérer afin de prévenir les différends et que tous les différends relatifs aux activités et pratiques de pêche doivent être résolus en temps voulu, de manière pacifique et dans un esprit de coopération ;

DÉSIREUSE de renforcer l'esprit de coopération auquel les CPC se sont toutes engagées depuis le début de la CTOI, ainsi que leur adhésion à la Commission afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 8 de l'accord CTOI :

1. Les CPC sont invitées à coopérer et à se consulter mutuellement de bonne foi et dans un esprit de coopération afin d'atteindre les objectifs de la Commission, conformément à l'Article V, paragraphe 1 de l'Accord de la CTOI, en reconnaissant la pratique mondiale établie de prise de décisions par consensus lors des réunions internationales, y compris celles des ORGP.
2. Les CPC devraient faire tout leur possible pour s'assurer que toutes les décisions et recommandations de la Commission, y compris l'adoption de mesures de conservation et de gestion, sont obtenues par consensus. Les CPC doivent déployer tous leurs efforts à cette fin, y compris en organisant des consultations bilatérales et/ou multilatérales.
3. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint durant une réunion, les CPC également encouragées à poursuivre leurs efforts jusqu'à ce qu'elles parviennent à un compromis et à un accord par consensus.

4. Dans le cas où une CPC fait objection à une mesure de conservation et de gestion conformément à l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, cette CPC est encouragée à soumettre les détails du raisonnement qui sous-tend son objection.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA CTOI

2022

RESOLUTION 22/03
SUR UNE PROCEDURE DE GESTION POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : *Patudo, Procédure de gestion, Stratégie de récolte, Point de référence cible, RMD.*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont les suivants 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour produire le RMD ou son substitut, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur au RMD ou à son substitut et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* invite la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne sont pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie les points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris le patudo ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (résolution 15/10) en s'appuyant sur les avis du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), comme établi dans la résolution 16/09 [remplacée par la Résolution 25/10] et tel exposé plus en détail dans le *Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;*

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2019 a déterminé que le patudo n'est pas surexploité mais sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation du modèle opérationnel du patudo par la 24e réunion du Comité scientifique (décembre 2021, CS24) et l'avis du CS24 selon lequel le travail technique-clé (évaluation de la stratégie de gestion) nécessaire pour tester la performance des procédures de gestion candidates a été achevé ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la 5e session du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour le patudo qui a noté que les deux procédures de gestion candidates pour le patudo présentées au CTPG atteignaient l'objectif de gestion et a recommandé que la 26e session de la Commission discute et sélectionne une procédure de gestion candidate pour adoption ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock de patudo géré par la CTOI visant à maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non soumis à la surpêche) tout en maximisant la capture moyenne de la pêcherie et en réduisant la variation du total admissible des captures (TAC) entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour le patudo, dénommée PG1 Récolte est décrite en Annexe I (PG).

3. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :

   a) une probabilité de 60% que la biomasse du stock reproducteur de patudo atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}[1] d'ici 2034-2038 ;

   b) que la biomasse du stock reproducteur de patudo évite de dépasser le point de référence de la limite provisoire spécifiée dans la résolution 15/10 avec une forte probabilité ;

   et fonctionne avec la contrainte suivante :

   c) que l'augmentation ou la diminution maximale du TAC soit de 15 % par rapport au TAC précédent.

Réglage du total des captures autorisées

4. Le Comité scientifique exécutera la PG et informera la Commission du résultat, y compris d'un TAC recommandé et de tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément aux directives approuvées par la Commission concernant les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'Appendice 6a du document IOTC-2021-SC24-R.

5. La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.

6. Le premier TAC dérivé de la PG s'appliquera en 2024 et 2025. Après 2025, le TAC s'appliquera pendant chacune des trois années qui suivent l'année où il est fixé par la Commission[2].

7. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, débutant l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'annexe I.

8. Si des circonstances exceptionnelles sont déclenchées, le TAC préexistant restera en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC ou une autre mesure de gestion soit convenu par la Commission.

Allocation du TAC

9. L'allocation du TAC entre les CPC se fera selon un processus convenu en dehors de cette mesure.

10. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les prises au TAC dérivé de la PG pour le patudo au plus tard en 2025, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

[1] La biomasse du stock reproducteur associée à la réalisation du rendement maximal durable.

[2] Par exemple, le Comité scientifique gère la PG en 2022, le TAC est fixé par la Commission en 2023, le TAC s'applique en 2024 et 2025. Le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026-2028.

Révision

11. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2030. L'objectif de cet examen est de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles d'exploitation, le réajustement de la PG existante ou l'examen d'autres PG candidates et une nouvelle évaluation complète de la stratégie de gestion.
12. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner, et si nécessaire, de développer et d'affiner (au plus tard en 2024), les directives relatives aux circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS24 et la S26), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles et du niveau approprié de robustesse pour garantir que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.
13. Il est demandé à la CTOI, par l'intermédiaire du Comité technique sur les procédures de gestion, d'examiner la nécessité et, si nécessaire, d'élaborer, au plus tard en 2025, des orientations sur une gamme de réponses de gestion appropriées au cas où ces circonstances exceptionnelles se produiraient.

ANNEXE I

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR PG1_RECOLTE

PG1_Récolte a deux entrées de données : la biomasse totale des captures et les CPUE palangrières agrégées spatialement de 1980 à l'année la plus récente des données de capture. Elle ajuste ensuite un modèle dynamique de biomasse de Pella-Tomlinson aux données de CPUE en fonction de la biomasse de capture. Les paramètres estimés sont la capacité limite (K), le taux d'accroissement intrinsèque (r), l'épuisement initial de la biomasse (delta), le paramètre de forme de la courbe de production (m), et enfin la biomasse annuelle (B) et sa variabilité stochastique *sigmaB*. À partir de ces paramètres, nous dérivons les variables clés utilisées dans la règle d'exploitation (HCR) :

1. Ratio de la mortalité par pêche à la valeur qui produit le RMD (ratio F_{RMD})
2. Biomasse ou épuisement relatif : B/K

La HCR est un simple type en crosse de hockey : pour un appauvrissement de la biomasse supérieur à 0,4, le multiplicateur HCR (HCR_{mult}) est de 1, il diminue jusqu'à (presque) zéro de manière linéaire par un appauvrissement de la biomasse de 0,1. La mortalité par pêche globale utilisée pour estimer le TAC est calculée comme suit : Rapport F_{RMD} x HCR_{mult} x paramètre de réglage (F_{mult}). Cette mortalité par pêche est utilisée conjointement avec l'estimation de la biomasse B pour calculer le nouveau TAC. Un changement maximal symétrique de 15% est ensuite appliqué pour calculer le TAC réel recommandé. La principale suite d'équations qui définit la HCR est la suivante :

$$HCR_{mult} = 1 \; if \; \frac{B_y}{K} \geq 0.4$$

$$HCR_{mult} = \frac{\frac{B_y}{K} - 0.1}{0.3} \; si \; 0.1 < \frac{B_y}{K} < 0.4$$

$$HCR_{mult} = 0.0001 \; si \; \frac{B_y}{K} \leq 0.1$$

$$TAC_{nouveau} = B_y(1 - exp(-F_{mult} \times HCR_{mult} \times F_{RMD} \; ratio))$$

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour PG1_Récolte sont :

a. Les captures totales de patudo dans la zone de compétence de la CTOI. Ces données sont rassemblées par le secrétariat de la CTOI et préparées annuellement pour le groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux. Les données utilisées vont de 1980 à l'année la plus récente des données disponibles.
b. Captures par unité d'effort (CPUE) de la palangre standardisées et agrégées spatialement. Elles sont dérivées de l'approche d'analyse de standardisation conjointe décrite dans Hoyle et al (2019) [3] appliquée aux données de prises-et-effort de 1980 à l'année la plus récente des données disponibles.

[3] Hoyle, S., Chang, S.T, Fu, D., Kim, D.N., Lee, S.I., Matsumoto, T., Chassot, E., Yeh, Y.M. 2019. Collaborative study of bigeye and yellowfin tuna CPUE from multiple Indian Ocean longline fleets in 2019, with consideration of discarding. IOTC–2019–WPM10–16.

ANNEXE II

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

COMITÉ DE LA CTOI	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
Commission (mai/juin)	Sélectionner et **adopter la PG BET**	Examen annuel des avis du CS →						
		Fixer le TAC (2024-2026)		**Fixer le TAC** (2026-2028)			**Fixer le TAC** (2029-2031)	
GTTT et GTM (octobre)	Collationner les données de capture et les séries de CPUE utilisées dans la PG		Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG		
	Considérer les circonstances exceptionnelles (CE), conseiller le CS		Considérer les CE			Considérer les CE		
CS (décembre)	**Exécuter la PG**		**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**		
	Évaluer* l'état du stock				Évaluer* l'état du stock			Évaluer* l'état du stock
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
	Fournir un avis sur le TAC à la Commission		Fournir un avis sur le TAC			Fournir un avis sur le TAC		

* L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de ceux de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour les avis sur le TAC. Elle est incluse dans cette annexe afin d'identifier les meilleures pratiques quant au moment de l'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire dans l'année qui suit la prise des décisions de TAC de la PG.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA CTOI

2021

RESOLUTION 21/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde.

La résolution 21/01 est entrée en vigueur le 17 décembre 2021)

Mots-clés **:** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'Article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'Article 24(b) de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'il est nécessaire de faire en sorte que les mesures de conservation et de gestion n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, Article 24(c) de l'ANUSP ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs soient basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution CTOI 15/10 pour un stock dont l'état évalué le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et selon lesquelles un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier y compris en haute mer ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20ème Session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacores et de patudos juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la Résolution 70/75 de l'Assemblée Générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des Membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis de gestion de la 23ème Session du Comité Scientifique selon lequel au regard des limites et incertitudes de l'évaluation des stocks et de l'impossibilité d'utiliser K2SM tirée de l'évaluation du stock d'albacore de 2018, les captures doivent être réduites à un niveau au moins inférieur à l'estimation de C_{PME} (403 000 t), et qu'il est nécessaire de réduire la mortalité par pêche par rapport au niveau de 2017 afin de mettre un terme à la surexploitation du stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les problèmes soulevés à la 23ème Session du Comité Scientifique en ce qui concerne les probabilités estimées dans la K2SM tirée de l'évaluation du stock de 2018, et qu'en raison de certaines erreurs critiques dans les projections et les estimations pour le calcul des probabilités dans la K2SM développée en 2018, la K2SM n'est pas adaptée pour soumettre un avis de gestion ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du CS de 2020 selon lequel la Commission devrait s'assurer que les CPC prennent toutes les mesures nécessaires pour atteindre les réductions de captures dans leurs flottilles, conformément à la Résolution 19/01 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette Résolution s'appliquera à toutes les CPC au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Cette Résolution prendra effet à compter du 1er janvier 2022. Les mesures contenues dans la présente Résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa Session annuelle de 2022.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente Résolution sera réexaminée lorsqu'une Procédure de Gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.

4. Aucune disposition de la présente résolution ne saurait préjuger de toute allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :

    a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 %

par rapport à la capture d'albacore de 2014 ;

b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la capture d'albacore de 2014.

6. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus étaient supérieures à 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore de 21% par rapport à la capture d'albacore de 2014, sauf :

   a. Si ces CPC sont des États côtiers en développement, elles réduiront leurs captures d'albacore de 12 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ;

   b. Si ces CPC sont des petits États insulaires en développement ou des États les moins avancés, elles réduiront leurs captures d'albacore de 10 % par rapport à la moyenne de la capture d'albacore de 2017-2019 ou 2018, le chiffre le plus élevé des deux.

7. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017 à 2019 inclus se situaient entre 2 000 t et 5 000 t ne dépasseront pas leurs captures d'albacore maximales déclarées entre 2017 et 2019.

8. Les CPC dont les captures d'albacore déclarées pour 2014 étaient en-deçà de 5 000 t et dont les captures moyennes d'albacore de la période 2017-2019 inclus étaient inférieures à 2 000 t n'augmenteront pas leurs captures au-dessus de 2 000 t.

9. Pour ce qui est du paragraphe 8, et rappelant le paragraphe 4, à des fins de conservation, trois CPC ont convenu à titre exceptionnel pour 2022 (ou 1 an) de ne pas dépasser les captures d'albacore à différents niveaux[1].

10. En appliquant les réductions de captures du paragraphe 5, les CPC petits États insulaires en développement et les CPC États les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015 ou leurs captures moyennes pour la période de 2017 à 2019.

11. Lors de l'application des réductions des captures du paragraphe 5 pour les CPC pêchant en eaux lointaines, si les captures moyennes d'albacore entre 2017 et 2019 étaient inférieures à 10 000 t, ces CPC réduiront leur capture d'albacore de 13% par rapport aux niveaux de 2014.

12. Les CPC détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limitations de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

13. Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans cette Résolution.

Dépassement des limites de captures annuelles

14. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une CPC donnée figurant aux paragraphes 5 à 13 a lieu, les limites de captures pour cette CPC seront réduites comme suit :

   a. pour le dépassement des limites établies dans la Résolution 19/01, en 2020 et/ou 2021, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, et ;

[1] France (TOM) 500 t ; Philippines 700 t et Royaume-Uni 500 t.

b. pour un dépassement en 2022 et les années suivantes, 100 % de ce dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que

c. le dépassement de captures pour cette CPC n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

15. Les CPC qui sont assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'Application de la CTOI, des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits, dans leur Rapport de mise en œuvre.

16. Les limites révisées du paragraphe 14 s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'Application de la CTOI.

17. Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.

Navires de ravitaillement

18. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement[2] dans les opérations à la senne ciblant les thons tropicaux, d'ici au 31 décembre 2022, comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a) et (b). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'Application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport de mise en œuvre.

a. Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024 : 3 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 10 senneurs, tous du même État du pavillon[3].

b. Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI.

19. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon, à tout moment.

20. En complément de la Résolution 15/08 et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1er janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

Filet maillant

21. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*, notant que les grands filets maillants sont interdits dans la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.

[2] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien».

[3] L'alinéa (a) ne s'appliquera pas aux CPC qui utilisent un seul navire de ravitaillement.

22. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023, pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

23. Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.

24. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'Application.

Administration

25. Le Secrétariat de la CTOI, conseillé par le Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 13 pour l'année suivante.

26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 15 février de l'année suivante, la liste des navires ayant pêché l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI au cours de l'année précédente.

27. Le Secrétariat de la CTOI communiquera, chaque année, ces listes de navires en activité au Comité d'Application de la CTOI et au Comité Scientifique de la CTOI sous forme de statistiques agrégées en ce qui concerne le système de mesure de la capacité des flottilles de pêche.

28. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux Résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'Application de la CTOI.

29. Chaque année, le Comité d'Application de la CTOI devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette Résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

30. Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.

31. Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.

32. Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procédera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

33. Cette Résolution remplace la Résolution 19/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-TROISIEME SESSION DE LA CTOI

2019

RESOLUTION 19/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie
La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019)

Mots-clés : Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP et la Résolution de la CTOI 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* exigent que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 et du 21e Comité scientifique qui s'est tenu aux Seychelles, du 3 au 7 décembre 2018, que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2017 pour ramener les

stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2027, comme spécifié dans la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique à sa 21e session sur les limites et incertitudes de l'évaluation des stocks.

CONSIDÉRANT EN OUTRE la préoccupation exprimée par le Groupe de travail sur les thons tropicaux à sa 20e session, tenue aux Seychelles du 29 octobre au 3 novembre 2018, selon laquelle le changement de stratégie par une utilisation accrue des DCP par les senneurs pour maintenir les objectifs de captures a conduit à une augmentation substantielle du nombre d'albacore et de patudo juvéniles ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V.2b de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V.2d demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, puis 18/01, puis 19/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Application

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme des mesures provisoires et seront examinées par la Commission au plus tard à sa session annuelle de 2020.

3. Nonobstant le paragraphe 2, la présente résolution sera réexaminée lorsqu'une procédure de gestion formelle pour la gestion du stock d'albacore sera adoptée par la Commission et en vigueur.

4. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ou ne préjuge de l'allocation future des opportunités de pêche.

Limites de captures

5. **Senne** : Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.

6. **Filet maillant** : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.

7. **Palangre** : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

8. **Autres engins des CPC** : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.

9. En appliquant les réductions de captures par engins des dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent choisir entre les captures d'albacore déclarées soit pour 2014 soit pour 2015. Pour ces CPC, le paragraphe 13(a) s'applique sur les captures cumulées en 2018 et 2019.

10. Exceptionnellement pour 2019 et 2020, les CPC petits États insulaires en développement qui ont contribué à moins de 4% de la prise totale d'albacore de l'océan Indien en 2017, devront réduire leurs prises à la senne coulissante de 7,5% des niveaux de 2018.

11. Toute CPC à laquelle les paragraphes 5 à 10 ne s'appliquent pas et dont les prises ont dépassé les seuils limites au cours d'une année ultérieure (à partir de 2017), devra réduire ses prises aux niveaux prescrits pour cet engin particulier comme indiqué aux paragraphes 5, 6, 7 et 8.

12. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre chaque année.

Dépassement des limites de captures annuelles

13. Si un dépassement d'une limite annuelle pour une flottille donnée d'une CPC figurant aux paragraphes 5 à 10 a lieu, les limites de captures pour cette flottille seront réduites comme suit :

    a) Si les captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 dépassent la somme des limites de captures[1] pour 2017, 2018 et 2019, l'excédent (dépassement de captures) sera déduit de la limite de captures pour 2021 ;

    b) pour 2020 et les années suivantes, 100% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes, à moins que

    c) le dépassement de captures pour cette flottille n'ait eu lieu pendant deux années consécutives ou plus, auquel cas 125% du dépassement de captures sera déduit de la limite des deux années suivantes.

14. Les CPC devront informer la Commission, par l'intermédiaire du Comité d'application de la CTOI, de toute réduction durant l'année suivante du fait d'un dépassement de captures visé au paragraphe 13 dans leur Rapport d'application, chaque année.

15. Les limites révisées s'appliqueront à l'année suivante et l'application des CPC sera évaluée par rapport aux limites révisées déclarées au Comité d'application.

Navires de ravitaillement

16. Les CPC devront réduire progressivement le nombre de navires de ravitaillement[2] d'ici le 31 décembre 2022 comme indiqué ci-dessous aux alinéas (a), (b) et (c). Les États du pavillon communiqueront au Comité d'application l'état d'avancement de la réduction de l'utilisation des navires de ravitaillement dans le cadre du Rapport d'application.

[1] Les captures de l'Indonésie se basent sur le rapports national soumis au Comité Scientifique

[2] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire de ravitaillement » inclut les « navires de soutien».

a) Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire de ravitaillement à l'appui d'au moins 2 senneurs, tous du même État du pavillon[3].

b) Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 : 2 navires de ravitaillement à l'appui d'au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon[3].

c) Aucune CPC n'est autorisée à immatriculer un navire de ravitaillement nouveau ou supplémentaire sur le registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

17. Un seul senneur ne peut être soutenu par plus d'un seul navire de ravitaillement du même État du pavillon à tout moment.

18. En complément de la Résolution 15/08 [remplacée par la Résolution 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02] et de la Résolution 15/02, les CPC États du pavillon feront rapport chaque année avant le 1er janvier pour l'année d'exploitation suivante sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement. Ces informations seront publiées sur le site Web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et sont obligatoires.

19. Les CPC devront faire rapport sur le nombre de DCPA d'ici au 1er mars 2019 qui ont été déployés en 2018 et 2019 par les senneurs et les navires de ravitaillement associés par grille de 1°x1°.

Filet maillant

20. Sans préjudice de l'Article 16 de l'Accord CTOI, les CPC devront encourager l'élimination progressive ou la conversion des bateaux de pêche aux filets maillants vers d'autres engins, compte tenu de l'impact écologique énorme de ces engins, et accélérer la mise en œuvre de la Résolution 17/07 *Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI*.

21. Les CPC devront caler leurs filets maillants à 2 m de profondeur de la surface dans les pêcheries de filets maillants d'ici 2023 pour atténuer les impacts écologiques des filets maillants.

22. Les CPC sont encouragées à accroître de 10% leur couverture d'observateurs ou leur échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité scientifique de la CTOI avant 2023.

23. Les CPC devront rendre compte du niveau de mise en œuvre des paragraphes 21 à 23 à la Commission par l'intermédiaire du Comité d'application.

Administration

24. Le Secrétariat de la CTOI, sur avis du Comité scientifique, préparera et diffusera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 10 pour l'année précédente.

25. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

26. Aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution, les CPC devront soumettre leurs prises d'albacore désagrégées pour les navires d'une longueur hors tout de 24 m et plus, et de moins de 24 m s'ils pêchent en dehors de la ZEE, conformément à la résolution 15/02.

27. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des obligations de déclaration et des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence.

[3] Les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux États du pavillon qui n'utilisent qu'un seul navire de ravitaillement.

28. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer encore les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.

29. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en 2019 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

30. Cette résolution remplace la résolution 18/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 19/02
PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

(La résolution 19/02 reste exécutoire pour Oman.)

Mots-clés: DCP, bouée instrumentée active

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« ANUSP ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues marines ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que les dispositifs de concentration de poissons relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que la résolution 12/04 a établi que la Commission, lors de sa session en 2013, devrait examiner les recommandations du Comité scientifique de la CTOI au sujet de l'élaboration d'une meilleure conception des DCP afin de réduire les maillages des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables, tout en gardant à l'esprit les considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RAPPELANT que la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08 puis 17/08, puis 18/08 puis 19/02, puis 24/02] a mis en place des procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a conseillé à la Commission que seuls des DCP non-maillants, dérivants ou ancrés, devraient être conçus et déployés pour prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Définitions

Dans le cadre de cette résolution :

a) Dispositif de concentration de poisson (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi dans le but de regrouper les espèces-cibles de thons en vue de leur capture ultérieure.
b) Dispositif de concentration de poissons dérivant (DCPD) désigne un DCP qui n'est pas attaché au fond de l'océan. Un DCPD a généralement une structure flottante (comme un radeau de bambou ou de métal dont la flottabilité est assurée par des bouées, des bouchons de liège, etc.) et une structure immergée (faite de vieux filets, de toiles, de cordes, etc.).
c) Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il s'agit généralement d'une très grande bouée ancrée au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
d) Bouée instrumentée : une bouée portant un numéro de référence unique clairement marqué permettant d'identifier son propriétaire et équipée d'un système de suivi par satellite pour surveiller sa position.
e) Bouée opérationnelle désigne toute bouée instrumentée préalablement activée qui a été allumée, déployée en mer sur un DCP dérivant ou un objet flottant et qui transmet sa position et autres informations disponibles telles que des estimations par échosondage.
f) Activation d'une bouée signifie l'acte d'initialisation du service de communication par satellite, qui est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

g) Désactivation d'une bouée signifie l'annulation du service de communications par satellite. Elle est effectuée par le fournisseur de bouées à la demande de l'armateur ou du gestionnaire du navire.

h) Propriétaire d'une bouée : Signifie toute personne physique ou morale, entité ou succursale, qui paie le service de communication de la bouée associée à un DCP, et/ou qui est autorisée à recevoir des informations de la bouée satellite, ainsi qu'à demander son activation et/ou désactivation.

i) Réactivation : Le fait de réactiver les services de communications par satellite par l'entreprise fournissant les bouées à la demande du propriétaire ou du gestionnaire de la bouée.

j) Bouée en stock signifie une bouée instrumentée acquise par le propriétaire qui n'a pas été rendue opérationnelle.

2. Cette résolution s'appliquera aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires ravitailleurs ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPD dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Cette résolution exige l'utilisation de bouées instrumentées, conformément à la définition ci-dessus, sur tous les DCPD et interdit l'utilisation de toute autre bouée, comme les bouées radio, ne répondant pas à cette définition.

4. Cette résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par tout senneur à 300 à tout moment. Le nombre de bouées instrumentées qui pourront être acquises chaque année pour chaque senneur est fixé à au

plus 500. Aucun senneur ne pourra avoir plus de 500 bouées instrumentées (bouées en stock et bouées opérationnelles) à tout moment. Une bouée instrumentée ne pourra être rendue opérationnelle que lorsqu'elle se trouve physiquement présente à bord du senneur qui en est propriétaire, ou de son navire de ravitaillement ou navire de support associé et l'événement devra être consigné dans le journal de bord approprié, en précisant le numéro d'identifiant unique de la bouée instrumentée et la date, l'heure et les coordonnées géographiques de son déploiement.

5. Une CPC pourra adopter une limite plus basse que celle établie au paragraphe 4 pour les navires battant son pavillon. Par ailleurs, une CPC pourra adopter une limite plus basse pour les DCPD déployés dans sa ZEE que celle établie au paragraphe 4. La CPC révisera la limite adoptée afin de s'assurer que cette limite n'est pas supérieure à la limite fixée par la Commission.

6. Les CPC s'assureront que, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résolution, chacun de ses senneurs déjà en activité ne dépasse pas le nombre maximum de bouées instrumentées opérationnelles à tout moment, comme fixé au paragraphe 4.

7. Tout senneur, navire ravitailleur ou auxiliaire déclarera à sa CPC respective le nombre de bouées instrumentées à bord, y compris les identifiants uniques de chaque bouée instrumentée avant et après chaque marée.

8. La réactivation d'une bouée instrumentée ne sera possible qu'une fois qu'elle aura été ramenée au port, soit par le navire suivant la bouée/navire ravitailleur ou auxiliaire associé ou par un autre navire qui a été autorisé par la CPC.

9. Nonobstant la réalisation de toute étude entreprise à la demande de la Commission, y compris l'étude qui sera réalisée par le Groupe de travail adopté dans la résolution 15/09 [révoquée par la Résolution 25/12] au sujet des DCPD, la Commission pourra réviser le nombre maximum de bouées instrumentées fixé au paragraphe 4.

10. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon et pêchant sur des DCPD soumettent chaque année le nombre de bouées opérationnelles suivies par leurs navires, perdues ou transférées (nombre total de DCPD marqués en mer, en déployant une bouée instrumentée sur un objet flottant ou DCPD d'un autre navire déjà à l'eau), par strates de 1ºx1º de grille, par mois et par type de DCPD, dans le cadre des règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou toute autre résolution future qui la remplace).

11. Toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche visés au paragraphe 2 devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant à l'Annexe III (DCPD) et à l'Annexe IV (DCPA) dans la section « Journal de bord des DCP ».

12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).

13. Les plans de gestion seront analysés par le Comité d'application de la CTOI.

14. Les plan de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible minimiser, les captures de jeunes patudos et albacores ainsi que des espèces non-cibles, liées à la pêche sur les DCP. Les Plans de gestion des DCP incluront également des directives pour prévenir, dans la mesure du possible, la perte ou l'abandon des DCP.

15. En plus des plans de gestion, toutes les CPC devront s'assurer que tous les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant sur des DCP, y compris les navires ravitailleurs, devront enregistrer les activités de pêche en association avec les DCP en utilisant les éléments de données spécifiques figurant aux Annexes III (DCPD) et IV (DCPA).

16. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

DCP non maillants et biodégradables

17. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces, les CPC exigeront des navires battant leur pavillon qu'ils utilisent une conception et des matériaux non maillants pour la construction des DCP, comme indiqué en Annexe V.

18. Pour réduire la quantité de débris marins synthétiques, l'utilisation de matériaux naturels ou biodégradables dans la construction des DCP devrait être encouragée. Les CPC devront encourager les navires de leur pavillon à utiliser des DCP biodégradables conformément aux lignes directrices de l'Annexe V en vue de passer à l'utilisation de DCP biodégradables, à l'exception des matériaux utilisés pour les bouées instrumentées, par les navires de leur pavillon à partir du 1er janvier 2022. Les CPC devront, à partir du 1er janvier 2022, exiger que les navires battant leur pavillon retirent de l'eau, conservent à bord et éliminent uniquement au port, tous les DCP traditionnels rencontrés (par exemple ceux construits selon une conception ou avec des matériaux maillants). L'année de référence prescrite ci-dessus sera réexaminée à la lumière de la recommandation du Comité scientifique conformément à la résolution 18/04 [remplacée par la résolution 24/02] *Sur le projet expérimental de DCPBio*.

19. Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

Marquage des DCP

20. Un nouveau système de marquage devra être élaboré par un groupe de travail ad hoc sur les DCP et devra être examiné par la Commission lors de sa session annuelle ordinaire en 2020.

21. Jusqu'à l'adoption du système de marquage visé au paragraphe 20, les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

Déclaration et analyse des données

22. Les CPC soumettront les données indiquées dans les Annexes III et IV à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la résolution 15/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).

23. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

Procédures de suivi et de récupération des DCP

24. Afin de faciliter le contrôle de l'application de la limitation établie au paragraphe 4, tout en protégeant les données commerciales confidentielles, le fournisseur de bouées instrumentées ou les CPC devront, à compter du

1er janvier 2020, communiquer, ou demander à leurs navires de communiquer, au Secrétariat des informations quotidiennes sur tous les DCP actifs. Ces informations comprendront la date, l'identification de la bouée instrumentée, le navire associé et la position journalière, qui seront compilées à intervalles mensuels et devront être soumises avec un délai d'au moins 60 jours, mais pas plus de 90 jours.

25. La Commission établira une politique de suivi et de récupération des DCP à sa session annuelle en 2021, sur la base des recommandations du groupe de travail ad hoc sur les DCP. La politique définira le suivi des DCP, la notification des DCP perdus, les dispositions prises pour alerter les États côtiers en temps quasi réel des DCP hors-service/perdus risquant de s'échouer, la manière dont les DCP sont récupérés et qui les récupère, la manière dont les coûts de récupération sont perçus et répartis.

26. Le Secrétariat de la CTOI soumettra un rapport annuel au Comité d'application de la CTOI sur le niveau d'application de chaque CPC de la limitation des bouées opérationnelles et des limites annuelles des bouées instrumentées achetées.

27. La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.

28. La présente résolution entre en vigueur le 1er janvier 2020.

29. Cette résolution remplace la résolution 18/08 *sur des Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP*.

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD, un PG-DCPD devrait inclure :

1. Un objectif
2. Portée :

   Description de son application concernant :
   - les types de navires, les navires auxiliaires et annexes
   - nombre de DCPD et nombre de balises DCPD à déployer
   - procédure de déclaration pour le déploiement des DCPD
   - politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
   - prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
   - plans pour le suivi et la récupération des DCPD perdus
   - déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPD »
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPD :
   - responsabilités institutionnelles
   - processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPD et/ou de balises DCPD
   - obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCPD et/ou balises DCPD
   - politique de remplacement des DCPD et/ou balises DCPD
   - obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPD :
   - caractéristiques de conception des DCPD (description)
   - marquages et identifiants des DCPD, y compris les balises DCPD
   - illumination
   - réflecteurs radar
   - distance de visibilité
   - radiobalises (numéros de série)
   - transmetteurs satellite (numéros de série)
5. Zones concernées :
   - Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc.
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD
8. Modèle de « Registre DCPD » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe III)

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRES (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

1. Un objectif

2. Portée :

   Description de son application concernant :

   a) les types de navires

   b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)

   c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA

   d) distance entre les DCPA

   e) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires

   f) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins

   g) élaboration d'inventaires des DCPA déployés, décrivant les identifiants des DCPA, les caractéristiques et l'équipement de chaque DCPA, comme indiqué au point 4 de la présente annexe, coordonnées des sites de mouillage des DCPA, date d'installation/de perte/de remplacement

   h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus

   i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :

   a) responsabilités institutionnelles

   b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA

   c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA

   d) système de collecte des données

   e) obligations de déclaration

4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPA :

   a) caractéristiques de conception des DCPA (description de la structure flottante et de la structure immergée, avec l'accent mis sur les matériaux maillants utilisés)

   b) ancrage utilisé pour le mouillage

   c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant

   d) illumination, le cas échéant

   e) réflecteurs radar

   f) distance de visibilité

g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)

h) transmetteurs satellite (numéros de série)

i) échosondeur

5. Zones concernées :

a) Coordonnées des sites de mouillage, si applicable

b) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc

6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA

7. Modèle de « Registre DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe IV)

ANNEXE III

COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPD

a) Pour chaque activité sur un DCPD, qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou pas, chaque navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire devra déclarer les informations suivantes :

i. Navire (nom et numéro d'immatriculation du navire de pêche, ravitailleur ou auxiliaire)
ii. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
iii. Date (JJ/MM/AAAA, jour/mois/année),
iv. identifiant du DCPD (marquage du DCPD ou ID de la balise),
v. type de DCPD (dérivant naturel, dérivant artificiel)
vi. caractéristiques de conception du DCPD
    i. dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée,

vii. type d'activité (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique),

b) Si la visite est suivie d'un coup de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes. Les CPC déclareront au Secrétariat ces données agrégées par navire, par grille de 1ºx1º et par mois, si applicable.

ANNEXE IV

COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPA

a) Toute activité autour d'un DCPA

b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :

   i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),

   ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),

   iii. identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),

c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.

ANNEXE V

PRINCIPES DE CONCEPTION ET DE DEPLOIEMENT DES DCP

Exemple de DCP non maillant

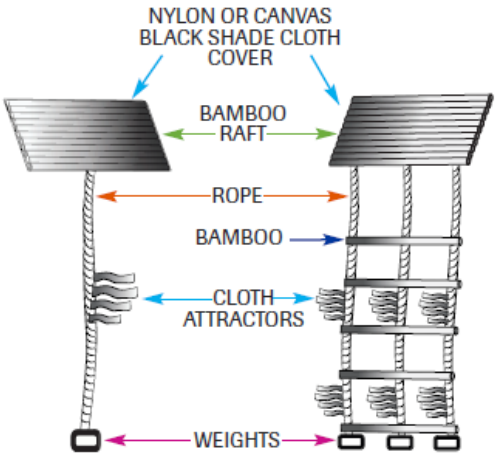

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.

2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.

RESOLUTION 19/03
SUR LA CONSERVATION DES RAIES *MOBULIDAE* CAPTUREES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : raies du genre *Mobula*, raies manta, conservation,

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'article 5 de l'Accord des Nations-Unies sur les stocks de poissons et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 05/05 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* [remplacée par la Résolution 17/05, puis 25/08] ;

CONSIDÉRANT que les espèces de la famille des *Mobulidae*, qui comprend les raies manta et les raies du genre *Mobula* (ci-après dénommés *Mobulidae*), sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, une maturité sexuelle tardive, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des *Mobulidae* dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches afin d'assurer la durabilité des stocks de requins ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de *Mobulidae* ;

NOTANT que les *Mobulidae* sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les *Mobulidae* sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique (CS21) a récemment noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et A RECOMMANDÉ que des mesures de gestion, telles que des mesures de non-rétention, entre autres, sont nécessaires et doivent être adoptées immédiatement.

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou Partie coopérante non contractante (désignées collectivement ci-après CPC) et figurant dans le Registre CTOI des navires de pêche ou autorisés à pêcher des thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI

2. Les CPC interdiront à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI, si l'animal est aperçu avant le début de la calée.

3. Les CPC interdiront à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires de pêche pratiquant la pêche de subsistance[1] qui, de toute façon, ne doivent pas vendre ou mettre en vente une partie ou la totalité de la carcasse de *Mobulidae*.

5. Les CPC exigeront que tous leurs navires de pêche, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible, les *Mobulidae* dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les procédures de manipulation détaillées en Annexe 1 devront être appliquées et suivies, tout en tenant compte de la sécurité des équipages.

6. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas de *Mobulidae* qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur, le navire doit remettre la totalité de la *Mobulidae* aux autorités gouvernementales responsables ou toute autre autorité compétente ou les jeter au point de débarquement. Les *Mobulidae* ainsi remises ne peuvent être ni vendues ni échangées, mais peuvent être données à des fins de consommation humaine domestique.

7. Nonobstant le paragraphe 3, dans le cas des *Mobulidae* capturées involontairement par la pêche artisanale[2], le navire devrait déclarer les informations sur les prises accidentelles aux autorités gouvernementales responsables, ou à toute autre autorité compétente, au point de débarquement. Les *Mobulidae* capturées involontairement ne peuvent être utilisées qu'à des fins de consommation locale. Cette dérogation expirera le 1er janvier 2022.

8. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les *Mobulidae* de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou des programmes d'observateurs. Ces données seront communiquées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure).

9. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des *Mobulidae*, conformément aux directives de l'Annexe 1.

10. La pêche récréative et sportive doit relâcher vivantes toutes les *Mobulidae* capturées et n'a pas le droit de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité des carcasses de *Mobulidae*.

11. Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de *Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries* devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de *Mobulidae* par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

[1] Une pêcherie de subsistance est une pêcherie où le poisson capturé est consommé directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'être acheté par des intermédiaires et vendu sur le marché suivant, conformément aux Directives de la FAO pour la collecte systématique des données sur les pêches de capture. FAO Fisheries Technical Paper. No. 382. Rome, FAO. 1999. 113p.

[2] Pêcheries artisanales : pêcheries autres que les pêcheries à la palangre ou de surface (c'est-à-dire à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI [DÉFINITION dans la note 1 de la Résolution 15/02].

12. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les *Mobulidae*, y compris, mais pas exclusivement, l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être fournis principalement grâce au soutien national complétant l'allocation possible de fonds de la CTOI pour étudier l'efficacité de cette mesure.

13. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des *Mobulidae* dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.

14. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de *Mobulidae* capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

ANNEXE 1 –

Procédures de manipulation pour la remise à l'eau en vie

1. Interdire de gaffer des raies.
2. Interdire de soulever les raies par les fentes branchiales ou par les spiracles.
3. Interdire de percer des trous à travers le corps des raies (par exemple pour passer un câble pour la soulever).
4. Les raies trop grandes pour être soulevées en toute sécurité à la main devront être, dans la mesure du possible, salabrées hors du filet selon la meilleure méthode disponible, tels que celles recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07.
5. Les grandes raies qui ne peuvent être relâchées en toute sécurité avant d'être déposées sur le pont devront être remises à l'eau le plus tôt possible, de préférence en utilisant une rampe connectant le pont à une ouverture sur le côté du bateau ou, si une telle rampe n'est pas disponible, elle sera abaissée avec un harnais ou un filet.

RESOLUTION 19/04
CONCERNANT LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : navires autorisés, navires actifs, navires auxiliaires de ravitaillement et de soutien, numéro OMI, navires de pêche INN.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 01/02 [remplacée par la résolution 13/02, par la résolution 14/04, par la résolution 15/04 puis par la résolution 19/04] *Relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

NOTANT que les navires auxiliaires opérant avec les senneurs peuvent accroitre leur capacité de pêche de manière incontrôlée en déployant des dispositifs de concentration de poissons [dans des zones fermées à la pêche].

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« PAI ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que les organismes de gestion des pêches régionaux devraient prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux autorisés à pêcher et des registres des bateaux se livrant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre CTOI des navires autorisés a été établi par la Commission le 1er juillet 2003, par le biais de la résolution 02/05 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* [remplacée par la résolution 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04, puis 15/04, puis 19/04] ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche

   a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou

   b) dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).

2. Aux fins de cette résolution, les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, de ravitaillement et de soutien ne figurant pas dans le registre CTOI sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées ou à assister toute activité de pêche ou à déployer des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI. Cette disposition ne s'appliquera pas aux navires de moins de 24 m de longueur hors-tout opérant dans la ZEE de leur État du pavillon.

3. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre au format électronique au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour les navires mentionnés dans les alinéas 1 (a) et 1 (b), la liste de ses AFV autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

   a) Nom(s) du bateau et numéro(s) d'immatriculation national(aux) ou numéro d'immatriculation UE (CFR) ;

   b) Numéro OMI (si éligible aux critères de l'OMI) ;

   c) Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. Pour les navires de moins de 100 TB qui font moins de 12 m de longueur hors-tout, l'exigence de ce paragraphe s'applique à compter du 1er janvier 2020. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI conformément à la Résolution A.1117(30). Le paragraphe 3 (b) sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

   d) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

   e) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

   f) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

   g) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ou indiquer la non-disponibilité ;

   h) Port d'immatriculation ;

   i) Type de bateau, longueur hors-tout et tonnage brut (TB/GT) ;

   j) Volume total des cales à poisson (en m3) (cette exigence sera applicable à compter du 1er janvier 2022) ;

   k) Nom et adresse des armateurs et opérateurs ;

   l) Noms et adresses des propriétaires effectifs, si connus et différents du propriétaire/opérateur du navire ou indiquer la non-disponibilité ;

   m) Nom et adresse de l'entreprise opérant le navire et numéro d'immatriculation de l'entreprise (le cas échéant) ;

   n) Engin(s) utilisé(s) ;

   o) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement ;

   p) Photographies en couleur du navire montrant :

      - les côtés bâbord et tribord du navire, chacune montrant la totalité de la structure ;
      - la proue du navire ;
      - Au moins une photographie montrant clairement au moins un des marquages externes spécifiés en 3(a).

4. Pour les navires qui ne sont pas autorisés à opérer hors de la ZEE de la CPC du pavillon, l'exigence 3(p) sera effective à compter du 1er janvier 2022.

5. Si des informations du paragraphe 3 n'ont pas été fournies, le navire ne devra pas être inscrit sur le Registre CTOI. La Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

6. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale et mettront à jour ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations incluront :

   a) le nom de l'autorité compétente ;

   b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;

   c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;

   d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera les informations ci-dessus dans une section sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS.

8. Le modèle mentionné au paragraphe 6 devra être exclusivement utilisé à des fins de suivi, contrôle et surveillance et une différence entre le modèle et l'autorisation détenue à bord du navire ne constituera pas une infraction, mais amènera l'État contrôleur à clarifier la question avec l'autorité compétente de l'État du pavillon du navire en question.

9. Après l'établissement du registre initial de la CTOI, chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le registre de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la publicité de ce registre, notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

11. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

   a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;

   b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

   c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

   d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

   e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI

dans la zone de compétence de la CTOI ;

f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

12. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 11, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

13. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.

b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :

i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;

ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et

iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

14. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

15. a) Si un bateau visé au paragraphe 14 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 14 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif de la CTOI devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC.

16. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.

17. Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :

a) S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :

i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;

ii. nom du navire ;

iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;

iv. indicatif d'appel international ;

v. nom et adresse du(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affréteur ;

vi. longueur hors-tout ;

vii. puissance du moteur, en kW/CV.

b) Vérifiera régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;

c) S'assurera que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 17.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.

18. Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

19. Chaque CPC s'assurera que:

a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.

b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

c) Les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

20. Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

21. Cette résolution remplace la résolution 15/04 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI*.

RESOLUTION 19/07
SUR L'AFFRETEMENT DES NAVIRES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Affrètement, conservation, données.

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT qu'en vertu de l'Accord portant création de la CTOI, les Parties contractantes souhaiteront coopérer afin de garantir la conservation des thonidés et des espèces apparentées dans l'Océan Indien et de promouvoir leur utilisation optimale;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CTOI ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des navires affrétés au développement des pêcheries durables dans l'Océan Indien ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion mises en place par la CTOI à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

SOUCIEUSE de s'assurer que les accords d'affrètement n'encouragent les activités de pêche INN ni n'affaiblissent les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que la CTOI mette en place des procédures pour l'affrètement des navires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Ière partie : Définitions

1. **Affrètement des navires** : signifie un accord ou un arrangement en vertu duquel un navire de pêche battant le pavillon d'une Partie contractante est sous-traité pendant une période définie par un opérateur d'une autre Partie contractante, sans changer de pavillon. Aux fins de la présente Résolution, la « PC affréteuse » se réfère à la PC qui détient l'allocation du quota ou les possibilités de pêche et la « CP du pavillon » se réfère à la PC dans laquelle le navire affrété est immatriculé.

IIème Partie : Objectif

2. Les accords d'affrètement pourraient être autorisés, essentiellement en tant qu'étape initiale dans le développement de la pêcherie de la nation affréteuse. La période de l'accord d'affrètement sera conforme au calendrier de développement de la nation affréteuse. L'accord d'affrètement ne devra pas compromettre les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

IIIème partie : Dispositions générales

3. L'accord d'affrètement de navires de pêche comportera les conditions suivantes :

3.1 La PC du pavillon a donné son consentement par écrit à l'accord d'affrètement ;

3.2 La durée des opérations de pêche faisant l'objet de l'accord d'affrètement ne dépasse pas 12 mois, cumulativement, au cours de toute année civile donnée ;

3.3 Les navires de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés auprès des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes responsables, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon concernées exerceront de façon effective leur obligation de contrôler leurs navires de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

3.4 Les navires de pêche qui seront affrétés devront figurer dans le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04 [remplacée par la résolution 19/04] de la CTOI *Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute Résolution ultérieure la remplaçant).

3.5 Sans préjudice des responsabilités dévolues à la PC affréteuse, la PC du pavillon veillera à ce que le navire affrété respecte la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie coopérante non contractante du pavillon veilleront à ce que les navires affrétés respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par la CTOI, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international. Si le navire affrété est autorisé par la PC affréteuse à se livrer à des activités de pêche en haute mer, la CP du pavillon est alors responsable du contrôle des activités de pêche en haute mer réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement. Le navire affrété déclarera les données de captures et de SSN aux PC (PC affréteuse et PC du pavillon) ainsi qu'au Secrétariat de la CTOI.

3.6 Toutes les prises (historiques et actuelles/futures), y compris les prises accessoires et les rejets, effectuées aux termes d'accords d'affrètement (y compris au titre d'un accord d'affrètement qui existait avant la Résolution de la CTOI 18/10 [remplacée par la résolution 19/07]), seront comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la PC affréteuse. La couverture d'observateurs (historique et actuelle/future) à bord de ces navires sera également comptée comme partie du taux de couverture de la CPC affrétante pour la période durant laquelle le navire pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement.

3.7 La PC affréteuse déclarera à la CTOI, toutes les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et autres informations requises par la CTOI, conformément au Mécanisme de notification d'affrètement détaillé dans la IIIème Partie de la présente Résolution.

3.8 Des systèmes de surveillance des navires (SSN) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques de poissons ou d'autres repères, seront utilisés, conformément aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de la CTOI, aux fins d'une gestion efficace de la pêche.

3.9 Au moins 5% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 2 de la Résolution 11/04 [remplacée par la résolution 22/04, puis 24/04, puis 25/06] (ou de toute résolution ultérieure la remplaçant). Toutes les autres dispositions de la Résolution 11/04 s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas des navires affrétés.

3.10 Les navires affrétés devront être munis d'une licence de pêche délivrée par la PC affréteuse et ne devront pas figurer dans la Liste INN de la CTOI, établie par la Résolution 17/03 [remplacée par la Résolution 18/03] de la CTOI *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute

résolution ultérieure la remplaçant) ni/ou dans la liste INN des autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches.

3.11 Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les navires affrétés ne seront pas autorisés à utiliser le quota (le cas échéant) ou les droits de pêche des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes du pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement simultanément.

3.12 À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et réglementations nationales pertinentes, les captures des navires affrétés seront débarquées exclusivement dans les ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités des navires affrétés ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

3.13 Le navire affrété aura à tout moment à bord une copie de la documentation visée au paragraphe 4.1.

IV^{ème} Partie : Mécanisme de notification d'affrètement

4. Dans les 15 jours, ou, dans tous les cas, plus de 72 heures avant le début des activités de pêche réalisées dans le cadre d'un accord d'affrètement :

4.1 La PC affréteuse notifiera le Secrétaire exécutif de la CTOI, ainsi que la PC de pavillon, de tout navire à identifier comme affrété, conformément à la présente Résolution, en soumettant par voie électronique, dans la mesure du possible, les informations suivantes concernant chaque navire affrété :

a) Le nom (alphabets natif et latin) et l'immatriculation du navire affrété ainsi que le numéro d'identification des bateaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) (si éligible) ;

b) Le nom et l'adresse de contact de l'armateur ou des armateurs bénéficiaire(s) du navire ;

c) La description du navire, y compris la longueur hors tout, le type de navire et la ou les méthode(s) de pêche à utiliser dans le cadre de l'affrètement ;

d) une copie de l'accord d'affrètement et de toute autorisation ou licence de pêche qu'elle a délivrée au navire, y compris notamment l'allocation(s) de quota ou possibilités de pêche allouées au navire et la durée de l'accord d'affrètement;

e) Son consentement à l'accord d'affrètement et

f) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.

4.2 La PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif de la CTOI et la PC affréteuse :

a) Son consentement à l'accord d'affrètement ;

b) Les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et

c) Son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

5. Dès réception des informations requises au paragraphe 4, le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

6 La PC affréteuse et la PC ou Partie coopérante non contractante du pavillon informeront immédiatement le Secrétaire exécutif de la CTOI du début, de la suspension, de la reprise et de la fin des opérations de pêche réalisées dans le cadre de l'accord d'affrètement.

7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI diffusera toutes les informations concernant la fin d'un accord d'affrètement dans un délai de 5 jours ouvrables à toutes les Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes par voie de Circulaire CTOI.

8. La PC affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.

9. Le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera chaque année un récapitulatif de l'ensemble des accords d'affrètement conclus au cours de l'année précédente à la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Résolution avec l'avis du Comité d'application de la CTOI.

10 Cette résolution remplace la Résolution 18/10 *Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI.*

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA CTOI

2018

RESOLUTION 18/01
SUR UN PLAN PROVISOIRE POUR RECONSTITUER LE STOCK D'ALBACORE DE L'OCEAN INDIEN DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(La résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde)

Mots-clés **:** Albacore, Processus de Kobe, PME, Approche de précaution.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des pays en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT que l'Article 5 de l'ANUSP prévoit que la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs sont basées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et particulièrement en référence à la Résolution 15/10 pour un stock dont l'état le place dans le quadrant rouge, et dans le but de mettre fin à la surpêche avec une forte probabilité et de reconstruire la biomasse du stock dans un délai aussi court que possible ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE IIII, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 12 au 14 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le rapport par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Groupe de travail de la FAO sur la technologie des pêches et le comportement des poissons (2006), qui indique que les filets maillants sont considérés comme l'un des types d'engins les moins contrôlables et les moins respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations du 18e Comité scientifique, qui s'est tenu à Bali, en Indonésie, du 23 au 27 novembre 2015 que les captures d'albacore devraient être réduites de 20% par rapport aux niveaux de 2014 pour ramener les stocks à des niveaux supérieurs aux points de référence-cibles provisoires avec 50% de probabilité d'ici 2024 ;

NOTANT que la nouvelle évaluation du stock d'albacore produite au 19ème Comité scientifique (qui a eu lieu aux Seychelles) indique : « La détermination de l'état du stock n'a pas changé en 2016, mais elle donne une estimation

un peu plus optimiste de l'état du stock que celle de 2015, en raison de l'utilisation d'informations plus fiables sur les taux de capture des pêcheries palangrières et des données de captures mises à jour jusqu'en 2015 », « **Production maximale équilibrée** (**PME**) : l'estimation pour l'ensemble de l'océan Indien est de 422 000 t, variant entre 406 000 et 444 000 t » et « Les captures moyennes 2011-2015 (390 185 t) étaient sous le niveau de la PME estimée. » ;

NOTANT EN OUTRE que la probabilité estimée que le stock d'albacore de l'océan Indien soit dans la zone rouge du graphe de Kobe est passée de 94% dans l'évaluation des stocks de 2015 à 67,6% dans l'évaluation des stocks de 2016. Par ailleurs, les autres dispositions applicables dans le cadre de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, par la résolution 18/01, par la résolution 19/01, puis par la résolution 21/01], en particulier la réduction de 23% de la limite du nombre de DCP déployés par les thoniers senneurs, de 550 à 425 par navire et par an, à compter du 1er janvier 2017, ainsi que la limitation des navires ravitailleurs pourrait également contribuer à l'amélioration de l'état du stock d'albacore ;

NOTANT que les navires auxiliaires contribuent à l'augmentation de l'effort et de la capacité des senneurs et que le nombre de navires auxiliaires a significativement augmenté au cours des ans ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les discussions du Groupe de travail sur les thons tropicaux, qui s'est tenu à Montpellier, France, du 23 au 28 octobre 2015 sur les limitations et les incertitudes dans les modèles d'évaluation des stocks en raison de la non-disponibilité des données de PUE normalisée pour l'albacore ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

NOTANT que l'Article V(2)(b) de l'Accord pour l'établissement de la CTOI reconnaît pleinement les intérêts et besoins spécifiques des membres de la région qui sont des pays en développement, en relation avec la conservation, la gestion et l'utilisation optimale des stocks couverts par ledit Accord et avec le développement de pêcheries basées sur ces stocks ;

NOTANT EN OUTRE que l'Article V(2)(d) demande à la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries en relation avec les stocks couverts par ledit Accord, en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement. Cela inclut de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion qu'elle adopte n'entraînent pas, directement ou indirectement, un fardeau disproportionné de mesures de conservation pour les États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les interactions qui existent entre les pêcheries d'albacore, de listao et de patudo ;

CONSIDÉRANT le paragraphe 12 de la résolution 16/01 [remplacée par la résolution 17/01, par la résolution 18/01, par la résolution 19/01, puis par la résolution 21/01] qui permet à la Commission de réviser ce plan provisoire avant 2019 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'appliquera à tous les navires de pêche ciblant les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien, de 24 mètres de longueur hors-tout et plus, et à ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon, au sein de la zone de compétence de la CTOI.

2. Les CPC réduiront leurs captures d'albacore comme suit :

3. Senne :

    a) Les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014.

    b) Le nombre de dispositifs de concentration de poissons (DCP), comme définis au paragraphe 7 de la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08 puis 19/02, puis 24/02] [maintenant

paragraphes 16 et 17 de 24/02], ne dépassera pas 350 bouées instrumentées actives et 700 bouées instrumentées acquises annuellement par senneur et par an.

c) Navires auxiliaires[1] : Les navires auxiliaires seront graduellement réduits d'ici au 31 décembre 2022 comme spécifié ci-dessous aux points (i), (ii), (iii) et (iv). Les États de pavillon soumettront des plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires au Comité scientifique au plus tard le 31 décembre 2017.

   i. Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019 : 1 navire auxiliaire en soutien d'au moins 2 senneurs, tous du même l'État du pavillon[2].

   ii. Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 : 2 navires auxiliaires pour au moins 5 senneurs, tous du même État du pavillon[2].

   iii. Aucune CPC n'est autorisée à enregistrer un navire d'approvisionnement nouveau ou supplémentaire sur le Registre des navires autorisés de la CTOI après le 31 décembre 2017.

   iv. Toute réduction supplémentaire à partir de 2022 sera déterminée par la Commission à la lumière des avis du Comité scientifique.

d) Un seul senneur ne devra pas être supporté par plus d'un seul navire auxiliaire du même État du pavillon à tout moment.

e) En complément de la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08 puis 19/02, puis 24/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*, les CPC/États du pavillon devront déclarer annuellement avant le 1er janvier de l'année d'opérations à venir les senneurs qui sont servis par chaque navire auxiliaire. Ces informations seront publiées sur le site web de la CTOI afin d'être accessibles à toutes les CPC et seront obligatoires. À la lumière des évaluations mises à disposition par le groupe de travail (GT) sur les DCPd et par le Comité scientifique, la Commission mettra à jour, si nécessaire, les limites établies ci-dessus aux points b) et c).

4. Filet maillant : Les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014.

5. Palangre : Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014.

6. Autres engins des CPC : Les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014.

7. Les États du pavillon détermineront les méthodes les plus appropriées pour réaliser ces réductions de captures, qui pourraient inclure des réductions de capacité, des limites de l'effort, etc. et feront rapport au Secrétariat de la CTOI sur les mesures qu'ils ont prises dans leur Rapport de mise en œuvre.

8. Les CPC surveilleront les captures d'albacore de leurs navires, conformément aux résolutions 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* et fourniront un résumé des captures d'albacore les plus récentes, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

[1] Aux fins de la présente Résolution, le terme « navire auxiliaire » inclut les « navires d'appui».
[2] Les sous-paragraphes (i) et (ii) ne s'appliqueront pas aux États du pavillon qui utilisent seulement un navire auxiliaire.

9. Chaque année, le Comité d'application devra évaluer le niveau d'application des limites de captures découlant de cette résolution et fera des recommandations à la Commission en conséquence. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, devra procéder en 2018 à une nouvelle évaluation de l'état des stocks d'albacore en utilisant toutes les données disponibles.

10. Le Comité scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera en 2018 à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche et des alternatives potentielles visant à ramener et à maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission. Après considération des résultats de cette évaluation, la Commission devra prendre des mesures correctives en conséquence.

11. La Commission, sur la base des données améliorées des pêcheries artisanales et de l'évaluation de l'état et de l'impact des pêcheries artisanales sur l'albacore, prendra, à sa session en 2018, les mesures appropriées pour la gestion des pêcheries artisanales d'albacore.

12. Les mesures contenues dans la présente résolution seront considérées comme une mesure provisoire et sera examinée par la Commission au plus tard lors de sa session annuelle en 2019.

13. Les dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 s'appliquent aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux petites économies vulnérables concernant les captures d'albacore déclarées pour 2014 ou 2015.

14. Rien dans cette résolution ne préemptera ni ne portera préjudice à de futurs mécanismes d'allocation.

15. Cette résolution remplace la résolution 17/01 *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 18/02
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS PEAU BLEUE CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES DE LA CTOI

Mots-clés **:** Requin peau bleue, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte de données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 17/05 [remplacée par la Résolution 25/08] *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI* qui vise à la durabilité des pêcheries de requins et à la protection des requins ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

RAPPELANT que la Résolution sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations unies, adoptée chaque année par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) enjoint les États à prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures d'accords ou d'organisations régionales de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les prises accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche réalisée uniquement à des fins de prélèvement des ailerons de requins, et, si nécessaire, envisager de prendre d'autres mesures, le cas échéant, exigeant par exemple que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés ;

CONSIDÉRANT qu'en attendant les résultats de la nouvelle évaluation du stock, il est conseillé d'éviter d'augmenter les niveaux de capture de requin peau bleue, tout en adoptant simultanément des mesures visant à améliorer la collecte des données et le suivi des captures ;

CONSIDÉRANT que les prises moyennes estimées de requin peau bleue sont bien plus élevées que les prises déclarées ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour garantir la conservation du stock de requin peau bleue (*Prionace glauca*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties, entités ou entités de pêche coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent des requins peau bleue dans la zone de la Convention de la CTOI veilleront à ce que des mesures de gestion efficaces soient mises en place en appui de l'exploitation durable de ce stock conformément à l'objectif de la Convention de la CTOI en prenant les mesures de gestion suivantes :

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

2. Afin de limiter le niveau des prises non déclarées, chaque CPC veillera à ce que ses navires capturant du requin peau bleue en association avec les pêcheries de la CTOI dans la zone de la Convention enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ou toute Résolution la remplaçant.
3. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir l'amélioration de la déclaration précise de données de prise, d'effort, de taille et de rejet de requin peau bleue à la CTOI en totale conformité

avec la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.

4. Les CPC incluront dans leurs Rapports nationaux annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national pour procéder au suivi des captures.

Recherche scientifique

5. Les CPC sont encouragées à conduire des recherches scientifiques sur le requin peau bleue apportant des informations sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité et l'identification des zones de nourricerie ainsi que l'amélioration des pratiques de pêche. Ces informations seront mises à la disposition du Groupe de travail sur l'écosystème et les prises accessoires et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et des Rapports nationaux annuels.

6. À la lumière des résultats de la prochaine évaluation du requin peau bleue en 2021, le Comité Scientifique fournira un avis, dans la mesure du possible, sur des options de limite, seuil et points de référence cibles potentiels pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de la CTOI.

7. Le Comité Scientifique fournira également un avis, en 2021 au plus tard, sur des options de gestion potentielles pour garantir la durabilité à long terme du stock, comme des mesures d'atténuation visant à la réduction de la mortalité du requin peau bleue, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatio-temporelles ou des tailles minimum de conservation.

Dispositions finales

8. D'après cet examen et les résultats de la prochaine évaluation du stock, des informations de capture déclarées actualisées par chaque CPC et compte tenu de l'avis du Comité Scientifique, la Commission, à sa réunion de 2021, envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion qui pourraient inclure une limite de capture pour chaque CPC qui sera décidée en tenant compte des informations de capture déclarées les plus récentes ou des mesures d'atténuations des prises accessoires telles qu'une interdiction de bas de ligne/ligne pour requin pour le requin peau bleue, selon qu'il convient.

RESOLUTION 18/05
SUR DES MESURES DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES POISSONS PORTE-EPEES : MARLIN RAYE, MARLIN NOIR, MARLIN BLEU ET VOILIER INDOPACIFIQUE

Mots-clés **:** Marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique, limites de capture, recherche scientifique, points de référence, collecte des données, déclaration des captures

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Résolution 15/05 [remplacée par la Résolution 18/05] *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu qui vise à réduire la pression de pêche exercée sur les espèces de marlins* ;

RAPPELANT les informations et avis scientifiques disponibles, et en particulier les conclusions du Comité Scientifique de la CTOI, selon lesquels le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu et/ou le voilier indopacifique sont sujets à la surpêche et sont parfois surpêchés avec des captures dépassant de loin les prises moyennes de la période de référence 2009/2014 ces dernières années ;

RAPPELANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer le principe de précaution conformément à l'Article 5 et 6 de l'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons et rappelant, en outre, que son Article 6.2 indique que le manque de données scientifiques adéquates ne saurait être invoqué pour ne pas prendre de mesures de conservation et de gestion ou pour en différer l'adoption ;

RAPPELANT que la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* instaure le système d'enregistrement des données de la CTOI ;

RAPPELANT la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* qui définit les données de captures et liées aux captures qui doivent être communiquées par les CPC au Secrétariat de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le Comité scientifique a noté que les prises ont augmenté en 2015 et en 2016 par rapport au niveau moyen de 2009-2014 et que le CS a donc recommandé qu'une réduction significative des prises actuelles devrait être convenue afin de mettre un terme à la surpêche et, dans la mesure du possible, de permettre la reconstitution des stocks ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Pour veiller à la conservation des stocks de marlin rayé (*Tetrapturus audax*), de marlin noir (*Makaira indica*), de marlin bleu (*Makaira nigricans*) et de voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus*) dans l'Océan Indien, les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) dont les navires capturent ces espèces dans la zone de compétence de la CTOI entreprendront au moins les mesures de gestion nationales suivantes, telles que décrites ci-dessous, mises en place en appui de l'exploitation durable de ces stocks, conformément aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI de garantir la conservation et l'utilisation optimales des stocks en prenant les mesures suivantes :

Mesures de gestion : Limites de capture

2. Les CPC s'efforceront de s'assurer que les prises totales de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique de l'Océan Indien ne dépassent pas, au cours d'une année donnée, le niveau de la PME ou, en son absence, la limite inférieure de la gamme des valeurs centrales de la PME, tel qu'estimé par le Comité Scientifique.

3. Les limites visées au paragraphe 2 correspondent aux éléments suivants :
    a. Marlin rayé : 3 260 t
    b. Marlin noir : 9 932 t
    c. Marlin bleu : 11 930 t
    d. Voilier indopacifique : 25 000 t
4. Si les prises annuelles moyennes totales de toute espèce visée au paragraphe 2 au cours de toute période de deux années consécutives à compter de 2020 dépassent les limites visées au paragraphe 3, la Commission étudiera la mise en œuvre et l'efficacité des mesures incluses dans la présente Résolution et envisagera l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires, selon qu'il convient, en prenant également en considération l'avis du Comité scientifique visé au paragraphe 14.

Autres mesures de gestion

5. En attendant l'avis du Comité Scientifique sur une taille de conservation minimum spécifique aux espèces et/ou conjointe, nonobstant les dispositions de la Résolution 17/04 [remplacée par la résolution 19/04], les CPC s'abstiendront de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de toute espèce visée au paragraphe 2, et le remettront immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage[1].
6. En outre, les CPC pourraient envisager d'adopter des mesures de gestion des pêches supplémentaires pour limiter la mortalité par pêche, telles que : la remise à l'eau de tout spécimen vivant amené à bord ou le long du bateau pour l'amener à bord du navire ; la modification des pratiques de pêche et/ou des engins de pêche pour réduire les prises de juvéniles ; l'adoption de mesures de gestion spatio-temporelles pour réduire la pêche dans les zones de nourricerie ; la limitation des jours en mer et/ou des navires de pêche exploitant les poissons porte-épées.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

7. Les CPC s'assureront que leurs navires capturant le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique dans la zone de compétence de la CTOI enregistrent leurs captures, conformément aux exigences prévues dans la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* ou toute Résolution la remplaçant.
8. Les CPC mettront en œuvre des programmes de collecte de données pour garantir la déclaration précise des captures, remises à l'eau vivants et/ou rejets de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique ainsi que des données d'effort, de taille et de rejets à la CTOI en totale conformité avec la Résolution 15/02 *Sur les Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)* ou toute Résolution la remplaçant.
9. Les CPC incluront dans leurs Rapports annuels au Comité Scientifique des informations sur les mesures prises au niveau national aux fins de la surveillance des prises et de la gestion des pêcheries pour une exploitation et une conservation durables de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique.
10. La Commission, devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur les espèces susmentionnées.

Recherche scientifique et Comité Scientifique

11. Les CPC sont encouragées à entreprendre des recherches scientifiques sur les caractéristiques biologiques/écologiques/comportementales clefs, le cycle vital, les migrations, la survie après remise à l'eau et des directives pour la remise à l'eau en toute sécurité, l'identification des zones de nourricerie, l'amélioration de la sélectivité des pratiques de pêche et des engins de pêche pour le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique. Les résultats de ces recherches seront mis à la disposition du Groupe de travail sur les

[1] Nonobstant le paragraphe 5, dans le cas des poissons porte-épées, lorsque les senneurs capturent accidentellement ces petits poissons et les congèlent dans le cadre d'une opération de pêche à la senne, ceci ne constitue pas un cas de non-application à condition que ces poissons ne soient pas vendus.

poissons porte-épée et du Comité Scientifique par le biais de documents de travail et de leurs Rapports nationaux annuels.

12. Le Groupe de travail sur les poissons porte-épée de la CTOI et le Comité scientifique poursuivront leurs travaux portant sur l'évaluation et le suivi de l'état du marlin rayé, du marlin noir, du marlin bleu et du voilier indopacifique et soumettront un avis à la Commission.

13. Le Comité Scientifique et le Comité d'application réviseront chaque année les informations soumises et évalueront l'efficacité des mesures de gestion des pêcheries communiquées par les CPC en ce qui concerne le marlin rayé, le marlin noir, le marlin bleu et le voilier indopacifique et, selon qu'il convient, fourniront un avis à la Commission.

14. Pour chacune des quatre espèces couvertes par la présente Résolution, le Comité Scientifique fournira un avis sur :

a. Des options pour réduire la mortalité par pêche afin de rétablir et/ou de maintenir les stocks dans la zone verte du Graphe de Kobe avec des niveaux de probabilité de 60 à 90% d'ici 2026 au plus tard. L'avis sera soumis en se basant sur le schéma d'exploitation actuel et son probable changement pour tenir compte de l'avis indiqué au point c ci-dessous ;

b. Des options de points de référence potentiels pour leur conservation et gestion dans la zone de compétence de la CTOI ;

c. Des tailles de conservation minimum spécifiques aux espèces en tenant compte de la taille à la maturité et de la taille du recrutement dans la pêcherie, par engin, ainsi que leur viabilité. Si besoin, au vu de considérations sur l'interaction technique des pêcheries, l'avis fournira également une taille de conservation commune à ces quatre espèces.

Disposition finale

15. Cette Résolution remplace la Résolution 15/05 *Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu*.

RESOLUTION 18/07
SUR LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE DECLARATIONS A LA CTOI

***Mots-clés* :** captures nulles, groupe d'espèces, collecte de données, obligations de déclaration et groupe d'engins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que, suivant l'article XI de l'Accord portant création de la CTOI, les parties contractantes acceptent de fournir des données et des informations dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins dudit Accord et que les données de captures nominales, de prises-et-effort, de tailles et sur les dispositifs de concentration de poissons doivent également être soumises annuellement au Secrétariat avant le 30 juin de l'année suivant les activités de pêche ;

RAPPELANT les résolutions de la CTOI sur les délais, les procédures pour la soumission des données et les obligations de déclarations de statistiques, notamment les résolutions 15/02, 15/01, 14/05, 12/04, 10/11 [remplacée par la Résolution 16/11, puis 25/11], 11/04 [remplacée par la résolution 22/04, puis 24/04, puis 25/06], 10/08 et 01/06 ;

RECONNAISSANT que des financements sont disponibles auprès de la Commission pour que les CPC en développement puissent améliorer leurs capacités de collecte et de soumission de données ;

PRENANT EN COMPTE que le Comité scientifique (IOTC-2015-SC18-R) a souligné avec préoccupation le manque d'informations fournies par les CPC sur les captures totales, les prises-et-effort et les tailles pour les différentes espèces de la CTOI, en dépit de leur statut de déclarations obligatoires, et a demandé aux CPC de se conformer aux exigences de données de la CTOI, compte tenu des lacunes dans les informations disponibles dans la base de données de la CTOI et de l'importance des données halieutiques de base, afin d'évaluer l'état des stocks et pour la fourniture d'avis de gestion robustes ;

CONSIDÉRANT que le Comité Scientifique a recommandé que la Commission élabore des mécanismes de sanctions par le biais du Comité d'application de la CTOI, pour améliorer l'application par les CPC qui ne respectent pas actuellement les exigences en matière de déclaration des données halieutiques de base, comme indiqué dans les résolutions 15/01 et 15/02 ;

NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ;

NOTANT que plusieurs stocks ne sont pas évalués et d'autres sont évalués avec une importante incertitude, ce qui conduit à d'importants risques d'épuisement de certaines espèces de la CTOI à des impacts négatifs sur l'écosystème ;

NOTANT ÉGALEMENT que, pour que toutes les pêcheries de la CTOI soient gérées conformément aux principes de l'approche de précaution, il est nécessaire de prendre des mesures visant à éliminer ou à réduire la non-déclaration et les fausses déclarations ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC devront inclure dans leurs Rapports annuels (*Rapport de mise en œuvre*) des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI, y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

2. Les mesures prises par les CPC, comme décrit au paragraphe 1, seront examinées chaque année par le Comité d'application de la CTOI.

3. Suite à l'examen effectué par le Comité d'application, la Commission à sa session annuelle, selon les directives ci-jointes (**Annexe I**), et après avoir dûment pris en considération les informations pertinentes fournies par les CPC concernées, pourra considérer interdire à toute CPC qui n'a pas communiqué de données sur les captures nominales (exclusivement), y compris les captures nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année donnée, conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/02 (ou toute révision ultérieure), de conserver ces espèces l'année suivant l'absence de déclaration ou la déclaration incomplète jusqu'à ce que ces données aient été reçues par le Secrétariat de la CTOI. La priorité sera accordée aux situations de non-application récurrente. Toute CPC incapable de répondre à ces obligations de déclaration en raison de conflits civils est exemptée de cette mesure. La CPC concernée travaillera avec le Secrétariat de la CTOI pour identifier et mettre en œuvre des méthodes alternatives possibles pour la collecte des données, en utilisant les méthodes de collecte de données établies de la FAO.

4. Afin de faciliter la déclaration des captures nulles, comme requis au paragraphe 1 de l'Annexe I de la présente résolution, la procédure suivante sera appliquée :
    a) Dans le cadre du formulaire électronique 1RC de la CTOI utilisé pour déclarer les captures nominales, le Secrétariat inclura une matrice par espèce CTOI ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la Résolution 15/01 Conc*ernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace) et les principaux groupes d'engins de la CTOI d'après le format décrit à l'**Annexe II** de la présente Résolution.
    b) Les CPC, dans le cadre de leur déclaration des données de capture totale, consigneront dans les cellules de la matrice la valeur «un» (1) pour indiquer que la CPC a réalisé des captures (capture positive) pour une combinaison espèce/engin spécifique ou la valeur de «zéro» (0) pour indiquer que la CPC n'a pas réalisé de capture (débarquements nuls+ rejets nuls) pour une combinaison espèce/engin spécifique.
    c) La rubrique de « colonnes de captures» du formulaire électronique 1RC ne comprendra que les déclarations de captures positives.

5. La Commission pourrait envisager d'élargir la matrice afin d'y inclure des espèces supplémentaires sous mandat de la CTOI ainsi que d'autres combinaisons stock/engin, selon qu'il convient.

6. Cette Résolution remplace la Résolution 16/06 *Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI.*

ANNEXE I
DIRECTIVES POUR FACILITER L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3

1. La Commission suivra le calendrier et les étapes indiqués ci-dessous pour guider l'application du paragraphe 3 de cette résolution :

Année d'examen des données *(commence en 2016, puis annuellement)*	*Suite à la décision d'interdiction de rétention*
1. Les CPC soumettent leurs données des captures totales au Secrétariat de la CTOI, conformément à la résolution 15/02 et selon le modèle du Comité scientifique, y compris les captures nulles ; 2. Le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le Comité scientifique, inclura dans le rapport d'application des informations détaillant l'état de soumission des données par espèce ou stock (par exemple complètes, incomplètes ou manquantes) pour chaque CPC ; 3. Le Comité d'application examinera le rapport sur la base de toute autre information pertinente fournie par le Secrétaire exécutif de la CTOI, le Comité scientifique et les CPC. Sur la base de cet examen, le Comité d'application identifiera dans son rapport les CPC qui n'ont pas présenté les données requises (c'est-à-dire que les données sont manquantes ou incomplètes) et les informera que la Commission pourrait leur est interdit de conserver les espèces concernées l'année suivante, à moins et jusqu'à ce que les données soient fournies au Secrétariat. 4. Le Comité d'application considérera également si d'autres mesures conformes à la présente résolution devraient être recommandées.	1. Les CPC qui ont été identifiées comme ayant des soumissions de données « incomplètes » ou « manquantes » ne peuvent pas conserver ces espèces ; 2. Ces CPC devraient chercher à remédier à la situation en envoyant dès que possible les données manquantes au Secrétaire exécutif de la CTOI ; 3. En consultation avec les présidents du Comité d'application et de la Commission, si nécessaire et approprié, le Secrétaire exécutif de la COI examinera les nouvelles soumissions de données en temps opportun, afin de déterminer si elles sont complètes. Si les données semblent être complètes, le Secrétariat de la CTOI informera sans délai la CPC en question qu'elle peut recommencer à conserver l'espèce/stock concerné dans la pêcherie concernée. 4. Lors de l'assemblée annuelle qui suit la soumission des données et la décision en intersession d'autoriser la reprise de la rétention, le Comité d'application examinera cette décision et, s'il estime que les données sont encore incomplètes, le Comité d'application prendra de nouveau les mesures spécifiées dans la précédente colonne, aux paragraphes 3 et 4.

ANNEXE II

EXEMPLE DE MATRICE DE CAPTURES NULLES – À AJUSTER DAVANTAGE PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CTOI

T1 "Matrice de captures nulles"										
				Groupe engin						
Groupe espèces	Code espèce	Nom espèce	Stock	HL	BB	LL	PS	TR	GN	Autre
Thons tempérés	ALB	*Thunnus alalunga*	OI							
	SBT	*Thunnus maccoyii*	OI							
Thons tropicaux	BET	*Thunnus obesus*	OI							
	SKJ	*Katsuwonus pelamis*	OI							
	YFT	*Thunnus albacares*	OI							
Thons néritiques	LOT	*Thunnus tonggol*	OI							
	KAW	*Euthynnus affinis*	OI							
	FRI	*Auxis thazard*	OI							
	BLT	*Auxis rochei*	OI							
	COM	*Scomberomorus commerson*	OI							
	GUT	*Scomberomorus guttatus*	OI							
Porte-épées	BUM	*Makaira nigricans*	OI							
	BLM	*Makaira indica*	OI							
	MLS	*Tetrapturus audax*	OI							
	SFA	*Istiophorus platypterus*	OI							
	SWO	*Xiphias gladius*	OI							
"Autres espèces", comme demandé par la Résolution 15/01 pour des engins spécifiques (en gris, non requis)	SSP	Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris)*	OI							
	BSH	Requin peau bleue (*Prionace glauca*)	OI							
	MAK	Taupes (*Isurus spp*)	OI							
	POR	Requin-taupe commun (*Lamna nasus*)	OI							
	SPN	Requins marteau (*Sphyrna spp*)	OI							
	FAL	Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)	OI							
	MZZ	Autres poissons osseux	OI							
	SKH	Autres requins	OI							
	THR	Renard (*Alopias spp*)	OI							
	OCS	Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)	OI							
	TIG	Requin tigre (*Galeocerdo cuvier*)								
	PSK	Requin crocodile (*Pseudocarcharias kamoharai*)								
	WSH	Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)								
	MAN	Mantas et diables de mer (Mobulidae)								
	PLS	Pastenague violette *(Pteroplatytrygon violacea*)								
		Autres raies								

LES ZONES GRISES NE DOIVENT PAS ÊTRE RENSEIGNÉES CONFORMÉMENT AUX CARNETS DE PÊCHE SPÉCIFIÉS DANS LA RÉSOLUTION 15/01

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGT-ET-UNIEME SESSION DE LA CTOI

2017

RESOLUTION 17/05
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREES PAR LA CTOI

(La Résolution 17/05 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie)

Mots-clés : requins, finning, ailerons naturellement attachés, NEAFC, NAFO.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et ses parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des CPC de la CTOI à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte des informations sur les captures, les rejets et la commercialisation de chaque espèce comme base de l'amélioration des mesures de conservation et de gestion des stocks de requins et consciente que l'identification des espèces de requins est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur les pêches durables, adoptée annuellement par consensus depuis 2007 (62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75 et 71/123) appelle les États à prendre des actions concertées immédiates pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures des organisations régionales ou arrangements de gestion des pêches qui réglementent la pêche des requins et les captures accessoires de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent la pêche conduite seulement dans le but de récolter les ailerons de requins et, si nécessaire, à envisager de prendre d'autres mesures, comme requis, comme exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires naturellement attachées ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international sur les requins de la FAO appelle les États à encourager la pleine utilisation des requins morts afin de faciliter l'amélioration des données de captures et de débarquement par espèces et le suivi des captures de requins, leur identification et la déclaration des données biologiques et commerciales par espèces ;

CONSCIENTE que, en dépit des accords régionaux sur l'interdiction du *shark finning*, les ailerons de requins continuent à être prélevés à bord tandis que le reste des carcasses de requins sont rejetées à la mer ;

SOULIGNANT les recommandations récentes des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC indiquant que l'utilisation des ratios poids des ailerons/poids carcasse n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication du *shark finning* et qu'elle s'est montrée inefficace en terme de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

NOTANT l'adoption par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC) de la Recommandation 10:2015 *sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique nord-est (NEAFC)* et de l'Article 12 de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest (NAFO) sur la conservation et la gestion des requins, qui établissent le principe des ailerons attachés comme unique mesure de garantie de l'interdiction du *shark finning* dans les zones de convention de la NEAFC et de la NAFO ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante (CPC) et inscrits au Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher des thons ou des espèces apparentées gérées par la CTOI.

2. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins à l'exception des espèces interdites par la CTOI. La pleine utilisation est définie

comme la rétention par le navire de pêche de la totalité des requins, exception faite de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de débarquement.

3. a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.

   b) Requins débarqués congelés : Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.

   c) Les CPC sont encouragées à considérer de mettre en place progressivement les mesures décrites au sous-alinéa 3a) pour tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 sera revisité par la Commission durant sa réunion annuelle en 2019, à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures informations scientifiques et les études de cas disponibles auprès des autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord.

4. Dans les pêcheries pour lesquelles les requins sont des espèces non désirées, les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et les pratiques de manipulation.

5. Sans préjudice du paragraphe 2, afin de faciliter le stockage à bord, les nageoires de requins pourront être partiellement découpées et repliées le long de la carcasse, mais ne devront pas être retirées de la carcasse jusqu'au premier point de débarquement.

6. Les CPC déclareront leurs données sur les captures de requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de déclaration des données de la CTOI définies dans la résolution 15/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* (ou des éventuelles résolutions qui pourraient la remplacer), y compris toutes les données historiques disponibles, des estimations des rejets et de leur état mort ou vif et des données de fréquences de tailles.

7. Les CPC interdiront l'achat, la mise en vente et la vente des nageoires de requins qui ont été retirées à bord, conservées à bord, transbordées ou débarquées en contravention à cette résolution.

8. La Commission élaborera et examinera pour adoption lors de sa session régulière en 2017 des mécanismes pour encourager les CPC à respecter leurs obligations de déclaration sur les requins, en particulier les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.

9. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :

   a) l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;

   b) la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;

c) toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.

Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

10. Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.

11. Les CPC mèneront des activités de recherche pour :

a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;

b) améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;

c) identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et

d) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.

12. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur leurs captures de requins.

13. Cette résolution remplace la résolution 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.

RESOLUTION 17/07
SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES GRANDS FILETS DERIVANTS DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan)

Mots-clés: grands filets dérivants, filets maillants, ZEE, cétacés, mammifères marins

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets dérivants et que la résolution 12/12 [remplacée par la résolution 17/07] de la CTOI interdit l'utilisation des grands filets dérivants en haute mer dans zone de compétence de la CTOI et aussi que les deux textes reconnaissent l'impact négatif de ces engins de pêche ;

NOTANT qu'un grand nombre de navires pratiquent la pêche au grand filet dérivant dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux hauturières ;

CONSCIENTE que les pêcheries de grand filet ont un impact majeur sur les écosystèmes et la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et également qu'elles peuvent potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

PRENANT EN COMPTE les informations et les avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI établissant que les poissons porte-épée et les thazard rayés sont surexploités ;

NOTANT que les grands filets dérivants sont régulièrement utilisés avec des longueurs supérieures à 4 000 m (et jusqu'à 7 000 m) à l'intérieur des ZEE, et que ceux utilisés dans la ZEE peuvent parfois dériver en haute mer en contravention de la résolution 12/12 [remplacée par la résolution 17/07] ;

NOTANT en outre que le Comité scientifique a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle la Commission devrait examiner si une interdiction des grands filets dérivants devrait également s'appliquer dans les ZEE étant donné les impacts écologiques négatifs des grands filets dérivants dans les zones fréquentées par les mammifères marins et les tortues;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique aux navires inscrits dans le Registre des navires autorisés de la CTOI qui utilisent des filets dérivants aux fins de cibler des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
2. L'utilisation des grands filets dérivants[1] en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI sera interdite. L'utilisation des grands filets dérivants sera interdite dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.
3. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI. Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation par leurs navires de pêche des grands filets dérivants dans la totalité de la zone de compétence de la CTOI à compter du 1er janvier 2022.

[1] « grand filet dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

4. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité dans la zone de compétence de la CTOI et équipé[2] pour utiliser de grands filets dérivants.
5. Pour les besoins de suivi de la mise en œuvre de cette résolution, les CPC notifieront le Secrétariat de la CTOI de tout navire battant leur pavillon qui utilisent de grands filets dérivants dans leur ZEE, avant le 31 décembre 2020.
6. Les CPC incluront dans leur rapport de mise en œuvre annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets dérivants mer dans la zone de compétence de la CTOI.
7. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2023.
8. Rien dans cette mesure n'empêche une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets dérivants.
9. Cette résolution remplace la résolution 12/12 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

[2] « équipé » pour utiliser de grands filets dérivants signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets dérivants.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA VINGTIEME SESSION DE LA CTOI

2016

RESOLUTION 16/07
SUR L'UTILISATION DE LUMIERES ARTIFICIELLES POUR ATTIRER LES POISSONS

Mots-clés : dispositifs de concentration de poissons dérivants ; senne, navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires ; lumière.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation et de gestion pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks mentionnés dans ledit accord et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE de la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales et d'arrangements de gestion des pêches à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale, adoptée par la Conférence ministérielle sur la pêche de la FAO (Rome, 14-15 mars 2015), prévoit que « Les États devraient… réduire les captures accessoires, les rejets de poissons… » ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les navires de pêche et autres navires, y compris les navires de soutien, d'avitaillement et auxiliaires, battant pavillon d'une partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI (collectivement appelées « CPC ») ont interdiction d'utiliser, d'installer ou d'opérer des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées au-delà des eaux territoriales. L'utilisation des lumières sur les DCPD est également déjà interdite.

2. Les CPC interdiront aux navires battant leur pavillon de conduire des opérations de pêche autour ou à proximité de tout navire ou DCPD utilisant de la lumière artificielle dans le but d'attirer des thons et espèces apparentées sous mandat de la CTOI et dans la zone de compétence de la CTOI.

3. Les DCPD équipés de lumières artificielles, qui sont trouvés par des navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI, devraient, dans la mesure du possible, être retirés et ramenés au port.

4. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement de telles lumières artificielles dans le but d'agréger des thons et espèces apparentées peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.

5. Les feux de navigation et les lumières nécessaires pour garantir des conditions de travail sûres ne sont pas concernés par cette résolution.

6. Cette résolution remplace la résolution 15/07 *Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants*.

RESOLUTION 16/08
SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES AERONEFS ET DES VEHICULES AERIENS SANS PILOTE COMME AUXILIAIRES DE PECHE

Mots-clés : Hélicoptères, drones, aéronefs, véhicule aérien sans pilote, pêche, recherche, auxiliaire de pêche, navire auxiliaire, navire de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l'article 5, paragraphe c, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP), établit l'application de l'approche de précaution comme principe général de la bonne gestion de la pêche ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12], indiquent que, en attendant la modification ou le remplacement de l'Accord CTOI pour incorporer les principes modernes de gestion de la pêche, la Commission devrait mettre en œuvre l'approche de précaution énoncée dans l'ANUSP ;

RECONNAISSANT la nécessité d'assurer dans ses décisions la durabilité de la pêche des thons et espèces apparentées pour la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et les impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT la Résolution 12/01 *sur la mise en œuvre du principe de précaution*, conformément aux normes agréées au niveau international, en particulier avec les lignes directrices énoncées dans l'ANUSP, et pour assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques conformément à l'article V de l'Accord CTOI ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord susmentionné et encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour cibler des ressources relevant de la compétence de la CTOI devraient être gérés pour assurer la durabilité des opérations de pêche ;

ÉTANT DONNÉ que « aéronef » désigne un appareil utilisé pour la navigation ou le vol aérien et en particulier comprend, mais sans s'y limiter, les avions, les hélicoptères et tout autre dispositif qui permet à une personne de voler ou de planer au-dessus du sol ; et que « véhicule aérien sans pilote » désigne tout dispositif capable de voler dans les airs et qui est piloté à distance, automatiquement ou par tout autre moyen, sans occupant, y compris mais non limité aux drones ;

RECONNAISSANT que l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote en tant qu'auxiliaires de pêche/de recherche contribue de manière significative à l'effort de pêche des navires thoniers en augmentant leur capacité de détection du poisson ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche, auxiliaires et de ravitaillement battant leur pavillon d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les CPC dont les navires de pêche utilisent actuellement des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche peuvent continuer à autoriser ces navires à les utiliser jusqu'au 31 décembre 2017. Les CPC qui souhaitent appliquer cette disposition doivent en faire rapport au Secrétariat dans un délai de 120 jours après l'adoption de la présente résolution.

3. Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI sera signalée à l'État du pavillon et au Secrétaire exécutif de la CTOI, pour communication au Comité d'application.

4. Les aéronefs et véhicules aériens sans pilote utilisés pour des motifs scientifiques ou SCS ne sont pas sujets à l'interdiction établie au paragraphe 1 de cette mesure.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-NEUVIEME SESSION DE LA CTOI

2015

RESOLUTION 15/01
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES CAPTURES ET DE L'EFFORT PAR LES NAVIRES DE PECHE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : enregistrement des données, journaux de pêche, senne, palangre, filet maillant, canne, ligne à main, traîne, bateaux de pêche.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, à suivre l'état et l'évolution des stocks et à recueillir, analyser et diffuser les informations scientifiques, statistiques de prises et effort et autres données utiles à la conservation et à la gestion des stocks et des pêcheries couvertes par cet Accord ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 15/02 sur les *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)de la CTOI* (ou toute résolution qui la remplace), et en particulier le paragraphe 3 qui établit les obligations de déclaration de prises et effort pour les pêcheries palangrières et côtières ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, de façon répétée, souligné l'importance de la ponctualité et de l'exactitude des données soumises par les membres ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les délibérations de la 9e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Victoria (Seychelles) du 6 au 10 novembre 2006 et au cours de laquelle il fut décidé que des livres de pêches normalisés seraient un atout et un jeu de critères de base furent établis pour l'ensemble des flottes de senneurs et de canneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'harmoniser la collecte des données pour l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») et de leur fournir une base commune pour les analyses scientifiques ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées lors de l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, qui s'est tenu à Brisbane, Australie, en juin 2010, en particulier celles indiquant que les ORGP devraient envisager d'adopter des standards pour la collecte des données sur les captures accessoires qui permettraient, au minimum, de contribuer à l'évaluation de l'état des populations des espèces accessoires et de l'efficacité des mesures d'atténuation ainsi qu'à l'évaluation par les ORGP de l'impact et du niveau d'interaction des pêcheries avec les espèces accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT le travail de la petite *task force* créée par le Comité scientifique de la CTOI durant sa 10e session qui s'est tenue aux Seychelles en novembre 2007, dans le but d'harmoniser les divers formulaires utilisés par les flottes, ainsi que la décision par le Comité scientifique de la CTOI d'une norme *a minima* pour toutes les flottes de senneurs, de palangriers et de fileyeurs, ainsi que le modèle de livre de pêche qui en a découlé ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 13e session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles, du 6 au 10 décembre 2010 qui ont abouti à la recommandation de trois options dont l'une est une liste de requins révisée à inclure dans les déclarations obligatoires des livres de pêche afin d'améliorer la collecte des données et des statistiques sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 14e session du Comité scientifique de la CTOI, qui s'est tenue à Mahé, Seychelles, du 12 au 17 décembre 2011, et qui ont abouti à la proposition d'une liste de requins pour tous les engins et à la recommandation des données de base à déclarer pour la ligne à main et la traîne dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations de la 17e session du Comité scientifique de la CTOI concernant les prises accessoires ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la résolution 67/79 sur la pêche durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui appelle les États, individuellement, collectivement ou par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches et d'arrangements à collecter les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation des grands dispositifs de concentration de poissons et autres, comme approprié, ainsi que leurs effets sur les

ressources et le comportement des thons et des espèces apparentées, afin d'améliorer les procédures de gestion pour le suivi du nombre, du type et de l'utilisation de ces dispositifs et pour réduire les impacts potentiels éventuels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accidentelles d'espèces non-cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Chaque CPC du pavillon s'assurera que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI ont un système d'enregistrement des captures.

2. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne de plus de 24 mètres de longueur hors-tout, et à ceux de moins de 24 m s'ils pêchent hors de la ZEE de leur État du pavillon, dans la zone de compétence de la CTOI. Les systèmes d'enregistrement des données des navires de moins de 24 mètres battant pavillon de CPC en développement et opérant dans la ZEE d'un État riverain, sont soumis aux paragraphes 11 et 12. Les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE de CPC développées devront appliquer cette mesure.

3. Tous les navires tiendront des livres de pêche physiques ou électroniques, dans le but d'enregistrer des données qui comprennent, au moins, les informations et données mentionnées dans les livres de pêche présentés dans les **Annexes I, II et III**.

4. Chaque CPC du pavillon soumettra au Secrétaire exécutif de la CTOI, avant le 15 février 2016, un modèle de ses livres de pêche officiels servant à enregistrer les données conformément aux **Annexes I, II et III**, pour publication sur le site web de la CTOI, afin de faciliter les activités de SCS. Pour les CPC qui utilisent des livres de pêche électroniques, une copie de la réglementation applicable au système de livres de pêche électroniques de ladite CPC, une série de copies d'écran et le nom du logiciel certifié pourront être fournis. Si des modifications sont apportées au modèle après le 15 février 2016, un modèle mis à jour devra être transmis.

5. Lorsque le livre de pêche n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, les CPC fourniront un descriptif complet des champs du livre de pêche dans l'une des deux langues de la CTOI, ainsi qu'un modèle du livre de pêche. Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera sur le site de la CTOI le modèle du livre de pêche ainsi que le descriptif des champs.

6. L'**Annexe I** couvre les informations sur le navire, la sortie et la configuration des engins, pour les senneurs, les palangriers, les fileyeurs et les canneurs, et ne sera remplie qu'une fois par marée, à moins que la configuration d'engin ne change au cours de la marée.

7. L'**Annexe II** couvre les informations sur les opérations de pêche et les captures à la senne, palangre, filet maillant ou canne, et sera remplie à chaque utilisation de l'engin de pêche.

8. L'**Annexe III** propose des spécifications pour la ligne à main et la traîne.

9. Les données des livres de pêche seront saisies par les capitaines des navires de pêche et soumises aux administrations des États du pavillon et à celles des États côtiers dans la ZEE desquels les navires ont pêché. Seule la partie des livres de pêche correspondant aux activités menées dans la ZEE de l'État côtier devra être fournie à l'administration de l'État côtier dans la ZEE duquel le navire a pêché.

10. L'État du pavillon fournira l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée. Les règles de confidentialité exposées dans la résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* (ou toute résolution qui la remplace) et concernant les données détaillées s'appliqueront à ces données.

11. Notant la difficulté de la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des données sur les navires de pêche de CPC en développement, les systèmes d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 mètres

des CPC en développement opérant dans la ZEE seront mis en place progressivement à partir du 1er juillet 2016.

12. La commission envisagera l'élaboration d'un programme spécifique pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution par les CPC en développement. Par ailleurs, les CPC développées et en développement sont encouragées à travailler ensemble pour identifier les opportunités de développement des capacités afin d'aider à la mise en œuvre à long terme de cette résolution.

13. Cette résolution remplace la résolution 13/03 *concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*.

ANNEXE I

Saisir une fois par marée (sauf si la configuration d'engin change)

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Date de soumission du livre de pêche
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et/ou immatriculation du navire
2. Numéro IMO, si disponible
3. Numéro CTOI
4. Indicatif radio : si l'indicatif radio n'est pas disponible, utiliser un autre identifiant unique tel que le numéro de licence de pêche
5. Taille du navire : tonnage brut et longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA SORTIE

Pour les sorties de plusieurs jours, noter :

1. Date (au lieu de départ) et port de départ
2. Date (au lieu d'arrivée) et port d'arrivée

1.4 AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

Palangre (configuration d'engin) :

1. Longueur moyenne des avançons (m) : longueur droite en mètres entre l'émerillon et l'hameçon (voir **Figure 1**)
2. Longueur moyenne des ralingues de flotteurs (m) : longueur droite en mètres entre le flotteur et l'émerillon
3. Longueur moyenne entre les avançons : longueur droite en mètres de ligne principale entre avançons successifs
4. Matériau de la ligne principale, classifié en quatre catégories :
    a) brin épais (Crémone)
    b) brin fin (polyéthylène ou autres matériaux)
    c) Nylon tressé
    d) Nylon monofilament
5. Matériau de la partie terminale des lignes secondaires (avançons), selon les deux catégories :
    a) Nylon monofilament
    b) Autres (p. ex. métallique)

Senne :

(configuration d'engin) :

1. Longueur de la senne

2. Hauteur de la senne

3. Nombre total de DCP déployés par marée : faire référence à la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).

(Informations sur la recherche) :

1. Jours de recherche

2. Avion de repérage utilisé (oui/non)

3. Navire auxiliaire utilisé (oui/non) ; si oui, indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du navire auxiliaire

Filet maillant (configuration d'engin) :

1. Longueur globale du filet (en mètres) : indiquer la longueur totale de filet à bord

2. Maille (en millimètres) : noter la maille (mesurée entre deux nœuds, maille complètement étirée) utilisée durant la marée

3. Profondeur du filet assemblé (mètres) : hauteur du filet assemblé en mètres

4. Matériau du filet : par exemple « Nylon tressé », « Nylon monofilament », etc.

Canne (configuration d'engin) :

1. Nombre de pêcheurs

ANNEXE II

Saisir pour chaque calée/coup/opération

Note : pour tous les engins concernés par cette annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, GMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

2.1 OPÉRATION

Pour la palangre :

1. Date de calée
2. Position (latitude et longitude) : soit position à midi ou au début du filage de l'engin ; le code de zone (par exemple ZEE des Seychelles, Haute mer…) peut éventuellement être utilisé
3. Heure de début de filage et, si possible, de virage de l'engin
4. Nombre d'hameçons entre flotteurs. Si le nombre est variable au sein d'une même opération, saisir le plus représentatif (moyenne)
5. Nombre total d'hameçons utilisés pour la calée
6. Nombre de bâtonnets lumineux utilisés pour l'opération
7. Type d'appâts utilisés pour l'opération (p. ex. poissons, calmars…)
8. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,XºC)

Pour la senne :

1. Date du coup
2. Type d'acte de pêche : **calée** ou **déploiement d'un nouveau DCP**
3. Position en latitude et longitude et heure de l'acte ou, si pas d'acte pendant la journée, position à midi
4. Si une calée a eu lieu : spécifier si elle a été positive, sa durée, la cale utilisée, le type de banc (libre ou associé à un DCP. Si associé à un DCP, préciser le type d'objet flottant : branche ou autre objet naturel, DCP dérivant, DCP ancré…) et/ou banc libre). Se référer à la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles* (ou toute résolution qui la remplace).
5. Optionnellement, température de surface de la mer à midi, avec une décimale (XX,XºC)

Pour les filets maillants :

1. Date de calée : noter la date de chaque calée ou les jours de mer (pour les jours sans calée)
2. Longueur totale de filet (en mètres) : longueur de ralingue flottée utilisée pour chaque calée
3. Heure de début de pêche : noter l'heure à laquelle le filage commence et, si possible, le virage commence.
4. Position de début et de fin, en latitude et longitude : consigner la latitude et la longitude de début et de fin, qui représentent la zone couverte par le déploiement de votre filet. Consigner la latitude et la longitude à midi pour les jours sans calée

5. Profondeur de pose du filet (mètres) : profondeur approximative à laquelle le filet est posé

Pour la canne :

Les informations sur l'effort de pêche seront consignées par jour dans les journaux de pêche. Les informations sur les captures seront consignées par marée ou, si possible, par jour de pêche.

1. Date d'opération : noter le jour ou la date
2. Position : latitude et longitude à midi
3. Nombre d'engins de pêche : noter le nombre de cannes utilisées durant cette journée
4. Heure de début de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche des appâts est terminée et à laquelle le navire fait route vers le large pour pêcher ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la recherche commence) et heure de fin de pêche (noter l'heure à laquelle la pêche se termine sur le dernier banc : cela correspond au moment où le capitaine décide de rentrer au port ; pour des marées de plusieurs jours, noter l'heure à laquelle la pêche s'arrête sur le dernier banc). Pour plusieurs jours, le nombre de jours de pêche devrait être consigné.
5. Type de banc : associé à un DCP et/ou libre

2.2 CAPTURES

1. Captures en poids (kg) ou nombre par espèces et par calée/acte de pêche, pour chaque espèce et chaque type de transformation indiqué dans la section 2.3
   a) pour la palangre, en nombre et poids
   b) pour la senne, en poids
   c) pour les filets maillants, en poids
   d) pour la canne, en poids ou en nombre

2.3 ESPÈCES

Pour la palangre :

Principales espèces	**Code FAO**	**Autres espèces**	**Code FAO**
Thon rouge du sud *(Thunnus maccoyii)*	SBF	Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*)	SSP
Germon *(Thunnus alalunga)*	ALB	Peau bleue *(Prionace glauca)*	BSH
Patudo (*Thunnus obesus)*	BET	Requins-taupes *(Isurus* spp.)	MAK
Albacore (*Thunnus albacares)*	YFT	Requin-taupe commun *(Lamna nasus)*	POR
Listao (*Katsuwonus pelamis)*	SKJ	Requins-marteaux (*Sphyrna* spp.)	SPN
Espadon (*Xiphias gladius)*	SWO	Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)	FAL
Marlin rayé (*Tetrapturus audax*)	MLS	Autres poissons osseux	
Marlin bleu (*Makaira mazara*)	BUM	Autres requins	SKH
Makaire bleu (*Makaira indica)*	BLM	Oiseaux de mer (en nombre) [1]	
Voilier indopacifique (*Istiophorus platypterus)*	SFA	Mammifères marins (en nombre)	MAM
		Tortues marines (en nombre)	TTX
		Requins-renards (*Alopias spp.*)	THR
		Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)	OCS
		Autres espèces optionnelles	
		Requin-tigre *(Galeocerdo cuvier)*	TIG

[1] Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

		Requin-crocodile *(Pseudocarcharias kamoharai)*	PSK
		Grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)	WSH
		Mantas et diables de mer *(Mobulidae)*	MAN
		Pastenague violette *(Pteroplatytrygon violacea)*	PLS
		Autres raies	

Pour la senne :

Espèces principales	**Code FAO**	**Autres espèces**	**Code FAO**
Germon *(Thunnus alalunga)*	ALB	Tortues marines (en nombre)	TTX
Patudo (*Thunnus obesus)*	BET	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Albacore (*Thunnus albacares)*	YFT	Requin-baleine (*Rhincodon typus*) (en nombre)	RHN
Listao (*Katsuwonus pelamis)*	SKJ	Requins-renards (*Alopias spp.*)	THR
Autres espèces sous mandat de la CTOI		Requin océanique *(Carcharhinus longimanus)*	OCS
		Requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)	FAL
		Autres espèces optionnelles	
		Mantas et diables de mer *(Mobulidae)*	MAN
		Autres requins	SKH
		Autres raies	
		Autres poissons osseux	MZZ

Pour les filets maillants :

Espèces principales	**Code FAO**	**Autres espèces**	**Code FAO**
Germon *(Thunnus alalunga)*	ALB	Makaire à rostre court (*Tetrapturus angustirostris*)	SSP
Patudo (*Thunnus obesus)*	BET	Peau bleue *(Prionace glauca)*	BSH
Albacore (*Thunnus albacares)*	YFT	Requins-taupes *(Isurus* spp.)	MAK
Listao (*Katsuwonus pelamis)*	SKJ	Requin-taupe commun *(Lamna nasus)*	POR
Thon mignon (*Thunnus tonggol*)	LOT	Requins-marteaux (*Sphyrna* spp.)	SPN
Auxide (*Auxis thazard*)	FRI	Autres requins	SKH
Bonitou (*Auxis rochei*)	BLT	Autres poissons osseux	MZZ
Thonine (*Euthynnus affinis*)	KAW	Tortues marines (en nombre)	TTX
Thazard rayé (*Scomberomorus comerson*)	COM	Mammifères marins (en nombre)	MAM
Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*)	GUT	Requin-baleine (*Rhincodon typus*) (en nombre)	RHN
Espadon (*Xiphias gladius*)	SWO	Oiseaux de mer (en nombre) [2]	
Voilier (*Istiophorus platypterus*)	SFA	Requins-renards (*Alopias spp.*)	THR
Marlins et makaires (*Tetrapturus* spp, *Makaira* spp)	BIL	Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*)	OCS
Thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*)	SBF	**Espèces optionnelles**	
		Requin-tigre *(Galeocerdo cuvier)*	TIG
		Requin-crocodile *(Pseudocarcharias kamoharai)*	PSK
		Mantas et diables de mer *(Mobulidæ)*	MAN
		Pastenague violette *(Pteroplatytrygon violacea)*	PLS
		Autres raies	

[2] Lorsqu'une CPC applique pleinement le programme d'observateurs, la fourniture des données sur les oiseaux de mer est optionnelle.

Pour les canneurs :

Principales espèces	**Code FAO**	**Autres espèces**	**Code FAO**
Germon *(Thunnus alalunga)*	ALB	Autres poissons osseux	MZZ
Patudo (*Thunnus obesus)*	BET	Requins	SKH
Albacore (*Thunnus albacares)*	YFT	Raies	
Listao (*Katsuwonus pelamis)*	SKJ	Tortues marines (en nombre)	TTX
Auxide (*Auxis spp.*)	FRZ		
Thonine (*Euthynnus affinis*)	KAW		
Thon mignon (*Thunnus tonggol*)	LOT		
Thazard rayé (*Scomberomorus comerson*)	COM		
Autres espèces sous mandat de la CTOI			

2.3 REMARQUES

1. Les rejets de thons, d'espèces apparentées et de requins, devraient être consignés par espèces en poids (kg) ou nombre dans les commentaires[3].

2. Toute interaction avec des requins baleines (*Rhincodon typus*), des mammifères marins et des oiseaux de mer devrait être consignée dans les commentaires.
3. Saisir toute autre information dans les commentaires.

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries.

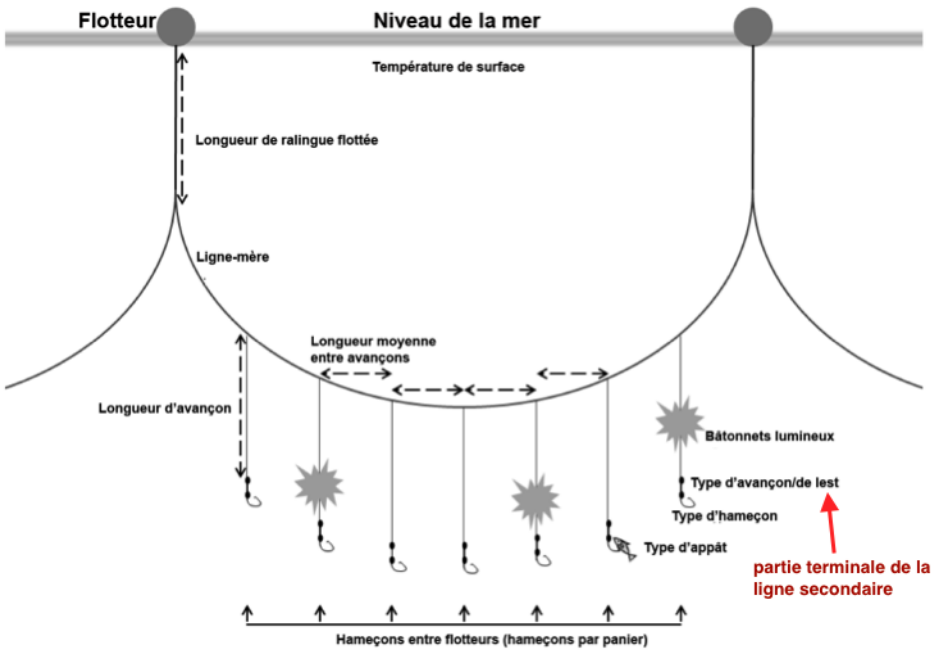

Figure 1. Représentation schématique d'une palangre. Longueur moyenne des avançons (mètres) : longueur droite entre l'agrafe et l'hameçon.

[3] Rappeler la Recommandation 10/13 *Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non-cibles capturés par les senneurs* [remplacée par la résolution 13/11 puis par la résolution 15/06]

ANNEXE III
Modèle de livre de pêche pour la ligne à main et la traîne

Note : **pour tous les engins concernés par cette Annexe, utiliser les formats suivants pour la date et l'heure :**

Date : utiliser le format AAAA/MM/JJ ;

Heure : utiliser le format 24h en temps local, UMT ou national et spécifier clairement quel temps est utilisé.

I – LIGNE A MAIN

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, consigner chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée ou par mois en cas d'opérations quotidiennes

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche si plusieurs jours de pêche)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

   Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

   Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

   Noter le nombre de lignes de pêche utilisés durant la journée de pêche. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 5 lignes ou moins , ii) de 6 à 10 lignes, iii) 11 lignes ou plus

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés

   Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

   Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin *[sic]* ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer…) peuvent être utilisés ; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1ºx1º où la pêche a eu lieu

6. Appâts

Indiquer le type d'appâts utilisés (p. ex. poisson, calmar…), le cas échéant

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Espèces principales	**Code FAO**
Albacore (*Thunnus albacares*)	YFT
Patudo (*Thunnus obesus*)	BET
Listao (*Katsuwonus pelamis*)	SKJ
Voilier (*Istiophorus platypterus)*	SFA
Makaire bleu (*Makaira indica)*	BLM
Autres porte-épées	
Thon mignon (*Thunnus tonggol*)	LOT
Thonine (*Euthynnus affinis*)	KAW
Auxide (*Auxis spp.*)	FRZ
Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*)	COM
Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines (en nombre)	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

II – TRAINE

Toutes les informations du livre de pêche doivent être enregistrées quotidiennement ; lorsque plus d'un acte de pêche est réalisé en une journée, saisir chacun d'eux séparément

À consigner une fois par marée

1.1 INFORMATIONS DE DÉCLARATION

1. Jour de pêche (ou date de soumission du livre de pêche en cas de pêche pendant plusieurs jours)
2. Nom de la personne déclarante

1.2 INFORMATIONS SUR LE NAVIRE

1. Nom et immatriculation du navire et numéro IMO, si disponible
2. Numéro CTOI, si disponible
3. Numéro de licence de pêche
4. Taille du navire : tonnage brut et/ou longueur hors-tout en mètres

1.3 INFORMATIONS SUR LA MARÉE

1. Date et port de départ
2. Date et port d'arrivée

2.1 OPÉRATION

1. Date de pêche

   Noter la date de pêche. Chaque jour de pêche doit être consigné séparément

2. Nombre de pêcheurs

   Noter le nombre de pêcheurs à bord par jour de pêche

3. Nombre d'engins de pêche

   Noter le nombre de lignes utilisés durant la journée. Si le nombre exact n'est pas disponible, utiliser les classes suivantes : i) 3 lignes ou moins, ii) plus de 3 lignes

4. Nombre et type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés

   Indiquer le nombre et le type de bancs (DCP ancré ou dérivant, mammifère marin, libre…) pêchés durant la journée

5. Localisation des captures

   Position en latitude et longitude : la position à midi, la position au début de l'engin *[sic]* ou le code de zone d'opération (p. ex. ZEE des Seychelles, haute mer…) peuvent être utilisés ;; noter la latitude et la longitude à midi pour les jours sans pêche, sauf au port

   Lorsque les informations sont consignées quotidiennement, noter la (les) zone(s) de 1ºx1º où la pêche a eu lieu

6. Appâts

   Indiquer le type d'appâts ou indiquer si des leurres ont été utilisés

2.2 CAPTURES

Captures en nombre et/ou poids (kg) par espèces

1. Prises conservées en nombre et/ou poids

   Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et retenu par jour de pêche

2. Rejets en nombre et/ou poids

Pour chaque espèce de la section 2-3, noter le nombre et le poids vif estimé (kg) capturé et rejeté par jour de pêche

2.3 ESPÈCES

Principales espèces	**Code FAO**
Albacore (*Thunnus albacares*)	YFT
Patudo (*Thunnus obesus*)	BET
Listao (*Katsuwonus pelamis*)	SKJ
Germon (*Thunnus alalunga*)	ALB
Espadon (*Xiphias gladius*)	SWO
Marlin bleu (*Makaira mazara*)	BUM
Makaire bleu (*Makaira indica)*	BLM
Marlin rayé (*Tetrapturus audax*)	MLS
Voilier (*Istiophorus platypterus)*	SFA
Autres porte-épées	
Thon mignon (*Thunnus tonggol*)	LOT
Thonine (*Euthynnus affinis*)	KAW
Auxide (*Auxis spp.*)	FRZ
Thazard rayé (*Scomberomorus commerson*)	COM
Thazard barré (*Scomberomorus guttatus*)	GUT
Requins	
Autres poissons	
Raies	
Tortues marines	

2.4 REMARQUES

1. Saisir toute autre information dans les commentaires

Note : Les espèces mentionnées dans ce modèle représentent la liste de base, et d'autres espèces fréquemment capturées peuvent être ajoutées, selon les zones et les pêcheries

RESOLUTION 15/02
DECLARATIONS STATISTIQUES EXIGIBLES DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES (CPC) DE LA CTOI

Mots-clés : déclaration des données, captures totales, prises-et-effort, données de tailles, dispositifs de concentration de poissons (DCP), pêcheries de surface, pêcheries palangrières, pêcheries côtières.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

ÉTANT DONNÉ que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs encourage les États côtiers et les États qui se livrent à la pêche à recueillir et à partager, en temps opportun, des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les captures d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de Conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) prévoit que les États devront compiler des données halieutiques et scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par des organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêches, et les fournir en temps opportun à l'organisation ;

RAPPELANT l'engagement des parties contractantes, au titre de l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI, de suivre en permanence l'état et l'évolution des stocks et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks ;

CONSCIENTE que cet engagement ne peut être tenu que si les parties contractantes respectent les critères de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, c'est-à-dire fournissent les données statistiques et autres selon des spécifications minimales et en temps opportun ;

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a, à plusieurs reprises, souligné l'importance de la ponctualité de la soumission des données ;

ÉTANT DONNÉ que les activités des navires auxiliaires et l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flotte de senneurs ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)de la CTOI*, adoptée par la Commission en 2015 ;

NOTANT la préoccupation du Comité scientifique au sujet du manque de données provenant des pêcheries des CPC sous mandat de la CTOI sur la mortalité des tortues marines et des mammifères marins, qui réduit la capacité à estimer les prises accidentelles de ces espèces et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur ces espèces marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation du Comité scientifique au sujet de l'impossibilité de réaliser l'évaluation de l'état des oiseaux de mer dans l'océan Indien, sachant que certaines espèces sont en danger critique d'extinction et que le manque de déclaration sur les interactions avec les oiseaux de mer par les CPC réduit sérieusement la capacité de la CTOI à répondre à et à gérer les effets néfastes des pêcheries de la CTOI sur les oiseaux de mer ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la 17e session du Comité scientifique de la CTOI ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel aux États, individuellement, collectivement ou par le biais des organisations régionales de gestion des pêches et des arrangements inclus dans la résolution 67/79 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, à collecter les données nécessaires pour évaluer et surveiller étroitement l'utilisation des dispositifs de concentration de poissons (DCP) et leurs effets sur les ressources thonières ainsi que

sur le comportement des thons et des espèces associées ou dépendantes, à améliorer les procédures de gestion pour surveiller le nombre, le type et l'utilisation de ces dispositifs et à atténuer les effets néfastes potentiels sur l'écosystème, y compris les juvéniles et les captures accessoires d'espèces non cibles, en particulier les requins et les tortues ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (les « CPC ») fourniront les informations suivantes au Secrétariat de la CTOI, selon l'échéancier spécifié à l'alinéa 6.

2. **Données de captures totales :**

   Estimations des captures totales par espèces et par engins, si possibles par trimestres, qui seront déclarées annuellement comme indiqué au paragraphe 7 (séparées, dans la mesure du possible, entre captures conservées en poids vif et rejets en poids vif ou nombre) pour toutes les espèces sous mandat de la CTOI, ainsi que pour les espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou toute autre résolution qui la remplace).

3. En ce qui concerne les cétacés, les oiseaux de mer et les tortues marines, les données devraient être fournies comme indiqué dans la résolution 13/04 [remplacée par la résolution 23/06] *Sur la conservation des cétacés*, dans la résolution 12/06 [remplacée par la résolution 23/07] *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et dans la résolution 12/04 *Sur la conservation des tortues marines* (ou de toutes futures résolutions qui les remplaceraient).

4. **Données de prises et effort**[1] **:**

   a) **Pour les pêcheries de surface :** le poids des captures par espèces et l'effort de pêche seront fournis par strates de 1˚ et par mois. Les données des senneurs et des canneurs seront stratifiées par mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants). Les données seront extrapolées aux captures mensuelles nationales totales pour chaque engin. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la résolution 15/01 (ou toute autre révision qui la remplace).

   b) **Pêcheries de palangre :** les captures par espèces –en nombre ou en poids– et l'effort –en nombre d'hameçons déployés– seront fournies par strates de 5˚ et par mois. Les documents décrivant les procédures d'extrapolation (y compris les facteurs de substitution correspondant à la couverture des registres de pêche) devront être également régulièrement fournis. Pour les travaux des groupes de travail concernés (sous la responsabilité du Comité scientifique de la CTOI), les données de palangre devraient présenter une résolution d'au moins 1˚ par mois. Ces données seraient pour l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve d'accord des propriétaires des données et selon les critères de la résolution 12/02 *politique et procédures de confidentialité des données statistiques*, et devraient être fournies pour un usage exclusivement scientifique avec ponctualité. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences de la résolution 15/01 (ou toute autre résolution qui la remplace).

   c) **Pêcheries côtières :** les données de captures par espèces qui seront soumises annuellement comme indiqué au paragraphe 7 et par engins, ainsi que d'effort de pêche, seront soumises régulièrement et pourront être fournies sur la base d'un stratification géographique alternative, si cela correspond mieux à la pêcherie concernée. Les unités d'effort déclarées devront être conformes aux exigences

[1] Pêcheries palangrières : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés qui utilisent la palangre.

Pêcheries de surface : pêcheries impliquant des navires inscrits au Registre CTOI des navires autorisés autres que les pêcheries palangrières ; en particulier, pêcheries de senne tournante, de canne, de filet maillant, de ligne à main et de traîne.

Pêcheries côtières : pêcheries autres que les palangrières et de surface, comme définies ci-dessus, également appelées pêcheries artisanales.

de la résolution 15/01 (ou toute autre révision qui la remplace).

Les dispositions sur les données de prises et d'effort, applicables aux thons et aux espèces apparentées, devraient également s'appliquer aux espèces les plus fréquemment capturées d'élasmobranches, selon les données de captures et d'incidents, comme défini dans la résolution 15/01 (ou toute autre révision qui la remplace).

5. **Données de taille :**

Les données de tailles seront fournies pour tous les engins et toutes les espèces, conformément au paragraphe 4 et suivant les directives définies dans les *Directives pour la déclaration des statistiques des pêches à la CTOI*. Les échantillonnages de tailles seront réalisés selon des modèles aléatoires stricts et bien documentés, qui sont nécessaires pour fournir des évaluations des tailles non biaisées. La couverture des échantillonnages sera fixée à un minimum d'un poisson mesuré par tonne de poisson pêchée au moins, par espèce et type de pêcherie, les échantillons devant être représentatifs de toutes les périodes et zones pêchées. Alternativement, il sera possible de fournir les données de tailles pour les flottes palangrières si les opérations de pêche de ces flottes sont couvertes par les observateurs à hauteur d'au moins 5%. Les données de longueur par espèces, y compris le nombre de poissons mesurés, seront déclarées par strates de 5˚ et par mois, engin et mode de pêche (par exemple bancs libres ou associés à des objets flottants pour les senneurs). Les documents traitant des échantillonnages et des procédures d'extrapolation devront également être fournis, par espèce et type de pêcherie.

6. Étant donné que les activités des navires auxiliaires des senneurs et l'utilisation des **dispositifs de concentration de poissons** (DCP) sont une part intégrale de l'effort de pêche exercé par les flottes de senneurs, les données suivantes devraient être fournies par les CPC :

a) Nombre et caractéristiques des navires auxiliaires des senneurs : (i) opérant sous leur pavillon, (ii) assistant des senneurs battant leur pavillon ou (iii) autorisés à opérer dans leur ZEE et qui ont été présents dans la zone de compétence de la CTOI.

b) Nombre de jours de mer des senneurs et des navires auxiliaires des senneurs par strate de 1˚ et par mois, à déclarer par l'État du pavillon du navire auxiliaire.

c) Nombre total déployé par les senneurs et les navires auxiliaires des senneurs, par trimestres, ainsi que :

i. Les positions, date et heure de déploiement, les identifiants et les types de DCP : (objet ou débris flottant, radeau dérivant ou DCP à filet, radeau dérivant ou DCP sans filet, autre par exemple payao, animal mort etc.

ii. Les caractéristiques de conception de chaque DCP (conformément à l'Annexe 1 de la résolution 15/08 [remplacée par la résolution 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02] [maintenant Annexe IV de 24/02] *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP et des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*).

Ces données seront à l'usage exclusif du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, sous réserve de l'accord des propriétaires des données et selon les conditions de la résolution 12/02 *politique et procédures de confidentialité des données statistiques* et devront être fournies avec ponctualité.

7. **Ponctualité des déclarations des données au Secrétariat de la CTOI :**

a) Les flottes palangrières opérant en haute mer devront fournir des données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. Les données définitives devront être soumises au plus tard le 30 décembre.

b) Les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) devront fournir leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.

c) Dans le cas où les statistiques définitives ne pourront pas être déclarées en temps et heure, il conviendra de fournir au moins des données préliminaires. Passé un délai de 2 ans, toute révision de données historiques devra être signalée formellement et dûment justifiée. Ces déclarations devront être faites au moyen des formulaires mis à disposition par le Secrétariat et seront examinées par le Comité scientifique de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI indiquera ensuite au Secrétariat si les révisions sont acceptables pour une utilisation scientifique.

8. Cette résolution remplace la résolution 10/02 *statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (« CPC »).*

RESOLUTION 15/10
SUR DES POINTS DE REFERENCE-CIBLES ET -LIMITES PROVISOIRES ET SUR UN CADRE DE DECISION

Mots-clés : point de référence-limite, évaluation de la stratégie de gestion, graphe de Kobé, production maximale équilibrée

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que les objectifs de la Commission sont de maintenir les stocks indéfiniment et avec une forte probabilité à des niveaux au moins équivalents à ceux qui correspondent à la production maximale équilibrée, en tenant compte des divers facteurs environnementaux et économiques, y compris les besoins particuliers des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI ;

TENANT COMPTE de l'Article XVI de l'Accord portant création de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des Articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RAPPELANT que l'Article 6, paragraphe 3, de l'*Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA) établit l'application de points de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de l'UNFSA fournit des directives pour l'application de points de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l'adoption de points de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de points de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité ;

NOTANT que le Comité scientifique a noté que les points de référence-limites provisoires contenus dans la résolution 13/10 [remplacée par la résolution 15/10] ne sont pas conformes aux directives de la FA et de l'ANUSP ;

NOTANT que l'Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution ;

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des points de référence de précaution, comme indiqué dans l'ANUSP ;

NOTANT la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* qui recommande l'adoption de points de référence provisoires et que le Comité scientifique de la CTOI a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14e session ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a lancé un processus conduisant à une évaluation de la stratégie de gestion (ESG), pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les règles d'exploitation (HCR) ;

SOULIGNANT que le Comité scientifique de la CTOI est maintenant à même de fournir des avis basés sur des points de référence, tels que B_{PME} et F_{PME}, pour plusieurs espèces de thons tropicaux, tempérés et néritiques et de porte-épées ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique de la CTOI a émis, lors de sa 17e session, des recommandations sur des alternatives potentielles aux points de référence-limites et –cibles dérivés de B_{PME} et F_{PME}, en particulier lorsque ces derniers sont considérés comme insuffisamment robustes, et a même suggéré de dériver ces alternatives de B_0, considérée comme une estimation de la biomasse vierge ou la biomasse non pêchée ;

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité scientifique a recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de façon robuste, les points de référence-limites basés sur la biomasse soient fixés à 20% de la biomasse vierge ($B_{LIM}=0,2B_0$) ;

RECONNAISSANT qu'un dialogue permanent entre les scientifiques et les gestionnaires est nécessaire pour définir des HCR appropriées pour les stocks de thons et d'espèces apparentées de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Points de référence-cibles et -limites provisoires (PRC et PRL)

1. Lors de l'évaluation de l'état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique de la CTOI appliquera aux thons et aux espèces apparentées, lorsque c'est possible, les points de référence-cibles et -limites et en particuliers les points de référence-cibles et -limites provisoires qui ont été retenus par la Commission en 2013 pour le germon, l'espadon et les trois (3) espèces de thons tropicaux (patudo, listao et albacore) (selon la résolution 13/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, [remplacée par la résolution 15/10]) comme présentés dans le **Tableau 1**. B_{PME} représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée. F_{PME} représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Points de référence-cibles et -limites provisoires.

Stock	Point de référence-cible	Point de référence-limite
Germon Albacore Espadon	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,40\ F_{PME}$
Patudo	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,50\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,30\ F_{PME}$
Listao	$B_{CIBLE}=B_{PME}$ $F_{CIBLE}=F_{PME}$	$B_{LIM}=0,40\ B_{PME}$ $F_{LIM}=1,50\ F_{PME}$

Points de référence-cibles et -limites provisoires alternatifs

2. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B_0. À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèces en particulier, par défaut, B_{LIM} provisoire sera fixé à $0,2B_0$ et les points de référence-limites de la mortalités par pêche à $F_{0,2B0}$ (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018..

3. Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne sont pas estimés de manière robuste, des points de référence basés sur le ratio d'épuisement (c'est-à-dire des points de référence relatifs au ratio de la biomasse actuelle à B_0, B_0 étant l'estimation de la biomasse vierge) devraient être utilisés comme base de B_{CIBLE} et F_{CIBLE}, comme suit :

   a) le point de référence-cible provisoire de la biomasse B_{CIBLE} pourrait être fixé à un ratio de B_0 (biomasse vierge) ;

   b) le point de référence-cible provisoire de la mortalité par pêche F_{CIBLE} pourrait être fixé à un niveau cohérent avec le point de référence-cible de la biomasse (le taux de mortalité par pêche correspondant au ratio de B_0 –la biomasse vierge– adopté).

4. Ces points de référence-cibles et –limites, mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 seront évalués et examinés par le Comité scientifique de la CTOI selon le programme de travail en **Annexe 1** et selon le paragraphe 6. Les résultats en seront présentés à la Commission pour adoption de points de référence pour chaque espèce.

5. Le Comité scientifique de la CTOI continuera à fournir un avis sur l'état des stocks et sur des recommandations de mesures de conservation et de gestion relatives aux points de référence mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si disponible, jusqu'à ce que la Commission adopte d'autres points de référence qui

permettent d'atteindre les objectifs des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et sont conformes au paragraphe 6.

6. Le Comité scientifique de la CTOI recommandera à la Commission, pour son examen, des options de règles d'exploitation pour les espèces CTOI, en relation avec les points de référence retenus et, ce faisant, devra tenir compte :

   a) des dispositions de l'ANUSP et de l'Article V de l'Accord CTOI ;

   b) des objectifs suivants et de tout autre objectif identifié par le biais du processus de Dialogue entre la science et la gestion élaboré dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09] (ou ses révisions éventuelles) et retenu par la Commission :

      i. Maintenir la biomasse au moins aux niveaux requis pour produire la PME, ou son substitut, et maintenir le taux de mortalité par pêche au plus à F_{PME}, ou son substitut ;

      ii. éviter que la biomasse passe en-dessous de B_{LIM} et que la mortalité par pêche passe au-dessus de F_{LIM} ;

   c) les directives suivantes :

      i. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant inférieur droit (vert) du graphe de Kobe, l'objectif sera de maintenir le stock dans ce cadrant avec un haut niveau de probabilité.

      ii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant supérieur droit (orange) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche aussi rapidement que possible, avec un haut niveau de probabilité.

      iii. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant inférieur gauche (jaune) du graphe de Kobe, l'objectif sera de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

      iv. Pour un stock dont l'état évalué le place dans le cadrant supérieur gauche (rouge) du graphe de Kobe, l'objectif sera de mettre fin à la surpêche avec un haut niveau de probabilité et de restaurer le stock aussi rapidement que possible.

Clauses finales

7. Étant donné les Articles 64 de la CNUDM et 8 de l'ANUSP, l'intégralité de cette résolution est soumise à l'Article XVI (Droits des États côtiers) de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien et aux articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer.

8. Il est demandé au Comité scientifique de la CTOI d'évaluer les performances de toutes les règles d'exploitation par rapport aux points de références-cibles et limites spécifiques à chaque espèce, adoptés pour les espèces CTOI, mais pas plus de 10 ans après leur adoption, et la Commission examinera ces règles d'exploitation, selon les besoins et en accord avec les avis scientifiques.

9. Dès que l'avis du Comité scientifique de la CTOI concernant l'adéquation des PRC et des PRL, comme requis dans l'**Annexe 1**, sera fourni à la Commission, et si possible pas plus tard que la réunion de la Commission en 2020, cette résolution sera révisée en vue d'adopter des PRC et des PRL révisés.

10. Cette résolution remplace la résolution 13/10 *Sur des niveaux de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Annexe 1

Élaboration et évaluation de points de référence-cibles (PRC) et –limites (PRL) et de règles d'exploitation (HCR) par le biais d'une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) –Programme de travail

1. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera l'adéquation des points de référence-limites (PRL) et –cibles (PRC) mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 15/10, selon les besoins, et d'autres points de référence, sur la base des directives de l'ANUSP, en tenant compte :

    a) de la nature de ces points de référence –cibles ou limites ;

    b) les meilleurs connaissances scientifiques disponibles sur la dynamique des populations et sur les paramètres du cycle biologique ;

    c) de toutes les pêcheries exploitant le stock ; et

    d) des principales sources d'incertitude.

2. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera et évaluera, via le processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), les performances des règles d'exploitation (HCR) potentielles, afin d'atteindre en moyenne les PRC et éviter les PRL avec une forte probabilité, en tenant compte des niveaux d'incertitude affectant les évaluations des stocks des espèces prioritaires mentionnées au paragraphe 4. Dans ce but, les activités suivantes devront être réalisées :

    a) Le Comité scientifique de la CTOI évaluera la robustesse et la performance des HCR par rapport :

        i. aux PRC provisoires spécifiés dans la la résolution 15/10 ; et

        ii. aux PRC alternatifs potentiels identifiés par le biais des processus de Dialogue science-gestion définis dans la résolution 14/03 [remplacée par la Résolution 16/09].

    b) Le Comité scientifique de la CTOI fournira une série d'indicateurs de performance potentiels pour permettre à la Commission d'évaluer les alternatives potentielles en matière de HCR et de PRL et PRC alternatifs.

3. Lors de l'évaluation des HCR potentielles pour les espèces identifiées aux points 4a et 4b, le Comité scientifique de la CTOI fournira un avis concernant la probabilité que la biomasse soit :

    a) au niveau, ou en-dessous, du PRL de la biomasse ;

    b) au niveau, ou en-dessus, du PRC de la biomasse.

4. L'évaluation initiale décrite dans les paragraphes 2 et 3 sera réalisée, si possible :

    a) pour le germon et le listao, par le Comité scientifique en 2015, pour présentation à la réunion de la Commission en 2016 ;

    b) pour l'albacore, le patudo et l'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-HUITIEME SESSION DE LA CTOI

2014

RESOLUTION 14/05
SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS ATTRIBUTAIRES D'UNE LICENCE PECHANT LES ESPECES CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les États côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la ZEE des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement désignées « CPC ») constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12] *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique de la CTOI, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la résolution 11/03 [remplacée par la résolution 17/03, puis 18/03, puis 24/03] *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre État sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS :

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

2. Cette liste contiendra les informations suivantes sur de chaque navire :

   a) Numéro CTOI ;

   b) Nom et numéro d'immatriculation ;

   c) Numéro OMI (si éligible) ;

   Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.c sur le numéro OMI sera effectif au 1er janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre

CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.c sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

d) Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;

e) Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;

f) Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;

g) Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;

h) Principales espèces cibles ; et

i) Période couverte par la licence.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. La CPC qui a délivré la licence au navire signalera de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS :

3. Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI des informations concernant ledit accord, dont :

a) les CPC participant à l'accord ;

b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord ;

c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;

d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;

e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;

f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;

g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ;

h) une copie de l'accord écrit.

4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au moins 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.

5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ACCORDS D'ACCÈS :

6. Les CPC transmettront au propriétaire du navire et à l'État du pavillon les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée. Si la raison du refus est liée à une infraction à la législation de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI devra aborder le sujet lors de sa prochaine réunion.

7. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements, soumettront au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :

   a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;

   b) le nom de l'autorité compétente ;

   c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;

   d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;

   e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

   Le Secrétaire exécutif de la CTOI publiera le modèle de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'**Annexe I**.

8. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son modèle en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 7 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif de la CTOI.

9. Le Secrétariat de la CTOI fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.

10. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC côtières et des États du pavillons concernés.

11. Cette résolution remplace la résolution 13/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*.

ANNEXE I

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Licence de pêche de l'État côtier

Pays :	
Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP) :	
Adresse de l'autorité compétente :	
Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax) :	
Signature du personnel de l'autorité compétente :	
Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche :	

RECOMMANDATION 14/07
POUR STANDARDISER LA PRESENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU COMITE SCIENTIFIQUE ET LES RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance des avis scientifiques judicieux comme base de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec les lois internationales et les besoins en informations de la Commission ;

NOTANT que les participants du premier Sommet mondial des ORGP thonières en 2007 à Kobe (Japon) ont décidé que les résultats des évaluations des stocks seraient présentés dans un format normalisé « quatre quadrants, rouge-orange-jaune-vert », qui est maintenant désigné sous l'appellation de « Graphe de Kobe » et qui est largement reconnu comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état d'un stock ;

NOTANT ÉGALEMENT que, lors de la Seconde réunion conjointe des ORGP thonières, en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « matrice de stratégie » a été adoptée pour présenter d'une manière standardisée aux gestionnaires des pêches la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, y compris la fin de la surpêche et la reconstitution des stocks surexploités, en résultat des mesures de gestion possibles ;

RECONNAISSANT que la matrice de stratégie est un format harmonisé pour la fourniture d'avis par les organes scientifiques des ORGP. Ce format de présentation des résultats des évaluations facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux organes de décision une base pour évaluer et adopter des options de gestion à différents niveaux de probabilité de succès ;

RAPPELANT les recommandations de l'Atelier d'experts de Kobe II concernant le partage des bonnes pratiques sur la fourniture des avis scientifiques et les recommandations de Kobe III, en particulier sur l'élaboration d'activités de recherches pour mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre ses répercutions dans l'évaluation des risques dans le cadre de la matrice de stratégie de Kobe II ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Recommandation 12/15 *Sur les meilleures données scientifiques disponibles* qui demande la présentation de formats clairs, transparents et standardisés pour les avis scientifiques fournis à la Commission ;

PRENANT EN COMPTE le fait que les résolutions 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* et 13/10 [remplacée par la résolution 15/10] *Sur des points de référence-cibles et -limites et sur un cadre de décision* rendent possible la mise en œuvre de l'approche de précaution grâce à l'adoption de points de référence-cibles et -limites provisoires ;

NOTANT l'excellent travail accompli à ce jour par le Comité scientifique, ses groupes de travail et le Secrétariat de la CTOI pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans leurs rapports annuels, y compris à travers les « *Résumés exécutifs* » pour chaque stock ;

SOULIGNANT l'importance d'améliorer davantage la présentation des informations scientifiques pour en faciliter l'utilisation appropriée par la Commission ;

RECOMMANDE ce qui suit, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. En soutien de l'avis scientifique fourni par le Comité scientifique de la CTOI, les « *Résumés exécutifs* » inclus dans le rapport du Comité scientifique de la CTOI et qui présentent les résultats des évaluations des stocks comprendront, si possible :

État du stock

a) Un graphe de Kobe montrant :

i. Les points de référence-cibles et -limites adoptés par la Commission, par exemple F_{PME} et F_{LIM}, SSB_{PME} et SSB_{LIM} ou B_{PME} et B_{LIM}, selon les modèles d'évaluation utilisés par le Comité scientifique, ou des indicateurs de substitution, le cas échéant ;

ii. Les estimations du stock, exprimées en référence aux points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple comme $F_{actuelle}$ sur F_{PME} et comme $SSB_{actuelle}$ sur SSB_{PME} ou $B_{actuelle}$ sur B_{PME} ;

iii. L'incertitude estimée affectant les estimations, si tant est que les méthodes statistiques le permettant aient été arrêtées par le Comité scientifique et qu'il existe suffisamment de données ;

iv. La trajectoire de l'état du stock.

b) Une représentation graphique montrant les proportions des résultats du modèle de l'année utilisée pour l'avis issu de la dernière évaluation de stock qui sont dans les quadrants vert (pas surpêché, pas soumis à la surpêche), jaune et orange (surpêché ou soumis à la surpêche) et rouge (surpêché et soumis à la surpêche) du graphe de Kobe.

Perspectives du modèle

c) Deux matrices de stratégie de Kobe II :

i. Une première indiquant la probabilité de respecter les points de référence-cibles adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB>SSB_{PME}$ ou $B>B_{PME}$ et que $F<F_{PME}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;

ii. Une seconde indiquant la probabilité de rester dans des limites biologiques sûres exprimées par le biais des points de référence-limites adoptés par la Commission, par exemple la probabilité que $SSB>SSB_{LIM}$ ou $B>B_{LIM}$ et que $F<F_{LIM}$ pour différents niveaux de captures sur plusieurs années ;

iii. Lorsque la Commission arrêtera des niveaux de probabilité acceptables associés aux points de référence-cibles et -limites pour chaque stock, le Comité scientifique pourrait préparer et inclure dans son rapport annuel les matrices de stratégie de Kobe II utilisant les codes de couleurs correspondant à ces seuils.

Qualité des données et limitations des modèles d'évaluation

d) Une déclaration qualifiant la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, la représentativité des intrants des évaluations de stock comme, mais pas uniquement :

i. les statistiques et indicateurs des pêches (par exemple les captures et l'effort, les matrices de prises par tailles et de prises par âges, par sexes et, le cas échéant, les indices d'abondance liés aux pêcheries) ;

ii. les informations biologiques (par exemple les paramètres de croissance, la mortalité naturelle, la maturité et la fécondité, les modes de migration et la structure des stocks, les indices d'abondance non liés aux pêcheries) ;

iii. les informations complémentaires (par exemple les incohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique des stocks, les changements de la distribution de l'effort de pêche, la sélectivité et la puissance de pêche, les changements d'espèces-cibles).

e) Une déclaration qualifiant les limites des modèles d'évaluation en ce qui concerne le type et la qualité des intrants et exposant les biais possibles dans les résultats des évaluations associés aux incertitudes affectant les intrants.

f) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.

Approche alternative (stocks pauvres en données)

2. Lorsque, du fait des limitations des données ou des modèles, le Comité scientifique de la CTOI est incapable d'élaborer les matrices de stratégie de Kobe II et les graphes associés ou les autres estimateurs de l'état actuel par rapport aux valeurs repères, le Comité scientifique de la CTOI élaborera son avis scientifique sur la base des indicateurs disponibles dépendant et indépendants des pêcheries et formulera des mises en gardes similaires à celles mentionnées au paragraphe 1(d).

Informations additionnelles et examen de la structure et des modèles des « Résumés exécutifs »

3. La Commission encourage le Comité scientifique de la CTOI à inclure, soit dans son rapport annuel soit dans les rapports détaillés, le cas échéant et si cela est considéré comme pertinent et utile, tout autre tableau et/ou graphe en appui aux avis scientifiques et aux recommandations de gestion. En particulier, le Comité scientifique de la CTOI inclura, si possible, des informations sur les trajectoires de recrutement, sur la relation stock-recrutement et des ratios tels que la production par recrue ou la biomasse par recrue.

4. Selon les besoins, le Comité scientifique de la CTOI examinera les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie de Kobe II et pour les représentations graphiques stipulées dans cette recommandation et conseillera la Commission sur les améliorations possibles.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DE LA CTOI

2013

RESOLUTION 13/05
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-BALEINES (*RHINCODON TYPUS*)

(La résolution 13/05 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les parties contractantes de la CTOI et les parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution dans la gestion des thons et des espèces apparentées conformément à l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des requins-baleines dans l'océan Indien ;

CONSCIENTE de ce que les requins-baleines sont particulièrement vulnérables à l'exploitation, y compris par la pêche ;

PRÉOCCUPÉE des impacts potentiels des opérations de pêche à la senne coulissante sur la durabilité des requins-baleines ;

RECONNAISSANT que, au titre du paragraphe 3 de la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)de la CTOI*, les « *dispositions, applicables aux thons et aux thonidés, devraient également s'appliquer aux principales espèces de requins capturées et, si possible, aux autres espèces de requins* » ;

PRÉOCCUPÉE par le manque de déclarations de données exhaustives et exactes sur les activités de pêche sur les espèces non-cibles ;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a souligné le document IOTC–2011–WPEB07–08 qui présentait une revue des informations disponibles sur les espèces non-cibles associées aux pêcheries sous mandat de la CTOI et a recommandé que la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] soit amendée pour inclure les requins-baleines dans la liste des espèces d'élasmobranches les plus couramment capturées et pour lesquelles les données de captures nominales doivent être déclarées dans le cadre des déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que le GTEPA, sur la base de ce même document IOTC–2011–WPEB07–08, a recommandé (paragraphe 163) « que les recommandations du Groupe de travail de la CTOI technique sur les prises accessoires de KOBE soient prises en compte pour encourager la recherche et l'élaboration des bonnes pratiques pour la pose de filets pour les requins baleines afin de déterminer l'impact de cette pratique » et également l'élaboration de bonnes pratiques concernant les méthodes d'extraction des requins-baleines des sennes coulissantes, en collaboration directe avec la WCPCF ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette mesure s'applique à tous les navires de pêche battant pavillon d'une CPC et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des espèces de thons et des espèces apparentées gérées par la CTOI. Les dispositions de cette mesure ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant exclusivement dans leur ZEE respective.

2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (collectivement appelées « CPC ») interdiront aux navires battant leur pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin-baleine dans la zone de compétence de la CTOI, si il est repéré avant le début du coup de senne.

3. Les CPC exigeront que, au cas où un requin-baleine soit involontairement encerclé par une senne coulissante, le capitaine du navire :

a) prenne toutes les mesures raisonnables pour garantir sa libération indemne, tout en assurant la sécurité de l'équipage ; ces mesures devront suivre les lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI ;

b) signale l'incident aux autorités compétentes de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :

i. nombre de requins-baleines concernés ;

ii. courte description de l'interaction, avec des détails sur la forme et les raison de l'interaction, si possible ;

iii. localisation de l'incident ;

iv. mesures prises pour s'assurer de la libération indemne ;

v. évaluation de l'état de l'animal à sa libération, y compris s'il a été libéré vivant mais est mort ensuite.

4. Les CPC utilisant d'autres types d'engins pour pêcher des thons et des espèces apparentées associés à des requins-baleines déclareront les interactions avec les requins-baleines aux autorités compétentes de l'État du pavillon avec toutes les informations mentionnées au paragraphe 3b(i–v).

5. Les CPC adopteront des dispositifs de concentration de poissons dont la conception réduit les risques d'emmêlement, selon l'**Annexe III** de la résolution 13/08 [remplacée par la résolution 15/08, puis 17/08, puis 18/08, puis 19/02, puis 24/02] [maintenant Annexe IV de 24/02] (ou ses éventuelles révisions).

6. La Commission demande au Comité scientifique de la CTOI d'élaborer des lignes directrices pour la libération et la manipulation indemne des requins-baleines encerclés, en tenant compte de celles élaborées par d'autres organisations régionales de gestion des pêches, y compris la Commission des pêches du Pacifique Centre et Ouest et que ces lignes directrices soient présentées pour adoption lors de la réunion de la Commission en 2014.

7. Les CPC déclareront au Secrétariat de la CTOI les informations et les données recueillies au titre des paragraphes 3(b) et 4, par le biais des livres de pêche ou, lorsqu'un observateur est à bord, des programmes d'observateurs, avant le 30 juin de l'année suivante et selon les échéances spécifiées dans la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] (ou ses éventuelles révisions).

8. Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

9. Les CPC ayant une législation nationale ou fédérale pour la protection de ces espèces seront dispensées de déclaration à la CTOI, mais sont encouragées à fournir ces données pour examen par le Comité scientifique de la CTOI de la CTOI. Le Comité scientifique de la CTOI analysera la situation concernant la disponibilité des données et conseillera à la Commission d'élaborer des mesures d'appui aux CPC en développement pour leur permettre de remédier à cette situation.

RESOLUTION 13/06
SUR UN CADRE SCIENTIFIQUE ET DE GESTION POUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GEREES PAR LA CTOI

(Objection de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde.)

(La résolution 13/06 reste exécutoire pour la Somalie.)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 [remplacée par la résolution 17/05, puis 25/08] *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a indiqué que le maintien ou l'accroissement de l'effort de pêche pour certaines espèces de requins entraînera probablement un nouveau déclin de la biomasse, de la productivité et de la PUE ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques (ERE) découlant des engins réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont une espèce vulnérable dans les pêcheries de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que les requins sont capturés comme espèces-cibles ou accessoires dans la zone de compétence de la CTOI et sont une ressource halieutique importante pour les communautés locales de la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT que le nombre de navires de pêche tels que les palangriers et les senneurs et leur effort de pêche ont été récemment réduits dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT le besoin d'améliorer le niveau d'informations/de données sur les requins soumis à la CTOI par les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ;

RECONNAISSANT l'impact significatif des mesures de conservation et de gestion de la CTOI relatives aux requins sur les opérations de pêche et sur les données/informations recueillies et déclarées par les CPC ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nécessité de mettre en place un cadre scientifique de conservation et de gestion des espèces de requins au sein de la CTOI ;

CONSCIENTE de ce que les requins océaniques peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d'avoir été remontés à bord ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI :

1. La Commission déterminera quelles espèces de requins font l'objet de mesures de conservation et de gestion de la CTOI, y compris d'une interdiction de rétention à bord, de transbordement, de débarquement ou de stockage de tout ou partie des carcasses selon les recommandations ou l'avis du Comité scientifique de la CTOI (CS).
2. Les recommandations ou l'avis du CS devraient être élaborés en tenant compte :
   a) des évaluations complètes des requins, des évaluations des stocks et des évaluation des risques écologiques (ERE) par engins, utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles,
   b) des tendances de l'effort de pêche par engins de pêche sur chaque espèce de requins,
   c) des mesures de conservation et de gestion de la CTOI efficaces pour certains engins de pêche présentant un fort risque, par espèce de requins,
   d) de la priorité aux espèces de requins présentant un fort risque,
   e) d'un examen de la mise en pratique de l'interdiction de la rétention à bord des espèces de requins,

f) de la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de la rétention à bord, y compris l'identification des espèces de requins,

g) des impacts et des biais des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les requins sur les opérations de pêche et les données/informations recueillies et déclarées par les CPC,

h) des amélioration du niveau d'informations/données sur les requins soumises par les CPC, en particulier par les CPC en développement.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les CPC interdiront, comme mesure pilote temporaire, à tous les navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de retenir à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques, à l'exception de ce qui est mentionné au paragraphe 7. Les dispositions de cette résolution ne s'appliquent pas aux pêcheries artisanales opérant uniquement dans leurs zones économiques exclusives (ZEE) respectives, dans un but de consommation locale.

4. Les CPC exigeront des navires de pêche battant leur pavillon et inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés ou autorisés à pêcher en haute mer des thons ou des espèces apparentées gérés par la CTOI de relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins océaniques lorsqu'ils sont amenés le long du navire avant d'être remontés à bord. Néanmoins, les CPC devraient encourager les pêcheurs à libérer les requins de cette espèce s'ils sont identifiés sur la ligne avant d'être remontés à bord.

5. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l'eau de requins océaniques. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.

6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI afin d'identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager d'autres mesures appropriées.

7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins océaniques capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI et/ou le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillant les objectif du programme, les nombres d'échantillons prévus ainsi que la distribution spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au Comité scientifique de la CTOI et/ou au GTEPA.

8. Les CPC, en particulier celles qui ciblent les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.

9. Les mesures provisoires indiquées dans cette résolution seront évaluées en 2016 par le Comité scientifique de la CTOI pour qu'il puisse délivrer un avis plus adapté sur la conservation et la gestion des stocks pour examen par la Commission.

RESOLUTION 13/09
SUR LA CONSERVATION DU GERMON CAPTURE DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT que le germon (*Thunnus alalunga*) est l'une des plus importantes espèces gérées par la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tempérés et le Comité scientifique de la CTOI ont reconnu que le niveau actuel de captures entraînera probablement la poursuite de la diminution de la biomasse, de la productivité et des prises par unités d'effort (PUE) du germon ;

NOTANT ÉGALEMENT que les impacts de la piraterie dans l'ouest de l'océan Indien ont entraîné un déplacement substantiel d'une partie de l'effort de pêche à la palangre vers les zones traditionnelles de pêche au germon, dans le sud et l'est de l'océan Indien et qu'il est donc probable que les prises-et-effort du germon diminueront dans un futur proche, à moins que des actions de gestions ne soient mises en place.

GARDANT À l'ESPRIT que le stock de germon dans l'océan Indien est actuellement surpêché (mortalité par pêche actuelle supérieure à la mortalité par pêche permettant au stock d'atteindre la PME) et que le taux de mortalité par pêche doit être réduit en-deçà du niveau de 2010 pour s'assurer que la mortalité par pêche en 2020 ne dépasse pas la mortalité par pêche qui permet au stock d'atteindre la PME.

CONSIDÉRANT les recommandations de la 15e session du Comité scientifique de la CTOI (Mahé, Seychelles, 13–15 décembre 2012) ;

ADOPTE, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, que la Commission demandera au Comité scientifique de la CTOI :

1. De compiler, examiner, discuter et évaluer, en 2014 et avec l'appui de toutes les CPC concernées, la couverture et la qualité de toutes les données disponibles sur les captures et l'effort de pêche relatives aux pêcheries de germon dans la zone de compétence de la CTOI ;

2. Par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tempérés, d'examiner, durant les sessions en 2014, l'état du stock de germon, y compris par le biais de sessions de travail communes avec la communauté scientifique de l'ICCAT, afin d'améliorer la connaissance des interactions entre les populations de germon de l'océan Indien et de l'océan Atlantique ; et

3. De conseiller la Commission, avant la fin 2014 :

   a) Sur les points de référence-cibles (TRP) et -limites (LRP) utilisés dans l'évaluation de l'état du stock de germon et pour l'élaboration des graphes et matrices de Kobe ;

   b) Sur les mesures de gestion potentielles qui ont été examinées par le biais d'un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG). Ces mesures de gestion devront donc garantir la conservation et l'utilisation optimale des stocks, comme prévu par l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI et, plus particulièrement, devront garantir que, le plus vite possible et au plus tard en 2020, i) le taux de mortalité par pêche ne dépasse pas le taux de mortalité par pêche permettant au stock de produire la PME et ii) la biomasse du stock reproducteur soit maintenue au moins au niveau de la PME.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA SEIZIEME SESSION DE LA CTOI

2012

RESOLUTION 12/01
SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
RAPPELANT que l'Article 5, paragraphe c, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) établit le principe de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'Article 6, Annexe II, de l'UNFSA fournit des directives pour l'application du principe de précaution, y compris l'adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l'Article 7.5 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également l'application du principe de précaution, entre autre, sur la base de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d'évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, elle-même révoquée par la Résolution 25/12], stipulent que, dans l'attente de la révision de l'Accord CTOI ou de l'adoption d'un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution comme indiqué dans l'UNFSA.

AYANT À L'ESPRIT que le Paragraphe 29.6 des Directives de la FAO pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines, révision 1, 2009 et d'autres initiatives d'éco-certification insistent sur l'application du principe de précaution comme étant un important critère d'évaluation de la durabilité d'une pêcherie.

RAPPELANT la fermeture spatio-temporelle adoptée par la Commission pour la conservation des stocks de thons tropicaux dans la résolution 10/01 [remplacée par la résolution 12/13, puis par la résolution 14/02, elle-même révoquée par la Résolution 25/12].

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a débuté un processus visant d'évaluation de la stratégie de gestion afin de concentrer la fourniture d'avis scientifiques sur les informations requises par la Commission.

RECONNAISSANT la nécessité de garantir dans ses décisions la durabilité des pêcheries de thons et d'espèces apparentées concernant les impacts sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance, le développement économique, les interactions multispécifiques et l'environnement.

DÉCIDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Le principe de précaution sera appliqué conformément à toutes les normes pertinentes convenues au niveau international, en particulier aux directives énoncées dans l'UNFSA et assurera une utilisation durable des ressources halieutiques comme énoncé dans l'Article V de l'Accord portant création de la CTOI.

2. Dans l'application du principe de précaution, la Commission adoptera, après examen attentif des avis fournis par le Comité scientifique de la CTOI,

   a) des niveaux de référence pour chaque stock (y compris, mais pas uniquement, des niveaux de référence cibles et limites[1]), relatifs à la mortalité par pêche et à la biomasse

[1] Un point de référence cible correspond à un état d'une pêcherie et/ou d'une ressource qui est considéré comme souhaitable ; un point de référence limite indique la limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est plus considéré comme souhaitable. Source : http://www.fao.org/fi/glossary (au 25 avril 2012).

b) des règles d'exploitation[2] associées, c'est-à-dire des mesures à prendre lorsque les niveaux de référence de l'état du stock sont approchés ou dépassés

Les niveaux de référence et les règles d'exploitation seront définis de sorte que, selon les meilleures informations scientifiques disponibles, le risque d'impact négatif sur la durabilité de la ressource de thons et d'espèces apparentées de l'océan Indien soit minimisé

3. Pour déterminer les niveaux de référence et les règles d'exploitation appropriés, il conviendra de prendre en compte les principales incertitudes, y compris celle concernant l'état du stock par rapport aux niveaux de référence, celle concernant les événements biologiques, environnementaux et socio-économiques, ainsi que les effets de la pêche sur les espèces non cibles et les espèces associées ou dépendantes.

4. Si un événement imprévu, comme un phénomène naturel, a un impact négatif significatif sur l'état d'un stock ou de son environnement, la Commission devra adopter en urgence des mesures de conservation et de gestion afin de s'assurer que les activités de pêche n'exacerbent pas ces impacts négatifs.

5. Dans un premier temps et de façon temporaire, la Commission adoptera des niveaux de référence et des règles d'exploitation provisoires, tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI ; ces mesures resteraient valables jusqu'à ce que la Commission décide de les mettre à jour.

6. Le Comité scientifique de la CTOI évaluera, par le biais du processus d'évaluation de la stratégie de gestion, la performance des points de référence, y compris les éventuels points de référence temporaires, et des éventuelles règles d'exploitation qui doivent être appliquées lorsque l'état des stocks approche les points de référence.

7. Une fois l'évaluation de la stratégie de gestion réalisée, le Comité scientifique de la CTOI fournira à la Commission des niveaux de références pour chacun des principaux stocks et émettra un avis sur l'état futur des stocks par rapport aux niveaux de référence adoptés, sur la base des meilleurs informations scientifiques disponibles.

8. Le Comité scientifique de la CTOI fera rapport sur les progrès réalisés dans le processus d'évaluation de la stratégie de gestion lors de la session de la Commission en 2014, en vue de confirmer ou de mettre à jour les points de référence temporaires et les règles d'exploitation associées.

[2] Règle d'exploitation : une règle qui décrit comment il est prévu que l'exploitation sera contrôlée par le biais de la gestion basée sur certains indicateurs de l'état du stock. Source : http://www.fao.org/fi/glossary (au 25 avril 2012).

RESOLUTION 12/02
POLITIQUE ET PROCEDURES DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES STATISTIQUES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévue par la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC)de la CTOI ;*

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la résolution 11/04 [remplacée par la résolution 22/04, puis 24/04, puis 25/06] *sur un mécanisme régional d'observateurs ;*

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante sur la confidentialité des données, assortie de ses procédures, s'appliquera :

DONNEES SOUMISES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit :

Stratification standard

a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public.

Stratification plus détaillée

b) Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

c) Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle.

d) Un Groupe de travail de la CTOI spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.

e) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire exécutif de la CTOI avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites.

f) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront êtres tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.

g) Tout chercheur ou Groupe de travail de la CTOI sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.

3. La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit :

   a) Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse) ; cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en **Annexe I**.

PROCEDURES POUR LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES

4. Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit :

   a) L'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.

   b) Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.

   c) Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

DONNEES SOUMISES AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AU COMITE SCIENTIFIQUE DE LA CTOI

5. Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.

6. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI.

7. Cette résolution remplace la résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques*.

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES DONNÉES DE MARQUAGE

Destinataire : Secrétaire exécutif de la CTOI de la Commission des thons de l'océan Indien

Je vous soumets la présente demande concernant la fourniture pour analyse de données issues du Programme de marquage dans l'océan Indien. J'ai pris connaissance de la politique d'utilisation des données ci-dessus, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des données et à l'attribution en cas de publication utilisant ces données, et accepte toutes les clauses indiquées.

Nom de l'institution demandant les données et coordonnées du chercheur responsable
Description du projet
Détails des données demandées
Noms et fonctions des personnes qui auront accès à ces données (*Note : le Secrétariat devra être informé de toute modification à cette liste d'utilisateurs*)
Projets de publication des résultats du travail envisagé

Signature et date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Approuvée / Non approuvée

Signature et date :

Secrétaire exécutif de la CTOI :

RESOLUTION 12/04
SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la résolution 09/06 [remplacée par la résolution 12/04] *sur les tortues marines ;*

RAPPELANT ÉGALEMENT que les tortues marines, y compris toutes les espèces de la famille des *Cheloniidæ* et *Dermochelys coriacea* (la tortue luth) sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et que toutes les espèces de tortues marines sont listées à l'Annexe I ou II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;*

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues marines couvertes par le *Memorandum d'accord sur la conservation et la géstion des tortues marines et de leurs habitats de l'ocean Indien et de l'Asie du Sud Est*[1] (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues marines et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre de l'IOSEA MoU, en particulier sa *résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5e réunion des États signataires ;

NOTANT les préoccupations du Comité scientifique de la CTOI face au fait que le manque de données des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) sur les interactions avec les tortues marines et sur leur mortalité dans les pêcheries sous mandat de la CTOI diminue la capacité d'estimer les niveaux de captures accidentelles de tortues et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets indésirables de la pêche sur les tortues marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique de la CTOI de ce que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues marines et conduire à une mortalité accrue ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la résolution 09/06 [remplacée par la résolution 12/04] *sur les tortues marines* afin de s'assurer que la résolution s'applique de façon similaire à toutes les espèces de tortues marines et que les CPC déclarent annuellement les données sur les interactions avec toutes les tortues marines et leur mortalité, dans les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.

2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.

[1] *Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia*

3. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 10/02 [remplacée par la résolution 15/02] (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.

4. Les CPC fourniront au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures d'atténuation efficaces et sur les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.

5. Les CPC feront rapport à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

6. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.

7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :

   a) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche[2] tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC

8. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :

   a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI ; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

   b) le cas échéant, encourager l'utilisation de poissons entiers comme appât

   c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche[3] tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC

9. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :

   a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :

      i. dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les

[2] Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

[3] Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

ii. dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche

iii. si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l'eau

iv. possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines

b) encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues marines, selon les standards internationaux

c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de pêche[4] et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon

10. Toutes les CPC doivent :

a) si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternative des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets indésirables sur les tortues marines

b) faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique de la CTOI au moins trente jours avant sa réunion annuelle

11. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires :

a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI

b) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation

c) d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables

Les recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique de la CTOI lors de sa session annuelle de 2012. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 10 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues marines et des autres espèces accessoires.

[4] Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

12. Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique de la CTOI en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.

13. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.

14. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans la mise en œuvre des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines.

15. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues marines, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.

16. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

17. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.

18. Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la résolution 06/09 *sur les tortues marines.*

RESOLUTION 12/09
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS-RENARDS (FAMILLE DES *ALOPIIDÆ*) CAPTURES PAR LES PECHERIES DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(La résolution 23/04 reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie)

La Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 [remplacée par la résolution 17/05, puis 25/08] *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins-renards de la famille des *Alopiidæ* sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

NOTANT que, lors de sa réunion en 2009, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu'il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations.

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que le requin-renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) est particulièrement menacé et vulnérable.

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les différentes espèces de requins-renards sans les remonter à bord, ce qui peut compromettre la survie des individus capturés.

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés.

2. Il est interdit aux navires de pêche battant le papillon d'un membre ou d'une partie coopérante non contractante de la CTOI de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*, à l'exception des dispositions du paragraphe 7.

3. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les requins-renards lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.

4. Les CPC devront également encourager leurs pêcheurs à enregistrer et déclarer les captures accidentelles, ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants. Ces données seront ensuite conservées au Secrétariat.

5. Les pêcheurs amateurs et sportifs devront relâcher vivants tous les requins-renards des espèces de la famille des *Alopiidae*. En aucune circonstance un requin capturé ne pourra être conservé à bord, transbordé, débarqué, stocké, vendu ou offert à la vente. Les CPC s'assureront que les pêcheurs amateurs et sportifs se livrant à une pêche comportant de forts risques de capture de ces espèces de requins sont équipés d'instruments adaptés pour pouvoir remettre à l'eau les animaux vivants.

6. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en place des programmes de recherche sur les espèces du genre *Alopias* dans la zone de compétence de la CTOI, afin d'identifier les zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces recherches, les CPC devront envisager des mesures de gestion additionnelles adéquates.

7. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (ou par Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique de la CTOI.

8. Les CPC, en particulier celles ayant des activités de pêche tournées vers les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.

9. Cette résolution remplace la résolution 10/12 *sur la conservation des requins-renards (famille des* Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*

RESOLUTION 12/12
INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

(La Résolution 12/12 reste en vigueur pour le Pakistan)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la région de l'océan Indien (zone de compétence de la CTOI) ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOPTE ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants[1] est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé[2] pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
5. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.
7. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.
8. Cette résolution remplace la résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.

[1] « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

[2] « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.

RECOMMANDATION 12/15
SUR LES MEILLEURES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DISPONIBLES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'importance d'avis scientifiques robustes comme pièce maîtresse de la conservation et de la gestion des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes, en ligne avec le droit international, ainsi qu'avec les besoins en informations de la Commission ;

CONSCIENTE de ce que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour réaliser les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, énoncés dans son Article V ;

SOULIGNANT l'importance d'une participation effective de toutes les CPC aux travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail ;

RECONNAISSANT les ressources financières limitées des États riverains en développement et désirant aider au développement de leur capacité scientifique ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la disponibilité et la qualité des données et des analyses utilisées pour la production des avis scientifiques, y compris sur les prises accessoires et les rejets ;

NOTANT que la participation d'experts invités pourrait participer de l'amélioration de la qualité des travaux scientifiques du Comité scientifique de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir et de rationaliser le cadre d'appui financier au développement des capacités, pour atteindre les objectifs de cette recommandation ;

SE BASANT sur les délibérations et les recommandations du Comité scientifique de la CTOI et du processus de Kobe ;

NOTANT l'importance d'évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêches, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques ;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI, que les CPC s'attachent à :

1. prendre toutes les mesures appropriées afin :
   i. d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le Comité scientifique de la CTOI en établissant un dialogue permanent, par exemple par le biais de groupes de discussion électroniques ou de télé/vidéoconférence
   ii. d'améliorer la collecte et la déclaration au Secrétariat des données, y compris sur les prises accessoires
   iii. de soutenir les programmes de recherche et les projets relatifs aux besoins en informations de la Commission
   iv. de faciliter la participation aux réunions du Comité scientifique de la CTOI, de ses Groupe de travail de la CTOI et des autres organes scientifiques concernés des scientifiques ayant les qualifications requises
   v. de contribuer à la formation des scientifiques, y compris les jeunes chercheurs
2. préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence professionnelles du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, et l'adéquation de leurs travaux avec les besoins en informations de la Commission, en :

i. renforçant la participation des scientifiques aux réunions du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, y compris les scientifiques participant à d'autres ORGP-thons ou à d'autres organes scientifiques

ii. proposant un code de conduite du Comité scientifique de la CTOI, et de ses groupes de travail, pour adoption par la Commission ; dans ce but, le Comité scientifique de la CTOI pourra élaborer des règles permettant d'éviter les conflits d'intérêts, de garantir la qualité, la pertinence et l'indépendance professionnelle des activités scientifiques et, le cas échéant, d'assurer la confidentialité des données utilisées

iii. proposant un plan stratégique pour le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail, pour adoption par la Commission ; ce plan stratégique sera utilisé pour guider les travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, afin d'aider la Commission à remplir son mandat

iv. s'assurant que le Comité scientifique de la CTOI présente à la Commission des avis scientifiques pertinents, professionnels, indépendants et objectifs, basés sur les meilleures informations scientifiques examinées par les pairs

v. s'assurant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis et évalués par le Comité scientifique de la CTOI et ses groupes de travail sont correctement documentés

vi. élaborant des formats clairs, transparents et standardisés pour la fourniture des avis à la Commission

vii. fournissant des règles de décision bien définies pour la formulation d'avis scientifiques à la Commission, reflétant les différents points de vue tout en s'efforçant d'atteindre un consensus, pour promouvoir la transparence et la cohérence

3. renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein du Comité scientifique de la CTOI en encourageant la participation d'experts invités (par exemple d'autres ORGP ou du milieu universitaire) aux activités du Comité scientifique de la CTOI ; ces experts extérieurs seront soumis aux mêmes règles et procédures de confidentialité des données qui s'appliquent à la CTOI ;

4. poursuivre l'appui aux initiatives du Comité scientifique de la CTOI de publication de ses découvertes scientifiques dans les revues scientifiques adéquates ;

5. envisager, pour atteindre les objectifs susmentionnés, d'élargir les mécanismes de contribution financière, y compris, entre autres, la contribution au « Fonds de participation aux réunions » pour les membres de la CTOI en développement, en particulier pour :

   i. contribuer au développement des capacités scientifiques des CPC en développement afin d'améliorer leur participation effective aux travaux du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail

   ii. fournir les ressources nécessaires au Comité scientifique de la CTOI et à ses groupes de travail, y compris une réflexion sur des modes de financement alternatifs pour la recherche

6. La prochaine évaluation indépendante des performances de la CTOI devra évaluer le fonctionnement du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail, par le biais d'un processus de gestion de la qualité totale, y compris une évaluation du rôle potentiel d'évaluations externes.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA QUINZIEME SESSION DE LA CTOI

2011

RESOLUTION 11/02
SUR L'INTERDICTION DE LA PECHE SUR LES BOUEES OCEANOGRAPHIQUES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE de ce que de nombreuses nations, y compris les CPC de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) déploient et utilisent des bouées océanographiques dans l'ensemble de la zone de compétence de la CTOI et dans les océans du monde pour collecter des informations utilisées pour améliorer les prévisions météorologiques et marines, fournir une assistance aux pêcheries en générant des données de surface et subsurface, fournir une assistance au sauvetage en mer et collecter des informations critiques utilisées pour conduire des recherches météorologiques et océanographiques ainsi que des prévisions climatiques ;

SACHANT que les espèces de grands migrateurs, en particulier les thons, se rassemblent à proximité des bouées océanographiques ;

RECONNAISSANT que l'Organisation Météorologique Mondiale et la Commission Océanographique Intergouvernementale ont établi que les dégâts causés aux bouées océanographiques par les navires de pêche sont un problème significatif dans l'océan Indien et dans le reste du monde ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les dégâts occasionnés aux bouées océanographiques entraînent des pertes significatives de données vitales pour la prévision météorologique, l'étude des conditions marines, l'alerte aux tsunamis, le sauvetage en mer et de ce que les membres et non membres de la Commission dépensent énormément de temps et de ressources pour localiser, remplacer ou réparer les bouées océanographiques endommagées ou perdues ;

ALARMÉE de ce que la perte de données critiques pour l'étude des conditions marines du fait des dégâts occasionnés aux bouées océanographiques portent atteinte aux analyses des scientifiques de la CTOI visant à mieux comprendre l'utilisation de l'habitat des thons et les relations entre le climat et le recrutement des thons, ainsi que la recherche environnementale en général ;

RAPPELANT la résolution A/Res/64/72 de l'AGNU, paragraphe 109, qui « *Demande aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures de protection des systèmes de collecte de données au moyen de bouées océaniques mouillées dans des zones ne relevant pas de la compétence nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement* » ;

RAPPELANT la résolution A/Res/64/71 de l'AGNU, paragraphe 172, qui « *Se déclare préoccupée par les dommages intentionnels ou non intentionnels causés à des plates-formes utilisées pour l'observation des océans et la recherche scientifique marine, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, et exhorte les États à prendre les mesures nécessaires et à coopérer dans les organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique internationale et l'Organisation météorologique mondiale, afin de combattre de tels dommages* » ;

CONSCIENTE de ce que plusieurs programmes de bouées océanographiques publient sur Internet des informations décrivant le type et la localisation de leurs bouées ;

NOTANT ÉGALEMENT le mandat donné à la Commission d'adopter les standards internationaux recommandés pour la conduite responsable des opérations de pêche ;

ADOPTE, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI, ce qui suit.

1. Dans le contexte de cette mesure, les bouées océanographiques sont définies comme des dispositifs flottants, soit dérivants soit ancrés, qui sont déployés par des organisations ou entités gouvernementales ou

scientifiques reconnues, dans le but de mesurer et recueillir électroniquement des données environnementales et non pas pour être utilisés pour des activités de pêche.

2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) interdisent à leurs navires de pêche de pêcher intentionnellement dans un rayon de un mille nautique autour d' une bouée océanographique ou d'interagir avec une telle bouée, dans la zone de compétence de la CTOI, y compris, mais non limité à, encercler la bouée avec un engin de pêche, attacher le navire ou un engin de pêche à la bouée ou à son ancrage, couper la ligne d'ancrage d'une bouée océanographique.

3. Les CPC interdisent à leurs navires de pêche de remonter à bord une bouée océanographique au cours d'opérations de pêche aux thons et aux espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI à moins que cela ne leur ait été spécifiquement demandé par le membre responsable ou le propriétaire de cette bouée.

4. Les CPC encouragent leurs navires de pêche opérant dans la zone de compétence de la CTOI à faire attention à la présence de bouées océanographiques en mer et à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter d'emmêler les engins de pêche dans une bouée ou tout autre interaction.

5. Les CPC exigent que, lorsqu'un navire de pêche emmêle un engin avec une bouée océanographique, tous les efforts soient faits pour démêler l'engin avec le minimum de dommages à la bouée.

6. Les CPC encouragent leurs navires de pêche à leur signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante, en fournissant la date d'observation, la localisation de la bouée et toute autre information d'identification discernable sur la bouée. Les CPC transmettront ces rapports au Secrétariat.

7. Nonobstant le paragraphe 2, les programmes de recherches signalés à la Commission pourront opérer des navires de pêche à moins de un mille nautique d'une bouée océanographique, dans la mesure où ils n'interagissent pas avec ladite bouée, comme décrit au paragraphe 2.

8. Les CPC sont encouragées à communiquer à la Commission, par le biais du Secrétariat, la localisation des bouées océanographiques déployées dans la zone de compétence de la CTOI.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA QUATORZIEME SESSION DE LA CTOI

2010

RESOLUTION 10/08
SUR UN REGISTRE DES NAVIRES EN ACTIVITE PECHANT LES THONS ET L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSCIENTE des devoirs de chaque État d'exercer efficacement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon ;

RAPPELANT les responsabilités des États dont les navires exploitent les stocks de poissons grands migrateurs en haute mer ;

NOTANT que les informations sur la taille des flottes en activité sont nécessaires à la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche comme indiqué dans la résolution 09/02 [remplacée par la résolution 12/11 puis par la résolution 15/11] *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes ;*

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la résolution 09/01 [remplacée par la Résolution 16/03, supprimée par la Résolution 25/12] *Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone »), soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

   a) ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou

   b) ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État du pavillon.

2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :

   - Numéro CTOI ;
   - Nom et numéro d'immatriculation ;
   - Numéro IMO, si disponible ;
   - Pavillon précédent, si applicable ;
   - Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
   - Type, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
   - Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
   - Principales espèces cibles ;
   - Période d'autorisation.

3. Le Secrétaire de la CTOI maintiendra un Registre CTOI des navires en activité et prendra des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC.

4. Le Secrétaire compilera un rapport sur les informations soumises par les CPC, pour examen par le Comité d'application de la CTOI.

5. L'objectif de ce rapport sera de fournir au Comité d'application de la CTOI une évaluation indépendante du niveau de respect par les CPC de cette résolution et des autres résolutions de la CTOI concernées.

6. Le Comité d'application de la CTOI, après évaluation du rapport du Secrétaire, fera à la Commission les recommandations appropriées concernant les actions à prendre à l'encontre des CPC qui ne respectent pas les résolutions concernées. Cela inclura, entre autres, la prise de mesures au titre de la résolution 10/10.

7. La résolution de la CTOI 07/04 *relative à l'enregistrement et à l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par la présente résolution.

RESOLUTION 10/10
CONCERNANT DES MESURES RELATIVES AUX MARCHES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la résolution 14/01, puis 24/10, puis 25/12] concernant son soutien au PAI-INN ;

RAPPELANT la recommandation 03/05 [remplacée par la résolution 13/01, puis par la résolution 14/01] *concernant les mesures commerciales* et son caractère non contraignant ;

CONSIDÉRANT les appels de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier dans les résolutions de l'AGNU sur les pêcheries durables nº61/105 du 6 décembre 2006 et nº62/177 du 18 décembre 2007, qui pressent les États, individuellement et par le biais des organisations régionales de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer des mesures relatives au commerce conformément au droit international, y compris les principes, droits et obligations établis dans les accords sur le commerce mondial ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour garantir que la CTOI atteint ses objectifs avec efficacité ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et de la nécessité d'encourager les parties non coopérantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

NOTANT que des mesures de marché ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT ÉGALEMENT que des mesures de marché devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (« OMC »), de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Identification

1. Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient recueillir et examiner toutes les données pertinentes d'importation, de débarquement ou de transbordement et transmettre chaque année à la Commission les informations suivantes, au moins 60 jours avant la réunion annuelle de la Commission :

   i. noms des navires qui ont capturé, débarqué et/ou transbordé ces produits des thons et des espèces apparentées ;
   ii. pavillons de ces navires ;
   iii. espèces de thons et apparentées des produits ;
   iv. zones de capture (océan Indien ou autre zone) ;
   v. poids des produits par type de produit ;
   vi. points d'exportation ;
   vii. noms et adresses des propriétaires des navires ;
   viii. numéro de registre.

2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'application de la CTOI, identifier tous les ans :

   i. Les CPC qui, à plusieurs reprises et comme indiqué par la Commission lors de sa session annuelle plénière, n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de l'Accord CTOI en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant leur pavillon relevant de leur juridiction ; et/ou

   ii. Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec la CTOI pour la conservation et la gestion des thons et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

   b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de captures compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le programme de document statistique CTOI, la liste des navires INN adoptée par la CTOI, ainsi que toute autre information obtenue dans les ports et sur les lieux de pêche.

   c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'application de la CTOI devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Notification

3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

   La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

   a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;

   b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et

   c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.

4. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devrait, par divers moyens de communication, transmettre la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.

Évaluation et actions possibles

5. Le Comité d'application de la CTOI devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP mentionnées au paragraphe 3b), avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :

   a) la révocation de l'identification ;

b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou

c) l'adoption de mesures de marché compatibles avec l'OMC non discriminatoires, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures de marché mentionnées à l'alinéa c) ci-dessus. Les mesures de marché ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

6. La Commission, par le biais du Secrétariat, devrait notifier aux CPC et aux NCP concernées sa décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 4.

7. Les CPC devraient informer la Commission de toutes les mesures prises pour faire respecter les mesures de marché non discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 5.

8. La Commission devrait établir chaque année une liste des CPC et des NCP qui ont fait l'objet de mesures de marché non discriminatoires au titre du paragraphe 5 et, en ce qui concerne les NCP, sont considérées comme des parties non coopérantes non contractantes de la CTOI.

Examen des mesures de marché

9. Pour que la Commission puisse adopter la possible levée des mesures de marché restrictives, le Comité d'application de la CTOI devra examiner, tous les ans, toutes les mesures de marché non discriminatoires adoptées conformément au paragraphe 5. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'application de la CTOI devra recommander à la Commission la levée des mesures de marché non discriminatoires. Ces décisions devraient en particulier prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont démontré, en soumettant les preuves nécessaires, que les conditions ayant conduit à l'adoption des mesures de marché non discriminatoires ne sont plus d'actualité.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures de marché non discriminatoires adoptées au titre du paragraphe 9, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, la Commission pourra immédiatement décider des actions à engager, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures de marché non discriminatoires conformément au paragraphe 5. Avant de prendre une telle décision, la Commission devrait demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et, après vérification auprès du Secrétariat de ce que la CPC ou NCP concernée a bien reçu ladite notification, devrait donner à la CPC ou à la NCP une opportunité de répondre dans un délai de 10 jours. L'absence de réponse de la CPC ou de la NCP concernée dans les 10 jours ne devrait pas empêcher la Commission d'agir.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA ONZIEME SESSION DE LA CTOI

2007

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA NEUVIEME SESSION DE LA CTOI

2005

RECOMMANDATION 05/07
CONCERNANT UN STANDARD DE GESTION POUR LES NAVIRES THONIERS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Commission a activement pris diverses mesures et actions pour éliminer les activités de pêche illégales, non réglementées, non déclarées (INN) des grands palangriers thoniers dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT EGALEMENT que la FAO a pris des initiatives pour éliminer les activités de pêche INN ;

RECONNAISSANT que les grands thoniers changent facilement de zones de pêche entre la zone de compétence de la CTOI et les autres océans et inversement, et que cette grande mobilité de la pêcherie en rend difficiles le contrôle et la gestion ;

RECONNAISSANT EGALEMENT que leurs prises sont transférées directement depuis les zones de pêche vers les marchés sans passer par les États du pavillon ;

CONSCIENTE que la majorité des prises de patudo et d'albacore son exportées vers des Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes (ci-après appelées CPC) ;

NOTANT avec préoccupation que de nombreux grands thoniers INN continuent d'exercer en changeant de pavillon en faveur de Parties non contractantes aux capacités de gestion plus limitées et également en changeant les nom et propriétaires des navires afin d'échapper aux efforts internationaux visant à éliminer ces navires ;

NOTANT EGALEMENT que l'absence d'un standard de gestion minimal de la Commission permet de tels changements vers des CPC ; et

RECONNAISSANT l'urgente nécessité de mettre en place des mesures adéquates afin d'empêcher que des Parties contractantes n'abritent de tels navires ;

RECOMMANDE les points suivants, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties coopérantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) devraient prendre des mesures afin de se conformer au standard de gestion minimal (**Annexe I**) lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs navires autorisés (AFV, comme définis dans la résolution 05/02 [remplacée par la résolution 07/02 puis par la résolution 12/02]).

2. Toutes les CPC devraient coopérer avec les CPC qui délivrent des permis à leurs AFV afin de respecter ledit standard.

3. Les États du pavillon CPC qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises au titre du paragraphe 1, selon le format présenté en **Annexe II**.

ANNEXE I

Standard de gestion de la CTOI pour les grands palangriers thoniers

Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes devraient :

Gestion sur les zones de pêche

i Surveiller et inspecter leurs navires, si nécessaire par des patrouilles maritimes, et suivre leurs activités afin de s'assurer du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

ii Déployer, si approprié des observateurs scientifiques à bord des navires, selon la résolution de la Commission.

iii Exiger l'installation de systèmes de surveillance des navires par satellite à bord des AFV opérant dans la zone de compétence de la CTOI, selon la résolution 02/02 [remplacée par la résolution 06/03, puis par 15/03, puis par 25/02] de la Commission.

iv Exiger une déclaration sur leur entrée dans les, et sortie des, zones de gestion et de la zone de compétence de la CTOI, sauf indications contraires, par le biais d'un système de surveillance des navires.

v Exiger une déclaration quotidienne ou périodique des prises du navire auxquelles des limitations des captures s'appliquent.

Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement)

i Exiger une déclaration de tout transbordement des prises du navire par espèces et par zones de gestion.

ii Conduire des inspections au port selon la résolution 05/03 [révoquée par la Résolution 25/12] de la Commission.

iii Mettre en place des programmes de documents statistiques selon les résolutions de la Commission 01/06 et 03/03.

Gestion dans les ports de débarquement

i Recueillir les données de débarquement et de transbordement afin de vérifier les données de captures, si nécessaire en collaboration avec d'autres Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes.

ii Exiger la déclaration des débarquements de leurs prises par espèces et zones de gestion.

ANNEXE II

Modèle de format de déclaration annuelle de l'application du Standard de gestion de la CTOI pour les AFV

a. Gestion dans les zones de pêche

	Embarquement d'un observateur scientifique	*Système de surveillance des navires par satellite*	*Déclaration quotidienne ou périodique requise*	*Déclaration d'entrée/sortie*
oui/non				
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement)

	Déclaration de transbordement	*Inspection au port*	*Programme de documents statistiques*
oui/non			
note	Méthode	Méthode	

c. Gestion dans les ports de débarquement

	Inspection des débarquements	*Déclaration des débarquements*	*Coopération avec d'autres Parties*
oui/non			
note	Méthode	Méthode	

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA HUITIEME SESSION DE LA CTOI

2003

RESOLUTION 03/01
SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT l'adoption par la FAO de l'Accord de promotion du respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires pêchant en haute mer ;

RECONNAISSANT que le paragraphe 1 de la résolution 99/01 [remplacée par la résolution 14/01, puis par 25/12] *sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par des navires, y compris des navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI* adoptée lors de la 4e session de la Commission, stipule que la session 2000 de la CTOI devrait envisager la limitation au niveau adéquat de la capacité de pêche de la flotte de grands thoniers (de plus de 24 m LHT) ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté en 2001 la résolution 01/04 [remplacée par la résolution 14/01, puis par 25/12] concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des non membres de la CTOI qui pêchent le patudo,

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé qu'une réduction des captures de patudo soit mise en place dès que possible pour tous les engins ; qu'il a également noté que le stock d'albacore est exploité à un niveau proche de –voire supérieur à– la PME, et que le niveau d'effort pêche pour l'espadon doit être maintenu ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA) établit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité, lorsque la capacité est un obstacle au maintien de productions soutenables à long terme, s'efforceront initialement à limiter aux valeurs actuelles puis à réduire progressivement la capacité de pêche appliquée aux pêcheries affectées* » ;

COMPTE TENU de la nécessité de respecter les intérêts de toutes les Parties concernées concernés dans le respect de leurs droits et obligations, conformément au du droit international et en particulier, les droits et obligations des pays en développement pour ce qui concerne leur participation éventuelle à la pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article X.1 de l'accord portant création de la CTOI, que :

1. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (CPC) qui ont plus de 50 navires en 2003 dans le Registre CTOI des navires doivent limiter en 2004 et années suivantes le nombre de leurs navires de plus de 24 mètres hors tout (ci-après dénommés LSFV) au nombre de leurs navires de pêche enregistrés en 2003 dans le Registre des navires de la CTOI[1].

2. La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (Tonnage de jauge brute) ou en tonnage brut (TB) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.

3. Les autres CPC, qui ont l'intention de développer leur flotte au-delà des autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative établiront un plan de développement, en conformité avec les dispositions de la résolution 02/05 [remplacée par les résolutions 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04 puis 15/04, puis 19/04]. Ce plan sera soumis pour information et saisie dans le rapport à la Session de la Commission en mai 2004 et devra définir, entre autres, le type, la taille et l'origine des navires ainsi que la programmation pour son introduction dans les pêcheries.

[1] Y compris les autorisations prévues, faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative.

4. La Commission, en rapport avec ce qui précède, a pris note, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement et en particulier des petits États insulaires en développement et des territoires de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent étroitement de la pêche.

RESOLUTION 03/03
CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT NOTE de ce que la résolution 02/05 [remplacée par la résolution 05/02, puis 07/02, puis 13/02, puis 14/04, 15/04 et enfin par la résolution 19/04] *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* exige que les CPC importatrices ou exportatrices coopèrent afin de lutter contre la falsification ou le remplissage frauduleux des documents statistiques ;

RECONNAISSANT que des informations additionnelles comme la longueur du navire sont nécessaires pour une meilleure application des mesures de gestion et de conservation de la Commission ainsi que pour une bonne application de la résolution 02/05 ;

ADOPTE les points suivants, en accord avec le paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

Les modèles de formulaires pour les documents statistiques, ainsi que les pages d'instructions présentés dans la résolution 01/06 *concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le patudo* soient respectivement remplacés par les formulaires et instructions attachés.

La Commission devra entrer en contact avec les organismes régionaux de gestion des pêches concernés qui ont mis en place le programme de documents statistiques et leur demander d'appliquer les modifications.

ANNEXE I

CONDITIONS REQUISES POUR LE DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE PATUDO

1. Le document statistique de la CTOI sur le patudo doit être conforme au modèle figurant en appendice.
2. Les autorités douanières, ou tout représentant autorisé du gouvernement, doivent exiger d'être saisies de l'ensemble des documents d'importation, y compris le document statistique de la CTOI sur le patudo, concernant tout le patudo de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. En outre, les responsables peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison, en vue de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.
3. Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de patudo sur le territoire des parties contractantes.
4. Les cargaisons de patudo accompagnées de documents statistiques incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun document statistique sur le patudo n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante est suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.
5. L'importation de parties de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans le document.

APPENDICE

<table>
<tr><td colspan="2">NUMÉRO DU DOCUMENT</td><td colspan="3">DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE PATUDO</td></tr>
<tr><td colspan="5">EXPORTATION
1. PAYS DU PAVILLON/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE</td></tr>
<tr><td colspan="5">2. DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO DE MATRICULE (le cas échéant)
Nom du navire :
Numéro d'immatriculation :
LHT (m) :
Numéro de registre CTOI (le cas échéant) :</td></tr>
<tr><td colspan="5">3. MADRAGUES (le cas échéant)</td></tr>
<tr><td colspan="5">4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État / Province, Pays/ Entité / Entité de pêche)</td></tr>
<tr><td colspan="5">5. ZONE DE CAPTURE (biffer une des zones)
(a) Océan Indien (b) Océan Pacifique (c) Océan Atlantique
* Si (b) ou (c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après.</td></tr>
<tr><td colspan="5">6. DESCRIPTION DU POISSON</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de produit (*1)
F/FR RD/GG/DR/FL/OT</td><td>Date de capture (mm/aa)</td><td>Code de l'engin (*2)</td><td>Poids net (Kg)</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

*1= Description du type de produit : F=Frais, FR=Congelé, RD= Poids vif, GG=Sans branchies et éviscéré, DR= Poids manipulé, FL= Filet
OT=Autre.
*2= Lorsque le code de l'engin est OT, décrire le type d'engin utilisé.

7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Nom : Nom de l'agence : Adresse : Signature : Date : Numéro de licence (le cas échéant) :

8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.
Poids total de la cargaison :*Kg*
Nom et fonctions : Signature : Date : Cachet du gouvernement :

IMPORTATION :
CERTIFICATION DE L'IMPORTATEUR Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Certification de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)
Nom : Adresse : Signature : Date : n° de licence (le cas échéant) :

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)
Nom : Adresse : Signature : Date : n° de licence (le cas échéant) :

Point final d'importation
Localité : État/Province : Pays / Entité / Entité de pêche :

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS :

NUMÉRO DE DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

(1) **ÉTAT DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE** : Indiquer le pays du bateau qui a pêché le patudo et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le patudo ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.

(2) **DESCRIPTION DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE** (le cas échéant) : Indiquer le nom, le numéro d'immatriculation, la longueur hors-tout en mètres et le numéro de registre CTOI du bateau qui a capturé le patudo de la cargaison.

(3) **MADRAGUE** (le cas échéant) : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le patudo de la cargaison.

(4) **LIEU D'EXPORTATION** : Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays d'où le patudo a été exporté.

(5) **ZONE DE CAPTURE** : Cocher la zone de capture. (Si (c) ou (d) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après).

(6) **DESCRIPTION DU POISSON** : L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible.

NB : Indiquer un type de produit par ligne.

(1) **Type de produit** : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILETS ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison.

(2) **Date de capture** : indiquer la date de capture (mois et année) des thons obèses de la cargaison.

(3) **Code de l'engin** : Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le patudo au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage.

(4) **Poids net** en kilogrammes.

(5) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR** : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de patudo doit fournir les informations suivantes : nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT** : Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le patudo décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un responsable du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un responsable du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.

(7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR** : La personne ou l'agence qui importe du patudo doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du patudo, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

CODE DE L'ENGIN :

CODE DE L'ENGIN	TYPE D'ENGIN
BB	CANNEUR
GILL	FILET MAILLANT
HAND	LIGNE A MAIN
HARP	HARPON
LL	PALANGRE
MWT	CHALUT PÉLAGIQUE
PS	SENNE
RR	CANNE/MOULINET
SPHL	LIGNE A MAIN DE PÊCHE SPORTIVE
SPOR	PÊCHERIES SPORTIVES NON CLASSÉES
SURF	PÊCHERIES DE SURFACE NON CLASSÉES
TL	LIGNE TENDUE
TRAP	MADRAGUE
TROL	LIGNE TRAÎNANTE
UNCL	MÉTHODES NON PRÉCISÉES
OT	AUTRES

PRIÈRE DE RENVOYER UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE : (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État du pavillon)**.**

ANNEXE II

CONDITIONS REQUISES POUR LE CERTIFICAT CTOI DE REEXPORTATION DES THONS OBESES

1. Le certificat CTOI de réexportation de patudo doit être conforme au modèle présenté en annexe.

2. Les autorités douanières ou tout représentant du gouvernement autorisé doivent exiger d'être saisis de l'ensemble des documents d'importation, y compris le certificat CTOI de réexportation de patudo, concernant tout le patudo de la cargaison, et doivent dûment examiner ces documents. Ces représentants peuvent également inspecter le contenu de chaque cargaison afin de vérifier la véracité des informations figurant sur le document.

3. Seuls les documents valides et dûment complétés garantissent l'admission des cargaisons de patudo sur le territoire des parties contractantes.

4. Toute partie contractante peut valider les certificats CTOI de réexportation de patudo concernant le patudo qu'elle a importé, auxquels seront joints les documents statistiques de la CTOI sur le patudo ou les certificats CTOI de réexportation de patudo. Les certificats CTOI de réexportation de patudo doivent être validés par l'administration gouvernementale ou par des institutions reconnues, accréditées par le gouvernement de ladite partie contractante pour la validation du document statistique de la CTOI sur le patudo. Un exemplaire du document statistique original accompagnant les importations de patudo doit être joint au certificat CTOI de réexportation de patudo. Cet exemplaire du document statistique original doit être certifié par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par un gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI. Lorsqu'un patudo réexporté fait l'objet d'une nouvelle réexportation, il faut adjoindre copie de tous les documents, y compris un exemplaire certifié du document statistique et du certificat de réexportation qui accompagnaient le patudo lors de son importation, à un nouveau certificat de réexportation qui doit être validé par la partie contractante qui réexporte. Tous les exemplaires des documents adjoints au nouveau certificat de réexportation doivent également être certifiés par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le document statistique de la CTOI sur le patudo.

5. Les cargaisons de patudo accompagnées de certificats de réexportation incorrectement remplis (c'est-à-dire que soit aucun certificat de réexportation n'accompagne la cargaison, soit il est incomplet, non valide ou falsifié) sont considérées comme illégitimes et allant à l'encontre des efforts de conservation de la CTOI, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à sanction, administrative ou autre.

6. Les parties contractantes de la CTOI qui valident les certificats de réexportation conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 doivent exiger des négociants qui réexportent du patudo les documents nécessaires (par exemple, des contrats de vente rédigés en bonne et due forme), qui certifient que les cargaisons de patudo qui doivent être réexportées correspondent aux cargaisons importées. Les parties contractantes qui valident les certificats de réexportation doivent fournir à l'État du pavillon et à l'État d'importation des pièces justificatives de cette correspondance, à leur demande.

7. L'importation de segments de poisson autres que la chair (tête, yeux, laitance, viscères, queue, etc.) peut être autorisée sans ce document.

APPENDICE

<table>
<tr><td colspan="2">NUMÉRO DU DOCUMENT</td><td colspan="3">CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES THONS OBÈSES</td></tr>
<tr><td colspan="5">RÉEXPORTATION :
1. PAYS / ENTITÉ /ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE</td></tr>
<tr><td colspan="5">2. LIEU DE RÉEXPORTATION</td></tr>
<tr><td colspan="5">3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de produit (*)
F/FR RD/GG/DR/FL/OT</td><td>Poids net
(Kg)</td><td>État du pavillon/ Entité/Entité de pêche</td><td>Date
de l'importation</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type de produit (*)
F/FR RD/GG/DR/FL/OT</td><td>Poids net
(Kg)</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="5">* F=Frais, FR=Congelé, RD= vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR= manipulé, FL=Filet
OT=Autre (décrire le type de produit)</td></tr>
<tr><td colspan="5">5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR : Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Nom/Nom de l'agence : Adresse : Signature : Date : Numéro de licence (le cas échéant) :</td></tr>
<tr><td colspan="5">6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Nom et fonctions : Signature : Date : Cachet du gouvernement :</td></tr>
</table>

IMPORTATION :
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont à ma connaissance complètes, véridiques et correctes.

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité /Entité de pêche)
Nom : Adresse : Signature : Date : n° de licence (le cas échéant) :

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire / Entité / Entité de pêche)
Nom : Adresse : Signature : Date : n° de licence (le cas échéant)

Certificat de l'importateur (Pays intermédiaire/ Entité / Entité de pêche)
Nom : Adresse : Signature : Date : n° de licence (le cas échéant) :

Lieu final d'importation

Localité : État/Province : Pays : Entité : Entité de pêche :

NB : Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais ou le français, prière de joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS :

NUMÉRO DE DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de patudo et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation, sur le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Mentionner la localité, l'État, la Province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le patudo a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/Entité/Entité de pêche : indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le patudo de la cargaison. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ A LA RÉEXPORTATION

L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. NB : Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net : Poids net du produit en kilogrammes.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de patudo doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date de réexportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le patudo doit fournir les informations suivantes : nom, adresse, signature, date d'importation du patudo, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/Entités/Entités de pêche intermédiaires. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

PRIÈRE DE RENVOYER UN EXEMPLAIRE DÛMENT COMPLÉTÉ DE CE DOCUMENT A L'ADRESSE SUIVANTE : (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la réexportation).

ANNEXE III

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE DE LA CTOI POUR LE PATUDO

Période du _____ au_____ _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Jour Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code de l'engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (préciser l'engin) :

Type de produit	
F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans cargaison
Code de zone	
ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT DU CERTIFICAT CTOI DE RÉEXPORTATION DES PATUDOS

De_____ à _____ ,_____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
Mois Mois Année

Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit
F Frais
FR Congelé
RD Poids vif
GG Éviscéré et sans branchies
DR Manipulé
FL Filet
OT Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison

Code de zone
ID Océan Indien
PA Océan Pacifique
AT Océan Atlantique

ANNEXE IV

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

1. Pavillon
2. Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	*Adresse de l'organisation*	*Modèle de cachet*

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

3. Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	*Adresse de l'organisation*	*Modèle de cachet*

NB : Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

INSTRUCTIONS :

Les parties contractantes, les parties non contractantes, les entités et les entités de pêche dont certains bateaux pêchent des espèces pour lesquelles les échanges internationaux doivent être accompagnés de documents statistiques sont priées d'en faire état au Secrétariat de la CTOI* au moyen de ce formulaire et de garantir la transmission au Secrétariat, en temps opportun, de toute modification apportée à ces informations.

* IOTC-Secretariat@fao.org

.

MCG ACTIVES ADOPTEES LORS DE LA SIXIEME SESSION DE LA CTOI

2001

RESOLUTION 01/06
CONCERNANT LE PROGRAMME CTOI DE DOCUMENT STATISTIQUE POUR LE PATUDO

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de la CTOI en matière de gestion du patudo dans la zone de compétence de la CTOI, à l'échelle internationale ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT la nature du marché international du patudo dans la zone de la Convention ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'incertitude associée aux prises de patudo dans la zone couverte par la Convention et reconnaissant que la disponibilité de données commerciales contribuerait grandement à atténuer ces incertitudes ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le patudo constitue la cible principale des bateaux exerçant leurs activités sous un « pavillon de complaisance » et que l'essentiel du patudo capturé par ces bateaux est exporté vers des parties contractantes, en particulier le Japon ;

RAPPELANT que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a mis en place des programmes de document statistique sur le thon rouge, le patudo et l'espadon, et que la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) a également mis en œuvre un programme de document statistique sur le thon rouge du Sud ;

RECONNAISSANT que le programme de document statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

RECOMMANDE, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord, que :

1. Avant le 1er juillet 2002, ou le plus tôt possible après cette date, les parties contractantes exigent que tout patudo importé dans le territoire d'une partie contractante, soit accompagné d'un document statistique de la CTOI sur le patudo qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe I,** ou d'un certificat CTOI de réexportation de patudo qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe II**. Le patudo pêché par des senneurs et des canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries de la zone de la Convention n'est pas assujetti aux exigences liées au document statistique. La Commission et les parties contractantes qui importent du patudo doivent, avant la mise en œuvre du programme, contacter l'ensemble des pays exportateurs, afin de les informer de l'existence de ce programme.

2. 1) Le document statistique de la CTOI sur le patudo doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un représentant du gouvernement de l'État exportateur ou toute autre personne autorisée à cet effet, et ;

   2) Le certificat CTOI de réexportation de patudo doit être validé par un représentant du gouvernement de l'État qui a réexporté le thon, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet.

3. Chaque partie contractante doit remettre au Secrétariat un modèle du document statistique et du certificat de réexportation requis pour les importations de patudo, ainsi toute information concernant la validation présentée selon le modèle spécifiée à l'**annexe IV**, et lui fera part, en temps opportun, de toute modification apportée à l'information transmise.

4. Les parties contractantes exportatrices ou importatrices de patudo doivent rassembler les données provenant du programme.

5. Les parties contractantes qui importent du patudo doivent transmettre chaque année au Secrétariat les données collectées dans le cadre du programme, avant le 1er avril pour la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1er octobre pour la période comprise entre le 1er janvier

et le 30 juin de l'année en cours. Ces informations sont ensuite transmises par le Secrétariat à l'ensemble des parties contractantes. Le formulaire à utiliser figure à l'**Annexe III**.

6. Les parties contractantes qui exportent du patudo doivent examiner les données d'exportation, lorsqu'elles reçoivent du Secrétariat les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-avant, et doivent faire part des résultats de cet examen à la Commission sur une base annuelle.

7. Les parties contractantes devraient échanger des exemplaires des documents statistiques et des certificats de réexportation, afin de faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.

8. La Commission doit demander aux parties non contractantes coopérantes d'appliquer les mesures décrites aux paragraphes ci avant.

9. Le Secrétariat demande des informations sur la validation, à l'ensemble des parties non contractantes, des entités, des entités de pêche qui pêchent et exportent du patudo à des parties contractantes, en les priant de l'informer, en temps opportun, de toute modification ayant éventuellement été apportée aux informations transmises.

10. Le Secrétariat est chargé de l'archivage et de la mise à jour des informations mentionnées aux paragraphes 3 et 9, de leur transmission à l'ensemble des parties contractantes, et de la diffusion rapide de toute modification qui leur aurait été apportée.

11. La Commission prie les parties non contractantes qui importent du patudo de collaborer à la mise en œuvre du programme et de lui fournir les données recueillies suite à cette mise en œuvre.

12. La mise en œuvre de ce programme doit être conforme aux obligations internationales pertinentes.

13. Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation sont requis pour les produits surgelés dérivés du patudo. Avant de mettre en œuvre le programme relatif aux produits frais, il convient de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les lignes directrices pour la manutention des produits frais à la douane.

14. Les documents statistiques relatifs au patudo pêché par des bateaux battant pavillon d'un État membre de la Communauté européenne peuvent être validés par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon sous lequel le bateau exerce ses activités ou par celles d'un autre État membre où les produits sont débarqués, à condition que les quantités correspondantes de patudo soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire de l'État membre où les débarquements ont lieu.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article IX de l'Accord, les parties contractantes doivent appliquer cette recommandation [résolution] avant le 1er juillet 2002 ou dès que possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque partie contractante.

ANNEXES I A IV

NOTE : les exemples de formulaires de documents statistiques et les notes explicatives associées originalement contenus dans la résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo* ont été remplacés par ceux contenus dans la résolution 03/03.

APPENDICE I
HISTORIQUE DE TOUTES LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA COMMISSION

Numéro de Résolution ou de recommandation	Mesure de conservation et de gestion	État	Remplace
2025			
Résolution 25/01	Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien	ACTIVE	Résolution 24/01
Résolution 25/02	Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)	ACTIVE	Résolution 15/03
Résolution 25/03	Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	
Résolution 25/04	Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 23/04
Résolution 25/05	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	ACTIVE	Résolution 24/05
Résolution 25/06	Sur un mécanisme régional d'observateurs	ACTIVE	Résolution 24/04
Résolution 25/07	Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Aucune
Résolution 25/08	Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	ACTIVE	Résolutions 18/02, 17/05, 13/06, 13/05, 12/09
Résolution 25/09	Conservation des requins-taupes bleus et petites taupes capturés en association avec les pêcheries de la CTOI	ACTIVE	Aucune
Résolution 25/10	Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion	ACTIVE	Résolution 16/09
Résolution 25/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	ACTIVE	Résolution 16/11
Résolution 25/12	Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	ACTIVE	Résolution 24/10, 17/02
Recommandation 25/13	Promotion des objectifs de la CTOI par le biais d'une coopération avec l'Accord BBNJ (Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale)	ACTIVE	Aucune
Recommandation 25/14	Sur la limitation de la capacité de pêche	ACTIVE	Aucune

2024			
Résolution 24/02	Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 19/02
Résolution 24/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 18/03
Résolution 24/06	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires inscrits au Registre des navires Autorisés de la CTOI qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 19/05
Résolution 24/07	Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 21/03
Résolution 24/08	Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	
Résolution 24/09	Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	ACTIVE	Résolution 07/01
recommandation 24/11	Concernant la pollution marine	ACTIVE	Aucune
2023			
Résolution 23/01	Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA)	ACTIVE	Aucune
Résolution 23/03	Établissant une fermeture volontaire de la pêche dans l'océan Indien pour la conservation des thons tropicaux	ACTIVE	Aucune
Résolution 23/06	Sur la conservation des cétacés	ACTIVE	Résolution 13/04
Résolution 23/07	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	ACTIVE	Aucune
Résolution 23/08	Sur les normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI	ACTIVE	Aucune
Résolution 23/09	Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)	ACTIVE	Aucune
Résolution 23/10	Termes de référence d'un Groupe de travail socio-économique	ACTIVE	Aucune
Recommandation 23/11	Pour renforcer la coopération dans le processus de décision de la Commission des thons de l'océan indien	ACTIVE	Aucune
2022			
Résolution 22/03	Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Aucune
2021			
Résolution 21/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 19/01

2019			
Résolution 19/03	Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Aucune
Résolution 19/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 15/04
Résolution 19/07	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 18/10
2018			
Résolution 18/05	Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	ACTIVE	Résolution 15/05
Résolution 18/07	Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI	ACTIVE	Résolution 16/06
2017			
Résolution 17/07	Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 12/12
2016			
Résolution 16/03	Sur les suites à donner à la 2e évaluation des performances	ACTIVE	Résolution 09/01
Résolution 16/07	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons	ACTIVE	Résolution 15/07
Résolution 16/08	Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche	ACTIVE	Aucune
2015			
Résolution 15/01	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 13/03
Résolution 15/02	Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI	ACTIVE	Résolution 10/02
Résolution 15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	ACTIVE	Résolution 06/03
Résolution 15/10	Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision	ACTIVE	Résolution 13/10
2014			
Résolution 14/05	Sur un registre des navires étrangers attributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	ACTIVE	Résolution 13/07
recommandation 14/07	Pour standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du Comité scientifique et les rapports des groupes de travail	ACTIVE	Aucune

2013			
Résolution 13/09	Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Aucune
2012			
Résolution 12/01	Sur l'application du principe de précaution	ACTIVE	Aucune
Résolution 12/02	Politique et procédures de confidentialité des données statistiques	ACTIVE	Résolution 98/02
Résolution 12/04	Sur la conservation des tortues marines	ACTIVE	Résolution 09/06 et recommandation 05/08
Recommandation 12/15	Sur les meilleures données scientifiques disponibles	ACTIVE	Aucune
2011			
Résolution 11/02	Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques	ACTIVE	Aucune
2010			
Résolution 10/08	Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	ACTIVE	Résolution 07/04
Résolution 10/10	Concernant des mesures relatives aux marchés	ACTIVE	Aucune
2005			
Recommandation 05/07	Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers	ACTIVE	Aucune
2003			
Résolution 03/01	Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes	ACTIVE	Aucune
Résolution 03/03	Concernant l'amendement des formulaires des documents statistiques de la CTOI	ACTIVE	Aucune
2001			
Résolution 01/06	Concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo	ACTIVE	Aucune

MCG remplacées qui restent exécutoires pour certaines CPC suite à une objection			
Numéro de résolution ou de recommandation	**Mesure de conservation et de gestion**	**État**	**Remplacée par**
Résolution 23/04	Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/04
Résolution 19/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	Reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie	résolution 21/01
Résolution 19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	Reste exécutoire pour Oman	résolution 24/02
Résolution 18/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde	résolution 19/01
Résolution 18/02	Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/08
Résolution 17/05	Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/08
Résolution 13/05	Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/08
Résolution 13/06	Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/08
Résolution 12/09	Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	Reste exécutoire pour l'Inde et la Somalie	résolution 25/08
Résolution 12/12	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI	Reste exécutoire pour le Pakistan	résolution 17/07

MCG remplacées ou plus en vigueur			
Numéro de Résolution ou de recommandation	**Mesure de conservation et de gestion**	**État**	**Remplacée par**
2024			
Résolution 24/01	Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien	remplacée	résolution 25/01
Résolution 24/04	Sur un mécanisme régional d'observateurs	remplacée	résolution 25/06
Résolution 24/05	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 25/05
Résolution 24/10	Sur la promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	remplacée	résolution 25/12
2023			
Résolution 23/05	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 24/05
2022			
Résolution 22/01	Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien	remplacée	résolution 24/01
Résolution 22/02	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 23/05
Résolution 22/04	Sur un mécanisme régional d'observateurs	remplacée	résolution 24/04
2021			
Résolution 21/02	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 19/06
Résolution 21/03	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 24/07
2019			
Résolution 19/02	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	remplacée	résolution 24/02
Résolution 19/05	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 24/06
Résolution 19/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 21/02
2018			
Résolution 18/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 24/03
Résolution 18/04	Sur un projet expérimental de DCPBio	remplacée	résolution 24/02
Résolution 18/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 19/06

Résolution 18/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non cibles	remplacée	résolution 19/02
Résolution 18/09	Sur une étude de portée des données et indicateurs socioéconomiques des pêcheries de la CTOI	révoquée	Résolution 25/12
Résolution 18/10	Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/07
2017			
Résolution 17/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 18/01
Résolution 17/02	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	remplacée	résolution 25/12
Résolution 17/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 18/03
Résolution 17/04	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/05
Résolution 17/06	Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 18/06
Résolution 17/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure	remplacée	résolution 18/08
2016			
Résolution 16/01	Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien	remplacée	résolution 17/01
Résolution 16/02	Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 21/03
Résolution 16/04	Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs	remplacée	résolution 24/04
Résolution 16/05	Sur les navires sans nationalité	révoquée	résolution 24/10
Résolution 16/06	Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI	remplacée	résolution 25/10
Résolution 16/09	Concernant la création d'un Comité technique sur le dialogue sur les procédures de gestion de la CTOI		
Résolution 16/10	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	remplacée	résolution 24/10
Résolution 16/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	remplacée	résolution 25/11

Résolution 16/12	Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)	remplacée	résolution 17/02
2015			
Résolution 15/03	Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)	remplacée	résolution 25/02
Résolution 15/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 19/04
Résolution 15/05	Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu	remplacée	résolution 18/05
Résolution 15/06	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 17/04
Résolution 15/07	Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants	remplacée	résolution 16/07
Résolution 15/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles	remplacée	résolution 17/08
Résolution 15/09	Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP)	révoquée	résolution 25/12
Résolution 15/11	Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	plus en vigueur	Aucune
2014			
Résolution 14/01	Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes	remplacée	résolution 24/10
Résolution 14/02	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	révoquée	résolution 25/12
Résolution 14/03	Sur l'amélioration du dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires des pêche	remplacée	résolution 16/09
Résolution 14/04	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/04
Résolution 14/06	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 17/06
2013			
Résolution 13/01	Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes	remplacée	résolution 14/01
Résolution 13/02	Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/04

Résolution 13/03	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/01
Résolution 13/04	Sur la conservation des cétacés	remplacée	résolution 23/06
Résolution 13/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	remplacée	résolution 14/05
Résolution 13/08	Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles	remplacée	résolution 15/08
Résolution 13/10	Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision	remplacée	résolution 15/10
Résolution 13/11	Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 15/06
2012			
Résolution 12/03	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 13/03
Résolution 12/05	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 14/06
Résolution 12/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 23/07
Résolution 12/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès	remplacée	résolution 13/07
Résolution 12/08	Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)	remplacée	résolution 13/08
Résolution 12/10	Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion déjà adoptées par la CTOI	remplacée	résolution 16/10
Résolution 12/11	Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	remplacée	résolution 15/11
Résolution 12/13	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/02
Recommandation 12/14	Sur des niveaux de référence cibles et limites provisoires	remplacée	résolution 13/10
2011			
Résolution 11/01	Concernant la consolidation des résolutions et des recommandations de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
Résolution 11/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de la convention	remplacée	résolution 17/03

Résolution 11/04	Sur un Programme Régional d'Observateurs	remplacée	résolution 22/04
Résolution 11/05	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 12/05
Recommandation 11/06	Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03
2010			
Résolution 10/01	Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/13
Résolution 10/02	Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 15/02
Résolution 10/03	Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03
Résolution 10/04	Sur un Programme régional d'observateurs	remplacée	résolution 11/04
Résolution 10/05	Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement	remplacée	résolution 14/01
Résolution 10/06	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 12/06
Résolution 10/07	Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/07
Résolution 10/09	Concernant les fonctions du Comité d'application de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
Résolution 10/11	Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	remplacée	résolution 16/11
Résolution 10/12	Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/09
Recommandation 10/13	Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs	remplacée	résolution 13/11
2009			
Résolution 09/01	Sur les suites à donner à l'évaluation des performances	remplacée	résolution 16/03
Résolution 09/02	Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	remplacée	résolution 12/11
Résolution 09/03	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 11/03
Résolution 09/04	Programme régional d'observateurs	remplacée	résolution 10/04

Résolution 09/05	Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/12
Résolution 09/06	Concernant les tortues marines	remplacée	résolution 12/04
2008			
Résolution 08/01	Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 10/02
Résolution 08/02	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 11/05
Résolution 08/03	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 10/06
Résolution 08/04	Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 12/03
2007			
Résolution 07/01	Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	remplacée	résolution 24/09
Résolution 07/02	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolution 13/02
Résolution 07/03	Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 10/03
Résolution 07/04	Relative à l'enregistrement et a l'échange d'informations sur les navires pêchant le thon et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolutions 10/07, 10/08
Résolution 07/05	sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon	remplacée	résolution 09/02
2006			
Résolution 06/01	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 09/03
Résolution 06/02	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	remplacée	résolution 08/02
Résolution 06/03	Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires	remplacée	résolution15/03
Résolution 06/04	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	remplacée	résolution 08/03
Résolution 06/05	Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	remplacée	résolution 09/02
2005			
Résolution 05/01	Sur des mesures de gestion et de conservation pour le patudo	remplacée	résolution 23/04

Résolution 05/02	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolution 07/02
Résolution 05/03	Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	révoquée	résolution 25/12
Résolution 05/04	Relative à l'enregistrement et a l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 07/04
Résolution 05/05	Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI	remplacée	résolution 17/05
Recommandation 05/06	Concernant les termes de références pour un Groupe de travail de la CTOI sur les options de gestion	remplacée	résolution 13/01
Recommandation 05/08	Concernant les tortues de mer	remplacée	résolution 12/04
Recommandation 05/09	Sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer	remplacée	résolution 12/06
2003			
Résolution 03/02	Sur les critères visant à l'octroi du statut de partie coopérante non contractante	remplacée	résolution 14/01
Recommandation 03/04	Concernant l'amélioration de l'efficacité des mesures de la CTOI visant à éliminer les activités INN dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 13/01
Recommandation 03/05	Concernant les mesures commerciales	remplacée	résolution 13/01
recommandation 03/06	Recommandation pour commander un rapport sur les options de gestion pour les thons et les thonidés	remplacée	résolution 13/01
Résolution 03/07	Reconnaissant la contribution de David Ardill	remplacée	résolution 14/01
2002			
Résolution 02/01	Relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port	remplacée	résolution 05/03
Résolution 02/02	Relative à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires	remplacée	résolution 06/03
Résolution 02/03	Mandat pour le Comité d'application de la CTOI	remplacée	résolution 10/09
Résolution 02/04	Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention	remplacée	résolution 06/01
Résolution 02/05	Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI	remplacée	résolutions 05/02, 07/02
Recommandation 02/06	Concernant l'application de la résolution concernant le registre des navires de la CTOI	remplacée	résolution 13/01
Recommandation 02/07	Concernant les mesures visant à prévenir le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers INN	remplacée	résolution 14/01

Résolution 02/08	Sur la conservation du patudo et de l'albacore dans l'océan Indien	remplacée	résolution 14/01
Résolution 02/09	Mise en place du comité permanent d'administration et des finances (CPAF)	remplacée	résolution 14/01
2001			
Recommandation 01/01	résolution concernant les programmes nationaux d'observateurs de la pêche thonière dans l'océan Indien	remplacée	résolution 13/01
Résolution 01/02	Relative au contrôle des activités de pêche	remplacée	résolution 13/02
Résolution 01/03	Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante	révoquée	résolution 24/10
Résolution 01/04	Concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le patudo	remplacée	résolution 14/01
Résolution 01/05	Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des parties membres	remplacée	résolution 08/01
Résolution 01/07	Concernant le soutien du Plan d'action international INN	remplacée	résolution 14/01
2000			
Résolution 00/01	Sur l'application par les membres de la CTOI des procédures obligatoires de communication des données statistiques et sur la coopération avec les parties non contractantes	remplacée	résolution 14/01
Résolution 00/02	Sur une étude de la prédation des poissons capturés a la palangre	remplacée	résolution 14/01
1999			
Résolution 99/01	Sur la gestion de la capacité de pêche et sur la réduction des prises de patudo juvénile par les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, qui pêchent les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolution 14/01
Résolution 99/03	Concernant l'élaboration d'un schéma de contrôle et d'inspection pour la CTOI	remplacée	résolution 14/01
Résolution 99/04	Relative au statut de partie non contractante coopérante	remplacée	résolution 03/02
1998			
Résolution 98/01	Procédures de soumission des statistiques exigibles par la CTOI de la part des pays membres	remplacée	résolution 01/05
Résolution 98/02	Politique et Procédures De Confidentialité Des Données Statistiques	remplacée	résolution 12/02
Résolution 98/03	Sur le thon rouge austral	remplacée	résolution 14/01

Résolution 98/04	Relative a l'enregistrement et à l'échange d'information sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical dans la zone de compétence de la CTOI	remplacée	résolutions 05/04, 07/04
Résolution 98/05	Relative à la coopération avec des parties non contractantes	remplacée	résolution 14/01